✱ Année 1954. — N° 36 A. N. Samedi 10 Avril 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55e SEANCE

1re Séance du vendredi 9 avril 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1951).

2. — Haute Cour de justice. — Scrutin pour l'élection de deux vice-présidents suppléants (p. 1951).

3. — Autonomie administrative et financière des terres australes et antarctiques françaises. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1952).

4. — Réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1952).

5. — Facilités de séjour dans les colonies de vacances. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 1953).

6. — Comptes définitifs du budget de Madagascar pour 1949, 1950 et 1951. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 1953).

7. — Amélioration de la situation de certains fonctionnaires anciens combattants. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1954).

8. — Création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1954).

9. — Institution de conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 1955).

10. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1955).

11. — Acquittement du chef de la milice de Belley. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 1955).

M. Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées.

MM. Saint-Cyr, interpellateur; Boutavant, le ministre de la défense nationale, Berthet, Daniel Mayer.

Retrait de l'interpellation.

12. — Secret des délibérations des commissions parlementaires d'enquête. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 1959).

M. Prélot, président de la commission.

Discussion générale: M. Gautier. — Clôture.

Proposition de résolution. — Adoption au scrutin.

13. — Ordre du jour (p. 1960).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 8 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Ouverture du scrutin pour l'élection des deux vice-présidents suppléants.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection des deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Je rappelle que le scrutin est secret et a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non membre du Parlement.

Je prie MM. les secrétaires de désigner un d'entre eux pour présider le bureau de vote installé dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de deux de nos collègues qui assisteront M. le secrétaire pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne MM. Baylet et Ritzenthaler.*)

M. le président. Le scrutin pour l'élection des deux vice-présidents suppléants est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à neuf heures trente-cinq minutes.*)

— 3 —

AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises (nos 1203, 2575, 6378, 8249).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la terre Adélie, forment un territoire d'outre-mer possédant l'autonomie administrative et financière.

« Ce territoire prend le nom de Terres australes et antarctiques françaises. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ce territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an.

« Ce conseil est composé :

« 1° D'un membre de l'Assemblée nationale, élu par celle-ci pour la durée de son mandat;

« 2° D'un membre du Conseil de la République, élu par celui-ci pour la durée de son mandat;

« 3° D'un membre de l'Assemblée de l'Union française, élu par celle-ci pour la durée de son mandat;

« 4° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale;

« 5° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer;

« 6° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre national de la recherche scientifique;

« 7° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande;

« 8° De deux membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les îles australes et antarctiques françaises. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le conseil élit chaque année un président et un secrétaire.

« Il est obligatoirement consulté sur le projet de budget des terres australes et antarctiques françaises.

« Il est tenu informé et consulté sur le programme de la campagne, objet du projet de budget soumis à son examen et sur les projets de nouvelles missions scientifiques.

« Les demandes de concessions et d'exploitation sont soumises à son examen et à son avis.

« Ses avis seront transmis par son président avec le procès-verbal des séances au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents des îles australes et des missions en terre Adélie et sur le continent antarctique sont inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des terres australes par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, du ministre des finances et des affaires économiques régleront les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions et notamment le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la terre Adélie au Gouvernement général de Madagascar sont abrogés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE SUBIS PAR LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français. (Nos 497, 2384, 2768, 2925, 7792, 8248.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions ci-après s'appliquent à la reconstitution des ouvrages, des installations, du matériel et de l'outillage de la Société nationale des chemins de fer français, détruits, disparus ou endommagés par suite de faits de guerre, tels que ceux-ci sont définis par la législation générale des dommages de guerre. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le plan de reconstitution des ouvrages et des installations détruits ou endommagés par suite de faits de guerre sera revisé par la Société nationale des chemins de fer français et arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis de la commission des investissements.

Il déterminera les ouvrages et les installations à réparer ou à reconstruire et pourra comporter tous déplacements, modifications, regroupements ou suppressions jugés nécessaires dans l'avenir. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'Etat prendra à sa charge 80 p. 100 du coût des travaux provisoires ou définitifs exécutés, dans le cadre prévu à l'article 2 ci-dessus, en vue de la reconstitution des installations fixes du chemin de fer, dans la mesure où

ils seront admis, au titre de la reconstitution, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le matériel roulant et l'outillage disparus ou détruits par suite de faits de guerre seront déterminés, sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en tenant compte du matériel et de l'outillage récupérés au 1er janvier 1950, déduction faite du matériel et de l'outillage hors d'âge au 1er janvier 1942. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français entendue, fixera les éléments du parc de matériel et de l'outillage à reconstituer, au titre des dommages de guerre, de manière que la valeur à l'état neuf de ce parc et de cet outillage soit égale à celle qu'auraient eue, dans les mêmes conditions d'estimation, à l'état neuf, le matériel et l'outillage détruits ou disparus, évalués conformément à l'article précédent.

« La participation financière de l'Etat sera égale à 90 p. 100 du coût réel d'acquisition ou de construction du parc et de l'outillage ainsi reconstitués.

« L'Etat prendra à sa charge, en ce qui concerne le matériel et l'outillage à la disposition de la Société nationale au 1er janvier 1950, l'intégralité du coût des travaux afférents aux réparations des dommages provenant des faits de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'Etat prendra entièrement à sa charge la reconstitution des stocks tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre. La Société nationale des chemins de fer français recevra une indemnité égale à 90 p. 100 du coût d'un mobilier identique à celui détruit ou disparu par suite de faits de guerre; elle recevra, par ailleurs, une indemnité égale au coût de remise en état de son mobilier sinistré et réparable. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sont déduits de l'indemnité de reconstitution:

« 1° Le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux directement exécutés par lui ou sous forme de prestations en nature;

« 2° Toute somme versée à la Société nationale des chemins de fer français, soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, soit par des tiers, en réparation des dommages subis;

« 3° La valeur des récupérations des vieilles matières provenant, tant des installations fixes endommagées que des installations provisoires du matériel roulant, du mobilier ou de l'outillage détruits ou endommagés par suite de faits de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La Société nationale des chemins de fer français conservera la disposition gratuite de matériel et d'outillage d'origine étrangère. L'attribution de ce matériel et de cet outillage fera l'objet d'accords spéciaux entre l'Etat et la Société nationale au fur et à mesure des dévolutions faites à la France. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Il ne sera tenu compte d'aucune charge financière s'ajoutant au principal des dépenses majorées de leurs frais généraux limités à 5 p. 100 dans les calculs des indemnités de reconstitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français depuis le 1er septembre 1939 jusqu'au 31 décembre 1944, pour la remise en état de son réseau, et imputées à son compte d'exploitation, ne donneront lieu à aucun versement nouveau de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Afin de permettre, sous le contrôle de l'Etat, les règlements financiers prévus ci-dessus, il sera ouvert, dans les écritures de la Société nationale des chemins de fer français, un compte dit « Compte de reconstitution » auquel figureront, d'une part, les dépenses de reconstitution, d'autre part, les ressources correspondantes.

« Ces comptes seront, après liquidation, virés au compte d'établissement.

« Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 10 ci-dessus, les dépenses de reconstitution effectuées par la Société nationale ne seront inscrites au compte de reconstitution qu'à partir du 1er janvier 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — A la fin de la période de reconstitution, les participations financières de l'Etat seront définitivement arrêtées par application aux dépenses imputées au compte de reconstitution des dispositions financières qui précèdent.

« Elles feront l'objet de règlements pour solde entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu des acomptes versés. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les dépenses de reconstitution demeurant à la charge de la Société nationale des chemins de fer français sont, en ce qui concerne leur couverture, assimilées aux dépenses visées à l'article 26 de la convention du 31 août 1937. D'autre part, l'Etat peut demander à la Société nationale d'emprunter, pour son compte, les sommes nécessaires à la couverture des participations lui incombant; il remboursera à la Société nationale les charges de toute nature afférentes aux emprunts ainsi contractés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

FACILITES DE SEJOUR DANS LES COLONIES DE VACANCES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à étudier, dans les plus brefs délais, la possibilité de faire aider les parents d'enfant unique par les caisses d'allocations familiales sous la forme d'une participation aux colonies de vacances (nos 5856, 8126).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder avant les vacances scolaires prochaines, aux parents d'enfant unique, toutes facilités pour l'envoi de leur enfant en colonie de vacances, sous la forme d'une participation financière exceptionnelle, notamment des caisses d'allocations familiales. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

COMPTES DEFINITIFS DU BUDGET DE MADAGASCAR POUR 1949, 1950 ET 1951

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950 (nos 7694, 8216).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cinq milliards cinquante-neuf millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre francs (5.059.394.504 francs), dont 299 millions de francs prélevés sur la caisse de réserve, et en dépenses à la somme de quatre milliards trois cent quatre-vingt-treize millions sept cent quatre vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-seize francs cinquante centimes (4.393.782.896,50 francs), fait ressortir un excédent de recettes de six cent soixante-cinq millions six cent onze mille six cent sept francs cinquante centimes (665.611.607,50 francs), qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de six milliards huit cent cinquante-deux millions sept cent cinquante-trois mille huit cent quatorze francs (6.852.753.814 francs), dont 138 millions de francs prélevés sur la caisse de réserve, et en dépenses à la somme de cinq milliards cent cinquante-sept millions cinq cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-onze francs cinquante centimes (5.157.553.791,50 francs), fait ressortir un excédent de recettes d'un milliard six cent quatre-vingt quinze millions deux cent mille vingt-deux francs cinquante centimes (1.695.200.022,50 francs), qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de huit milliards huit cent trente-sept millions vingt mille cinq cent vingt-trois francs (8.837.020.523 francs) et en dépenses à la somme de six milliards six cent soixante-huit millions huit cent soixante dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs (6.668.879.699 francs) fait ressortir un excédent de recettes de deux milliards cent soixante-huit millions cent quarante mille huit cent vingt-quatre francs (2.168.140.824 francs), qui a été versé à la caisse de réserve. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix est adopté.*)

« Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, ci-après énumérés :

Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de huit cent soixante-six millions cinq cent quarante-six mille cinq cent trente-trois francs (866.546.533 francs), dont 97.506.834 francs 20 prélevés sur le fonds de réserve spécial, et en dépenses à la somme de huit cent cinquante-sept millions quatre cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante centimes (857.454.397,40 francs), fait ressortir un excédent de recettes de neuf millions quatre-vingt-douze mille cent trente-cinq francs soixante centimes (9.092.135,60 francs), qui a été versé au fonds de réserve spécial.

Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de huit cent quatre-vingt quinze millions cinq cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-douze francs quatre-vingt-dix centimes (895 millions 552.972,90 francs) dont 9.092.135 francs C. F. A. prélevés sur le fonds spécial de réserve, et en dépenses à la somme de huit cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent quatre-vingt-six mille trois cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix centimes (895.486.325,90 francs), fait ressortir un excédent de recettes de soixante-six mille six cent quarante-sept francs (66.647 francs) qui a été versé au fonds de réserve spécial. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	413
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ANCIENS COMBATTANTS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Koenig, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 52-843 du 10 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation de fonctionnaires anciens combattants (nos 4447, 8094).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont considérés comme services militaires à tous points de vue, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1914-1918 contre l'Allemagne ou 1939-1945 contre les puissances de l'axe par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation légale des hostilités, dans une unité combattante. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

CREATION D'UNE TROISIEME CHAMBRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BLIDA

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida. (Nos 6159, 8113.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est créé un poste de vice-président, deux postes de juge, un poste de substitut et un poste de greffier au tribunal de première instance de Blida.

« En conséquence, le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié par la loi du 19 juin 1935, est à nouveau modifié conformément au tableau annexé à la présente loi. »

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREUR	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS
2e classe.									
Tribunaux civils ne siégeant pas au chef-lieu de département.									
Blida	3	1	2	1	6	1	3	1	5

— (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

INSTITUTION DE CONSEILS REGIONAUX DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (nos 4368, 8049).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à soumettre au Parlement, dans le plus bref délai possible, un projet de loi instituant des conseils régionaux dotés de la personnalité civile dans les territoires d'outre-mer. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le montant du salaire devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les employés des hôtels, cafés, restaurants.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

ACQUITTEMENT DU CHEF DE LA MILICE DE BELLEY

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Saint-Cyr sur les conditions dans lesquelles a été conduite l'instruction qui a abouti récemment à l'acquittement par le tribunal militaire de Lyon, de l'ancien chef de la milice de Belley, Ain, Aimé Chaduc, précédemment condamné à mort par contumace et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soumettre à l'appréciation de la justice certains éléments dont il semble qu'elle n'ait pas eu à connaître.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Monsieur le président, je demanderai le renvoi à la suite après avoir donné toutes explications à M. Saint-Cyr.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai été mandaté pour déposer cette demande d'interpellation par les anciens maquisards et résistants de l'Ain réunis le 14 mars 1954 à Belley en présence d'une foule évaluée à 5.000 personnes dans une manifestation d'une émouvante dignité.

Le 20 mars, le conseil général de l'Ain unanime s'associait à cette protestation par le vote de la motion adoptée quelques jours auparavant à Belley et ainsi libellée:

« Les résistants de l'Ain venus en masse à Belley de tous les points du département, le 14 mars, en présence des parlementaires Tony Révillon, Daniel Mayer, Saint-Cyr, députés Chastel, sénateur maire de Belley, Paget, sénateur, du conseil municipal de Belley, forts de l'adhésion de MM. Anthonioz et Billiemaz, députés, Litaise, sénateur, en présence de dix conseillers généraux, de 80 maires et d'une assistance évaluée à 5.000 personnes,

« Affirment à MM. Laniel, ancien membre du conseil national de la Résistance, et Pleven, compagnon de la Libération, ministre de la défense nationale, leur respect des institutions républicaines dont la justice est une des manifestations,

« Mais, après avoir entendu les exposés de M. Morrier Plutarque, ancien chef de secteur, et du colonel Romans Petit, ancien chef du maquis de l'Ain, expriment leur émotion profonde de l'acquittement du chef milicien Chaduc au mépris de la vérité la plus incontestable et de l'équité la plus élémentaire.

« Ils s'étonnent qu'aucun de ceux pouvant apporter des preuves ou des témoignages de qualité n'ait été interrogé. Ils demandent fermement qu'une nouvelle instruction soit ouverte contre le chef milicien Chaduc et que des sanctions soient prises contre les responsables d'une procédure incomplète et dont le résultat constitue une injure aux 700 morts du maquis de l'Ain et un défi à la Résistance. »

Mesdames, messieurs, que dans ce pays du Bugey si calme, si peu habitué aux manifestations, si respectueux de nos institutions républicaines, une telle foule ait pu se rassembler hors de toute considération politique, montre à quel point l'acquittement de l'ancien chef milicien a pu surprendre, émouvoir, indigner.

Il n'est personne dans la région de Belley qui ne se souvienne du rôle joué par ce milicien, totalement dévoué à la collaboration avec l'ennemi, et de la crainte qu'il inspirait, en particulier au cours de ces sombres années de 1943 et 1944 jusqu'à la libération du pays.

Chaduc, imprimeur, propriétaire du journal *Le Bugiste*, a, de 1940 à 1944, mené une campagne de presse violente en faveur de la collaboration, contre la Résistance et contre les alliés.

Il s'est fait le recruteur de la milice et de la légion des volontaires français contre le bolchévisme.

De nombreux documents le font apparaître comme un milicien zélé, fier de ses relations avec Darnand, préoccupé de l'armement de la milice, recrutant des francs-gardes pour la lutte contre le maquis de Haute-Savoie. Il est accusé d'avoir rédigé un rapport sur ce qu'il appelait l'activité communo-gaulliste à Belley et d'avoir établi une liste d'otages.

En juin 1944, il quitta Belley pour rejoindre sa formation milicienne à Bourg et, au début de septembre, il fuyait pour Sigmaringen où il devait être encore, pour quelques semaines, au service de l'ennemi, intervenant à la radio ou par la presse contre les libérateurs de la France.

Pendant ce temps, les malheureux qu'il avait entraînés dans son sillage payaient de leur vie ou de leur ruine matérielle et morale la confiance qu'ils avaient accordée à leur chef.

Comment concevoir, dans de telles conditions, que l'opinion publique puisse accepter avec sérénité l'acquittement d'un homme responsable de tels méfaits et de tels malheurs ?

Il ne paraît pas possible que l'instruction ait porté sur tous les éléments de la cause.

Comment se fait-il que l'ancien chef de la milice ait pu passer près de dix années en France sans être autrement inquiété. *(Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite)* et que, le 20 décembre 1953, jour de sa reddition à la justice, ce condamné à mort par contumace ait été aussitôt libéré ?

M. Daniel Mayer. C'est un scandale.

M. Jean Saint-Cyr. Pourquoi ce silence sur l'arrestation et la comparution de Chaduc devant le tribunal militaire ? Comment expliquer qu'aucun témoignage n'ait été sollicité dans cette région du Bugey où tant de personnes peuvent éclairer la justice sur le comportement d'un homme dont l'action et l'influence ont été si néfastes ? Comment ne pas être surpris que l'on se soit contenté de l'enquête sommaire faite en 1945 et que neuf ans plus tard il ne soit pas apparu indispensable de procéder à une nouvelle instruction, instruction contradictoire destinée à faire la pleine lumière sur les accusations portées contre ce chef milicien ? Comment peut-il se faire que tout supplément d'information ait été jugé inutile ?

Quelles mesures comptez-vous prendre pour faire la lumière sur toutes ces ombres ?

Telles sont, monsieur le ministre, les questions que j'avais le devoir de vous poser et auxquelles je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre aujourd'hui même ou, à défaut, dans le plus court délai.

Il ne m'échappe pas que le respect de la séparation des pouvoirs est à la base de nos institutions et je n'entends pas m'en départir. Mais le Gouvernement, de son côté, ne peut pas

méconnaître que l'ordre public est menacé par la répétition de décisions qui émeuvent justement la conscience populaire.

J'ose espérer que vos réponses apporteront un apaisement à tous les Français qui ont risqué leur vie ou sacrifié leurs biens pour la libération de la patrie et à tous ceux qui souhaitent la réconciliation sincère au lendemain des épreuves dont le souvenir reste si vivant.

Les combattants sans uniforme avaient, sous l'occupation, lutté pour rétablir la liberté et la justice dans leur pays asservi où régnait l'arbitraire; mais ils savaient bien que, pour avoir résisté, combattu, ils n'avaient pas acquis l'infaillibilité et que la noble colère du peuple de France risquait à tout moment de céder à la haine et de devenir injuste.

C'est pourquoi ils se sont bien souvent inclinés devant des décisions de prime abord surprenantes par leur mansuétude. Ils ont dominé leur ressentiment en constatant avec une certaine fierté que leur combat n'avait pas été vain puisqu'il permettait à leurs adversaires de bénéficier d'institutions pour le rétablissement desquelles ils avaient tant souffert. Mais ils ont, aujourd'hui, le sentiment d'avoir subi un affront.

La réconciliation des Français est nécessaire. Elle doit être fondée sur la clémence, sur l'indulgence, sur le pardon même. Elle ne peut pas l'être sur l'oubli total des sacrifices des uns et des fautes des autres.

Ce qui est grave, c'est que non seulement ceux qui ont été à la pointe du combat dans ces maquis de l'Ain, riches de tant d'audace, d'héroïsme et de sacrifice, mais la population de toute une région de France a le sentiment d'avoir raison contre ses instances les plus hautes parce qu'elle a l'impression qu'on n'a pas cherché à faire la pleine lumière.

Ce qui est grave, c'est que, dix ans après, un doute puisse naître dans l'appréciation du comportement de ceux qui ont écrit une des plus belles pages de notre histoire.

Il serait dangereux pour notre régime et angoissant pour ses plus ardents défenseurs qu'un tel doute s'installe dans les esprits.

C'est le sentiment de ce danger qui m'a conduit à cette tribune, sans haine et sans passion, mais avec l'espoir que vous nous apporterez, monsieur le ministre, le témoignage de votre volonté de voir l'unité de la nation se sceller dans la sérénité de la justice. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boutavant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Rémy Boutavant. Mesdames, messieurs, je tiens, au nom du groupe communiste, à souligner combien justifiée est la demande de discussion immédiate de l'interpellation concernant l'acquittement du chef milicien Chaduc.

Il est urgent, en effet, que le ministre de la défense nationale, responsable de la justice militaire, s'explique devant l'Assemblée sur le scandale de cet acquittement prononcé, le 24 février dernier, par le tribunal militaire de Lyon.

Les compagnons des 700 maquisards de l'Ain tués par l'ennemi n'admettent pas qu'une décision de justice ait rendu libre de reprendre ses activités de trahison cet homme déjà condamné à mort par contumace. Ils n'admettent pas, notamment, qu'au cours des débats de ce procès, si hâtivement et si étrangement instruit, aucun des témoins susceptibles d'éclairer la justice et d'apporter la preuve des crimes de l'inculpé n'ait été entendu.

Ces explications, nous les demandons au ministre avec les 5.000 résistants de toutes opinions de l'Ain, de la Savoie et de l'Isère venus exprimer à Belley, le 14 mars dernier, dans le calme d'une manifestation et d'un défilé grandioses, leur indignation douloureuse de Français blessés dans leur patriotisme et leur sens de la justice.

Il est d'ailleurs d'autant plus urgent que des explications nous soient données par les ministres responsables qu'il semble bien qu'après l'ajournement du procès du criminel de guerre le général SS Oberg, bourreau des maquisards de l'Ain et du Sud-Est, responsable des atrocités et des déportations massives de Nantua et d'Oyonnax notamment, nous soyons en présence d'une aggravation de la politique de réhabilitation des criminels de guerre et de leurs complices français.

En effet, la population de l'Ain, deux jours après la manifestation de Belley, le 16 mars, apprenait avec stupeur que le tribunal militaire de Lyon venait de rendre un nouveau jugement scandaleux. Après Chaduc, c'est maintenant le traître Gaston Bidet qui vient d'être acquitté.

Gaston Bidet, ancien élève de l'école normale de Bourg, et professeur à cette école, celui qui dénonçait les dirigeants de la jeunesse laïque de l'Ain et qui fut ensuite secrétaire à la jeunesse et au sport à Marseille avant de devenir inspecteur de la milice, écrivait en 1943 dans le journal collaborateur *Franc-Jeu*:

« L'essentiel est de combattre les tueurs... » — les tueurs c'étaient les résistants — « ...Il faut être résolu et rendre coup pour coup. Au sang il faut répondre par le sang. Au terrorisme il faut opposer le contre-terrorisme. »

Enfin, c'est également au nom de la population résistante du département que j'ai l'honneur de représenter, celui de Saône-et-Loire, et plus particulièrement au nom de l'association des déportés, résistants et patriotes, que j'insiste pour que la discussion de l'interpellation ait lieu immédiatement, afin que le ministre responsable nous apporte des explications susceptibles de nous éclairer sur un dernier fait du même ordre que je veux évoquer ici en citant seulement le texte d'une motion adoptée à l'unanimité, le 7 mars dernier, par l'assemblée générale de la section des déportés de la F. N. D. I. R. P. de Chalon-sur-Saône.

« La section chalonnaise des déportés, internés, résistants et patriotes est mise au courant des péripéties et de l'aboutissement inadmissible et scandaleux des poursuites engagées contre Colin (Jacques), ex-agent de la Gestapo pendant l'occupation allemande, qui fit de nombreuses victimes dans la région de Chalon.

« Colin fut arrêté en 1946. La gendarmerie de Chalon interrogea alors quelques victimes. Puis celles-ci furent invitées à déposer successivement à Lyon, en 1947, et à Paris, au tribunal militaire, en 1949 et en 1950, où on annonça le renvoi du procès.

« A nouveau convoqués par le tribunal militaire de Paris en janvier 1954, les témoins, à leur arrivée, eurent la désagréable surprise de s'entendre fort civilement inviter à regagner leur province, Colin s'étant, depuis deux jours, évadé de la prison de Fresnes.

« Ils ont justement estimé que l'on se moquait très largement — et au-dessus de la mesure — et d'eux et de leurs misères.

« Aussi la section chalonnaise de la F. N. D. I. R. P. demande-t-elle avec l'insistance la plus vigoureuse l'ouverture d'une enquête sérieuse:

« Premièrement, sur les motifs réels qui ont fait pareillement traîner en longueur cette affaire criminelle;

« Deuxièmement, sur les complicités manifestes ou négligences complices indispensables, disent les ex-détenus résistants de Fresnes allemande, ayant permis la prétendue évasion;

« Troisièmement, sur les motifs éventuels et probables pour lesquels on a libéré Colin, individu dangereux, pouvant être réutilisé pour toute besogne pourvu qu'elle soit vile.

« La section charge son bureau de faire le nécessaire pour que sa protestation soit adressée sans retard à MM. les parlementaires du département, en leur demandant d'intervenir énergiquement et de suivre cette affaire pour empêcher qu'elle se termine par l'étouffement habituel. »

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée de voter contre le renvoi à la suite proposé par le Gouvernement, renvoi à la suite qui serait une insulte de plus à la mémoire des résistants et patriotes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mes chers collègues, je serai tout à l'heure obligé de me placer sur le terrain du droit pour répondre à M. Saint-Cyr et pour lui montrer pourquoi et comment l'affaire qui est l'objet de son interpellation est venue devant la juridiction militaire dans des conditions qu'il déplore et que le Gouvernement déplore également.

Mais, avant de rappeler à l'Assemblée les règles de droit qui expliquent cette situation, je ne puis m'empêcher de dire à M. Saint-Cyr, en mon nom personnel comme au nom du Gouvernement tout entier, l'émotion que j'éprouve à répondre à l'intervention d'une telle dignité qui vient d'être faite à la tribune par un représentant du département de l'Ain. (*Applaudissements.*)

Le département de l'Aín représente en effet pour tous ceux d'entre nous qui vécurent pleinement les heures douloureuses de la résistance à la fois un haut lieu et un symbole.

Aucun de nous n'a pu, en effet, oublier que c'est dans le département de l'Ain que fut organisé dès 1942 un des premiers maquis de France, que c'est dans ce département que, sous l'impulsion de son chef, le colonel Romans-Petit, une des pre-

mières organisations de combat enregimentée, encadrée, entama la lutte contre l'occupant.

Aucun de nous ne peut avoir oublié les actions d'éclat accomplies par ce maquis. Aucun de nous n'a oublié notamment ce défilé du 11 novembre 1943 dans Oyonnax, où 250 maquisards encadrés par leurs officiers défilèrent dans les rues, fleurirent le mouvement aux morts, donnant ainsi au monde l'exemple éclatant que la France participait toujours au combat.

Aucun de nous n'a pu oublier que grâce à l'action de ce maquis le département de l'Ain fut, en quelque sorte, pendant près de deux ans, l'une des premières têtes de pont en France des armées de la libération, que d'innombrables sabotages et embuscades en avaient fait pratiquement une zone interdite pour l'ennemi tandis que se multipliaient les parachutages, et que s'envolaient de l'Ain vers l'Angleterre ou l'Afrique du Nord de nombreuses personnalités qui devaient jouer un rôle éminent dans la bataille finale, comme, pour n'en citer qu'une, si ma mémoire est exacte, le maréchal de Lattre de Tassigny.

Nul ne peut oublier non plus le prix dont ce département héroïque paya la gloire et l'efficacité de son action, les incendies du Bugey, les pertes du maquis, les attaques à la bombe de l'aviation allemande contre ses concentrations et postes de commandement, les 700 morts des combattants clandestins, les 400 morts de la population civile, le millier de déportés dont un si grand nombre ne sont pas revenus.

Un gouvernement présidé par un ancien membre du conseil national de la résistance, un ministre de la défense nationale compagnon de la libération, ne peuvent oublier cela moins que personne. (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement comprend donc la légitime émotion qui a saisi tous les anciens résistants de l'Ain lorsqu'ils ont cru que des négligences, qui auraient eu un caractère impardonnable, avaient été commises par la justice militaire dans l'instruction et les poursuites dirigées contre le nommé Chaduc.

Je suis toutefois obligé de revenir sur le terrain du droit et de répondre à M. Saint Cyr qu'il n'y a pas eu de négligence ou de faute dans l'instruction menée par la justice militaire — je souligne: « par la justice militaire » — contre Chaduc, parce qu'il n'y a pas eu, parce qu'il ne pouvait légalement y avoir d'instruction menée par ladite justice militaire envers Chaduc, contumax.

La justice militaire s'est, en effet, trouvée saisie du cas de Chaduc non à la suite de poursuites et d'instructions dirigées par elle, mais par l'effet des dispositions combinées de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1950 et de la loi du 29 juillet 1949 qui chargent seulement les tribunaux militaires de purger les condamnations par contumace prononcées par les cours de justice.

Chaduc avait, en effet, été poursuivi en 1945 devant la cour de justice de l'Ain. Une instruction avait été ouverte devant cette juridiction; elle avait abouti au renvoi de Chaduc devant ladite cour de justice des chefs d'intelligence avec l'ennemi et de participation à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation et à sa condamnation par contumace à la peine de mort le 19 juillet 1945.

Le tribunal des forces armées de Lyon ne s'est trouvé saisi de son cas que le 28 décembre 1953 lorsque Chaduc se présenta pour purger cet arrêt de contumace.

Dès le premier examen du dossier, il apparut clairement au parquet militaire que l'instruction menée devant la cour de justice de l'Ain était loin d'avoir fait la lumière sur tous les points.

Mais que pouvait faire le parquet militaire avant la comparution de Chaduc pour combler cette lacune ? La loi et la jurisprudence ne lui laissaient aucun moyen d'action.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer à l'Assemblée à propos d'un autre cas, celui de la Côte française des Somalis, qui avait soulevé, lui aussi, une émotion légitime, la justice militaire, dans les affaires de ce genre, ne peut légalement faire aucune autre diligence que de porter le dossier tel qu'il existe devant la juridiction de jugement.

Quelle que soit l'opinion du commissaire du Gouvernement sur la nécessité de procéder à des investigations complémentaires, il ne peut, avant l'audience, ni demander, ni obtenir qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'instruction, pas plus qu'il ne peut changer la qualification donnée aux faits au cours de la procédure devant les cours de justice, même s'il estime que cette qualification est erronée. Il doit porter l'affaire telle qu'elle est devant le tribunal et c'est celui-ci — et celui-ci seul — qui peut ordonner un supplément d'information s'il se juge insuffisamment éclairé.

La justice militaire, s'appuyant sur certaines dispositions du code d'instruction criminelle relatives aux pouvoirs du président des assises, a tenté, dans des cas antérieurs, de faire procéder, préalablement à la réunion du tribunal militaire, à certaines mesures d'instruction, en demandant au président du tribunal militaire une ordonnance à cet effet.

La cour de cassation l'a rappelée à la stricte observation des règles que je rappelais il y a un instant, en annulant le jugement et toute la procédure qui avait été ainsi diligentée.

Le commissaire du Gouvernement, saisi de l'affaire Chaduc, ne pouvait donc que faire inscrire l'affaire au rôle du tribunal militaire de Lyon, et c'est ainsi qu'elle fut appelée dans l'état où la cour de justice l'avait transmise, ou l'avait abandonnée lorsque ces cours furent supprimées, à l'audience du 24 février 1954.

Le ministère public fit alors tout ce qui était en son pouvoir, dans le cadre de la loi, pour que les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité fussent prises. Il demanda et obtint du président que celui-ci fît entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un témoin qui s'était fait connaître au parquet la veille de l'audience, mais qui n'avait pas été entendu au cours de l'instruction devant la cour de justice. D'autres témoins qui s'étaient fait connaître au commissaire du Gouvernement auraient pu, s'ils l'avaient accepté, être entendus.

Le commissaire du Gouvernement usa surtout du seul moyen que lui donnait la loi en requérant du tribunal que celui-ci renvoie l'affaire et ordonne un supplément d'information. Le tribunal refusa d'ordonner ce supplément d'information.

Etant donné la séparation des pouvoirs, il n'appartient ni au Parlement ni au Gouvernement d'apprécier la décision d'un tribunal qui, je le rappelle, est, en vertu de la loi, présidé non pas par un officier, mais par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.

Mais ce que je demande à l'Assemblée de bien vouloir constater, c'est que le commissaire du Gouvernement, qui, lui, est le représentant du pouvoir exécutif, le représentant du ministre, n'avait plus aucun moyen légal, après cette décision du tribunal, de faire reprendre l'instruction.

Je fais, à l'heure actuelle, étudier la portée exacte du jugement d'acquittement dont a bénéficié Chaduc, à l'effet, notamment, comme le fait s'est produit dans l'affaire de la côte des Somalis que j'ai évoquée il y a quelques instants, de déterminer si certains des faits qui lui étaient reprochés comme constituant des éléments du crime d'intelligence avec l'ennemi duquel il a été acquitté, ne sont pas susceptibles d'être poursuivis sous des qualifications de droit commun.

Cette étude est en cours. Elle est fort délicate, elle demande beaucoup de soin, mais je peux donner l'assurance à M. Saint-Cyr et à l'Assemblée que si la conclusion de cette étude est positive, M. le garde des sceaux et moi-même prendrons immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour qu'elle soit suivie d'effet.

J'espère donc que, après ces explications, M. Saint-Cyr voudra bien renoncer à sa demande d'interpellation.

En ce qui concerne l'affaire Colin, vous avez bien voulu, monsieur Boutavant, me poser une question écrite ou une question orale.

M. Rémy Boutavant. Une lettre a été adressée à ce sujet à M. le garde des sceaux.

M. le ministre de la défense nationale. Je ne savais pas que vous en parleriez aujourd'hui.

Mais je veillerai à ce que vous receviez une réponse par la voie du *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. Berthet.

M. Alix Berthet. Monsieur le ministre, je veux m'associer, au nom des résistants du département de l'Isère, à la demande d'interpellation déposée par M. Saint-Cyr et je voudrais souligner, à mon tour, combien grande a été, dans ce département où les hauts lieux de la résistance ont nom Vercors, Oisans et Chartreuse, l'émotion soulevée par la décision du tribunal militaire de Lyon.

Je vous remercie des déclarations que vous avez faites dans la première partie de votre intervention, selon lesquelles le Gouvernement unanime déplorait la décision de ce tribunal et vous espériez, en conclusion, qu'une sanction pourrait être prise, sous un autre chef d'inculpation, à l'égard d'un homme dont la culpabilité est absolument incontestable. Je ne veux point étaler ici tous les éléments du dossier; mais j'ai sous les yeux des extraits du journal *Le Bugiste* qui reproduisent, sous la signature de Chaduc, un appel net et caractérisé à la déla-

tion, un appel à la représaille de la part de l'ennemi contre ceux qui luttaient pour le combat de la Résistance.

Vous êtes lié, paraît-il, monsieur le ministre, par des textes légaux. Permettez-moi de le déplorer avec vous et de regretter cependant que le président du tribunal militaire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'ait pas jugé bon d'entendre un certain nombre de témoins particulièrement qualifiés pour apporter des éléments d'appréciation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Daniel Mayer. Très bien!

M. Alix Berthet. C'est ainsi que le colonel Petit-Romans, qui fut le chef de la résistance dans le secteur Rhône-Alpes-Ain, aurait pu éclairer le tribunal. C'est ainsi que d'anciens miliciens repentis et qui ont rendu des témoignages accablants pour M. Chaduc auraient pu également être entendus en vertu de ce même pouvoir discrétionnaire.

J'ai sous les yeux une lettre de M. Paris Lucien, ancien milicien, ainsi conçue:

« Je soussigné Paris Lucien, domicilié à Belley, certifie sur l'honneur avoir eu entre les mains à Lyon, à l'Alcazar, siège de la milice, en mars ou avril 1944 une liste de personnes de Belley à exécuter; elle comprenait en particulier: Chevallier, antiquaire; Gonnet, transporteur; Pouchoy (Nani); Gidon, docteur; Mathieu, sans que je puisse préciser le prénom de ce dernier.

« Cette liste m'était lue et montrée par Fournier, lieutenant de la milice, alors que j'étais arrêté et enchaîné, il m'a même précisé: « Maintenant on peut te la montrer ».

« Cette liste avait été remise à la milice par Chaduc, qui m'avait demandé de l'aider à dresser une liste.

« Peu après la lecture de cette liste, une expédition avait été décidée par la milice pour exécuter les personnes y figurant.

« J'ai pu intervenir auprès du lieutenant milicien Fournier et du chef de centaine; nous avons rejoint le camion à l'entrée de Belley et l'opération a été arrêtée.

« Chaduc est venu alors à Lyon et j'ai été condamné à mort devant lui.

« J'ai pu m'évader en mai 1944 du fort de Collonges-au-Mont-d'Or, rejoindre Belley, puis le maquis de Haute-Savoie, où j'ai participé à la libération d'Annecy, sous les ordres de Megevan (lieutenant Panpan).

« J'ai d'ailleurs été blessé grièvement lors des combats de libération d'Annecy.

« Je puis également préciser qu'en février 1944 sur l'indication de Chaduc, qui avait préparé le coup, la milice de Lyon, sous les ordres de Fournier, est venue chercher l'essence du garage Barlet.

« Fait à Belley, le 8 février 1954. »

Voilà donc, monsieur le ministre, entre autres, un témoignage particulièrement précis et je voudrais vous dire pour conclure que, lorsque la justice est défaillante ou trop formaliste, ou liée par la lettre et non par l'esprit qui l'anima, il ne faudrait pas être surpris si les résistants et les républicains étaient tentés de faire justice eux-mêmes. (*Applaudissements à gauche.*)

Une décision aussi révoltante pour ceux qui ont lutté et souffert, aussi odieuse à l'égard de ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie, expliquerait, si elle ne la justifiait pas une action en marge de la légalité.

Je voudrais que vous pensiez à cette conséquence, monsieur le ministre et que, par vos actes, vous l'évitiez. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Les observations de M. Berthet me conduisent à donner une précision qui peut être importante.

J'ai fait observer que l'instruction ouverte devant la Cour de justice avait été tout à fait insuffisante. Un autre cas que celui du changement de qualification dont j'ai parlé permettrait de rouvrir le dossier. Il s'agit de la révélation de faits nouveaux, non connus au moment de l'instruction devant la cour de justice, ou qui, en tous cas, n'ont pas paru dans le dossier soumis à la juridiction de jugement.

Je signale donc à M. Berthet, à M. Saint-Cyr, comme aux autres représentants du département de l'Ain, que si les résistants de ce département peuvent apporter des preuves ou faire état de faits qui constituent des éléments nouveaux, il serait sans doute possible de rouvrir le dossier, eu égard à ces faits nouveaux.

M. le président La porole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'hommage émouvant que vous avez rendu aux combattants de la résistance qui, dans l'Ain comme dans beaucoup d'autres départements, ont mené un combat héroïque pour la libération de notre pays.

J'ai noté avec une très grande satisfaction que le Gouvernement partage avec l'Assemblée, j'en suis sûr, l'émotion que nous ressentons à la suite des acquittements trop nombreux survenus au cours de ces derniers mois, dans des affaires de ce genre.

M. Daniel Mayer. Cette émotion est ressentie par tous les résistants, monsieur Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Mais j'ai été surpris de voir à quel point était limitée l'action des tribunaux militaires lorsqu'ils ont à juger des contumax.

En 1945 l'instruction a été souvent très sommaire quand il s'agissait de procès intentés à des accusés en fuite: il n'y a pas lieu de s'en montrer surpris.

Mais on comprend difficilement que, neuf ans après, il n'apparaisse pas indispensable de reprendre cette instruction, de compléter le dossier par une instruction contradictoire et minutieuse.

Bien loin d'être interdite, cette reprise de l'instruction devrait être une obligation.

M. Marcel Prélot. Modifiez la loi.

M. Jean Saint-Cyr. Et je me demande si les commissions compétentes ne devraient pas se saisir de la question.

M. Jean Gilliot. Bien entendu!

M. Jean Saint-Cyr. Dans le cas qui nous occupe, il n'en reste pas moins qu'un supplément d'information aurait dû s'imposer et on ne peut que regretter que le tribunal n'en ait pas jugé ainsi.

M. Daniel Mayer. On peut regretter, au moins, qu'il n'ait pas procédé à l'audition des témoins.

M. Jean Saint-Cyr. Vous m'avez signalé, monsieur le ministre, que vous examinez en ce moment les conditions dans lesquelles l'action pourra être reprise contre Chaduc, ce milicien acquitté, et vous m'avez donné l'assurance que vos collègues et vous ne négligeriez rien pour que l'action judiciaire soit éventuellement reprise sous de nouveaux chefs d'accusation et conduite comme il se doit.

Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre. Je demande instamment au Gouvernement de veiller avec diligence et avec fermeté à ce que soient éliminés de notre atmosphère publique ces éléments de division, de désunion qui nuisent à l'équilibre moral de la nation. Sous ces conditions expresses, j'accepte le renvoi à la suite de mon interpellation.

M. le président. La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. M. le ministre nous a dit en substance que ni le Gouvernement, ni l'Assemblée n'ont à se prononcer sur un jugement rendu par un tribunal.

Mais nous ne devons pas oublier que la justice est toujours rendue au nom du peuple français et c'est pour exprimer l'avis du peuple français et spécialement des résistants dans cette affaire que nous demandons à l'Assemblée de refuser le renvoi à la suite.

M. le ministre se dit, d'autre part, lié par certains textes légaux, par la procédure. Je veux lui faire simplement remarquer que le Gouvernement et lui-même ont été, en certaines circonstances, beaucoup moins soucieux de la légalité et qu'ils se sont sentis beaucoup moins liés par les textes et par la procédure lorsqu'il s'est agi, par exemple, de lancer l'affaire du « complot » communiste, affaire que la classe ouvrière et le peuple ont fait si lamentablement échouer.

Je veux dire également que demander le renvoi du débat à la suite équivaut à nous demander de faire confiance au

Gouvernement pour qu'il essaye de reprendre l'affaire sous une autre forme.

Eh! bien, quant à nous, nous ne voulons pas faire confiance à ce gouvernement qui réarme précisément les bourreaux, à ce gouvernement qui relâche les criminels de guerre parce qu'il en a besoin pour encadrer son « armée européenne ».

Nous comprenons que des parlementaires partisans de la communauté européenne de défense, même lorsqu'ils interpellent le Gouvernement sur ces faits, n'y attachent pas la même importance que nous. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Quant à nous, nous invitons l'Assemblée à refuser le renvoi à la suite demandé par le Gouvernement, et nous demandons le scrutin.

M. Fernand Bouxom. Vous êtes un obsédé.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Puisque vous avez parlé, monsieur Boutavant, du mépris du Gouvernement pour les règles de la procédure, je vous rappelle que l'action entreprise contre le complot communiste n'a été écartée que grâce au vote de ceux qui étaient à la fois juges et partie.

M. Rémy Boutavant. Mais vous n'étiez pas bien soucieux de la légalité dans l'affaire des pigeons! Vous invoquez la légalité quand elle vous sert.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je demande à M. Boutavant, puisque M. Saint-Cyr a accepté le renvoi à la suite de son interpellation, de ne pas insister pour un scrutin dont le résultat donnerait à l'opinion publique l'impression que l'Assemblée nationale est en désaccord avec les résistants et que la résistance y est en minorité.

M. Saint-Cyr, comme un grand nombre de parlementaires résistants, a estimé que la réponse de M. le ministre de la défense nationale était satisfaisante.

Cette réponse a comporté trois parties.

Dans une première partie, M. le ministre de la défense nationale a, au nom du Gouvernement tout entier, rendu hommage à toute la résistance, particulièrement à un département qui a été à la tête de celle-ci. Tous les parlementaires résistants sont heureux que puissent être reproduits au *Journal officiel* des propos qui, étant donné les campagnes menées actuellement dans l'opinion publique, constituent un peu une réponse faite en faveur de la résistance par un gouvernement qui sera obligé d'être vigilant, plus encore, peut-être qu'il l'a été jusqu'à présent, dans la défense de la résistance. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous sommes donc heureux de cette première partie.

La seconde partie a trait à la question juridique. Il appartient à l'Assemblée nationale d'en modifier les données en modifiant la loi.

La troisième partie était l'appel discret, mais précis quand même, aux résistants de l'Ain de susciter le fait nouveau pour la réouverture de l'instruction.

Si nous suivions M. Boutavant et si l'Assemblée procédait maintenant à un vote, on donnerait l'impression qu'il n'y a pas ici une majorité pour défendre la résistance.

C'est pourquoi je demande à M. Boutavant s'il veut bien retirer sa demande de scrutin.

Dans l'hypothèse où mes arguments ne l'auraient pas convaincu, je me tournerais vers M. Saint-Cyr et lui dirais: Au lieu d'accepter le renvoi à la suite, et sous le bénéfice des observations qui ont été formulées dans cette enceinte et qui satisfont l'esprit de la résistance, retirez, mon cher collègue, votre demande d'interpellation pour éviter le scrutin que M. Boutavant réclame. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. La tâche du Gouvernement serait trop commode s'il lui suffisait de faire ici des déclarations en faveur de la Résistance alors que tous ses actes — et c'est cela qui compte — montrent qu'il a trahi cette Résistance.

Me tournant maintenant vers M. Daniel Mayer, je lui dirai que, malgré le désir que j'aurais de me rendre à ses arguments et de lui donner satisfaction, je ne saurais répondre à sa demande pour une question de principe sur laquelle je me suis suffisamment expliqué.

Je pense, et je veux le dire à M. Daniel Mayer, qu'il est possible de montrer qu'il y a dans cette assemblée une majorité qui garde au cœur le souvenir de la Résistance. Il suffit que l'on s'oppose, avec nous, au renvoi à la suite de l'interpellation.

Voilà pourquoi je persiste à demander un vote contre le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Après les déclarations de M. Daniel Mayer, auxquelles je suis très heureux de m'associer pleinement, et sous le bénéfice des déclarations que je viens de faire, faisant confiance au Gouvernement pour poursuivre l'action ou la reprendre dans le sens indiqué, je déclare retirer ma demande d'interpellation. (*Applaudissements de la gauche à l'extrême droite.*)

M. le président. La demande d'interpellation étant retirée, le débat est clos.

— 12 —

SECRET DES DELIBERATIONS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES D'ENQUETE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions réglementaires) (nos 7838-8036).

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, suppléant M. Minjoz, rapporteur.

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, M. Minjoz, retenu par ses obligations municipales — obligations auxquelles je ne peux être que très sensible puisqu'il s'agit de la ville que je représente moi-même — m'a prié de le remplacer.

Je voudrais indiquer à l'Assemblée qu'il s'agit simplement aujourd'hui de compléter un texte législatif déjà voté, la loi du 8 décembre 1953.

Pourquoi ce complément réglementaire ? Pour deux raisons, l'une d'ordre technique — ne pas surcharger la loi — l'autre de convenance — ne pas prendre une disposition qui paraîtrait toucher à l'autonomie fonctionnelle du Conseil de la République.

Ainsi, la commission, par 22 voix contre 8 et 2 abstentions, s'est prononcée pour une adjonction au chapitre XIX, relatif à la discipline de l'Assemblée, en insérant un article 110 *bis* dont la teneur est sous vos yeux.

Je demande à l'Assemblée de suivre la très grande majorité de la commission du règlement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, M. Ballanger, au nom du groupe communiste, a déjà fait opposition au vote sans débat de cette proposition de loi.

Nous avons expliqué en commission les raisons de cette opposition à l'encontre d'un texte restreignant à nouveau les droits des parlementaires.

Nous sommes contre le secret des délibérations des commissions d'enquête. Nous voulons que la vérité, sur les raisons qui ont motivé la création de ces commissions, puisse être dite.

C'est pourquoi, en demandant le scrutin, nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas d'un secret définitif, mais d'un secret provisoire, pendant la période d'instruction.

Lorsque la commission aura terminée ses travaux, ils donneront lieu à des rapports publics.

Il est tout à fait logique que nos collègues, qui sont opposés au secret, soient également hostiles aux mesures chargées de l'assurer mais, pour la raison inverse, l'Assemblée doit suivre sa commission dans le sens indiqué et compléter la loi, qu'elle a votée, par le texte réglementaire qui lui est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

La commission soumet à l'Assemblée une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Il est inséré dans le règlement de l'Assemblée nationale, au chapitre 19, relatif à la discipline, un article 110 *bis* ainsi conçu :

« Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourra être exclu de la commission par décision de l'Assemblée, prise sans débat sur le rapport de la commission, après avoir entendu l'intéressé.

« L'exclusion prononcée en application de l'alinéa précédent entraînera pour le député qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, jusqu'à la fin de la législature, de toute commission d'enquête dotée des pouvoirs prévus à l'article 9 de la loi précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	480
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Dans les salles voisines de la salle des séances :

a) Troisième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature ;

b) Scrutin pour l'élection de sept jurés titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 ;

c) Scrutin pour l'élection de sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 ;

Réponses des ministres à dix questions orales.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar (nos 7942-8048 — M. Ninine, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé (nos 8268-8318 — M. Courant, rapporteur.) ;

Eventuellement :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme fiscale ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 ;

Suite de la discussion des interpellations :

1° De M. Véry, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes revendications des fonctionnaires des départements d'outre-mer et mettre ainsi un terme à une grève qui dure depuis le 15 mars et dont les effets sont néfastes pour l'ensemble des populations d'outre-mer ;

2° De M. Césaire, sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire, à bref délai, les justes revendications des fonctionnaires de ces territoires en grève depuis plus d'un mois ;

3° De M. Viatte, sur la politique sociale, économique et fiscale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer ;

4° De M. Raingeard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise aiguë que traversent actuellement des départements d'outre-mer et notamment sur les mesures administratives et fiscales et les orientations du plan d'équipement qu'il entend préconiser pour assurer leur équilibre économique et social ;

5° De M. Gaumont, sur la politique générale que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer ;

6° De M. Valentino, sur la politique générale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer et, notamment, sur la violation systématique de la loi du 10 août 1871 dans le département de la Guadeloupe ;

7° De M. Valentino, sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer pour tenir compte des conclusions d'une enquête de l'institut de la statistique et des études économiques selon lesquelles le coût de la vie serait plus élevé dans ces départements qu'en France métropolitaine, et sur le refus d'appliquer correctement la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail dont les dispositions n'autorisent nullement la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel garanti différent pour les départements d'outre-mer ;

8° De M. Senghor, sur la résurrection du pacte colonial dont l'idée semble inspirer le Gouvernement, notamment sur les rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer, plus spécialement sur l'approvisionnement en blé des moulins des territoires d'outre-mer ;

9° De M. Césaire, sur la politique économique et sociale que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et, plus particulièrement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux ouvriers agricoles en grève à la Martinique la prise en considération de leurs légitimes revendications ;

10° De M. Silvandre, sur l'organisation d'une politique économique d'Union française et les mesures prises pour assurer au meilleur compte le ravitaillement des territoires d'outre-mer en denrées et marchandises de première nécessité ;

11° De M. Anjoulat, sur les problèmes institutionnels qui intéressent l'évolution de l'Union française ;

12° De M. Malbrant, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour harmoniser ses décisions concernant les territoires d'outre-mer sur le plan politique, social et économique, avec les besoins et les réalités d'outre-mer ;

13° De M. Diallo Yacine, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser la mise en valeur économique et sociale des territoires d'outre-mer en assurant une certaine stabilité dans le corps des agents d'exécution.

A vingt et une heure, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 9 avril 1954.

SCRUTIN (N° 2399)

Sur l'ensemble du projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de Madagascar pour 1949, 1950 et 1951.

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 404
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Leirisc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de)
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Soumhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Tribouilet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.

Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Touriaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dourdergues.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Roeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 413
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2400)

Sur la proposition de résolution relative au secret des délibérations des commissions d'enquêtes parlementaires.

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 478
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Deveny.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doumia.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.

Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumiesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrée.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravotlle.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Ali Cherif.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Dommergue.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvet.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Muller (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Duveau.
Guichard.
Kaufmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 480
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SEANCE

2e Séance du vendredi 9 avril 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1965).

2. — Cinquantenaire de l'Entente cordiale. — Message de M. le Speaker de la Chambre des communes (p. 1965).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1965).

4. — Haute Cour de justice. — Résultat du scrutin pour l'élection de deux vice-présidents suppléants (p. 1966).

5. — Conseil supérieur de la magistrature et Haute Cour de justice. — Troisième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature et scrutins pour l'élection de sept jurés titulaires et sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice (p. 1966).

6. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1966).

Questions de M. Bonnefous, de M. Daniel Mayer, de M. Ramonet, de M. Minjoz, de M. Baron, de M. Halbout. — Report.

Question de M. Pierrard, relative au décès d'un militaire en Allemagne: M. Barrachin, ministre d'Etat.

Question de M. Paquet, relative à l'origine, aux attributions et au fonctionnement des secrétariats d'Etat: MM. Barrachin, ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle; Paquet.

Question de M. Charret. — Report.

M. Charret.

Question de M. Billat, relative au payement des impositions des sinistrés de guerre: MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Billat.

7. — Réparation des dommages causés aux victimes des troubles de Madagascar. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1968).

M. Ninine, rapporteur.

Art. 8 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et certaines sociétés de crédit différé. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1968).

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: M. Jean Guitton. — Clôture.

Art. 1er (texte du Conseil de la République).

MM. Gravoille, Siefridt, rapporteur pour avis; Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Siefridt, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat au budget, Dupuy, le rapporteur général, Moisan.

Demande de reprise du texte du Conseil de la République. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Dupuy.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Situation en Indochine. — Déclaration du Gouvernement (p. 1972).

MM. Laniel, président du conseil; Defferre.

10. — Ordre des travaux de l'Assemblée (p. 1975).

MM. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Mendès-France, président de la commission des finances; le président.

Décision de renvoyer à dix-huit heures trente la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réforme fiscale.

11. — Haute Cour de justice. — Résultat du scrutin pour l'élection de sept jurés titulaires et ouverture du scrutin pour l'élection de sept jurés suppléants (p. 1975).

12. — Conseil supérieur de la magistrature. — Résultat du troisième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires (p. 1976).

13. — Politique du Gouvernement dans les départements et les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 1976).

MM. Sekou Sanogo, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Dicko, Ninine, Boutbien, Ranaivo, de Villeneuve, Manceau.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

14. — Réforme fiscale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1985).

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Pierre Meunier, Marcel David, Mme Francine Lefebvre, MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Dorey. — Clôture.

Art. 1er (texte du Conseil de la République).

MM. Temple, le rapporteur général.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article 1er.

Art. 3 et 4 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 (texte du Conseil de la République).

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Abelin, Pierre Meunier.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 (texte partiel du Conseil de la République).

Amendement de M. Marcel David: MM. Marcel David, Bourgès-Maunoury, le secrétaire d'Etat au budget, Mendès-France, président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 8 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Benard et de M. Tourtaud: MM. Benard, Tourtaud, le rapporteur général. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 ter (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Le Roy Ladurie, Cristofol, Bourgès-Maunoury. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 9 *ter*.

Art. 17 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 18 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Cristofol et de M. Faggianelli: MM. Cristofol, le rapporteur général, Faggianelli, le secrétaire d'Etat au budget, Catroux. — Rejet au scrutin de l'amendement de M. Cristofol — Retrait de l'amendement de M. Faggianelli.

Adoption de l'article 18.

Art. 20 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 22 (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

MM. de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Rejet de l'article 22.

Art. 22 *B* (texte partiel du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 22 *C* (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 22 *N* (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article 22 N.

Art. 22 *O* (texte du Conseil de la République).

M. Le Roy Ladurie.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Adoption de l'article 22 O.

Art. 22 *P* (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Marcel Noël: M. Cristofol. — Rejet.

Adoption de l'article 22 P.

Art. 39 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 39.

Art. 41 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 41 ter (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 42 ter (introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, de Sesmaisons, le rapporteur général, Abelin, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 42 *ter*.

Art. 42 quater (introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, Catroux. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 42 *quater*.

Art. 43 et 47 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 47 bis (texte partiel du Conseil de la République).

Amendement de M. Marcel David: MM. Marcel David, le rapporteur général, Jean-Moreau. — Rejet.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Cayeux: MM. Michaud, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 47 *bis*.

Art. 51 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Liautey.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Haute Cour de justice. — Résultat du scrutin pour l'élection de sept jurés suppléants (p. 2002).

16. — Ordre du jour (p. 2002).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CINQUANTENAIRE DE L'ENTENTE CORDIALE

Message de M. le Speaker de la Chambre des Communes.

M. le président. J'ai reçu de M. le Speaker de la Chambre des Communes le message suivant:

CHAMBRE DES COMMUNES 8 avril 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire part, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, de la résolution adoptée aujourd'hui à l'unanimité par la Chambre des Communes.

« Je joins à ma lettre une copie du texte de la résolution de la Chambre.

« Avec l'assurance de mes sentiments les plus chaleureux, je vous prie de me croire sincèrement vôtre.

Signé: W. S. MORRISON,
Speaker.

« Entente cordiale: La Chambre des Communes, désirant commémorer le cinquantième anniversaire de la création de l'Entente cordiale et considérant:

« Qu'au cours du dernier demi-siècle les relations étroites et amicales ainsi établies entre la France et la Grande-Bretagne ont été loyalement maintenues et se sont révélées d'un grand et mutuel profit aussi bien durant la guerre que durant la paix;

« Que l'amitié franco-britannique — dont le traité d'alliance et d'assistance mutuelle de Dunkerque est une manifestation récente — est l'un des fondements sur lesquels les politiques d'après-guerre de la France et de la Grande-Bretagne ont été construites; qu'elle demeure essentielle pour la sécurité et la prospérité de la civilisation occidentale;

« Et que c'est le désir commun des peuples de nos deux pays que cette intime compréhension, qui a si bien résisté à l'épreuve du temps, soit préservée et sans cesse développée:

« Décide qu'un message de souhaits et de bonne volonté sera adressé à l'Assemblée nationale pour marquer le premier cinquantenaire de l'Entente cordiale et manifester que la tradition de la solidarité anglo-française qui a grandi au cours de cette période continuera d'être un principe constant pour la direction de notre politique étrangère dans les décades à venir ». (*Applaudissements de la gauche à l'extrême droite.*)

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. André Denis, sur la nature de l'aide demandée par le Gouvernement au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans l'hypothèse où il n'aurait pas sollicité une intervention militaire de ce pays en Indochine; quelle réplique a-t-il donné aux prétentions d'ingérence de M. Forster Dulles dans les affaires de l'Union française, quelle déclaration est-il en mesure de faire devant le Parlement, en vue de rassurer l'opinion qui le soupçonne de préférer à la négociation les risques d'une internationalisation du conflit.

De M. Paternot, sur la politique du Gouvernement en matière de production viticole; les incertitudes et les incohérences de cette politique; les textes réglementaires et circulaires d'application récents qui mettent en cause l'unité même de la viticulture nationale par leur caractère de discrimination régionale qu'il appartenait au Gouvernement d'éviter.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin pour l'élection de deux vice-présidents suppléants.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection des deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Nombre des votants	116
Bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	113
Majorité absolue des suffrages exprimés	57

Ont obtenu:

MM. Michel Mercier	87	suffrages.
Henry Torrès	84	—
Dassonville	23	—
Mme Vaillant-Couturier	22	—
Divers	4	—

MM. Michel Mercier et Henry Torrès ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

— 5 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET HAUTE COUR DE JUSTICE

Troisième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature et scrutins pour l'élection de sept jurés titulaires et sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice.

M. le président. L'ordre du jour appelle, dans les salles voisines de la salle des séances:

1° Le troisième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature;

2° Les scrutins pour l'élection:

a) De sept jurés titulaires de la Haute Cour de justice;

b) De sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice.

Je rappelle que les scrutins sont secrets.

Il va être procédé simultanément aux deux premiers de ces scrutins.

L'élection des sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice n'aura lieu qu'aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection des sept jurés titulaires, c'est-à-dire vers 17 heures 30.

En ce qui concerne l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 31 mars 1954.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit un autre nom que celui de l'un des candidats dont la commission a examiné les titres dans son rapport n° 8019.

En ce qui concerne l'élection des sept jurés titulaires et des sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice, le premier tour de scrutin a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de désigner trois d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de six de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne: pour l'élection de deux membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature* [*troisième tour*]: *MM. André Hugues et Gosnat; pour l'élection de sept jurés titulaires de la Haute cour de justice: MM. Juglas et Le Roy-Larurie; pour l'élection de sept jurés suppléants de la Haute cour de justice: MM. Gilbert Cartier et Abel Gardey.*)

M. le président. Le scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature et le scrutin pour l'élection des sept jurés titulaires de la Haute Cour de justice sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

(*Les scrutins sont ouverts à quinze heures quinze minutes.*)

— 6 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères aux questions de MM. Bonnefous et Daniel Mayer.

Mais, M. le ministre des affaires étrangères m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à la question orale de M. Ramonet.

Mais M. le secrétaire d'Etat m'a fait connaître que cette question devait s'adresser à M. le ministre de la défense nationale.

En conséquence, cette question est reportée à la prochaine séance réservée aux questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à la question posée par M. Minjoz.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la justice à la question de M. Buron.

Mais, en l'absence de M. le ministre de la justice, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question de M. Halbout.

Mais, en l'absence de M. le ministre, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

DÉCÈS D'UN MILITAIRE EN ALLEMAGNE

M. le président. M. Pierrard demande à M. le ministre de la défense nationale pour quelles raisons ses services refusent à un père de famille, qui suspecte les conditions dans lesquelles son fils, militaire en Allemagne, est décédé accidentellement, la communication du procès-verbal dressé par la gendarmerie lors de l'accident.

La parole est à M. Edmond Barrachin, ministre d'Etat, suppléant M. le ministre de la défense nationale.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat, suppléant M. ministre de la défense nationale.* Les renseignements sur les circonstances du décès d'un militaire en activité de service sont toujours portés à la connaissance de sa famille lorsqu'elle le demande. Toutefois, les documents destinés au ministre, tels que les procès-verbaux établis par la gendarmerie, sont considérés comme confidentiels et ne sont jamais communiqués. Ils peuvent, en effet, contenir des indications, d'ordre militaire, notamment, qu'il n'est pas opportun de divulguer. Dans le cas précis visé par l'auteur de la question posée, c'est uniquement le respect de cette règle générale qui a motivé le refus opposé à la demande de communication du procès-verbal établi par la gendarmerie.

ORIGINE, ATTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES SECRÉTARIATS D'ÉTAT

M. le président. M. Paquet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle de lui préciser: 1° l'origine constitutionnelle des secrétariats d'Etat; 2° leurs attributions exactes lorsqu'ils doublent un ministère du même nom; celles-ci sont-elles déléguées par le ministre titulaire ?; 3° leurs modalités de fonctionnement: *a*) vis-à-vis du ministre

sont-ils soumis à un véritable pouvoir hiérarchique; *b*) ont-ils le contreseing d'office des projets de loi et des décrets; *c*) les titulaires d'un secrétariat d'Etat sont-ils membres du Gouvernement d'office ?

La parole est à M. Edmond Barrachin, ministre d'Etat, chargé de la réforme constitutionnelle.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat, chargé de la réforme constitutionnelle.* Bien que la Constitution soit muette sur ce point, la coutume a consacré l'existence des secrétaires d'Etat, terme employé sous l'ancien régime pour qualifier les ministres.

Leurs attributions sont fixées par le décret portant délégation de pouvoirs que prend généralement le président du conseil ou le ministre dont ils dépendent. Elles consistent soit à aider le ministre dans la gestion générale de son département, soit à diriger un ou plusieurs services déterminés.

Les secrétaires d'Etat ont le contreseing des projets de loi et des décrets, mais ne peuvent en user que concurremment avec le ministre sous l'autorité duquel ils sont placés. Ils assistent au conseil de cabinet, mais ne prennent pas part au conseil des ministres. Ils n'y participent que pour les affaires qui ressortissent à leur compétence propre.

Sous l'empire de la Constitution de 1875, leur nombre a été limité. C'est à des sous-secrétaires d'Etat que, conformément à la coutume anglaise, les ministres de la IIIe République délégaient le plus souvent une partie de leurs pouvoirs.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Votre réponse, monsieur le ministre, ne me satisfait pas entièrement.

Les secrétaires d'Etat étaient en honneur sous l'ancien régime, où l'on ne connaissait pas de ministres. Le gouvernement du maréchal Pétain avait repris ces dispositions et il n'y avait alors que des secrétaires d'Etat. La IVe République a copié sur ce point, sans le dire, je le constate, le régime de Vichy.

Puis-je me permettre, maintenant, de vous poser quelques questions ?

Quel est le critère de répartition des attributions de chacun ? N'y a-t-il pas double emploi ? Le secrétaire d'Etat est-il un homme politique responsable au même titre que le ministre ? A-t-il pouvoir de décision ou bien est-il soumis à la décision finale de son ministre ?

Il contresigne, m'avez-vous dit, les projets de loi. N'y a-t-il pas une perte de temps pour obtenir le contreseing de plusieurs ministres et secrétaires d'Etat ?

Un secrétaire d'Etat fait-il constitutionnellement partie du Gouvernement ?

En conclusion, ne croyez-vous pas qu'il serait bon que la Constitution fixât et leur nombre et leurs attributions ? Ne conviendrait-il pas de doubler le ministre d'un haut fonctionnaire qui assurerait la continuité et la technicité ?

Si l'on fait exception pour les secrétariats d'Etat à l'air, à la marine et à la guerre, qui représentent d'anciens ministères, le ministère de la défense nationale ayant été créé pour coordonner l'ensemble de leurs activités, nous sommes obligés de constater que la plus haute fantaisie — c'est le moins qu'on puisse dire — règne en ce domaine.

On voit tantôt dix secrétaires d'Etat, tantôt quinze, tantôt vingt. Ce sont des questions de dosage. Tout le rapport entre ministres et secrétaires d'Etat se ramène à des cas d'espèce, n'obéissant à aucune règle. Certains sont supprimés ou rétablis au gré de la conjoncture politique.

La chose est si vraie qu'en 1890 il n'y avait que huit ou neuf ministres. En 1914, il y en avait dix, plus deux nouveaux pour l'agriculture et l'économie. De nos jours on compte une vingtaine de ministères, outre les vice-présidences du conseil et les secrétariats d'Etat.

Les conséquences de cet état de choses sont le morcellement et le cloisonnement de la puissance publique. C'est ainsi que l'on voit des ministères pléthoriques ou plus restreints.

Nous sommes nombreux à penser qu'il y aurait intérêt à fixer dans la Constitution le nombre et les attributions des ministères, afin que la responsabilité marche de pair avec la décision et que le contribuable soit enfin certain que tout est fait, même dans les plus hautes sphères gouvernementales, pour que les deniers qu'il gagne, souvent à grand-peine, soient parcimonieusement gérés.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Charret. Mais en l'absence de M. le ministre de l'intérieur, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

M. Edouard Charret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, je vous remercie de l'indication que vous venez de donner.

Toutefois, à l'avenir, quand les ministres ne pourront être présents l'après-midi, ne pourraient-ils prévenir les auteurs de questions le matin ?

Il est demandé à l'auteur de la question d'informer la présidence de l'Assemblée s'il ne peut assister à la séance. Je voudrais qu'il en fût de même pour les membres du Gouvernement.

M. le président. Votre observation, monsieur Charret, est pertinente.

La présidence rappelera au Gouvernement qu'il importe que les ministres soient présents pour répondre aux questions posées par les membres de l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

PAYEMENT DES IMPOSITIONS DES SINISTRÉS DE GUERRE

M. le président. M. Billat signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sinistrés de guerre — mobiliers et immobiliers — se voient réclamer impérativement le payement de leurs impositions — contribution mobilière et sur le revenu des personnes physiques, entre autres — alors qu'ils sont créanciers de l'Etat; et lui demande si les intéressés peuvent obtenir un sursis pour le payement desdits impôts, présents et futurs, jusqu'au règlement intégral de leurs dommages de guerre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* A plusieurs reprises il a été prescrit aux percepteurs d'accorder de larges délais de payement aux sinistrés de guerre qui éprouvent des difficultés pour se libérer de leurs impôts directs. Ces délais ne peuvent s'étendre cependant, sauf cas exceptionnel, jusqu'au règlement intégral des indemnités de dommages de guerre dues aux intéressés.

Une telle solution ne serait pas logique, en effet, étant donné qu'il s'agit d'impôts annuels pour l'assiette desquels il a été tenu compte de la situation resultant des dommages subis.

Il va de soi, d'autre part, que ces dispositions visent plus spécialement le règlement des impôts afférents à des biens dont l'exploitation s'est trouvée compromise par faits de guerre. Tel ne paraît pas être le cas des impositions visées par M. Billat, la contribution mobilière étant établie à raison de l'habitation effectivement occupée par le contribuable et l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant liquidé sur la base des revenus encaissés.

Néanmoins, les contribuables qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent satisfaire à leurs obligations fiscales dans les délais légaux, ont toujours la faculté de solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de payement. Il leur appartient, à cet effet, de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour lui exposer leur situation personnelle.

L'octroi de délais de payement n'a d'ailleurs pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotisations ou fractions de cotisation non réglées à la date légale. Mais ces contribuables, dès qu'ils auront réglé le principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. De telles demandes sont examinées avec une grande bienveillance, spécialement lorsqu'elles émanent de créanciers de l'Etat qui n'ont pas encore été réglés.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que de nombreux sinistrés attendent depuis la Libération la juste indemnisation des pertes qu'ils ont subies.

Les lenteurs apportées à la reconstruction, surtout à la reconstitution des éléments d'exploitation commerciaux, industriels et agricoles, sont tels que beaucoup de ces sinistrés ont plus ou moins reconstitué leur exploitation avec leurs propres ressources, en empruntant parfois et à des taux élevés.

Il en est d'ailleurs de même pour ceux qui n'ont pu reconstituer leurs biens faute de ressources puisque, pour les dommages immobiliers, la créance, dans la proportion de 70 p. 100, est payée en titres délivrés au moment où ils sont inscrits en priorité, c'est-à-dire lorsque la reconstitution devient obligatoire sous peine de forclusion.

Les intéressés sont donc obligés de faire les avances indispensables pour la part correspondant aux titres.

J'ajoute que les dommages agricoles, commerciaux et industriels, sont, dans la généralité des cas, payables en titres Or, si ces créanciers de l'Etat sont en retard dans le payement de leurs impôts, ils se voient appliquer la majoration de 10 p. 100. Mieux encore: chaque fois que l'administration des finances le peut, elle ne manque pas de retenir sur des règlements effectués par ses soins, le montant des impôts non acquittés.

A cet égard, je citerai le cas d'un artisan rural qui consacre 35 ares à la production du tabac. Il a été pillé en 1944. Son outillage a dû être entièrement reconstitué. Mais il n'a pas encore été dédommagé intégralement.

On lui offre, certes, des titres. Il les acceptera peut-être, mais il devra attendre l'échéance. Or, en 1952, il s'est trouvé en retard pour le payement de ses impôts de 1951. Quand il a livré son tabac, on lui a retenu sur le prix de celui-ci le montant d'une partie de ses impositions.

L'Etat, mauvais payeur de la dette sacrée qu'il a contractée à l'égard des sinistrés, est sans pitié pour ceux-ci lorsqu'ils sont en défaut en qualité de contribuables.

Nous estimons que la simple règle de l'équité devrait leur permettre d'imputer le montant de leurs créances sur celui de leurs contributions. Ils devraient, notamment, pouvoir se libérer de leurs impôts avec les titres émis par la caisse autonome de reconstruction. Ils devraient obtenir le sursis au payement de leurs impôts quand aucun règlement n'est intervenu jusqu'au jour où ce règlement sera effectif et total.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, doit leur permettre d'obtenir les sursis qui, bien souvent, leur sont refusés lorsqu'ils éprouvent quelques difficultés pour payer leurs impôts. Ces sursis doivent être de longue durée parce que, tant que le règlement intégral n'est pas intervenu, l'équité veut, je le répète, que ces contribuables, qui sont créanciers de l'Etat, ne soient pas mis en demeure de payer leurs impôts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 7 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX VICTIMES DES TROUBLES SURVENUS A MADAGASCAR

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar (nos 7942, 8048).

La parole est à M. Ninine, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *rapporteur.* Je maintiens purement et simplement les conclusions du rapport que j'ai déposé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — I. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 41-91 « Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer ».

« Ce crédit sera réparti entre les bénéficiaires à titre d'acompte dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947.

« II. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 150 millions de francs est définitivement annulé sur le chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles du budget des charges communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AU CREDIT MUTUEL DU BATIMENT ET A CERTAINES SOCIETES DE CREDIT DIFFERE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé (nos 8268, 8318).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances, au cours de sa séance du 8 avril, a examiné l'avis transmis par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé.

Les modifications apportées par le Conseil de la République au texte que l'Assemblée nationale a voté en première lecture ainsi que les décisions prises par votre commission sur ces modifications s'analysent comme suit:

Au paragraphe I de l'article 1er, la seule différence proposée par le Conseil de la République par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale est constituée par l'addition des mots: « ou en faillite », après les mots: « ou des autres sociétés de crédit différé en liquidation ».

Votre commission a estimé que cet amendement apportait une précision utile. Elle vous propose de l'adopter.

Le Conseil de la République, sur la proposition de sa commission des finances, a modifié entièrement la rédaction du paragraphe II de l'article 1er. Le Conseil de la République estime, en effet, qu'il est nécessaire de laisser aux tribunaux le soin de fixer éventuellement une indemnité en tenant compte du préjudice causé réellement par l'acquéreur d'un immeuble sans que celle-ci puisse être supérieure au montant du dédit prévu. Votre commission se rallie à cette rédaction nouvelle proposée par le Conseil de la République.

En ce qui concerne l'article 2, tandis que le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture fait au Gouvernement obligation d'accorder la garantie de l'Etat pour les prêts d'anticipation qui pourront être accordés par des organismes financiers agréés, le Conseil de la République ne prévoit qu'une faculté.

Votre commission estime que les incertitudes que pourrait susciter le texte du Conseil de la République doivent être évitées. Elle vous propose, en conséquence, de reprendre la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

A l'article 3, le Conseil de la République a fait disparaître la faculté qui était laissée au ministre des finances de nommer ou de ne pas nommer un administrateur provisoire lorsqu'une société de crédit différé n'est pas en mesure de faire face aux engagements qu'elle a contractés ou ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur. Il demande qu'un administrateur provisoire soit obligatoirement nommé.

Une fois de plus, votre commission vous recommande d'adopter sur ce point l'opinion du Conseil de la République.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de voter le projet le loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. Mes chers collègues, nous voici arrivés au terme d'un débat que je ne voudrais pas prolonger, car c'est surtout de la rapidité avec laquelle le Gouvernement agira que dépend l'efficacité des mesures proposées.

C'est surtout cela que les adhérentes mères de famille et les adhérents chefs de famille du comité de défense du Crédit mutuel du bâtiment attendent depuis novembre dernier. Nous les aurons aidés au mieux de nos modestes moyens, mais nous aurons aussi aidé le Gouvernement, tuteur légal et moral de tous les citoyens, à sortir sans trop de dégâts, sinon de dommages financiers, d'une nouvelle catastrophe.

Ce débat, commencé avec le rude — rude jouteur j'entends — mais toujours souriant président Edgar Faure, nous aura vu l'emporter une première fois par 576 voix. Continué, comme il se prolonge aujourd'hui, en présence du compréhensif et humain M. le secrétaire d'Etat Ulver, l'Assemblée nationale nous accordait la seconde fois 590 voix. Elle ne saurait donc, aujourd'hui, se déjuger, le Conseil de la République, comme le rappelait M. le rapporteur général, notre ami M. Charles Barangé,

venant de donner son avis, à la majorité absolue des membres le composant, exactement par 311 voix.

Certaines des déclarations faites par M. le ministre des finances au Conseil de la République n'ont pas été sans nous peiner. Quelques-uns de nos amis y ont même vu un caractère offensant pour les membres de l'Assemblée nationale quand les propos suivants ont, par exemple, été tenus au Conseil de la République:

« Or, disait M. le président Edgar Faure, si vous votez ce texte tel qu'il est, il peut en résulter que toutes les opérations traitées seront faites avec la garantie de l'Etat.

« Pour éviter que toutes les opérations soient faites avec la garantie de l'Etat, nous n'en ferons aucune. Voilà quel sera le résultat. »

Eh bien! mes chers collègues, en ce qui nous concerne, pour aboutir, pour atteindre le but que nous nous sommes, avec le groupe socialiste, assigné, nous ne voulons voir dans ces déclarations ni offenseurs ni offensés.

Je puis vous dire aussi que je me sentirais un tantinet diminué et que j'aurais l'impression d'avoir perdu tout le crédit aimable dont je puis jouir auprès de mes collègues, si je me prêtais à une sorte de chantage à l'extorsion des deniers publics.

La garantie de l'Etat pour la continuation de toutes les opérations du Crédit mutuel du bâtiment, n'est pas — et M. le ministre des finances le sait bien — une imprudence. La garantie de l'Etat sera basée et sera en effet gagée soit sur une construction, soit sur une acquisition.

Mes chers collègues, quand on fait aussi souvent appel à la conscience et à la confiance, il faut de temps en temps faire soi-même confiance — une confiance contrôlée, j'entends — à l'endroit de ceux qui avaient librement consenti ce que j'appellerai de méritoires sacrifices.

Je veux en quelques points me résumer et en terminer. J'anticipe même, d'ailleurs, sur le vote du rapport n° 8318 adopté par la commission des finances.

Premièrement, je demande au Gouvernement — car on satisfait plus agréablement à une demande gentiment et justement exprimée qu'à une exigence impérativement formulée — je demande, dis-je, une application à la fois radicale et intégrale des textes qui vont être votés, et j'ajouterai même leur rapide mise en œuvre et une non moins rapide application de ces textes.

Deuxièmement, au sujet du remboursement des créances qui s'effectuera par le canal latéral du Crédit foncier, en l'occurrence la Caisse des dépôts et consignations, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de ne pas nous laisser plus longtemps dans le mystère ou dans l'incertitude.

On a parlé de pourcentages de remboursement. Cela, à vrai dire, ne signifie rien, et la solution du problème et le problème ne sont pas là. Ils résident dans le taux d'escompte qui sera consenti par l'organisme opératif, en quelque sorte.

Le juste et le raisonnable — et c'est là que je m'adresse de façon pressante au Gouvernement — à nos yeux, serait de consentir un taux d'escompte de l'ordre de 2,75 p. 100.

Tel serait le juste et le raisonnable. Par contre, l'injuste et le déraisonnable serait de dépasser le taux d'escompte de 5 p. 100. Vous constatez que je n'enferme pas le Gouvernement dans des règles rigides.

Votre courtoisie, j'en suis sûr, monsieur le ministre, me fournira cette réponse car je sais que ce n'est pas trop vous demander.

En troisième lieu, exigez aussi, car vous seul le pouvez, la mise en route rapide d'un organisme dont on ne sait s'il est encore créé, la Compagnie française d'épargne et de crédit, parce qu'en effet une trop longue attente aggrave des misères sur lesquelles je ne veux pas revenir tant leur grandeur a été au travers de ces faits et de ces événements égale à leur dignité.

En quatrième lieu, commettant le péché d'orgueil avec une tranquille et sereine assurance — j'en serai, je le pense, pardonné et je crois que vous me répondrez car M. le président Edgar Faure ne l'a fait à nul autre de nos collègues ni à l'Assemblée, ni au Conseil de la République — nous voudrions avoir l'assurance de la garantie la plus large possible de l'Etat à l'endroit de toutes les victimes au moins du Crédit mutuel du bâtiment et, dans une mesure équitable aussi, à l'endroit des victimes d'autres groupements.

Vous savez que la position du Crédit mutuel du bâtiment est sauvée pour tous ses anciens adhérents. Nous ne l'avons pas laissé pourrir et nous avons pratiqué très vite l'intervention chirurgicale qui s'imposait.

Cinquièmement et enfin, en l'absence de mon ami M. Minjoz, puis-je aussi vous rappeler sa question relative à la réunion de la commission prévue par l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 ? Des bruits d'une réunion qui se serait tenue hier sont, en effet, venus jusqu'à mes oreilles.

Est-ce exact, et si oui, êtes-vous en mesure de nous indiquer dès aujourd'hui si vous envisagez le fonctionnement de certaines sociétés-relais, selon la propre expression de M. Edgar Faure ?

Ces sociétés-relais seraient-elles aussi susceptibles d'assurer, en vertu de l'article 12 de la loi précitée, le transfert de certains portefeuilles ?

Si oui, ce serait alors, mes chers collègues, une grande joie pour des milliers de familles de savoir parce que cela aura été dit ici, devant témoins, que sera en quelque sorte assuré le relais.

Malgré tout, ce soir, j'en suis persuadé, la radiodiffusion annoncera aux adhérents du C. M. B. que si Noël 1953 ne leur fut pas très gai, nous leur apportons la perspective de Pâques 1954 un peu plus joyeuses, et cela, également, rendrait plus agréables nos vacances. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions tendant à permettre la mobilisation des créances hypothécaires de la société de crédit différé dite « Crédit mutuel du bâtiment » et des autres sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite, et à donner au Crédit foncier de France la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations qui seront prévues par ces conventions. Les conventions visées au présent alinéa seront dispensées de timbre et d'enregistrement.

« Tous actes nécessaires à l'exécution de ces conventions et de celles qui pourraient être passées pour leur application seront valablement faits sous seing privé; toute signification sera valablement faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Les actes et documents, les formalités et, d'une manière générale, toutes les opérations qui seront nécessaires à l'exécution desdites conventions et qui se référeront à la présente loi ne pourront être l'occasion d'aucune perception au profit de l'Etat et des collectivités locales; cette présente disposition n'est pas applicable aux honoraires, émoluments et traitements revenant aux syndics, administrateurs provisoires et à leur personnel.

« II. — Les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment ou d'une société de crédit différé qui, par suite de la mise en liquidation ou faillite de ladite société n'ont pu faire face aux engagements contractés relativement à l'acquisition d'un immeuble, ne peuvent se voir opposer les clauses du contrat fixant forfaitairement une indemnité pour cause de dédit sous quelque forme que ce soit. Les sommes versées ou déposées en application de ces clauses seront restituées.

« L'indemnité, éventuellement due, sera, en cas de contestation, fixée par les tribunaux, compte tenu du préjudice réellement subi, sans que cette indemnité puisse être supérieure au montant du dédit prévu.

« III. — Les délais et avantages fiscaux accordés aux acquéreurs de terrains à bâtir sont prorogés d'un an lorsque lesdits acquéreurs justifient qu'ils ont été victimes de la liquidation ou de la faillite d'une société de crédit différé. »

La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Je désire demander à M. le secrétaire d'Etat au budget quelques précisions.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale, répondant à une question que j'avais posée, vous avez indiqué que le remboursement s'effectuerait entre 80 et 85 p. 100 du montant des souscriptions.

Nous voudrions savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, sur quels chiffres sont basées ces prévisions. En effet, d'après les renseignements que nous possédons, si nous examinons le bilan du Crédit mutuel du bâtiment, on pourrait, si des taux d'escompte normaux sont pratiqués, rembourser près de 95 p. 100 des sommes souscrites.

La différence entre ce pourcentage et le vôtre provient probablement des taux élevés exigés par la caisse des dépôts et consignations pour les opérations qu'on lui demande. Pourrait-on savoir quel taux est envisagé ? Il est clair que si l'on effectue un remboursement de 80 p. 100 seulement, les victimes des sociétés de crédit différé vont rencontrer d'énormes difficultés.

Elles vont perdre ainsi des sommes importantes, certaines ne pourront même pas poursuivre ce qu'elles avaient entrepris, car cette méthode de remboursement apportera un retard certain dans la poursuite des opérations prévues par les intéressés si même elle ne les arrête pas complètement, ce qui n'est pas l'esprit dans lequel l'Assemblée a voulu statuer.

Les difficultés rencontrées en matière de logement, vis-à-vis desquelles nous avons à maintes reprises fixé les responsabilités, doivent nous inciter à demander au Gouvernement un effort.

C'est pourquoi son intervention auprès des organismes financiers pour obtenir que le taux de leur commission soit le plus bas possible serait souhaitable.

Sorgez monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas affaire à des gens aisés, mais à des gens qui ont économisé sou par sou, et que leur imposer un taux bancaire de 5 à 6 p. 100 serait un crime.

De meilleures conditions sont prévues pour les coopératives de construction. Dans le cas de faillite de sociétés de crédit différé, il s'agit aussi de l'amélioration des conditions de logement. Je me permets donc de vous demander ce que vous comptez faire en ce domaine afin de permettre le remboursement maximum des victimes de toutes les sociétés de crédit différé.

C'est une question à laquelle nous aimerions beaucoup vous voir répondre afin d'apaiser de grandes inquiétudes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Louis Siefridt, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction et des dommages de guerre s'est inquiétée du taux d'escompte qui serait appliqué aux opérations de mobilisation des créances du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite.

J'insiste par conséquent pour que M. le secrétaire d'Etat au budget réponde d'une façon favorable à la question qui vient de lui être posée, car il importe que les souscripteurs des sociétés de crédit différé rentrent dans la plus grande partie de leurs fonds, et il est bien évident que si un taux d'escompte trop élevé leur était imposé, ce serait autant de perdu, soit pour la construction, soit pour l'acquisition de logements.

Etant donné que les fonds seront fournis par la Banque de France lorsqu'il y aura lieu d'aller jusqu'au réescompte auprès d'elle, on ne devrait pas appliquer un taux très supérieur au taux d'escompte officiel de cet organisme.

Comme, d'autre part, la caisse des dépôts et consignations pourra peut-être elle-même, sans recours à la Banque de France réaliser les opérations d'escompte, elle pourra se souvenir que les fonds dont elle dispose lui sont fournis par les caisses d'épargne sur la base d'un intérêt maximum de 2 1/2 p. 100.

Il semble, par conséquent, que l'on pourrait donner très facilement satisfaction à la demande légitime des souscripteurs des sociétés de crédit mutuel différé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, il convient de donner à l'Assemblée quelques explications sur les conditions dans lesquelles le texte en discussion permettra de remédier à la situation difficile des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé en liquidation.

Les versements effectués par les adhérents désireux d'obtenir un prêt ont été utilisés par le Crédit mutuel du bâtiment suivant la technique du crédit différé pour l'octroi de prêts.

La liquidation du Crédit mutuel du bâtiment est ainsi créancière d'environ 3.200 emprunteurs dont les remboursements échelonnés sur quatorze ans sont garantis par des grosses hypothécaires.

Si la liquidation suivait son cours normal, les versements effectués par les adhérents en attente d'un prêt, qui désormais ne pourra plus leur être attribué — il y en a 5.000 environ, ne l'oublions pas — leur seraient remboursés au fur et à mesure des rentrées sous déduction de frais de liquidation vraisemblablement importants.

Le Gouvernement a estimé que, pour atténuer le préjudice causé à ces adhérents par la défaillance du Crédit mutuel du bâtiment, il était souhaitable de leur rendre rapidement une partie aussi élevée que possible des sommes qu'ils ont versées.

En possession d'un fraction importante de leur avoir, ils pourront recourir aux divers moyens de crédit existants pour réaliser leurs projets.

Ce résultat serait atteint grâce à la mobilisation par le Crédit foncier, sous la garantie de l'Etat, à l'aide d'un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement a pour objet d'autoriser le ministre des finances à passer toutes les conventions nécessaires avec le Crédit foncier de France.

Lorsque ces conventions auront été conclues, le Crédit foncier de France traitera avec les syndics en vue d'acquérir à l'amiable, et dans les conditions prévues par l'article 486 du code civil, les créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment.

Il leur versera le montant de la valeur actuelle de ces créances, étant entendu que cette somme sera immédiatement répartie enter les adhérents sans consignation préalable.

En conséquence, le Crédit foncier de France encaissera les versements que les emprunteurs étaient tenus d'effectuer pour se libérer à l'égard du Crédit mutuel du bâtiment, et il remboursera progressivement à l'aide de ces sommes la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de l'Etat jouera au cas où, après mise en jeu des sûretés hypothécaires, les rentrées seraient inférieures au montant de l'emprunt contracté auprès de cet établissement.

Il ne faut pas oublier non plus que le Crédit foncier de France n'a accepté d'acquérir les créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment à leur valeur nominale qu'en raison de la garantie de bonne fin donnée par l'Etat.

Sans cette garantie, les règles traditionnelles conduiraient à effectuer un abattement forfaitaire sur ladite valeur nominale, afin de se couvrir par avance des pertes éventuelles pouvant survenir, notamment en cas de réalisation du gage hypothécaire, ou en cas de contestation sur le rang ou la valeur des hypothèques.

En raison de cette garantie, le Crédit foncier de France consentira à mobiliser l'actif du Crédit mutuel du bâtiment à un taux d'escompte plus favorable que celui qui normalement serait appliqué à une opération financière de cet ordre dans les conditions habituelles. De plus, l'Etat abandonne la perception de tous droits, impôts et taxes afférents aux opérations de mobilisation de l'actif du Crédit mutuel du bâtiment.

Vous voyez donc que l'Etat a consenti jusqu'à ce jour l'effort maximum. Il est bien évident que cet effort devra se poursuivre et que le taux de l'escompte sera fixé en fonction de l'intérêt social de l'opération. *(Très bien! très bien!)*

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Pour les souscripteurs non susceptibles de bénéficier des prêts susvisés, les prêts d'anticipation qui pourront leur être accordés par des organismes financiers agréés bénéficieront, en tant que de besoin, de la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations.

« Le ministre des finances est autorisé à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à l'octroi desdits prêts d'anticipation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des finances vous propose de reprendre le texte que vous aviez adopté en première lecture à la demande de la commission de la reconstruction.

Non sans un certain pédantisme, le rapporteur du Conseil de la République a estimé que notre texte était totalement inintelligible. Cela n'a pas empêché M. le ministre des finances, dont nous connaissons tous la vive et pénétrante intelligence, de comprendre notre désir.

Il a obtenu du Conseil de la République que la garantie que nous demandions en faveur des opérations réalisées par la nouvelle société d'épargne et de crédit avec les anciens souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment attachés à une opération d'acquisition de logement, soit non pas obligatoire et accordée d'une manière générale, mais facultative.

Le Conseil de la République a donc remplacé le mot « bénéficiera » par les mots « pourra bénéficier ».

Il convient de rappeler à M. le ministre des finances que le risque encouru par le Trésor n'est pas très grand. En réalité, il s'agit pour le Trésor de garantir les prêts intercalaires qui seront sollicités par les souscripteurs.

Mais ceux-ci auront acquis un logement, qui constitue un gage, et ce gage augmente de valeur chaque année au fur et à mesure du payement des annuités. Plus le souscripteur, en effet, s'est libéré de ses annuités, plus il est intéressant pour

lui de poursuivre le remboursement de sa dette, sinon son gage serait réalisé et il risquerait de perdre des sommes plus importantes.

Par conséquent, au fur et à mesure que les années passent, il est certain que le risque encouru par le Trésor s'amenuise.

Comme en définitive nous venons en aide à des citoyens qui ont eu le courage de s'imposer des sacrifices énormes pour se loger et loger leur famille, nous considérons que rarement le Trésor aura eu l'occasion d'accorder sa garantie pour un objet socialement plus intéressant.

J'espère que vous aurez tous à cœur de reprendre, comme vous le demande la commission des finances, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, ce qui est également l'avis de la commission de la reconstruction.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat au budget ne voudra pas s'opposer à son adoption. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, il est du devoir du secrétaire d'Etat au budget de signaler à l'Assemblée l'intérêt que présente pour l'Etat la possibilité, au lieu de l'obligation, d'accorder la garantie envisagée.

En effet, il ne s'agit nullement pour l'Etat de faillir à des engagements précis qu'il a pris devant le Parlement. Mais il faut lui laisser une certaine faculté de choix.

Ainsi que l'a signalé M. le ministre des finances devant le Conseil de la République, faire porter la garantie de l'Etat sur l'intégralité des opérations, c'est comme si l'Etat lui-même en prenait la charge définitive.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter, pour l'article 2, le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste votera le texte de l'Assemblée nationale.

Il faut reconnaître qu'avec une constance qu'il a manifestée tout au long de la discussion, le ministre des finances a toujours refusé la garantie de l'Etat aux opérations qui sont envisagées.

On peut dire que, chaque fois, l'Assemblée nationale, dans une large majorité, s'est au contraire prononcée contre cette thèse.

Nous regrettons que le Conseil de la République n'ait pas suivi l'Assemblée sur ce point. C'est pourquoi nous approuvons la position prise par la commission de la reconstruction et par la commission des finances et nous voterons l'article 2 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je conçois parfaitement que M. le secrétaire d'Etat au budget, très attaché aux devoirs et aux obligations de sa charge, ait fait tout à l'heure la déclaration que vous avez entendue.

Mais ayant appartenu pendant plusieurs années à la commission des finances, où il a joué un rôle éminent, il sait que ce n'est pas la première fois que nous accordons la garantie de l'Etat à certaines opérations.

Pourquoi le faisons-nous ? Précisément pour que cette garantie, qui joue ensuite, puisse être préalablement un élément de vigilance supplémentaire. En accordant ainsi sa garantie, l'Etat se doit préalablement de surveiller le financement et d'assurer ainsi la garantie de bonne fin.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si je comprends votre déclaration, je conçois aussi — peut-être vous-même le concevez-vous — que vous serez battu par l'Assemblée nationale...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas d'illusion.

M. le rapporteur général. Battu, le mot est d'ailleurs trop fort.

Je vous demande donc simplement de vouloir bien, après votre déclaration, que nous méditerons (*Sourires*), ne point vous opposer à ce que l'Assemblée maintienne, en seconde lecture, ce qu'elle avait fort pertinemment décidé en première. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs.*)

M. Georges Coudray. Nous nous félicitons que la commission des finances ait aussi des préoccupations d'ordre social.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Après M. le rapporteur général, j'insiste très vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget pour qu'il ne maintienne pas sa position.

J'ai pour cela un excellent argument. Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale correspond très exactement au sentiment que M. le secrétaire d'Etat au budget vient d'exprimer à la fin de son intervention.

Il fait état des engagements moraux pris par le Gouvernement. Ceci suppose une obligation morale, ce qui correspond très exactement au texte rapporté par la commission des finances. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Encore une fois, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République.

Il est tout de même de mon devoir, sans insister outre mesure ni outrageusement, et tout en ayant conscience de ce dont m'a menacé M. le rapporteur général, de mettre l'Assemblée en garde contre les conséquences de son vote.

En effet, il s'agit d'apporter la garantie à 83 sociétés de crédit différé qui ne sont pas toutes dans la situation du Crédit mutuel du bâtiment et pour lesquelles il est possible qu'à un moment donné nous n'ayons pas toutes les garanties immobilières que nous aurons avec la liquidation du Crédit mutuel du bâtiment.

Il est également de mon devoir de vous rappeler cette déclaration de M. le ministre des finances au Conseil de la République :

« Notre sollicitude est la même pour tous les intéressés, mais les conditions dans lesquelles se présentent leurs dossiers ne sont pas, évidemment, identiques ni constantes.

« En réalité, tout dépend pour moi de bien d'autres considérations. Nous sommes là en matière de financement. Il s'agit d'une affaire qui peut représenter un financement de l'ordre d'un milliard et demi à deux milliards. Il se peut que nous puissions la réaliser sans la garantie de l'Etat, par des établissements publics ou autres. Il se peut, au contraire, que nous ne puissions la réaliser qu'avec la garantie de l'Etat.

« Je demande qu'on nous laisse la possibilité d'opérer comme nous pourrons le faire. Si je me trouve en présence d'un texte absolument automatique et qui me lie les mains, il est bien évident que je peux toujours ne pas l'appliquer puisque je ne suis pas obligé d'agréer une société, mais je voudrais que le Parlement, indiquant son intention — qui est claire et conforme à la mienne d'ailleurs — me laisse la possibilité de donner ou de ne pas donner la garantie selon les circonstances et sans autre discrimination que celle qui résulte de la nature des risques. »

M. Gilles Gravoille. C'est-à-dire que le Gouvernement fera ce qu'il voudra.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il m'a paru indispensable que l'Assemblée fût parfaitement au courant des données du problème. Elle les connaît d'ailleurs, mais je tenais à les lui rappeler.

M. le président. Le Gouvernement demande la reprise du texte du Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

M. Marc Dupuy. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	35
Contre	580

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 2 est adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article 3*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Si l'exercice du contrôle fait apparaître qu'une entreprise de crédit différé n'est pas en mesure de faire face aux engagements qu'elle a contractés ou ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur, le ministre des finances et des affaires économiques peut suspendre les dirigeants de ladite entreprise avec nomination d'un administrateur provisoire.

« La décision du ministre doit être motivée ; elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 devant laquelle les

dirigeants intéressés ou leurs représentants seront obligatoirement convoqués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet de loi.

Il se réjouit que son obstination et celle de l'Assemblée nationale aient enfin abouti à ce résultat pour les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé.

Certes, nous aurions voulu que le transfert des contrats soit envisagé et se fasse dans de meilleures conditions financières pour les victimes du Crédit mutuel du bâtiment.

Par son vote massif, l'Assemblée vient et va à nouveau manifester sa volonté. Dans les mesures d'application de la loi, dans sa lettre et dans son esprit, le Gouvernement, le ministre des finances devront agir sans réserve et non pas dans un sens restrictif.

Sous le bénéfice de ces explications, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ces cas, l'article 30 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	617
Majorité requise	314
Pour l'adoption	617
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

SITUATION EN INDOCHINE

Déclaration du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour une déclaration du Gouvernement.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole, pour répondre à M. le président du conseil.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, deux fois au cours de cette semaine des demandes tendant à la discussion immédiate d'interpellations sur le problème d'Indochine ont été formulées par le groupe socialiste d'abord, puis par le groupe communiste.

L'Assemblée, en repoussant ces demandes, a, dans les circonstances actuelles, agi avec sagesse.

Le Gouvernement ne s'est jamais dérobé et n'a pas l'intention de se dérober à la libre discussion de la politique française en Indochine. Il a eu à de multiples reprises l'occasion de définir ses objectifs et les conditions dans lesquelles la paix pourrait être obtenue.

Tous les membres de l'Assemblée ont eu également maintes fois la possibilité d'exprimer à loisir leurs points de vue.

Un premier débat sur ce sujet a été ouvert le 27 octobre dans cette enceinte. Un second débat a eu lieu le 12 novembre devant le Conseil de la République. Au cours d'un troisième débat, à la veille de la conférence des Bermudes, j'ai traité par deux fois, les 24 et 27 novembre, de la politique indochinoise de la France. Je suis intervenu sur ce sujet le 6 janvier dernier. Plus récemment encore, une sixième fois par conséquent, le 5 mars, la situation diplomatique et militaire a donné lieu à une nouvelle explication. Au terme de chacun de ces débats, l'Assemblée s'est prononcée par un vote.

Il est impossible, par conséquent, que l'on puisse reprocher au Gouvernement d'avoir esquivé devant vous tout débat de fond sur ce grave problème.

Néanmoins, je sais que sur tous les bancs les événements qui se sont précipités depuis quelques jours font désirer aujourd'hui que le Gouvernement puisse faire à cette tribune une déclaration destinée, non pas à rouvrir un débat, mais à faire une mise au point de la situation.

Sur le plan militaire, je n'ai rien à ajouter à ce que vous connaissez déjà par la voie de la presse. Ce n'est pas en pleine bataille que l'on peut divulguer certaines données militaires.

Vous le savez aussi, c'est après des déclarations réitérées du Gouvernement français en faveur d'une solution pacifique à laquelle n'ont répondu que des manifestations de propagande, sans qu'aucune réponse ait été fournie à nos questions précises, c'est au moment même où l'annonce d'une prochaine rencontre internationale laissait entrevoir une possibilité de règlement que le Viet-Minh a choisi d'intensifier la guerre et de déclencher une offensive violente contre Dien-Bien-Phu.

L'assaut fait rage là-bas depuis plus de trois semaines autour de nos troupes assiégées et je considère pour ma part que ce n'est pas maintenant qu'il convient de donner au pays et au monde l'impression qu'au milieu de la bataille nous délibérons. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Si, pour les combattants, c'est l'heure de l'héroïsme, pour le Gouvernement et pour le Parlement, c'est l'heure du sang-froid. Nous n'avons en ce moment qu'un seul devoir vis-à-vis des combattants: tout faire pour faciliter matériellement et moralement le succès de leur magnifique résistance.

On a parlé de comité secret. L'Assemblée pouvait jadis siéger en comité secret. C'était au temps où n'existait pas sur ses bancs une fraction qui a pris ouvertement parti pour les adversaires de nos soldats. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il ne peut plus en être question aujourd'hui.

Sur le plan diplomatique, en revanche, il n'y a aucune raison de ne pas rappeler très clairement à cette tribune les principes qui règlent l'attitude de la France relativement à la question d'Indochine.

Dès le début de l'été dernier, les décisions prises par le Gouvernement français l'ont été en vue d'un règlement pacifique. Le 5 mars 1954, tout en jugeant que la réponse d'Ho Chi Minh aux déclarations de paix du Gouvernement français n'était guère autre chose qu'un geste destiné à lui fournir un alibi pacifique, nous avons tenu cependant à donner une chance de plus aux possibilités de règlement en précisant les conditions dans lesquelles pourrait intervenir le « cessez-le-feu » évoqué par le Pandit Nehru dans son discours du 22 février, question qui découlait tout naturellement de la nature spéciale de la guerre sans front continu et des nécessités de sécurité pour nos soldats et pour les amis de la France.

Par ailleurs, l'effort de la diplomatie française a porté sur l'ouverture d'une négociation plurilatérale en profitant des projets d'une conférence politique sur la Corée telle qu'elle avait été prévue sous l'égide des Nations Unies.

Aux Bermudes, en décembre 1953, ce point de vue a été exposé au président Eisenhower et à Sir Winston Churchill. Le communiqué final de la conférence réaffirmait la volonté de la France, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne d'agir en commun pour la restauration de la paix et de la stabilité en Indochine.

A la conférence de Berlin, le principe de la recherche d'un règlement négocié du conflit indochinois a été nettement posé.

D'autre part, il ressort du communiqué que l'ouverture d'une négociation sur l'Indochine ne serait pas subordonnée au règlement de la question coréenne. Les problèmes coréen et indochinois seront étudiés à Genève, chacun sur son plan, à partir du 26 avril prochain.

Du côté allié, la préparation des conférences est en cours. Les experts des puissances occidentales se réunissent à Paris pour en discuter le 12 avril prochain, préparant la réunion des trois ministres des affaires étrangères prévue pour le 23 avril, également à Paris.

C'est au cours de ces entretiens que sera mise au point la liste des Etats dont nous recommandons la participation à la conférence sur l'Indochine.

Bien entendu, les Etats associés sont tenus informés de l'évolution de la question.

La condition nécessaire au rétablissement de la paix en Indochine est qu'un terme soit mis à l'aide matérielle apporté par la Chine communiste au Viet-Minh, aide sans laquelle la lutte serait déjà depuis longtemps terminée.

La bataille de Dien-Bien-Phu montre que cette aide a pris récemment des proportions encore plus considérables. La mission militaire chinoise auprès du général Giap a été renforcée. Elle comprend des conseillers attachés au commandement vietminh ou mis à la disposition des grandes unités. Elle

possède son propre réseau de communications desservi par des opérateurs chinois. Du matériel d'artillerie a été livré récemment, en particulier des pièces de 37 millimètres utilisées par la D. C. A. et guidées à l'aide d'appareils de radar par des Chinois. Les transports se font à l'aide de plusieurs centaines de camions de fabrication soviétique conduits par des Chinois.

Il est évident que les puissances communistes attachent à la bataille en cours un caractère politique et qu'elles estiment qu'il est indispensable de se prévaloir d'une position de force dans la négociation qui va s'ouvrir.

Cela explique également les opérations déclenchées ces jours derniers contre le Cambodge.

Cette attitude n'est pas nouvelle et elle a déjà été illustrée par les opérations du Laos et l'offensive menée en direction de Louang-Prabang à la veille de la conférence de Berlin.

Le déroulement de la bataille de Dien-Bien-Phu et la révélation de l'importance de l'aide chinoise ont eu des répercussions considérables aux Etats-Unis.

Le 24 mars dernier, abordant, au cours d'une conférence de presse, la question indochinoise, M. Foster Dulles avait déclaré qu'on serait heureux d'enregistrer un règlement pacifique du conflit en Indochine.

Le 29 mars, M. Foster Dulles prononçait devant la presse étrangère à New-York un discours dont le texte avait été approuvé au préalable par le président Eisenhower. Après avoir souligné l'importance attachée par les Etats-Unis à la sauvegarde de l'Indochine, le secrétaire d'Etat déclarait que si les forces communistes venaient à contrôler la totalité ou toute portion substantielle de ce pays, elles seraient en position de dominer toute l'Asie du Sud-Est, ce qui constituerait une grave menace pour l'ensemble du monde libre. Pour les Etats-Unis, une telle éventualité nécessiterait une action concertée.

La deuxième partie du discours résumait les raisons de l'opposition américaine à la reconnaissance de la Chine communiste et à son admission aux Nations Unies.

En ce qui concerne la conférence de Genève, M. Foster Dulles espérait, je cite : « que toute discussion sur l'Indochine contribuerait à amener les communistes chinois à concevoir les dangers que comportent leurs desseins apparents de conquérir l'Asie du Sud-Est ».

Le 5 avril, M. Dulles dénonçait devant la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants la participation chinoise aux combats de Dien-Bien-Phu et reprenait, en les accentuant, les éléments essentiels de son discours du 29 mars.

Depuis lors, l'examen de la presse américaine montre l'évolution de l'opinion en faveur d'une politique de fermeté dans le Sud-Est asiatique.

Ce durcissement a conduit la diplomatie des Etats-Unis à penser qu'il était de son devoir de multiplier les avertissements et de ne laisser aucun doute à la Chine sur le fait que les Etats-Unis ne permettraient point à la domination communiste de s'établir sur l'Asie du Sud-Est.

Le Gouvernement français a toujours fait savoir clairement à ses alliés que pour lui une solution pacifique ne suppose nullement un abandon aux communistes du Sud-Est asiatique.

Dans les circonstances actuelles, notre ligne de conduite peut se résumer ainsi :

Premièrement, mettre tout en œuvre pour résister victorieusement à Dien-Bien-Phu et maintenir avec l'aide matérielle américaine notre effort militaire ;

Deuxièmement, aborder en toute liberté les pourparlers de Genève avec la volonté de ne négliger aucune chance pour qu'ils aboutissent au résultat recherché, c'est-à-dire la paix dans le respect des droits fondamentaux des peuples intéressés.

Mesdames, messieurs, si les circonstances le nécessitaient, le Gouvernement prendrait lui-même, dans les prochaines semaines, l'initiative d'une reprise de contact avec le Parlement pour répondre aux questions qui pourraient lui être posées en cas de modification profonde ou imprévue de la situation actuelle. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

En cet instant, qu'il me soit permis, puisque j'ai été amené tout à l'heure à évoquer le combat de Dien-Bien-Phu d'exprimer, j'en suis sûr, le sentiment de la nation que vous représentez en adressant à ceux dont le courage et l'opiniâtreté provoquent l'admiration du monde, le message de gratitude de la France. (*Les députés siégeant à droite, à l'extrême droite, au centre et sur de très nombreux bancs à gauche se lèvent et applaudissent.*)

Mme Germaine Peyroles. (*Désignant l'extrême gauche.*) Ils parlent du drapeau tricolore et de la France et ils ne se lèvent pas! (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Remy Boutavant. Vous vous apprêtez à vendre la France avec la C. E. D.

Mme Germaine Peyroles. Des jeunes gens de vingt ans meurent et vous ne vous levez pas! (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ils meurent et vous ne vous levez pas! (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Madame, je vous en prie!

M. Jean Pronteau. Vous voulez faire oublier les responsabilités de votre parti dans le sang versé depuis sept ans.

M. Robert Ballanger. C'est votre parti qui est responsable de leur mort.

Mme Germaine Peyroles. Des hommes de vingt ans meurent là-bas. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est votre guerre.

M. le président. Madame, veuillez ne plus interrompre!

L'Assemblée nationale a écouté avec intérêt la déclaration de M. le président du conseil. Elle suit avec émotion les combats de Dien-Bien-Phu. Je suis sûr d'être son interprète en adressant au colonel de Castries et aux héroïques défenseurs du camp retranché l'expression de notre fierté et de la reconnaissance de la nation. (*Les députés siégeant à droite, à l'extrême droite, au centre et sur de très nombreux bancs à gauche se lèvent et applaudissent.*)

L'Assemblée nationale souhaite également que cette magnifique résistance rapproche l'heure de la paix définitive au Viet-Nam. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

La parole est à M. Defferre, pour répondre au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, mes amis du groupe socialiste et moi-même, quelles que soient par ailleurs nos divergences politiques avec ceux qui représentent ici la majorité de l'Assemblée, rendons bien entendu hommage à l'héroïsme des combattants qui se défendent actuellement à un contre dix à Dien-Bien-Phu. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme Germaine Peyroles. Quand on parle d'eux, on se lève! (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Madame, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Jean Pronteau. Le M. R. P. aura des comptes à rendre sur le sang versé de part et d'autre. Vous le savez et c'est ce qui vous gêne.

Mme Germaine Peyroles. J'en ai un là-bas, j'ai le droit de parler.

M. le président. Seul M. Defferre a la parole.

M. Gaston Defferre. Mais nous avons le devoir d'évoquer ici les faits nouveaux qui sont survenus depuis quelques jours dans le domaine international et qui peuvent avoir, non seulement sur l'évolution de la guerre en Indochine, mais sur la situation dans l'ensemble du Sud-Est asiatique, on peut même dire sur la question de la guerre et de la paix dans le monde, une influence considérable.

Nous avons le devoir, monsieur le président du conseil, de vous poser certaines questions et je crois pouvoir dire que vous avez le devoir d'y répondre.

Se dérober à ce devoir, étant donné l'importance des problèmes en jeu, serait indigne du chef d'un gouvernement démocratique, car cela reviendrait à refuser au Parlement le droit d'exercer une de ses prérogatives essentielles.

M. Foster Dulles — vous venez de le rappeler — vient de décider brusquement, après avoir fait des déclarations connues de tous, de venir passer, avant la conférence de Genève, quelques jours à Paris et à Londres. Il a parlé de l'établissement d'un front commun en Asie.

Avez-vous l'intention d'accepter cette notion du front commun en Asie ? Avez-vous l'intention d'accepter que soit internationalisé le conflit d'Indochine en appelant ou en acceptant, pour combattre à nos côtés, des troupes ou même des aviateurs ou des marins des Etats-Unis d'Amérique ?

Avez-vous envisagé l'intervention, dont on parle, des troupes de Tchang Kaï Cheik ou de celles de la Corée du Sud ?

Quelles sont vos intentions à cet égard ?

Quelle sera votre attitude si cela se produit et si les Chinois de Mao Tse Toung, comme ils l'ont fait en Corée, envahissent l'Indochine en réponse à la participation au combat de troupes américaines ou de troupes chinoises de Tchang Kaï Cheik ?

Serez-vous capable, monsieur le président du conseil, comme l'a fait le président Clement Attlee quand il rendit visite à M. Truman et obtint de lui que le général Mac Arthur ne bombarde pas les installations qui se trouvaient en territoire chinois, d'imposer à ce moment-là la prudence et la réserve qui s'imposent à nos alliés américains ?

Que feront les républicains dans une telle situation ? Car il ne faut pas oublier que, lorsque le président Truman a rappelé le général Mac Arthur de Corée, il a été violemment critiqué par les républicains qui sont actuellement au pouvoir. Et si l'on se rappelle les déclarations officielles faites ces

temps derniers par les porte-parole les plus qualifiés du parti républicain qui gouverne actuellement les Etats-Unis, si même on examine des documents officiels comme le budget des Etats-Unis, on s'aperçoit que les notions qui étaient à la base de la tactique et de la stratégie américaines ont changé et que les Américains, maintenant, ne sont plus décidés à livrer un combat au sol comme celui qu'ils ont livré en Corée, mais qu'ils entendent exercer des représailles en territoire ennemi.

Quelle sera votre attitude, monsieur le président du conseil, si vous vous trouvez en présence d'éventualités comme celle-là ?

Même si les choses ne vont pas aussi loin, même si nous ne nous trouvons pas dans cette éventualité périlleuse, pensez-vous, si vous acceptez une alliance dans le Sud de l'Asie, si vous acceptez la notion de front commun, que vous serez encore libre pour négocier avec nos adversaires ?

Vous avez cité tout à l'heure vos déclarations du 5 mars dernier. Vous avez dit alors: « Aujourd'hui, ces polémiques devraient cesser. Nous sommes unanimes, en effet, à souhaiter désormais arrêter le conflit par la voie de la négociation. C'est là une cause entendue, ce n'est plus la peine que personne vienne la plaider ».

Vous savez parfaitement, monsieur le président, que si demain vous acceptez les propositions que semble devoir vous faire le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, vous ne seriez plus libre d'engager ces négociations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous ne pourriez plus traiter avec l'ennemi, car alors vous feriez une sorte de paix séparée et vous commettriez comme une sorte de trahison à l'égard des alliés avec lesquels vous auriez conclu le pacte qu'on semble vous proposer et qui nous inquiète.

Quant à M. le ministre des affaires étrangères, interrogé par M. Daladier sur ce sujet, il a répondu le même jour, dans des termes que je vais rappeler.

M. le président Daladier lui disait:

« Serions-nous tenus par l'accord franco-américain du 5 juin 1953, qui, en échange des centaines de millions de dollars supplémentaires consacrés par les Etats-Unis à armer les Etats associés, nous engage à n'entamer aucune négociation de paix avec le Viet-Minh, ou avec Pékin, ou avec Moscou, sans l'approbation et l'aide du gouvernement des Etats-Unis ? » Vous avez dit alors, monsieur le président du conseil: « J'ai répondu tout à l'heure ».

M. Edouard Daladier ayant déclaré: « Je n'ai pas entendu la réponse sur ce point et je m'en excuse », M. Georges Bidault a pris la parole et a déclaré: « La réponse est non ».

Et comme M. Edouard Daladier posait cette question: « Je demande si cette déclaration est exacte ou non », M. le ministre des affaires étrangères a répondu: « Elle n'est pas exacte ».

Maintiendrez-vous cette façon de voir ? Quand M. Foster Dulles sera à Paris, dans quelques jours, lui tiendrez-vous, et avec la même énergie, le même langage (*Applaudissements à gauche*) que celui que vous avez tenu le 5 mars à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à la tribune du Parlement français ?

Je vous pose la question, monsieur le président du conseil, et je vous demande d'y répondre. De plus, ceux qui parlent beaucoup de l'intervention des troupes américaines et qui n'examinent pas le problème au fond s'imaginent peut-être qu'une intervention massive de troupes américaines en Indochine viendrait soulager l'effort français. Or, si demain des effectifs américains, qu'il s'agisse d'aviateurs, de marins, de troupes terrestres, intervenaient en Indochine, vous savez tous parfaitement que l'envoi de ces troupes, composées en moyenne de 50 p. 100 de réservistes, obligerait un certain nombre de civils américains à reprendre l'uniforme pour aller combattre en Indochine. Croyez-vous que le gouvernement américain qui ferait cet effort ne se tournerait pas vers la France pour lui demander d'en faire un qui corresponde au sien ?

Quand la guerre de Corée a éclaté et quand les Américains sont allés en Corée, ils ont mobilisé. A ce moment-là, notre rôle a été minime. Si demain les Américains étaient amenés à faire en Indochine un effort de l'ordre de celui qu'ils ont fait en Corée, ne croyez pas que notre effort militaire serait soulagé pour autant. Sans doute, les Américains nous demanderaient-ils d'accroître cet effort...

Mme Germaine Peyroles. Ne faites pas parler les absents ! (*Exclamations à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Ce ne sont là que des hypothèses. Un homme politique n'a pas le droit de raisonner sur des hypothèses. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Gaston Defferre. Madame Germaine Peyroles nous avait laissé le souvenir d'une collègue charmante. Elle effectue aujourd'hui une rentrée un peu bruyante.

Mme Germaine Peyroles. J'en ai le droit. Quelqu'un des miens se bat en Indochine sous les plis du drapeau français.

A l'extrême gauche. Vous l'avez déjà dit.

Mme Germaine Peyroles. J'ai le droit de m'intéresser à la question. C'est pour cela que je suis ici aujourd'hui.

M. Jean Pronteau. Dites cela à M. Letourneau.

M. Alfred Malleret-Joinville. Et à M. Bidault.

A gauche. Oui, dites cela à vos amis.

Mme Germaine Peyroles (*tournée vers la gauche et l'extrême gauche*). Je vous ai entendus hurler autrement. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Defferre. Madame, je respecte vos sentiments de famille...

Mme Germaine Peyroles. De mère de famille.

M. Gaston Defferre. ... de mère de famille, mais je me permets de vous rappeler que nous siégeons ici non en qualité de père, de mère, de frère ou d'époux, mais en qualité d'élus du peuple. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Germaine Peyroles. Figurez-vous que je ne sépare pas ces deux qualités... (*Exclamations et protestations à gauche et sur de nombreux bancs*).

A gauche. Assez ! Mme Peyroles abuse !

M. Jean Montalat. Rappel à l'ordre !

Moi aussi, j'ai des parents en Indochine. Nous en avons tous.

M. le président. Continuez, monsieur Defferre.

M. Gaston Defferre. Je ne demande qu'à continuer, monsieur le président, à moins que Mme Peyroles ne veuille prendre ma place à la tribune. Je la lui céderai bien volontiers.

M. le président. Reprenez votre exposé, Mme Peyroles ne vous interrompra plus.

M. Gaston Defferre. Sur le plan financier ou économique une aide américaine dans la forme envisagée par M. Foster Dulles ne nous apporterait pas sans doute non plus un grand soulagement.

Je reprendrai ici encore, n'en déplaise à certains, la comparaison que j'ai faite avec la guerre de Corée.

Au moment de la guerre de Corée, les Etats-Unis ont transformé leur économie de paix en économie de guerre. S'ils en faisaient autant pour l'Indochine, ne croyez-vous pas qu'ils se tourneraient vers la France et nous demanderaient à nous aussi de transformer notre économie de paix en économie de guerre ? Je ne crois pas, monsieur le président du conseil, que vous puissiez obtenir de votre majorité qu'elle accepte les restrictions sur l'essence, le rétablissement d'un certain nombre de rationnement et de mesures fort impopulaires dans notre pays, mais qui, incontestablement, nous seraient demandées à ce moment-là.

M. Pierre Guérard. Ce n'est pas sérieux.

M. Jacques Le Roy Ladurie. C'est ridicule !

M. Pierre de Benouville. Nous sommes prêts aux sacrifices nécessaires pour gagner la bataille.

M. Gaston Defferre. Je veux conclure.

La guerre d'Indochine nous a déjà soumis à de dures épreuves. La bataille de Dien Bien Phu est une des plus cruelles. Nous devons tout faire, mes chers collègues, pour qu'il n'y ait plus de nouveau Dien Bien Phu, tout faire pour que cette guerre prenne fin. Nous devons tout faire aussi pour éviter son extension, sa généralisation, pour éviter que l'incendie qui a été allumé dans le Sud-Est de l'Asie ne s'étende à tout l'Extrême-Orient et au monde entier.

Les décisions qui risquent d'être prises dans les jours à venir seront déterminantes pour l'avenir de la paix et c'est pourquoi nous avons le droit aujourd'hui de nous adresser au Gouvernement et de lui poser des questions.

Dans notre déclaration d'investiture, monsieur le président du conseil, vous nous avez rappelé — et c'est exact — que vous appartenez à une famille républicaine qui a le respect de la tradition parlementaire. Le moment est venu aujourd'hui, en acceptant le débat que nous vous avons demandé, en répondant aux questions qui vous ont été posées... (*Interruptions à droite, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre*)

A droite. Pour informer les Russes !

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Defferre, qu'il n'y a pas de débat.

M. Gaston Defferre. ... en permettant à tous les orateurs qui, j'en suis convaincu, s'exprimeront avec la dignité qu'exigent les circonstances, de nous démontrer que, comme vous nous

l'avez dit, vous êtes véritablement attaché aux libertés démocratiques et à la paix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole, monsieur Pronteau.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole, pour un rappel au règlement. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Vous m'obliger à vous rappeler, monsieur Pronteau, que l'Assemblée, au cours de cette semaine, a refusé par deux fois de fixer la date de discussion d'interpellations sur l'Indochine.

M. Jean Pronteau. Je le sais, et je le regrette.

M. le président. Je ne peux donc laisser s'ouvrir par une voie détournée un débat que l'Assemblée n'a pas voulu instituer.

M. Jean Pronteau. Peut-être le veut-elle maintenant.

M. le président. Aux termes de l'article 44 du règlement, la parole ne peut être donnée qu'à un seul orateur, pour répondre au Gouvernement. Je l'ai donnée à celui de nos collègues qui l'a demandée le premier.

Il n'y a donc pas de débat. Je vais appeler l'Assemblée à passer à la suite de l'ordre du jour. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Pronteau. C'est ce que vous appelez la tradition républicaine!

— 10 —

ORDRE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Monsieur le président, M. Barangé, rapporteur du projet de réforme fiscale, n'est pas présent. S'il n'est pas en mesure de présenter maintenant son rapport, je demanderai que la discussion des interpellations sur les départements et territoires d'outre-mer soit immédiatement reprise. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à l'Assemblée de respecter son ordre du jour. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Joseph Delachenal. Absolument!

M. le secrétaire d'Etat au budget. La réforme fiscale, fruit de très longs travaux, arrive à son terme. La commission des finances a accompli son travail, et M. le rapporteur général sera présent dans un instant.

Il n'est pas souhaitable de retarder de plusieurs heures la discussion de cette réforme. Je crains en effet que l'autre débat dont a parlé M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, ne dure très longtemps.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je suis prêt à ouvrir le débat en seconde lecture sur la réforme fiscale.

Toutefois, M. le président de la commission des finances est venu me faire part à l'instant d'une demande d'ajournement de cette discussion jusqu'à dix-huit heures trente.

Maintenez-vous votre demande, monsieur le président de la commission des finances?

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission des finances.* Monsieur le président, la commission des finances est à la disposition de l'Assemblée.

Cependant, il avait été prévu que la réforme fiscale ne viendrait qu'en fin de séance, vers dix-huit heures trente. Un certain nombre de collègues et M. le rapporteur général, qui fournit le travail que chacun connaît, avaient pris leurs dispositions pour présenter cette affaire à dix-huit heures trente, étant entendu que, de toute manière, le débat durera fort peu de temps.

Il paraît donc raisonnable que l'Assemblée n'aborde ce débat qu'en fin de séance.

J'ajoute que si elle prend une décision en sens contraire, la commission des finances sera présente. Mais un certain nombre de membres de la commission, qui ont fourni un travail très lourd pour la réforme fiscale, demandent à l'Assemblée de bien vouloir n'entamer le débat qu'à dix-huit heures trente.

M. Joseph Delachenal. Nous n'avons pas le rapport.

M. le président. Je regrette de ne pas avoir été avisé du désir de la commission des finances, désir que je viens d'apprendre à l'instant.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le président, je regrette que vous n'en ayez pas été avisé.

Ce n'était pas à moi qu'il appartenait de vous en informer puisque, hier, M. le président de séance en a été averti et que l'heure a été convenue avec lui. J'avais tout lieu de supposer que vous étiez prévenu.

Je répète toutefois que la commission des finances est à la disposition de l'Assemblée.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. J'ai déclaré il y a un instant que si la commission des finances n'était pas en état de rapporter, je demanderais que fût reprise la discussion des interpellations sur la politique du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

La commission des finances se déclarant prête à rapporter, je n'insiste pas, mais je fais remarquer une fois de plus que la discussion des interpellations a repris hier soir à une heure indue, avec un retard de trois heures sur l'horaire prévu, et que l'on ne trouve jamais le temps de s'occuper des départements et des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je n'insiste pas, monsieur le président.

M. Jules Ninine. Nous, nous insistons.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission des finances, tendant à renvoyer à dix-huit heures et demie l'examen en deuxième lecture du projet de loi sur la réforme fiscale.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, nous allons reprendre dans quelques instants la discussion des interpellations sur les territoires d'outre-mer.

— 11 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin pour l'élection de sept jurés titulaires et ouverture du scrutin pour l'élection de sept jurés suppléants.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept jurés titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944:

Nombre des votants		209
Bulletins blancs ou nuls		2
Suffrages exprimés	207	
Majorité absolue des suffrages exprimés	104	

Ont obtenu:

MM. Prache	168	suffrages.
Marcel Ribère	168	—
Taillade	168	—
Mignot	165	—
Jules Valle	165	—
Velonjara	165	—
de Montgolfier	164	—
Roucaute	34	—
Gautier	33	—
Gravoille	33	—
Mme Rose Guérin	33	—
M. Marcel Noël	33	—
Mlle Marzin	33	—
M. Rosenblatt	33	—
Divers	1	—

MM. Prache, Marcel Ribère, Taillade, Mignot, Jules Valle, Velonjara, de Montgolfier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame jurés titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Il va être procédé dans les salles voisines de la salle des séances au scrutin pour l'élection des sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-sept heures.*)

— 12 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Résultat du troisième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires.

M. le président. Voici le résultat du troisième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature:

Nombre des votants		205
Bulletins blancs ou nuls		1
Suffrages exprimés	204	
Majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution	136	

Ont obtenu:

MM. Chazelles	109	suffrages.
Sammarcelli	107	—
Bedicam	68	—
Willard	34	—
Vienney	34	—
Dautresme	9	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, il y a lieu à un quatrième tour de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute confier à la conférence des présidents le soin de fixer la date de ce quatrième tour de scrutin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DANS LES DEPARTEMENTS ET LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Véry sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes revendications des fonctionnaires des départements d'outre-mer et mettre ainsi un terme à une grève qui dure depuis le 15 mars et dont les effets sont néfastes pour l'ensemble des populations d'outre-mer;

2° De M. Césaire sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire, à bref délai, les justes revendications des fonctionnaires de ces territoires en grève depuis plus d'un mois;

3° De M. Viatte sur la politique sociale, économique et fiscale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer;

4° De M. Raingeard sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise aiguë que traversent actuellement des départements d'outre-mer, et notamment sur les mesures administratives et fiscales et les orientations du plan d'équipement qu'il entend préconiser pour assurer leur équilibre économique et social;

5° De M. Gaumont sur la politique générale que le Gouvernement entend suivre à l'égard des département d'outre-mer;

6° De M. Valentino sur la politique générale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer et, notamment, sur la violation systématique de la loi du 10 août 1871 dans le département de la Guadeloupe;

7° De M. Valentino sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer pour tenir compte des conclusions d'une enquête de l'institut de la statistique et des études économiques selon lesquelles le coût de la vie serait plus élevé dans ces départements qu'en France métropolitaine, et sur le refus d'appliquer correctement la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail dont les dispositions n'autorisent nullement la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel garanti différent pour les départements d'outre-mer;

8° De M. Senghor sur la résurrection du pacte colonial dont l'idée semble inspirer le Gouvernement, notamment sur les rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer, plus spécialement sur l'approvisionnement en blé des moulins des territoires d'outre-mer;

9° De M. Césaire sur la politique économique et sociale que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et, plus particulièrement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux ouvriers agricoles en grève à la Martinique la prise en considération de leurs légitimes revendications;

10° De M. Silvandre sur l'organisation d'une politique économique d'Union française et les mesures prises pour assurer au meilleur compte le ravitaillement des territoires d'outre-mer en denrées et marchandises de première nécessité;

11° De M. Aujoulat sur les problèmes institutionnels qui intéressent l'évolution de l'Union française;

12° De M. Malbrant sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour harmoniser ses décisions concernant les territoires d'outre-mer sur le plan politique, social et économique avec les besoins et les réalités d'outre-mer;

13° De M. Yacine Diallo sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser la mise en valeur économique et sociale des territoires d'outre-mer en assurant une certaine stabilité dans le corps des agents d'exécution.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 29 minutes;

Interpellateurs:

MM. Véry, 10 minutes;
Raingeard, 30 minutes;
Silvandre, 13 minutes;
Malbrant, 5 minutes;
Yacine Diallo, 5 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 8 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 8 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;

Groupe indépendant paysan, 3 minutes;

Groupe paysan, 1 minute;

Autres groupes, 1 minute.

Le groupe communiste, le groupe du mouvement républicain populaire, le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, le groupe des indépendants d'outre-mer ont épuisé leur temps de parole.

La parole est à M. Sanogo.

M. Sekou Sanogo. Mesdames, messieurs, au cours d'une interpellation antérieurement développée et dans la proposition de loi que j'ai déposée récemment sur le bureau de l'Assemblée, j'ai tenu à souligner l'immense effort accompli par la France dans nos territoires d'outre-mer depuis 1944 dans tous les domaines.

Je ne reviendrai donc pas sur les chiffres que j'ai cités ni sur les réalisations déjà accomplies. Je veux simplement souligner le fait que cet effort a été rendu possible par l'esprit de compréhension mutuelle et les relations confiantes qui se sont établies entre la métropole et les populations autochtones.

La participation des élites locales à la direction des affaires politiques, économiques et sociales, est également un phénomène dont on ne saurait mésestimer l'importance et toutes les perspectives qu'il offre à l'avenir de l'Union française.

Cela dit, je formulerai quelques suggestions quant aux conditions qui me paraissent essentielles au développement de nos territoires.

On peut considérer que, malgré la mise en œuvre de plusieurs plans, toutes les réformes accomplies ont eu un caractère empirique et quelque peu fragmentaire. Le temps des improvisations et des tatonnements est maintenant terminé et nous désirerions voir le Gouvernement définir, dès maintenant, le cadre d'une politique générale pour les territoires d'outre-mer.

J'examinerai aussi brièvement que possible les éléments essentiels de cette politique du triple point de vue institutionnel, économique et social.

En vertu de l'article 73 (e) de la charte des Nations-Unies — chapitre XI — les puissances responsables de l'administration des territoires non autonomes, sont tenues de « communiquer régulièrement au secrétariat général, à titre d'information, des renseignements statistiques et autres, de nature technique, relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables. »

Bien qu'aucune définition de la notion de non-autonomie n'ait été établie à l'origine, pas plus d'ailleurs que lors des sessions successives de l'Assemblée générale des Nations-Unies, le Gouvernement français a, dès 1946, de son propre mouvement, envoyé des renseignements correspondant à l'ensemble des anciennes possessions d'outre-mer.

Cet envoi était d'ailleurs assorti de réserves formelles quant à la compétence de l'organisation internationale pour juger si un territoire était encore ou n'était plus non-autonome et quant à la compétence exclusive de la République française en ce domaine, la charte interdisant d'ailleurs aux Nations-Unies d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat en vertu de l'article 2, paragraphe 7.

Depuis 1946, nous avons cessé de transmettre les renseignements concernant les départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, les Etablissements français de l'Inde et d'Océanie et les Etats associés.

Seuls restent soumis actuellement au régime de l'article 73, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, les Comores, la Côte française des Somalis et les Nouvelles-Hébrides.

Or, le problème est actuellement le suivant:

D'une part, l'organisation internationale, outrepassant les limites fort précises fixées par la charte, tend de plus en plus à accentuer son contrôle sur des territoires dits non-autonomes.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Très bien !

M. Sekou Sanogo. Elle le fait par les moyens suivants:

Premièrement, création d'un organisme spécialisé non prévu par les textes, analogue au Conseil de tutelle; deuxièmement, politisation des matières techniques dont elle a régulièrement à contingences locales. Un contrôle compliqué et long décourage de relations directes entre Organisation des Nations Unies et les territoires; quatrièmement appréciation souveraine par l'Organisation du caractère autonome ou non d'un territoire.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. C'est d'autant plus anormal, qu'il s'agit de territoires de la République. Je suis tout a fait d'accord avec vous, mon cher collègue.

M. Sekou Sanogo. Ainsi, serait abusivement instauré un système s'apparentant au régime de tutelle.

D'autre part, la situation juridique des territoires d'outre-mer est en contradiction formelle avec la notion de territoire non-autonome et avec l'obligation de transmission de renseignements à un organisme supranational.

Ces territoires font constitutionnellement partie de la République française. Leurs ressortissants sont citoyens français et participent à l'exercice de la souveraineté nationale par l'intermédiaire de leurs représentants élus.

Des assemblées territoriales, organes représentatifs entièrement élus, y gèrent tous les intérêts locaux. Les mêmes grandes libertés publiques que dans les autres parties de la République y sont garanties, de même l'indépendance des tribunaux, la liberté syndicale et l'égalité d'accès de tous aux fonctions publiques.

En un mot, la pratique de l'envoi de renseignements à l'Organisation des Nations Unies est contraire à la Constitution. Or l'article 73 *e* lui-même ne prévoit la transmission de renseignements que « sous réserve de considérations d'ordre constitutionnel ». Elle présente surtout un caractère discriminatoire à l'égard d'une fraction du territoire national.

Si cette pratique a pu se justifier à l'origine, à titre transitoire et pendant la mise en place des réformes découlant de la Constitution du 25 octobre 1946, elle n'a plus de raison d'être aujourd'hui, d'autant plus que le gouvernement français a toujours, comme je l'ai dit, entendu demeurer seul juge de la date et des conditions dans lesquelles il cessera de fournir des renseignements et cela au nom de sa souveraineté interne et en vertu de l'unité de la République prévue par la Constitution.

Mesdames, messieurs, nous pensons que l'existence des grandes fédérations, avec leur lourd appareil administratif, est un obstacle au développement rationnel de nos territoires. Cette opinion a été émise à plusieurs reprises par les personnalités les plus diverses appartenant aussi bien à l'administration qu'au commerce et à l'industrie.

Il est évident que la composition des fédérations de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française, si elle trouve une faible justification historique, ne correspond à aucune réalité géographique ou ethnique déterminée. On met en avant la nécessité d'une certaine coordination entre territoires voisins, mais, en fait, on aboutit non à une coordination, mais à une tendance d'uniformisation qui ne tient pas compte des contingences locales. Un contrôle compliqué et long décourage les initiatives et retarde les réalisations.

Les territoires soustraits à cette tutelle, comme le Cameroun ou le Togo, fournissent la preuve que l'existence des gouvernements généraux ne correspond à aucune nécessité pratique.

Nous admettons cependant volontiers qu'en certains domaines — réseaux routiers, navigation aérienne, grands travaux, défense nationale — une certaine centralisation est indispensable; mais une plus large autonomie devrait sans délai être accordée aux territoires pour la gestion de leurs affaires propres.

Autrement dit, nous concevons les organismes des groupes de territoire, non pas comme des organismes de gestion, mais comme des organismes de coordination entre les territoires, dans le cadre de la politique africaine et internationale définie par le pouvoir central.

Nous aimerions connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette réforme, qui permettrait d'autre part de dégager le personnel de commandement, d'exécution et technique, dont nos territoires ont si grand besoin.

La réforme de la structure des gouvernements généraux et l'autonomie élargie des territoires qui en découlera présuppose d'une part des modifications des attributions des assemblées territoriales, d'autre part la mise sur pied d'une organisation administrative conforme à l'état de développement actuel de nos territoires.

En ce qui concerne le premier point, j'insisterai tout particulièrement sur la nécessité d'accroître les attributions de l'assemblée dans le vote et le contrôle du budget, notamment en ce qui concerne la diminution des dépenses obligatoires. Il faut absolument arriver à une déconcentration des administrations territoriales, de manière à rapprocher davantage la population de l'autorité administrative.

L'absence d'une organisation municipale véritable est, dans nos territoires, une lacune sérieuse qui porte une grave atteinte aux principes de la démocratie. Certes, quelques rares communes de plein exercice et des communes mixtes fonctionnent déjà et une loi devrait prochainement permettre la création de communes nouvelles.

Sans doute aussi un projet de loi de M. le ministre de la France d'outre-mer qui tend à autoriser la création, en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française, de conseils de circonscription, répond-il bien à une de nos préoccupations essentielles. Cependant je dois appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que la brousse semble rester en dehors de cette organisation.

Je ne me dissimule nullement les difficultés qu'une telle organisation peut présenter dans nos villages disséminés, peu peuplés, et souvent privés de tout moyen de communication.

Il serait difficile, sinon impossible, pour un village de quelques centaines d'habitants, et souvent moins, d'alimenter un budget, si modeste soit-il; il serait non moins difficile de trouver les cadres de ces organisations municipales, et ce manque d'hommes est peut-être le drame le plus navrant de la vie des territoires éloignés.

C'est pourquoi nous devrions, à mon sens, rechercher une solution transitoire à ce problème dont l'importance n'échappe à personne.

Tout en respectant la structure coutumière actuelle, avec son chef de village et son conseil de notables, nous pourrions envisager, dès maintenant, la création dans chaque circonscription administrative, d'un organisme consultatif composé en partie de chefs coutumiers — chefs de canton, chefs de groupe, chefs de tribu ou de terres, etc. — et en partie de représentants des diverses organisations commerciales, agricoles et artisanales.

Ces conseils seraient obligatoirement consultés pour toutes les questions intéressant la circonscription: routes, écoles, dispensaires, notamment. Nous aboutirions ainsi à créer les embryons des municipalités, à associer la population sur une base démocratique à la gestion de ses propres affaires et à la formation d'élites pour nos diverses assemblées.

En ce qui concerne les chefferies autochtones, nous sommes satisfaits, monsieur le ministre, que vous ayez convenu de la nécessité de leur maintien, malgré cette tendance qui s'était manifestée dans l'euphorie de l'après-guerre de remettre tout en cause.

Si nos chefs, aujourd'hui, sont sans statut et sont de ce fait en butte à des difficultés multiples dans leur commandement, on ne saurait vous en rendre responsable.

C'est au Parlement de se prononcer sur ce grave problème.

Or, mesdames, messieurs, voilà bientôt sept ans que les projets de loi ont été déposés. Ils n'ont pas abouti. Sans doute me dira-t-on que la question est en instance à la commission des territoires d'outre-mer à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Soit. Mais pourrait-on nous dire, étant donné les vacances prochaines et l'ordre du jour chargé, si le texte viendra en discussion au cours de la présente année ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Sekou Sanogo. Volontiers.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Vous pouvez être assuré que, dès le début du mois de mai, la commission aura terminé l'examen des dispositions concernant les chefs coutumiers.

D'autre part, je vous signale, monsieur Sanogo, que le Gouvernement a déposé — hier ou aujourd'hui — le projet de loi attendu, relatif aux conseils de subdivision et aux conseils de district.

M. Sekou Sanogo. Je vous remercie de cette précision. Pourtant, la situation est plus grave, plus tragique qu'elle ne paraît.

Je persiste à penser — cela ne saurait faire de doute pour personne — que le nouveau régime n'a pas été sans affecter gravement le commandement indigène.

Est-il besoin de signaler les agitations orchestrées auxquelles certains de nos concitoyens, sous couleur de démocratie, se livrent continuellement dans l'intention évidente de faire naître dans l'esprit de ceux qui n'y seraient pas disposés, le concept fâcheux d'une politique hostile au maintien des chefferies ?

Nous voulons bien espérer, après ce que vient de dire M. Juglas, que le Parlement saura sans délai mettre fin à une équivoque qui dure depuis tant d'années et affermir ainsi la position de ceux dont tout le monde convient qu'ils constituent l'armature de notre société africaine.

J'ai eu l'occasion, monsieur le ministre, de vous adresser, il y a quelques semaines, une lettre vous signalant le malaise existant dans le corps des fonctionnaires africains, malaise qui a pu, je crois, être constaté par la commission parlementaire d'enquête qui vient de se rendre en Afrique et qui a reçu les doléances des intéressés et de leurs organisations syndicales.

M. Hammadoun Dicko. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Sekou Sanogo. Je vous en prie.

M. Hammadoun Dicko. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre et d'intervenir au nom de la commission d'enquête parlementaire qui vient d'effectuer, en Afrique noire, une tournée de six semaines, dans des conditions extrêmement pénibles, quoique les administrations locales aient parfois mis à la disposition de cette commission des moyens matériels qui lui ont facilité la tâche.

Nous sommes liés par les dispositions de la loi du 8 décembre 1953 relative au secret des commissions d'enquête parlementaires. Vous ne vous étonnerez donc pas, mes chers collègues, si, au cours d'un débat aussi important, je ne fais pas état des renseignements que nous avons pu recueillir pendant cette tournée. La commission a désigné son rapporteur qui pourra, le moment venu, vous communiquer ces renseignements.

Cependant, en mon nom personnel, je tiens à protester contre certaines déclarations faites ici concernant les fonctionnaires, déclarations tendancieuses, qui ont pour but essentiel d'opposer les fonctionnaires africains aux masses paysannes.

Or, en Afrique noire, nous ignorons jusqu'à présent la lutte des classes et le moment n'est pas bien choisi d'introduire en Afrique noire cette notion de lutte des classes qui existe dans les sociétés occidentales ou les Etats industrialisés. (*Très bien! très bien!*)

M. Sekou Sanogo. Je vous remercie, mon cher collègue.

Etant donné la situation particulièrement difficile dans laquelle vivaient les fonctionnaires africains assujettis jusque-là à un régime de solde et accessoires fondé sur les discriminations raciales, notre Parlement a, dans un élan magnanime, défini de façon solennelle et sans équivoque les éléments qui, à l'exclusion de toute considération de race ou d'origine, devaient servir de base de calcul aux traitements, à l'attribution de prestations familiales et de congés aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le Parlement a concrétisé ainsi l'idée généreuse inscrite dans le préambule de la Constitution qui dispose notamment : « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions et de ses croyances ».

Par ailleurs, la formule nouvelle et hardie d'Union française qui s'est heureusement substituée à celle d'Empire colonial, si périmée, devait trouver grâce à la loi à laquelle je fais allusion une affirmation objective et convaincante.

Malheureusement, sa promulgation ayant déjà été retardée par mille machinations, on cria au scandale et, certaine presse réactionnaire coloniale aidant, on prouva combien cette loi, qualifiée de démagogique, est dangereuse pour l'économie du pays tout entier et pour l'équilibre des budgets locaux. En réalité, tous les arguments invoqués ont pour unique objet de discréditer le fonctionnaire africain.

En tout cas, l'orchestration fut telle que les chefs à tous les échelons qui n'étaient pas très favorables à cette institution en tirèrent implicitement argument pour travestir habilement l'admirable loi, pour en faire aujourd'hui l'instrument le plus abject de discrimination raciale, l'arsenal prodigieux où l'on va puiser les matériaux nécessaires à l'élaboration de textes et de circulaires d'applications iniques.

Les décrets, les arrêtés, les circulaires plus ou moins confidentiels, plus ou moins fréquents, reprenant en fait ce que le Parlement avait accordé, vidèrent petit à petit la loi du 30 juin 1950 de toute sa substance, par l'interprétation subjective des termes « sujétions inhérentes », « droits acquis », droits d'option » qui s'y trouvent.

Les fonctionnaires africains se fondent sur la loi même et demandent qu'elle soit respectée dans la rédaction de tous les textes d'application, principalement en son article 1er qui dispose :

« La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires en service outre-mer ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine et de lieu de recrutement ».

Nous demandons :

Premièrement, l'attribution du complément de 4/10 à tous les cadres. Le problème de l'unification du complément spécial est avant tout une question de justice. Une différence très nette existe, depuis la revalorisation de la fonction publique, entre les traitements de base des agents. Cette situation critique est aggravée par l'octroi de différents taux — 4/10 - 2/10 - 1/10 — les plus élevés étant attribués aux cadres hiérarchiquement supérieurs. L'application inverse de ces taux aux cadres aurait peut-être eu pour conséquence d'entraîner une mince atténuation de cette disparité choquante entre les traitements.

Cependant, on peut toujours considérer que, le complément spécial étant proportionnel à la solde de base, son unification maintiendrait toujours la parité entre les différentes catégories de fonctionnaires sans faire disparaître la hiérarchie.

Le régime des prestations uniques doit être la règle pour tous les fonctionnaires, à l'exception des métropolitains détachés.

En effet, l'article 5 de la loi du 30 juin 1950 précise :

« Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme dans chaque groupe de territoires pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause ».

Son article 13 prévoit, à titre personnel, l'octroi d'une indemnité préférentielle pour les fonctionnaires provenant de la métropole, des départements ou territoires d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable. La circulaire n° 25-723/POL/BE - 4840 FM/BUB du 21 mai 1951 commentant les articles 12 et 13 précise :

« Pour bien saisir le sens et la portée de cette notion de provenance, il est indispensable de se référer aux débats qui ont précédé le vote de la loi ».

Pour les prestations familiales, le régime le plus favorable sera appliqué aux fonctionnaires appelés à changer de résidence, ce qui a été affirmé lors de notre séance du 15 juin 1950 et transcrit au *Journal oficiel*, page 4825, colonne 2.

« Le fonctionnaire qui, en vertu de ses charges de famille, aurait droit dans la métropole... à des prestations familiales plus favorables que celles qu'il peut toucher dans les territoires où il sert, sera habilité à continuer à percevoir des prestations familiales dans les conditions où il les touchait lorsqu'il était en service dans la métropole, quelles que soient, bien entendu, les mutations ».

Ainsi l'a spécifié le Conseil de la République au cours de sa séance du 20 juin 1950, *Journal officiel*, page 1045.

Magré diverses et multiples interventions, on continue à payer, à tous les autochtones et à ceux ayant des attaches en métropole, les prestations métropolitaines et, à tous les Africains, on applique le régime local institué par l'arrêté 312/SET, bafouant ainsi le principe du régime unique.

Dans le but d'éviter l'octroi des avantages de la loi du 22 août 1946 — code de la famille — aux fonctionnaires des cadres d'Afrique occidentale française, on a allégué le revenu national et les répercussions financières qu'entraînerait l'application d'une telle mesure, alors que les fonctionnaires non autochtones ou ayant des attaches dans la métropole continuent d'en bénéficier.

Ainsi, prenant le cas précis de deux fonctionnaires du cadre supérieur, recrutés dans les mêmes conditions en Afrique occidentale française, nous trouvons que le fonctionnaire non autochtone, marié et ayant un enfant, perçoit, au titre du salaire unique, allocation familiale et supplément familial, pour un enfant de moins de cinq ans, 2.966 francs, pendant que son collègue reçoit en tout et pour tout 500 francs; un fonctionnaire non autochtone, père d'un enfant de plus de cinq ans, perçoit 1.683 francs, pendant que son collègue africain perçoit 300 francs. Pour deux enfants, le fonctionnaire non autochtone perçoit, au titre du salaire unique, des allocations familiales et du supplément familial, 9.031 francs, pendant que son collègue africain ne perçoit que 3.985 francs. Pour trois enfants, le fonctionnaire non autochtone perçoit, toujours au même titre, 16.181 francs pendant que son collègue africain ne perçoit que 6.099 francs. Pour quatre enfants, le fonctionnaire non autochtone perçoit 22.062 francs pendant que son collègue africain ne perçoit que 8.044 francs. Pour cinq enfants, le fonctionnaire non autochtone perçoit 27.934 francs pendant que son collègue africain ne perçoit que 10.119 francs. Pour six

enfants, le fonctionnaire non autochtone perçoit 33.806 francs tandis que son collègue africain ne perçoit que 11.129 francs.

En outre, le fonctionnaire non autochtone perçoit 3.850 francs par enfant en plus ainsi que l'allocation de maternité. Celle-ci, à la première naissance, est de 26.784 francs; à la naissance suivante, de 17.856 francs. Les allocations prénatales sont de neuf mois d'allocations plus le montant du salaire unique. Son collègue africain ne perçoit qu'une prime aux premier âge: 3.000 francs en deux ans; premier établissement: 6.000 francs.

C'est compte tenu de tout ce qui précède que nous maintenons avec force notre revendication en cette matière et demandons à nouveau l'application à tous les fonctionnaires d'Afrique occidentale française, à l'exclusion des seuls métropolitains détachés outre-mer, d'un régime unique de prestations familiales conformément à l'esprit et à la lettre de la loi du 30 juin 1950.

Nous demandons également le maintien des congés de six mois en France et de l'indemnité d'éloignement aux fonctionnaires africains, conformément à la circulaire du 21 mai 1951.

La loi du 30 juin 1950, en son article 1er, pose le principe de l'égalité des soldes et accessoires. Son article 4 indique que le régime des congés sera conforme au principe d'égalité défini aux articles 1er et 3. Le décret n° 51-511, au titre III: « Congé administratif », édicte des mesures de faveur pour certaines catégories des cadres supérieurs assimilés à des cadres généraux.

La circulaire n° 25723 PEL/BE-4840 FM.BUD du 21 avril 1951 LV-T3 accorde aux cadres généraux africains et aux cadres supérieurs assimilés le bénéfice d'un congé de six mois. C'est un droit acquis.

La circulaire n° 42321 du 29 août 1952 donnant l'interprétation de la circulaire du 21 avril 1951 rapporte cette dernière. Il en résulte donc que le principe posé à l'article 1er de la loi du 30 juin 1950 est battu en brèche. Il en résulte aussi que la notion de résidence habituelle déterminant le congé de six mois ou le droit à l'éloignement et aux allocations familiales remet en cause toutes les discriminations que la loi visait à supprimer.

Il est regrettable de constater que la crainte des incidences, tant financières que sociales, ait ramené aux discriminations raciales déjà condamnées.

Et c'est pourquoi nous estimons que l'interprétation donnée par la circulaire du 21 avril 1951 est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 30 juin 1950 et qu'en dernière analyse elle est conforme à l'équité tout court et à une notion saine de l'Union française.

Nous nous élevons énergiquement contre les dispositions de la circulaire n° 42321 du 29 août 1952 de M. le ministre de la France d'outre-mer, relative à l'indemnité d'éloignement, et nous demandons l'application pure et simple du décret n° 51-511 du 16 mai 1951 comme l'indiquent les dispositions de la circulaire du 21 mai 1951.

En conclusion, la loi qui s'était assigné la mission généreuse d'abolir les discriminations raciales s'est trouvée être en fait une cause de recrudescence de ces discriminations. C'est là, nous le soulignons à dessein, le nœud du problème. Les Européens, par le jeu généralisé des avantages acquis, même quand ils sont recrutés sur place, dans les mêmes conditions que leurs collègues africains, échappent à l'application de la loi. Il est dès lors facile de comprendre comment elle a pu être vidée de son contenu démocratique de justice sociale.

D'autre part, l'attribution de taux spéciaux d'allocations familiales aux Africains a pour conséquence de maintenir dans un état perpétuel d'infériorité l'enfance africaine déjà si malheureuse, alors que celle-ci est en droit de jouir pleinement du progrès social et d'une éducation plus rationnelle.

Pour aboutir à une saine application de la loi, il faut:

Premièrement, modifier la réglementation sur les allocations familiales en dotant tous les fonctionnaires, sans distinction d'origine, de statut personnel ou de race, d'un régime unique de prestations familiales;

Deuxièmement, modifier les modalités d'attribution du complément spécial de solde en évitant d'aggraver, comme c'est le cas, la disparité entre les traitements;

Troisièmement, rapporter purement et simplement la circulaire n° 42-321 du 29 août 1952 et remettre en vigueur la circulaire du 21 avril 1952, conforme à l'équité tout court et à la notion d'Union française;

Quatrièmement, maintenir les congés de six mois en France et l'indemnité d'éloignement aux fonctionnaires africains des cadres supérieurs et généraux, conformément à la loi.

Quant à la situation des étudiants, je tiens à faire remarquer que ceux qui ont terminé leur cycle d'études ne trouvent souvent pas à utiliser les connaissances qu'ils ont acquises ni dans leur territoire d'origine ni dans les services administratifs des fédérations. Nombre d'entre eux sont contraints de demeurer en France où ils occupent des situations subalternes, souvent de manœuvres, qui ne sont pas en rapport avec leurs capacités. J'insiste énergiquement auprès du Gouvernement pour qu'il se penche sur ce douloureux problème sans tarder. L'Afrique a besoin de cadres et de techniciens pour assurer son développement.

Rien, ou presque rien, n'a été fait dans certains domaines, notamment en ce qui concerne les anciens combattants. Il y a deux ans, mon collègue M. Mamba Sano et moi-même, avec d'autres collègues, avons déposé un cahier de revendications qui est demeuré sans réponse. Nous y demandions, en particulier, la division des offices fédéraux des anciens combattants en offices territoriaux, avec des subdivisions régionales, à l'image de ce qui existe dans la métropole, afin d'établir un contact plus étroit entre l'administration et les ayants droit.

Nous insistons à nouveau pour que les pensions servies à ces serviteurs de la patrie leur soient versées franc pour franc, le coût de la vie dans nos territoires étant beaucoup plus élevé que dans la métropole et nos anciens combattants étant souvent réduits à des conditions de vie misérables par suite de la modicité de la pension qui leur est servie.

Bien des réalisations ont été faites dans les domaines économiques et sociaux. Cependant, je suis de ceux qui pensent que le temps est venu d'orienter les programmes d'investissements dans un sens plus réaliste, plus conforme aussi aux intérêts des populations.

Il est indispensable de porter dès à présent l'effort majeur vers l'amélioration du sort des populations de la brousse.

L'orientation d'une part importante des crédits vers la production et la transformation sur place permettrait d'élever le pouvoir d'achat et d'améliorer le niveau de vie des masses rurales.

Une aide généralisée doit être apportée au paysannat sous toutes les formes possibles, prêts en argent et en nature, établissements de crédit. Mais, pour cela, il importe de réformer les S. I. P., organismes administratifs ou para-administratifs, devenus impopulaires faute d'une gestion saine.

Les S. I. P. doivent être démocratisés, démocratisation qui serait obtenue par un éclatement géographique de ces organismes, l'échelon du cercle dans lequel ils fonctionnent actuellement étant devenu trop vaste, et par la réorganisation du conseil d'administration et l'augmentation du pouvoir de contrôle des sociétaires.

A mon sens, la création des sections à l'échelon de la subdivision avec des commissions dans chaque section doit permettre une décentralisation et un contrôle effectif. Les circonscriptions administratives qui ont respecté ces principes n'ont eu qu'à se louer des résultats obtenus.

Cependant, dans ma pensée, ces sociétés, avec ou sans nouvelle dénomination, ne représentent qu'une étape vers une forme coopérative des organisations agricoles et artisanales.

Et encore suis-je hostile à la tendance qui s'est manifestée de faire fonctionner les coopératives sous l'égide des S. I. P.; ce serait aboutir à confondre un organisme administratif ou para-administratif avec une œuvre privée de caractère mutualiste. Tout au plus pourrait-on envisager des subventions ou des cautions accordées par la S. I. P. à une coopérative créée dans un but déterminé et, bien entendu, sur la demande expresse des coopérateurs.

De même, le crédit agricole institué par le décret du 26 juin 1931 est-il une institution peu efficace en raison de son éloignement des producteurs auxquels les crédits sont destinés. Il apparait nécessaire d'en modifier l'organisation.

La création d'organismes dispensateurs de crédits rapprochés des producteurs est indispensable afin d'accélérer au maximum la procédure d'octroi des prêts, afin de tenir compte le plus souvent possible des garanties morales à défaut des garanties réelles souvent insuffisantes, de contrôler le bon emploi des sommes prêtées, de poursuivre leur récupération sur place et non plus à distance. Est également indispensable la promotion d'un principe mutualiste, actuellement théorique, de l'organisation, afin que se perde progressivement l'idée de cadeaux de l'administration et qu'intervienne la notion de participation personnelle conjuguée avec l'aide temporaire de la puissance publique.

Telle me paraît être la forme sous laquelle doit se faire la réforme du crédit agricole.

J'ajouterai que, là encore, une décentralisation plus profonde serait nécessaire. Les caisses territoriales devraient pouvoir jouir d'un pouvoir de décision ne laissant à la caisse centrale qu'un contrôle *a posteriori*.

J'irai même plus loin en souhaitant que, à l'échelon d'une circonscription administrative, des prêts dont le plafond serait à fixer puissent être accordés soit par le conseil d'administration de la S. I. P., soit par une succursale locale du crédit agricole.

Nous attachons à cette réforme une importance particulière car aucun développement économique n'est possible sans les

attributions de crédits nécessaires. Il faut voir large et agir vite.

Cela m'amène à parler d'une question indirectement liée à celle du crédit: le titre foncier, celui-ci étant pratiquement la seule garantie que puisse fournir l'emprunteur pour bénéficier des prêts du crédit agricole. Ces titres sont rares. Je dirai même qu'ils sont exceptionnels, leur généralisation se heurtant à deux sortes de difficultés:

Premièrement, l'absence presque totale de cadastre;

Deuxièmement, le droit coutumier de la propriété foncière.

Ce droit extrêmement variable va de la propriété collective du village ou du groupe de villages à une propriété familiale, avec des variantes innombrables. Il ne connaît pas, d'une façon générale, d'acquisition par prescription. Cependant, dans les jeunes couches de la population, on constate un désir non équivoque de se libérer des sujétions ancestrales pour pouvoir exploiter les terres et en tirer les fruits à titre individuel.

En attendant l'établissement d'un cadastre — tâche difficile et longue, vu le manque total de géomètres dont les honoraires sont souvent prohibitifs pour les petits planteurs — n'oublions pas qu'un titre foncier indigène, délivré d'après une procédure très simplifiée, existe dans notre législation d'outre-mer, en vertu du décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation de droits fonciers des indigènes, *Journal officiel* du 14 octobre 1925, page 9678.

Il ne serait pas difficile, à mon avis, de codifier la coutume dans ce domaine particulier et de faire accepter ces titres comme garantie réelle pour l'octroi de prêts par le Crédit agricole. Il faudrait surtout que des instructions soient données aux administrateurs locaux pour que les populations soient parfaitement au courant des avantages et des facilités que pourraient leur offrir ces titres.

J'en arrive, mesdames, messieurs, à l'équipement social proprement dit.

Pour nous, l'essentiel est de faire du social à la portée de tous. Aussi bien, l'école et le dispensaire doivent-ils être accessibles aux citadins comme aux paysans.

N'oublions surtout pas que ces derniers constituent la majorité de la population africaine et fournissent la presque totalité de nos production agricoles.

Je pense que les établissements d'enseignement primaire et secondaire doivent être multipliés dans les territoires d'outre-mer.

Mais je pense aussi qu'il faut transformer les objectifs de notre enseignement en donnant une place essentielle à l'éducation des masses.

Dans son remarquable discours-programme prononcé à la session de novembre 1950 du conseil général, le gouverneur de la Guinée disait:

« Ce qu'il nous faut le plus possible, c'est avoir dans chaque canton un organisme d'éducation des masses orienté vers la formation sociale et technique du plus grand nombre de paysans, jeunes ou vieux, susceptibles de participer activement à la vie des communautés villageoises de culture et d'en constituer éventuellement les cadres de base.

« Cette œuvre d'éducation des masses est primordiale. Il n'y a pas, en effet, de réformes agraires sans une éducation préalable des paysans.

« A quoi serviraient nos tracteurs, nos barrages, nos canaux, nos reproducteurs sélectionnés si nous ne trouvions pas, dans chaque village, dans chaque canton, dans chaque foulasso, un groupe de notables et de jeunes paysans susceptibles d'en comprendre l'intérêt, d'en surveiller l'emploi et de constituer les cadres de l'organisme collectif appelé à les gérer ».

Dans nos territoires, cette éducation des masses est quasi-inexistante ou tout au moins trouve-t-on coûteuses certaines opérations entreprises en ce domaine en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Nous devons nous appliquer à la développer dans les milieux ruraux d'où sortiront les élites solidement accrochées à leur milieu et éviter ainsi cette prolifération des villes qui pose déjà un problème du prolétariat assez inquiétant.

En matière de santé, je suis pour une reconversion de notre action sanitaire actuelle et je souhaiterais la création d'équipes mobiles de prospection à l'échelon cantonal, allant de villages en villages porter les soins aux malades et dépister les endémies.

En matière de législation sociale, je dois avouer que le code du travail sorti des limbes parlementaires depuis peu est entré dans la voie de la réalisation pratique dans nos territoires.

Certes, ce code constitue un moyen efficace de défense des droits des travailleurs d'outre-mer mais son efficacité se trouve très limitée par l'absence d'une législation véritable sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il serait souhaitable que le Gouvernement et le Parlement envisagent de combler sans délai cette lacune. La condition prolétarienne créée par l'industrialisation à grande échelle des territoires nécessite une solution rapide de ce problème.

Cette considération m'amène à évoquer, mesdames, messieurs, une autre préoccupation actuelle: celle de l'habitat.

Dans ce domaine, je dois signaler l'effort immense fait par notre fédération et, en particulier, par M. le haut commissaire Cornut-Gentille, qui est au-dessus de tout éloge. Mais il faut reconnaître que les moyens sont très limités. C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le ministre, de trouver à ce problème la solution qu'il mérite.

Ce problème de l'habitat est celui qui commande toute l'évolution sociale de la population.

Aucun progrès social véritable ne saurait être ralisé tant que la grande masse de nos populations continuera à être logée de façon indécente.

Il serait téméraire et insensé de demander la construction des jolis bunbalows dotés de tout le confort moderne que nous avons pu admirer au Salon des arts ménagers. Nous demandons simplement qu'un plan d'habitat, modeste mais rapidement réalisable, soit élaboré et mis en application.

Peut-être un système de maisons préfabriquées pourrait-il être avantageusement envisagé et, bien entendu, avec un mode de financement comportant des crédits à long terme et à faible intérêt.

Nous demandons en conséquence au Gouvernement de se pencher attentivement sur le fait qui vient de lui être signalé et de faire droit, dans une large mesure, aux demandes des territoires.

Nous demandons également au Gouvernement d'envisager une modification des termes de la circulaire n° 54-51 en date du 12 mars 1954 afin de permettre aux personnels des cadres communs supérieurs et des cadres locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer de bénéficier des prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires pour la construction de leur logement, en application des dispositions du décret n° 53-702 du 9 août 1953.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé sans ajouter quelques mots sur le problème de l'immigration.

L'essor rapide pris par nos territoires a attiré sur place de très nombreux immigrants de toutes origines, qui ne sont pas tous désirables.

Je suis persuadé que mon inquiétude est partagée par tous les chefs de territoires qui voient s'installer chez eux des aventuriers susceptibles de fournir des éléments criminels ou simplement des déracinés.

Je sais que tout citoyen français tient de la Constitution le droit de s'établir où bon lui semble, mais cette liberté peut se concilier avec une certaine réglementation qui protégerait aussi bien l'ordre public dans nos territoires que les candidats immigrés eux-mêmes.

L'institution d'un office international chargé d'examiner les cas individuels d'immigrants nationaux, financé à la fois par la métropole et les territoires ou fédérations employeurs, serait, à mon avis, une solution désirable.

Il va de soi que cette réglementation ne devrait pas être à sens unique et que la métropole, de son côté, devrait être protégée contre l'afflux des éléments indésirables ou inadaptables.

Quant aux immigrants étrangers, est-il besoin de dire que des mesures plus rigoureuses devraient être prises à leur endroit pour éviter l'envahissement des débouchés locaux et permettre au petit commerce autochtone de prospérer dans le cadre d'une économie française rénovée ?

Tels sont, mesdames, messieurs, les problèmes vitaux de nos territoires d'outre-mer dont la plupart ont déjà fait l'objet d'études approfondies.

M'abstenant de toute critique et de toute récrimination, je me suis borné simplement à présenter la synthèse d'une politique générale susceptible de favoriser l'amélioration du sort de nos territoires et de faciliter leur épanouissement culturel, politique et social. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, qu'il faille aller vite et en terminer avec ce débat, qu'on s'est plu comme par un malin plaisir à étaler sur trois semaines, nous le comprenons aisément. Nous ressentons aussi la nécessité d'une conclusion.

Cependant, en tant que représentant d'un territoire associé, permettez-moi de vous exprimer ici, très brièvement, les aspirations actuelles des populations du Cameroun. Dans leur grande majorité, sinon par la voix de leurs élites, celles-ci demandent des réformes, et des réformes profondes; elles demandent, par le moyen d'un exécutif disposant d'un pouvoir réel, à participer plus étroitement à l'administration des affaires de leur pays et aux décisions à prendre; elles demandent, d'autre part, une extension notable des attributions et des pouvoirs de l'assemblée locale au moyen d'une réelle décentralisation.

La délégation du Cameroun, venue de Douala, et que vous recevrez sous peu, ne vous exprimera sans doute pas autre chose.

Je note son esprit de mesure et son désir de conciliation, puisque, au lieu de se rendre à New-York, comme certaines autres, elle a préféré venir à vous et vous exprimer en toute confiance ses doléances.

En déposant, il y a déjà quelques mois, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi n° 5180, du 19 décembre 1952, portant réforme des institutions du Togo, le gouvernement de l'époque, par la voix du secrétaire d'Etat d'alors qui, si j'ai bonne mémoire, devait être notre collègue M. Anjoulat, exprimait son désir de saisir rapidement le Parlement d'un projet identique intéressant le Cameroun.

Des mois ont passé, et il n'a rien été fait!

Ainsi en est-il d'ailleurs de la question de l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales.

Puis-je rappeler qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 6 février 1952 le Gouvernement devait promulguer avant le 1er juillet de la même année des dispositions étendant notamment les attributions et les pouvoirs de ces assemblées? Rien, il faut le constater et le regretter, n'a été fait en ce sens à cette date.

Pour en revenir à la question de la réforme institutionnelle du Togo et du Cameroun, sans doute trouvons-nous le texte gouvernemental extrêmement timide et modéré. Mais, d'une part, nous le considérons comme un point de départ et comme une base de discussion. D'autre part, nous comptons sur le Parlement pour l'amender et y inclure des dispositions telles que le texte qui sera voté en dernière analyse ne déçevra point ceux à qui il est destiné, mais au contraire tiendra compte de leurs aspirations et leur permettra d'atteindre les objectifs précis qu'ils espèrent.

C'est dans cet état d'esprit, monsieur le ministre, que déjà deux parlementaires du Cameroun, M. Charles Okala, sénateur, et M. Soppo Priso, conseiller de l'Union française, ont déposé des propositions de loi visant à la réorganisation des institutions de ce territoire.

De façon très nette, les populations de ce pays, comme celles du Togo, sentent qu'il y a quelque chose qui les différencie des populations des territoires africains voisins. Elles voudraient faire marquer davantage encore cette différence dans les textes et les institutions.

Territoires sous tutelle, aux termes des accords de tutelle eux-mêmes, territoires associés aux termes de la Constitution française, les populations du Cameroun et du Togo désireraient, comme le prévoient et la charte des Nations Unies et la Constitution française elle-même, pouvoir réaliser une réelle et rapide évolution dans tous les domaines et obtenir, pour leurs pays respectifs, un statut juridique d'un caractère plus élevé que le statut actuel. En un mot, les populations en question désireraient obtenir l'acheminement de leurs pays vers la position d'Etats associés.

N'est-ce pas la Charte elle-même, à laquelle nous avons souscrit en toute indépendance, qui prévoit, dans son article 76, les fins essentielles de ce régime de tutelle?

Il y est dit, en effet, que la puissance administrante doit notamment « favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle » et, plus loin, « favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes, ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ».

N'est-ce pas également la Constitution qui dispose, dans son article 75, que « les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution »?

Le Gouvernement se doit, d'après moi, d'être extrêmement attentif à la situation de ces deux territoires du Togo et du Cameroun et leur accorder les moyens de réaliser, dans des conditions prévues, les étapes successives et nécessaires de leur complète évolution.

L'expérience prouve, d'ailleurs, qu'il vaut mieux accorder de son plein gré des franchises et des libertés que de se les voir imposer ou arracher.

M. Léon Boutbien. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Jules Ninine. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boutbien, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Léon Boutbien. Il est exact, mon cher collègue, qu'une politique constructive dans les territoires d'outre-mer ne peut être fondée que sur l'amitié et la justice, conditions mêmes de la confiance.

Cela suppose une modification complète du climat politique qui existe actuellement dans ces territoires.

Il y a un problème angoissant et urgent sur lequel l'Assemblée a pris, il y a un an déjà, un engagement très formel, à la suite d'un amendement déposé par M. Daniel Mayer. C'est celui de l'amnistie aux condamnés politiques d'outre-mer qui seuls, jusqu'ici, n'ont pas bénéficié d'une telle mesure. On a amnistié des hommes qui avaient collaboré avec l'ennemi quand la France était occupée.

Sans vouloir évoquer aujourd'hui les conditions très discutables dans lesquelles de nombreux militants agissant ou croyant agir pour un idéal de liberté ont été condamnés dans les différents pays d'outre-mer à des peines extrêmement graves — et je pense qu'aucun de nos collègues aujourd'hui n'accepterait l'idée que les populations de l'Union française puissent croire que nous avons oublié ces condamnés parce qu'ils ne sont pas métropolitains...

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Ranaivo a déposé une proposition de loi à ce sujet.

M. Léon Boutbien. ... je désire souligner d'un mot la situation particulièrement dramatique des condamnés de Madagascar.

A la suite des événements de 1947, qui ont fait tant de victimes dans la population, des milliers de condamnations ont été prononcées par les tribunaux militaires, par les cours criminelles et les juridictions locales.

Je crois savoir qu'il subsiste dans les prisons, les bagnes de Madagascar près de 1.500 détenus, dont certains ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à de très longues peines.

Tel est le cas de notre ancien collègue député Rabemananjara, grand écrivain de langue française, qui se trouve au bagne de Nosy-Lava et qui n'a pas suivi ses collègues condamnés dans le même procès, qui ont été transférés à Calvi, pour la seule raison que la cour criminelle de Tananarive n'avait pas cru devoir prononcer contre lui la peine de mort.

Je signale également le cas particulier de l'ancien député Raseta qui se trouve actuellement, à l'âge de soixante-sept ans, atteint d'une grave maladie de cœur, au bagne de Calvi, et qui mériterait aussi que sa situation soit étudiée.

La tradition libérale de notre pays veut qu'à la suite de périodes de troubles graves, une large amnistie vienne rapidement en effacer les conséquences.

Un ordre public qui repose sur l'emprisonnement ou l'interdiction de séjour d'hommes aimés et estimés d'une partie importante de la population n'offre aucune garantie d'apaisement réel et durable.

C'est pourquoi nous estimons absolument indispensable le vote, aussi rapide que possible, d'une loi d'amnistie en faveur des condamnés politiques d'outre-mer, et nous voudrions avoir l'assurance que d'ici là on suspendra toute exécution ou condamnation à la peine capitale.

M. Jules Ninine. J'étais cosignataire, avec M. Daniel Mayer, de l'amendement auquel vous avez fait allusion. En tant que membre de la commission de la justice, je peux dire que tout récemment encore notre commission s'est penchée sur le problème, à la suite du dépôt d'une proposition par M. Ranaivo.

Le rapporteur a été désigné, mais il est actuellement absent. Très probablement, à la rentrée de mai, le problème sera évoqué à la commission de la justice.

M. Jonah Ranaivo. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. le président. J'invite nos collègues à ne pas interrompre constamment les orateurs. Sinon, nous risquons fort de ne pouvoir mener le débat à son terme.

Je rappelle que divers groupes, dont celui de M. Ninine, ont épuisé leur temps de parole. Il conviendrait que chaque orateur limite ses observations si nous voulons achever la discussion des interpellations aujourd'hui.

M. Jonah Ranaivo. Je n'ai que quelques mots à dire. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de signaler à l'Assemblée qu'il y a tout juste deux heures j'ai déposé une proposition de loi tendant à obtenir l'amnistie des condamnés de Madagascar dont on vient de parler, mais dans le respect de l'ordre et de la liberté qui ne doivent cesser de régner dans le territoire que j'ai l'honneur de représenter.

M. Jules Ninine. J'en reviens aux problèmes intéressant les territoires associés.

Notre action dans les territoires du Togo et du Cameroun est étroitement contrôlée et surveillée par l'organisation des Nations Unies.

Que l'on admette ce contrôle ou qu'on le déplore, les choses sont ainsi; elles correspondent aux engagements solennels souscrits par la France, et nous n'y pouvons rien.

Il y a quelques jours, un grand journal du soir, rendant compte des travaux du conseil de tutelle, relativement au Togo et au Cameroun français, disait notamment: « Le conseil a exprimé sa confiance en l'administration française pour qu'elle

conduise les relations du Togo et de l'Union française en conformité avec les accords de tutelle et avec les stipulations de la charte des Nations Unies ».

En ce qui concerne plus spécialement le Cameroun, il était dit: « Le conseil a exprimé l'espoir que les liens du Cameroun et de l'Union française resteront en conformité avec la première charte des Nations Unies et avec les accords de tutelle. Le conseil a proposé à la puissance administrante d'introduire au Cameroun le collège électoral unique et d'accroître la participation africaine dans l'assemblée territoriale du Cameroun ».

Certes, nous devons enregistrer avec satisfaction la confiance témoignée à notre pays. Celle-ci est d'ailleurs parfaitement méritée. Elle se fonde sur l'œuvre admirable réalisée dans l'un et l'autre de ces territoires par la puissance tutrice.

Nous ne devons cependant pas oublier pour autant les résolutions votées en décembre 1953, sur la proposition de sa quatrième commission, par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies.

Dans l'une de ces résolutions, il est rappelé aux puissances administrantes la demande qui leur avait été faite de « donner dans chaque rapport annuel des renseignemnets relatifs aux mesures, prises ou envisagées, en vue de l'autonomie ou de l'indépendance et, notamment, au laps de temps que la puissance tutrice estime nécessaire à la réalisation de ces mesures et de l'objectif final ».

La même résolution cite en exemple aux puissances administrantes le Samoa occidental; et enfin « invite le conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une section distincte de ses rapports à l'assemblée générale à la mise en œuvre de la résolution n° 558 ainsi que de la présente résolution, section où seront notamment mentionnées les mesures prises en ce qui concerne:

« *a*) Les consultations engagées avec les habitants de chaque territoire sous tutelle au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie;

« *b*) La création, dans chaque territoire sous tutelle, d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et l'extension de leurs pouvoirs;

« *c*) L'institution, dans chaque territoire sous tutelle, du suffrage universel des adultes et d'élections directes;

« *d*) La formation d'autochtones, dans chaque territoire sous tutelle, à des postes administratifs de commandement et leur nomination à de tels postes. »

Ainsi, monsieur le ministre, la résolution de l'assemblée générale et la décision du conseil de tutelle concordent sur un certain nombre de points:

Premièrement, le collège unique. Cette question a été abordée par l'un de nos collègues, M. Diallo Yacine, dans une proposition de résolution qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée; il appartiendra au Gouvernement et à l'Assemblée de se prononcer le moment venu sur cette question;

Deuxièmement, le suffrage universel;

Ensuite, la création d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, dotés de pouvoirs étendus. C'est précisément ce que nous vous demandions tout à l'heure en envisageant l'extension au territoire du Cameroun des mesures qui ont été déjà envisagées pour le Togo;

Une large participation des autochtones à l'administration et à la gestion des affaires de leur pays;

En dernier lieu, l'acheminement des territoires intéressés vers l'autonomie, après consultation des populations, particulièrement des assemblées locales.

Le Gouvernement, d'après moi, n'a pas le droit de ne pas tenir le plus grand compte, dans toute la mesure du possible, de ces recommandations.

Cependant, son action, quelle qu'elle soit, doit avant tout être fondée sur le principe énoncé et admis de la primauté des intérêts des populations.

Hier soir, M. le docteur Aujoulat déclarait ici même que le mot magique « indépendance » était désormais lancé.

Celui-ci, il faut le dire, était déjà contenu dans la charte elle-même, mais ce n'est plus le même mot qui circule puisque, maintenant, tant au Togo qu'au Cameroun, on parle de réunification des deux territoires, britannique et français.

D'aucuns ont réclamé et réclament encore une indépendance immédiate. D'autres, plus réalistes, soutiennent un avis tout différent et cet avis se résume en cette formule qui a été adoptée à New-York par M. le sénateur Okala: « L'indépendance comme but, la tutelle comme moyen, dans le cadre de l'Union française. »

Quoiqu'il en soit, voilà, monsieur le ministre, des problèmes absolument nouveaux et au sujet desquels il va falloir, il faut prendre position. Ma pensée, c'est que l'heure des décisions a sonné, qu'il faut agir, et agir vite. Le temps, en cette matière, ne peut pas travailler pour nous, bien au contraire. Tout atermoiement, toute promesse faite et non tenue ne peuvent que jouer contre notre pays.

C'est pourquoi je vous demande, je vous adjure, monsieur le ministre, non seulement de lancer rapidement le train des réformes intéressant le Togo et le Cameroun, mais encore de faire discuter dans le plus bref délai les textes qu'il contiendra.

L'opinion internationale, disais-je tout à l'heure, comme celle des peuples dont nous avons la tutelle, est fixée sur nous. Nous ne pouvons la décevoir. La France a accepté la charte des Nations unies. Celle-ci souligne, en son chapitre XII, la primauté des intérêts des populations placées sous tutelle.

Le Gouvernement de la France ne peut manquer de s'y conformer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Mesdames, messieurs, dans un tel débat, je ne puis que vous entretenir de l'île de la Réunion, mon département, que je connais et que je représente ici. Mes collègues des autres territoires vous ont parlé de ceux qu'ils représentent. Il vous appartiendra, monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, de faire la synthèse de leurs interventions, d'en tirer les conclusions et de nous apporter une solution constructive.

La départementalisation a fait bénéficier l'île de la Réunion de nombreux avantages, dus notamment à l'application des lois sociales dont on ne peut nier l'heureuse influence.

Sous l'impulsion d'un préfet dynamique qui avait à mon avis une conception très juste du problème économique, le département a connu à partir de 1950 un début d'essor économique: des travaux importants ont été amorcés et, pour la plupart, menés à bonne fin.

L'Etat aide d'une façon substantielle ce département. En 1952, par exemple, les opérations effectuées pour le compte du budget de l'Etat se présentaient comme suit: recettes, contributions et taxes diverses, 3.482 millions; dépenses, dette publique, F. I. D. O. M., etc., 4.360 millions.

L'Etat vient en aide également sous une autre forme: taxes diverses, subventions, etc. Cette aide se monte, bon an mal an, à environ 1.500 millions.

Nous en remercions le Gouvernement, mais cette sollicitude a-t-elle une influence heureuse sur le moral de la population et sur l'économie de l'île ? On peut répondre sans hésiter que la machine administrative, centralisée à l'extrême, n'a pu coordonner jusqu'à présent toutes les énergies éparses et, malgré un nombre respectable de millions, la situation économique et sociale de la Réunion est plus que jamais précaire.

Cette situation est la conséquence de sa position géographique dans l'océan Indien, à plus de 12.000 kilomètres de la métropole. Elle est due également à une infrastructure économique déficiente et à l'absence d'un plan d'ensemble cohérent et complet.

Si vous le permettez, je n'insisterai que sur quelques points particuliers.

En ce qui concerne l'administration, l'ancienne colonie de la Réunion fut promue département d'outre-mer par la loi du 19 mars 1946, ce qui a eu pour effet de mettre à sa tête un préfet au lieu d'un gouverneur, de la soustraire à l'administration du ministère de la France d'outre-mer au profit de celui de l'intérieur, d'intégrer les fonctionnaires de la colonie dans les cadres « Etat » ou « département », d'appliquer aux salariés un salaire minimum avec certains correctifs, ainsi qu'une partie de la législation sur la sécurité sociale et les assurances sociales, de faire prendre en charge par le budget de l'Etat certains services publics.

Ces conséquences relativement bienfaisantes comportaient une contre-partie: les administrations qui ne relevaient que du seul gouverneur relèvent maintenant des divers ministères: intérieur, finances, affaires économiques, travaux publics, éducation nationale, santé, etc.

Le préfet, dépendant de tous les ministres, ne peut dans aucun domaine entreprendre, réparer, poursuivre simplement une œuvre de minime importance, sans en demander l'autorisation, solliciter des crédits, soumettre des plans et attendre les approbations. Les cyclones, les pluies, les éboulements montreront-ils la même patience avant de détruire toitures, routes, ouvrages d'art, récoltes et... vies humaines ?

Autre conséquence: celle d'assujettir le contribuable réunionnais à la fiscalité métropolitaine, alors qu'autrefois il ne lui incombait que la charge du budget de la colonie et des communes. Il paraît assez contestable d'appliquer aux habitants d'un pays qui n'a pas été mis en valeur les impôts et les taxes — à l'exclusion de quelques-uns, pour quelque temps seulement — qui sont la contrevaleur des avantages dont jouissent les citoyens d'une contrée équipée.

En faisant la balance, on constate que les bienfaits de la départementalisation, à savoir une amélioration de la condition des fonctionnaires et salariés — qui aurait pu être obtenue par d'autres moyens et qui se trouve contrecarrée par l'élévation du coût de la vie — et une administration de type européen, sont payés plutôt cher.

Mis en œuvre pour favoriser l'équipement des colonies, c'est-à-dire d'une personne morale administrative régissant toutes les activités d'un territoire, douée de l'autonomie financière et dépendant d'un seul ministre, celui de la France d'outre-mer, le plan d'équipement appliqué à la Réunion n'a été qu'une série de crédits annuels distribués au hasard des sessions du comité directeur du F. I. D. O. M. et ce aux époques les plus tardives de l'année. Il a produit en outre les effets suivants: les autorités de tutelle — ayant, au surplus, voix délibérative ou consultative au sommet, c'est-à-dire au comité supérieur du F. I. D. E. S., section D. O. M. — sont tous les ministres, et non plus le seul ministre de la France d'outre-mer.

Les parties prenantes à la base sont les services d'Etat, les départements, les organismes d'économie mixte et les vingt-trois communes de l'île formant un total de vingt-six attributaires au F. I. D. O. M.

De plus, la procédure d'établissement du programme au chef-lieu du département, d'approbation du programme par le comité directeur du F. I. D. O. M., d'allocations de crédits pour approbation de marchés et enfin l'envoi de délégations de crédits est hérissée d'obstacles.

Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, le régime de la départementalisation ne tourne pas rond.

Quelles réformes peut-on suggérer ?

Sur le plan administratif, un regroupement s'avère à mon avis indispensable.

On peut envisager le maintien des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur, tout en augmentant les pouvoirs du préfet et en créant une direction unique à Paris, au lieu de deux comme actuellement: le service de coordination des affaires des départements d'outre-mer à côté du service ancien de l'Algérie et l'administration générale et départementale. Ce système a, malgré tout, de graves inconvénients: dispersion des responsabilités au F. I. D. O. M., au conseil des ministres et absence de contrôle par les commissions parlementaires.

On peut envisager aussi le rattachement à la présidence du conseil, où seraient groupés également tous les départements non métropolitains.

On peut envisager encore l'administration de ces pays lointains par des gens orientés vers l'outre-mer, en rattachant les départements d'outre-mer et d'autres territoires de l'Union française, compte tenu de leur statut politique et de leur situation économique et géographique, à un ou plusieurs secrétariats d'Etat dépendant eux-mêmes d'un grand ministère de l'Union française dont le détenteur aurait le rang de vice-président du conseil.

La Réunion, par exemple, pourrait faire partie de l'ensemble suivant: Madagascar, Comores, Djibouti, îles australes, la Réunion, Nouvelle-Calédonie, territoires d'Océanie.

C'est en fonction de cette réorganisation administrative que la réorganisation des commissions sur le plan parlementaire pourrait avoir lieu.

J'en arrive à l'habitat. Tout comme dans la métropole, le problème de l'habitat se pose avec acuité.

Malgré toutes sortes de difficultés, on reconstruit en dur depuis 1945, mais au bénéfice de l'administration, des sociétés, de quelques collectivités et des gens plutôt aisés.

Il n'a cependant rien été envisagé à ce jour pour aider les moins riches à se faire un toit plus solide.

Etant donné cette situation, il serait possible, à mon avis, de trouver un moyen de venir en aide aux plus déshérités aussi bien sur le plan social que privé. Il suffirait de faire un effort d'imagination pour arriver à résoudre ce problème, compte tenu des expériences métropolitaines, d'une part, et en fonction des coutumes et des conditions de vie et climatiques du pays, d'autre part.

Examinons maintenant les lois sociales.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, on ne peut nier les heureuses conséquences sociales de l'application de ces lois. Toutefois, elles ont apporté un trouble dans l'économie du pays qui n'y était pas préparé.

S'il est bon de faire du social, il est aussi bon et nécessaire de faire de l'économique. Oublier l'un pour ne penser qu'à l'autre ne peut aboutir qu'à une régression sociale.

En tout cas, si l'imposition de toutes les taxes découlant de ces lois ne pouvait être supportée par les contribuables réunionnais — on en compte 2.000 valables sur 300.000 habitants — il appartiendrait à l'Etat de les prendre à sa charge.

Quelle est l'économie de la Réunion ?

Elle est essentiellement basée sur la canne à sucre dont le sucre et les sous-produits sont, avec les huiles essentielles et la vanille, les éléments principaux de l'exportation. Cette économie est conditionnée, d'autre part, par une infrastructure déficiente. De plus, tous les produits de première nécessité viennent de l'extérieur.

L'île de la Réunion est un pays essentiellement agricole. Sur une superficie de 2.640 kilomètres carrés, 80.000 hectares seulement sont cultivables et se trouvent sur le littoral. La densité de la population au kilomètre carré cultivable est de 500 habitants.

L'île produit principalement de la canne à sucre, en second lieu le géranium, le vétyver, la vanille. Elle ne couvre pas ses besoins en céréales.

La carence des produits alimentaires est d'autant moins justifiée que l'île située à une latitude tropicale dispose, grâce à l'étagement des altitudes, d'une varité de micro-climats permettant l'élevage et la plupart des cultures.

L'explication est d'ordre humain et non physique. La canne, grâce à la production du sucre, demeure la production la plus rentable et la plus sûre. De plus, elle résiste aux cyclones et à la sécheresse et sa culture est la moins pénible de l'agriculture réunionnaise. Elle a fait de cette île un pays de monoculture.

C'est pour cette raison qu'il faudra être prudent lors du contingentement des sucres, d'autant que le problème de l'introduction de cultures de remplacement n'a pas encore été rationnellement étudié.

L'équipement agricole n'est pas développé. Les grands domaines ont pu améliorer leur rendement par l'emploi de machines agricoles, alors que les moyennes et les petites propriétés, travaillées avec des outils rudimentaires, ont un rendement faible.

Etant donné cette situation, il conviendrait de rechercher un développement plus harmonieux de l'agriculture en rapport avec les besoins, les possibilités du pays et les débouchés, le moyen de réduire les frais d'exploitation par la création de coopératives d'utilisation de machines agricoles tout en veillant à ne pas rejeter dans le chômage un grand nombre de travailleurs.

Le réseau routier est insuffisamment développé. Il est vrai que le relief particulièrement accusé et tourmenté de l'île, rend plus difficile la construction et l'entretien des routes. Mais il est non moins vrai que, sous peine d'étouffement, il est nécessaire et urgent de les consolider, de les moderniser, de les étendre, spécialement les routes de pénétration destinées à desservir l'intérieur de l'île, pour diminuer le coût des transports, relier des agglomérations au réseau routier, ouvrir à l'exploitation des terres jusque-là inaccessibles.

L'île de la Réunion, perdue dans l'océan Indien, ne respire que par un seul hâvre, le port artificiel de la Pointe-des-Galets dont l'insécurité et l'insuffisance notoires sont telles que toute la vie économique de l'île est suspendue lorsqu'un raz de marée bouche le port, comme une grève bloque une usine.

La passe n'est maintenue libre qu'au prix de dragages constants dont le coût double pratiquement le prix des produits importés. Aussi, les marchandises sont-elles grevées de taxes. Un seul exemple: il en coûte autant pour faire venir une automobile de France à la Réunion que pour sortir l'automobile du bateau et la mettre à quai.

Vous comprenez, dans ces conditions, les causes de la vie très chère à la Réunion.

Le matériel portuaire n'est pas moderne. Par contre, les dockers sont très adroits et bien organisés. Les opérations de chargement et de déchargement se font en rade lorsque l'entrée est obstruée. Elles sont si longues et si onéreuses qu'il arrive que des navires lèvent l'ancre et vont décharger à Madagascar ou à l'île Maurice les marchandises destinées à la Réunion qui y reviennent par la suite, grevées de frais et en fort piteux état.

De nombreuses solutions ont été projetées depuis longtemps. Qu'on en adopte une. La meilleure, à mon sens, consisterait à investir des capitaux — quelques milliards supplémentaires, tant pis ! — dans une œuvre durable, celle d'un port à la mesure de l'île, en eau profonde par exemple, au lieu de rafistoler à gros frais le port actuel, incommode et coûteux.

La seule industrie de mon département est le sucre. Le combustible employé est le bois et principalement la bagasse, sous-produit de la canne. Il n'y a pas d'autre industrie parce qu'il n'y a pas de source d'énergie qui puisse produire de l'énergie à bon compte; le charbon, le gazoil reviennent trop cher.

L'électricité actuellement utilisée est produite par des usines thermiques. Le kilowatt coûte beaucoup trop cher. Dans ces conditions, il est difficile d'envisager la création de nouvelles industries: chaux, engrais, pâte à papier, sacherie. Seule l'utilisation rationnelle des forces hydro-électriques permettra la création et le développement de ces industries, la modernisation du port et l'électrification du chemin de fer. Elle faciliterait, en tout cas, la solution du problème des adductions d'eau et de l'irrigation.

Des plans existent. Qu'on les étudie, mais qu'enfin on prenne une décision. Il ne convient pas d'attendre que les industries soient prêtes à fonctionner pour commencer à entreprendre les travaux hydro-électriques et vice-versa. L'agencement de toutes ces activités ne peut être réalisé que dans un plan d'ensemble.

L'île de la Réunion pourrait devenir un centre touristique de premier ordre, dans l'océan Indien, si ses richesses naturelles étaient exploitées. Il s'agirait d'améliorer, de moderniser, de restaurer les installations thermales, de développer le réseau routier touristique, de créer une industrie hôtelière.

L'île de la Réunion était autrefois couverte de forêts composées d'essences rares. Le déboisement a sévi jusqu'à ces dernières années au point qu'il était urgent de prendre des mesures pour prévenir une catastrophe. La configuration du pays est telle que l'érosion y trouve une vitalité étonnante. Le service des eaux et forêts s'y est attaché, et, bien qu'il ne dispose que des maigres crédits accordés par le F. I. D. O. M., il a obtenu des résultats indéniables.

Il n'en reste pas moins vrai que la mise au point d'un plan d'ensemble de défense et de restauration demeure une nécessité impérieuse.

Il existe actuellement pour le secteur privé 30.000 hectares de terres à reboiser ne convenant qu'aux forêts et 20.000 hectares de forêts pauvres à enrichir. Quant au secteur public, il compte 30.000 hectares à reboiser ou à enrichir.

Seul le fonds forestier national pourrait permettre d'effectuer un reboisement, sur une période de dix ans par exemple. L'économie du pays en tirerait des avantages considérables, tant dans l'immédiat, par le travail que le reboisement procurerait aux populations, que dans l'avenir, par les bénéfices que rapporterait une exploitation rationnelle des bois de qualité. Une telle renaissance sylvestre neutraliserait certainement les effets de l'érosion.

De ce tour d'horizon rapide, il ressort que cette situation n'est pas catastrophique au point qu'on perde tout espoir de redressement. Il est possible au contraire d'y porter remède, en établissant d'urgence un plan judicieux d'investissements, concurremment non seulement avec les services administratifs et les collectivités locales, mais avec les organismes sociaux et économiques de l'île. Il en résulterait certainement un renouveau de l'esprit d'entreprise, un relèvement sensible du niveau de vie, une intensité plus grande du commerce, l'essor de nouvelles industries, un développement harmonieux de l'agriculture.

La France en retirerait la première une source de profits, non seulement au bénéfice de ses caisses, mais également au bénéfice des contribuables de la métropole. En effet, l'Etat ne se trouverait probablement plus dans l'obligation d'injecter des milliards à ce petit pays pour le faire vivre.

Cette île, qui, dans l'esprit de beaucoup, ne produit que du sucre, est-elle capable de faire rendre à son sol d'autres richesses ? Ses enfants sont-ils aptes à participer à une grande œuvre de restauration économique et sociale de leur petite patrie ? A coup sûr on pourrait répondre affirmativement, à condition toutefois qu'un effort soit fait dans le plus bref délai, visant principalement les points suivants : le port, le réseau routier, l'électrification de l'île, l'agriculture — développement de cultures autres que la canne — le reboisement et l'habitat.

Seule une politique d'investissements rentables permettrait à ce département de se relever. Alors, cette population éminemment française pourra entrevoir des jours meilleurs grâce à votre bienveillante compréhension, mesdames, messieurs.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'adopter l'ordre du jour suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant la gravité de la crise économique et sociale dans les départements d'outre-mer » — et je me suis permis d'inclure les départements de la Martinique, de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Réunion — « et l'impossibilité d'y remédier sous l'égide d'une administration centralisée à l'extrême, demande au Gouvernement, en plus des mesures prévues dans le cadre du plan quadriennal et de modernisation, de promouvoir un programme de décentralisation administrative et de remise en valeur de ces territoires conformément aux besoins, aux possibilités et aux aspirations de leurs populations ». (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, après MM. Césaire et Rosan Girard, je voudrais préciser la position du groupe communiste.

Compte tenu de l'organisation restrictive du débat et du temps qui m'est imparti, je me contenterai de lire l'ordre du jour que nous avons déposé sous la signature de MM. Kriegel-Valrimont, Védrines, Gautier, Césaire, Rosan Girard et moi-même, en ajoutant quelques observations complémentaires.

Voici cet ordre du jour :

« L'Assemblée nationale, considérant les aspirations légitimes des peuples des départements et des territoires d'outre-mer, à la liberté, au progrès et à la paix :

« Considérant que ces aspirations sont trop souvent sacrifiées à une politique d'oppression et d'exploitation colonialiste et de préparatifs stratégiques ;

« Considérant que cette situation est actuellement aggravée par la politique dite d'intégration européenne, pratiquée par le Gouvernement français, dans tous les domaines, politique, économique et militaire, exige du Gouvernement la mise en œuvre d'une politique correspondant aux aspirations des peuples d'outre-mer, et notamment :

« 1° L'abandon de la politique d'intégration à l'Europe et le respect du droit des peuples à gérer démocratiquement leurs propres affaires conformément à la Constitution ;

« 2° La fin des exécutions capitales et une amnistie générale pour tous les patriotes et démocrates d'outre-mer, condamnés, emprisonnés ou poursuivis ;

« 3° Le développement des libertés publiques, et notamment des libertés territoriales, départementales et municipales. Le respect du suffrage universel et des libertés individuelles (libertés d'opinion, d'expression, d'association, etc.) ;

« 4° La fin des discriminations raciales et l'égalité des droits des populations d'outre-mer, et en particulier l'application loyale du code du travail, des allocations familiales, de la protection légale des accidents du travail, de la sécurité sociale ; la fixation immédiate d'un salaire minimum correspondant au coût réel de la vie et la fin des discriminations dont sont victimes les fonctionnaires d'origine locale ;

« 5° La restitution aux populations des terres occupées par les sociétés coloniales, les grands propriétaires fonciers et autres bénéficiaires de la colonisation et la codification de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer ;

« 6° Le développement économique et social des pays d'outre-mer au profit des populations de ces territoires et départements et non aux seuls profits des monopoles capitalistes,

« Et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

Je voudrais très brièvement donner quelques arguments complémentaires sur le premier point, qui traite de l'intégration de l'Europe.

La loi du 30 avril 1946, si vous vous en souvenez, fait obligation au Gouvernement d'équiper les territoires d'outre-mer en vue de satisfaire aux besoins des populations autochtones et d'aider à leur progrès social, mais faute de crédits suffisants, ce plan n'a jamais été réalisé, et voici qu'un décret du 11 décembre 1951 lui substitue un nouveau plan quadriennal que l'on baptise « d'accroissement de la production dans la perspective d'une communauté européenne. »

Partant de là, on ne parle plus de progrès social, mais de produire davantage pour l'effort de guerre. On fait des efforts dans ce sens et dernièrement, à l'Assemblée de l'Union française, était mise en discussion la convention européenne des droits de l'homme qui, en fait, rétablit purement et simplement le travail forcé.

Je lis à l'article 4 de cette convention européenne :

« *a*) N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire, au sens du présent article, le travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente convention ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;

« *b*) Tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteur de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ;

« *c*) Tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

« *d*) Tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

Si l'on interprète ce texte dans les territoires d'outre-mer comme on y interprète le code du travail, les textes relatifs aux allocations familiales, cela signifie en fait qu'il rétablirait le travail forcé.

J'ajoute que l'Assemblée de l'Union française a parfaitement compris de quoi il s'agissait puisque, par 150 voix contre 15, elle a repoussé ce texte.

Mais cette politique qu'on veut instaurer recontre l'hostilité des populations indigènes, et alors le colonialisme renforce sa répression.

C'est pourquoi nous avons, dans le paragraphe 2° de notre ordre du jour, demandé la fin des exécutions capitales et l'amnistie générale dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Lors du débat sur l'amnistie aux collaborateurs, dans la séance du 26 février 1953, nous sommes intervenus pour qu'une amnistie soit appliquée à Madagascar et dans les territoires d'outre-mer, mais il s'est trouvé 386 voix contre 229 pour disjoindre nos propositions.

Une année s'est écoulée sans que la commission de la justice soit saisie du rapport de M. Duveau. Cela signifie que pendant

cette période des dizaines d'hommes et de femmes sont venus allonger la liste déjà trop longue des victimes de la répression colonialiste.

De nombreuses condamnations sont prononcées, les pourvois pour la plupart sont rejetés, la mort peut faire chaque jour de nouvelles victimes, et pas seulement à Madagascar. Dix Marocains sont dans cette situation à Fez, alors que le vote d'une amnistie pourrait les sauver.

Parmi les victimes de la répression à Madagascar se trouvent les parlementaires condamnés à mort, graciés et enfermés au bagne de Calvi. Parmi eux se trouve notre ancien collègue Rasetta, gravement malade, transféré d'abord à l'hôpital et ramené à l'infirmerie du bagne de Calvi.

Voilà maintenant plus de sept années que les événements ont eu lieu. Sept ans dans les bagnes et les prisons, n'est-ce pas là une chose monstrueuse, surtout lorsque l'on connaît la provocation insensée qui fut à l'origine des faits!

Notre groupe, sous la signature de M. Jacques Duclos, a déposé à la fin de juin, l'an dernier, une proposition de loi tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947.

De nombreux démocrates, des gens de toute opinion, s'émeuvent de cette situation, et un très large comité est créé en vue d'alerter l'opinion publique, de l'éclairer et d'obtenir que toutes les victimes de la répression soient amnistiées.

C'est ainsi que MM. Massignon, François Mauriac, Gustave Monod, de Sicard de Plauzolles, Mes Stibbe et Dechezelles, MM. Vercors, Domenach, Georges Duhamel, Francis Jourdain, et de nombreux autres que je m'excuse de ne pas citer, des hommes et des femmes de cœur, réclament qu'enfin des mesures de clémence soient prises.

Au lendemain des mesures répressives, le général Garbay déclarait que les événements de Madagascar avaient causé la mort de 80.000 Malgaches au moins, et on est en droit de se demander combien de victimes s'y sont ajoutées depuis, lorsque l'on connaît les conditions dans lesquelles des milliers d'hommes et de femmes ont vécu et vivent encore dans les bagnes colonialistes.

Nous demandons donc dans notre ordre du jour qu'il soit fait rapidement écho aux appels des hommes de cœur que je viens de citer, et qu'une loi d'amnistie soit rapidement votée et promulguée. C'est ce que demandait avant-hier un député du groupe communiste à la commission de la justice.

En ce qui concerne le point 3 de notre ordre du jour, qui concerne le développement des libertés territoriales, départementales et municipales, différents orateurs dans ce débat l'ont également demandé, mais il faudrait exiger du Gouvernement qu'il en tienne rapidement compte.

Je ne m'appesantis pas sur le point 4, puisque d'autres ont avant moi insisté sur la nécessité d'appliquer le code du travail, la législation sur les allocations familiales, de promouvoir et d'appliquer une législation sur les accidents du travail et de faire cesser toutes les discriminations raciales dont sont encore victimes les travailleurs et les fonctionnaires autochtones.

Notre paragraphe 5° concerne la propriété foncière.

Sous la signature de Jacques Duclos, dès juillet 1951 notre groupe avait déposé une proposition de loi qui tendait à garantir et à codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale, au Togo et au Cameroun.

Il faut que vous sachiez que l'Etat français a dépouillé près de 25 millions d'Africains de leur droit de propriété sur la terre de leurs ancêtres. C'est le décret du 28 mars 1899 qui demeure la base de toute la législation domaniale dans les territoires d'outre-mer, en Afrique du Nord en particulier.

Après avoir arbitrairement qualifié la presque totalité des terres africaines de « terres vacantes ou sans maître », le décret en attribue la disposition à l'Etat impérialiste français.

Certes, des décrets postérieurs, notamment celui du 15 novembre 1935, ont limité les « terres vacantes et sans maîtres » aux seules terres ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance, et inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

Mais l'importance de ces restrictions, que l'administration ne respecte d'ailleurs souvent pas, ne saurait être surestimée.

C'est à peine si, sur les quelque 470 millions d'hectares de l'Afrique occidentale française, 28.000 ont été immatriculés au nom de 1742 propriétaires africains qui sont les seuls à posséder des titres fonciers.

Par ailleurs, la rotation des cultures, dépassant de beaucoup dix ans du fait de la faible densité des populations africaines et de la reconstitution très lente des sols appauvris par des cultures sans engrais et de la nécessité de permettre à la forêt de se reformer pour détruire les mauvaises herbes, rend inapplicable ce texte.

En ce qui concerne le développement économique et social, il serait souhaitable qu'on ne gaspille pas des dizaines de milliards de francs dans des entreprises colossales exploitant avec des moyens formidables et coûteux pour arriver à des résultats contestables, à part qu'ils assurent de gros profits colonialistes.

Il serait nécessaire de faire un effort dans des travaux plus modestes mais qui assurent immédiatement de meilleures conditions de vie aux populations, car il est scandaleux de constater que, dans certains pays d'Afrique, sévit encore une sous-alimentation permanente.

Nous demandons donc, sous le bénéfice de ces explications, à l'Assemblée nationale de voter notre ordre du jour mais nous restons persuadés que tout ce qu'il propose sera obtenu surtout par la lutte commune des travailleurs des territoires d'outre-mer associés à leurs camarades français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ainsi que l'Assemblée l'a précédemment décidé, nous allons interrompre la discussion des interpellations sur la politique du Gouvernement dans les départements et les territoires d'outre-mer et aborder l'examen du projet de réforme fiscale.

— 14 —

REFORME FISCALE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme fiscale.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je ne crois pas que la discussion de l'avis émis par le Conseil de la République suscite devant l'Assemblée nationale un très long débat.

Le Conseil de la République n'a modifié plus ou moins profondément — plutôt moins que plus — que quelques articles du projet qui lui était soumis.

Il apparaît que l'étude successive des textes par les deux Assemblées a permis de réaliser un large accord sur les principes généraux de la réforme et que les modifications apportées par le Conseil de la République ont même amélioré des textes qui seront, je l'espère, définitivement adoptés par notre Assemblée.

Sur la plupart des points, votre commission des finances s'est ralliée à l'avis du Conseil de la République. Pour sept articles seulement, elle vous propose la reprise totale ou partielle du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. C'est ainsi qu'elle vous demande de reprendre intégralement le texte de l'Assemblée pour les articles 8, 18 et 22.

En ce qui concerne les articles 6, 22 *b* et 47 *bis*, elle vous propose l'adoption partielle des amendements du Conseil de la République. A l'article 9 *ter*, elle a décidé de reprendre le texte de l'Assemblée nationale si le Gouvernement lui promet de suspendre l'application du taux majoré de la taxe sur les transactions, faute de quoi elle se ralliera au texte voté par le Conseil de la République.

Je donnerai d'ailleurs sur chaque article les explications nécessaires puisque, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, aucune modification de structure n'a été apportée au projet par les amendements du Conseil de la République.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mes chers collègues, je voudrais, à l'occasion de la discussion en deuxième lecture de la réforme fiscale, appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le profond malaise qui règne et qui se développe dans l'une de nos administrations fiscales, l'administration des contributions indirectes.

Ainsi que l'ont souligné les rapporteurs du budget des finances, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, les personnels de l'ensemble des services financiers ont été particulièrement défavorisés au cours de ces dernières années, et ils se trouvent maintenant sérieusement déclassés.

C'est dans l'administration des contributions indirectes que la situation est la plus grave, en raison du rythme d'avancement plus lent que dans les autres régies.

Aussi, depuis plusieurs années, les agents des contributions indirectes réclament-ils l'harmonisation des carrières dans les administrations financières.

Le Parlement, saisi du problème, a reconnu le bien-fondé de cette revendication et s'est prononcé à plusieurs reprises pour sa réalisation. C'est ainsi qu'un chapitre nouveau fut ouvert à cet effet lors de la discussion du budget de 1953.

Au début de cette année, une décision ministérielle a doté ce nouveau chapitre d'un crédit destiné à la réalisation d'une première tranche d'harmonisation.

Mais cette mesure était nettement insuffisante puisqu'elle n'a porté que sur le cinquième environ de ce qui est nécessaire d'après les conclusions du sous-comité paritaire d'études chargé de la question.

Si mes renseignements sont exacts, vous envisageriez, monsieur le ministre, la libération d'une seconde tranche pour le 1er novembre 1954 ou le 1er janvier 1955, et encore cette décision serait subordonnée, paraît-il, à la mise en place de nouvelles expériences de réorganisation administrative.

Cette manière de procéder me paraît très dangereuse. En effet, les mesures partielles prises jusqu'à maintenant constituent sans doute un premier pas important, mais elles n'apportent aucune solution au problème. L'harmonisation des carrières est un tout et ne peut être scindée sans provoquer de nouvelles injustices dans la situation du personnel.

En outre, les agents ne conçoivent pas que l'on puisse subordonner la satisfaction d'une revendication touchant un problème de personnel à une réorganisation des services.

Ils voient là une sorte de marchandage qui heurte leur conscience. Il serait infiniment souhaitable, dans l'intérêt même de l'administration et dans celui des agents, qu'une décision rapide permette de régler cette irritante question.

Mais il est une situation particulière sur laquelle je voudrais tout spécialement attirer votre attention, celle des employés supérieurs des contributions indirectes, notamment des inspecteurs principaux.

Alors que tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité de porter remède à la situation de ces agents, victimes de l'écrasement de la hiérarchie, leur catégorie a été complètement sacrifiée dans les premières mesures d'harmonisation.

Sur cinquante-cinq emplois de débouchés reconnus nécessaires à la régie des contributions indirectes par le sous-comité d'études, neuf seulement ont été créés: un poste de directeur adjoint et huit postes d'experts fiscaux d'Etat.

Cette parcimonie, qui prend un caractère vraiment discriminatoire, a accru considérablement le mécontentement dans le cadre des employés supérieurs. Nous aimerions avoir des explications sur ce point et recevoir l'assurance que le préjudice causé aux inspecteurs principaux des contributions indirectes sera compensé lors des prochaines mesures.

Jusqu'à présent, non seulement vous avez refusé de prendre en considération les justes revendications des employés supérieurs, mais le comble est que vous venez de prendre des sanctions contre un certain nombre d'entre eux pour leur participation au mouvement revendicatif du 21 décembre dernier.

Ce mouvement avait pour but l'aboutissement d'une revendication reconnue légitime aussi bien par le Gouvernement que par le Parlement. Si la grève du 21 décembre a eu lieu, c'est parce que le Gouvernement, malgré sa promesse et malgré la volonté exprimée par le Parlement, n'avait encore rien fait pour réaliser les mesures d'harmonisation.

Vous êtes donc aujourd'hui mal venu de reprocher à certains agents leur participation à une action corporative rendue nécessaire par les tergiversations gouvernementales et le retard apporté à la solution d'un problème posé depuis plusieurs années.

A la suite de la procédure disciplinaire engagée par M. le directeur général des impôts à l'encontre de cinquante-quatre inspecteurs principaux ou comptables supérieurs, trente-cinq agents ont été victimes de sanctions. D'autres faits ont fait l'objet d'une lettre d'observation.

Ces sanctions sont illégales. Elles sont contraires au statut de la fonction publique, qui reconnaît aux fonctionnaires le droit syndical, c'est-à-dire le droit de défendre leurs revendications. Elles sont contraires à la Constitution, qui a expressément prévu le droit de grève.

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », dit le préambule de la Constitution. Or, aucune loi ne réglemente le droit de grève des fonctionnaires, à l'exception de quelques corps spéciaux. Aucune limitation ne peut donc être apportée à ce droit, sinon par arbitraire, et si personnellement vous n'êtes pas d'accord sur ce point, alors reportez-vous, par solidarité ministérielle, à la déclaration que faisait ici-même M. André Marie le 12 février 1954.

Répondant à l'un de nos collègues qui l'interrogeait sur les sanctions envisagées contre le personnel enseignant, qui avait fait grève le 9 novembre, le ministre de l'éducation nationale déclarait:

« S'agissant de cette grève, je réponds qu'elle est légalement autorisée par la Constitution, et l'on ne saurait reprocher à un ministre le premier, le plus essentiel et le plus élémentaire de ses devoirs, celui de faire respecter et de respecter lui-même les dispositions constitutionnelles. »

En fait, les sanctions prises apparaissent comme une brimade à l'égard de fonctionnaires dévoués à l'intérêt général, surchargés de besogne, et auxquels vous demandez toujours de nouveaux efforts supplémentaires.

Elles signifient, en outre, la mise en cause des droits fondamentaux reconnus à tous les fonctionnaires.

C'est pourquoi lundi dernier 5 avril, dans toute la France les personnels des contributions indirectes ont observé un arrêt de travail d'une demi-journée. Ils ont exprimé ainsi, d'une part, leur solidarité avec leurs camarades frappés de sanctions, et d'autre part leur volonté de défendre leurs revendications et de sauvegarder l'intégrité du droit de grève.

Ce mouvement a connu une ampleur sans précédent. Suivi par toutes les catégories d'agents, il témoigne de l'émotion profonde soulevée dans l'ensemble du personnel par vos sanctions illégales.

Prenez garde! Par le mécontentement que vous créez, vous risquez de désorganiser complètement une administration composée de fonctionnaires particulièrement compétents et qui assurent la rentrée de près des deux tiers des recettes de l'Etat.

Il n'y a qu'une solution, c'est, pendant qu'il est temps encore, d'annuler les sanctions qui ont été prises et de satisfaire rapidement les légitimes revendications des agents des contributions indirectes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je m'excuse auprès de l'Assemblée de revenir sur le problème traité par M. Meunier, et que je vais présenter sous un aspect légèrement différent.

Monsieur le ministre, il règne au sein du ministère des finances, à la direction générale des impôts, un malaise provoqué par des sanctions que vous avez prises contre les inspecteurs principaux des contributions indirectes.

On les considère comme des fonctionnaires d'autorité, soit, et vous leur déniez, en raison de leur importance dans la fonction publique, le droit de faire grève.

C'est un point de vue qui, administrativement pourrait se soutenir, monsieur le ministre, s'il s'appuyait sur un texte de loi, mais il n'y a pas de texte de loi, il n'y a qu'une circulaire de M. le président Laniel — circulaire que j'ai sous les yeux — qui aurait pu faire l'objet d'un texte de loi.

C'était peut-être le devoir du Gouvernement de le soumettre à l'Assemblée; le Gouvernement ne l'a pas fait. Ne l'ayant pas fait, n'ayant pas eu le courage de soumettre ce texte à la discussion en séance publique devant le Parlement, je dis que le Gouvernement a manqué à son devoir et qu'il n'a pas le droit de prendre des sanctions contre ce personnel supérieur.

Au surplus, la question se posera peut-être prochainement sur le plan juridique.

Je ne voudrais pas être mauvais prophète, monsieur le ministre, mais je crains que vous n'ayez encore à prendre d'autres sanctions dans les jours qui viennent, et je dois alors vous avertir de la position que prendra le groupe socialiste.

Le droit de grève, d'après l'alinéa 7 du préambule de la Constitution, « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Or, monsieur le ministre, une circulaire ministérielle n'a pas force de loi et, par conséquent, ne peut pas remplacer la loi que le constituant de 1946 avait invoquée.

L'argument est irréfutable.

Vous vous êtes appuyé, ainsi que vos services, sur un avis du conseil d'Etat.

Je me permets alors d'invoquer l'autorité de M. le professeur Waline, de la faculté de Paris, qui écrit:

« Cette solution... » — la décision du conseil d'Etat à laquelle je fais allusion — « ... est directement contraire aux termes clairs et précis du préambule qui a entendu réserver au seul législateur le pouvoir de réglementer le droit de grève. Elle ne peut se justifier que si l'on admet l'existence d'une règle de droit coutumière de valeur supraconstitutionnelle posant la nécessité primordiale du fonctionnement continu et régulier des services publics essentiels de la vie nationale. Cela est évidemment inadmissible. »

Enfin, je reprends une citation de Léon Blum qui, dès 1950, prévoyait les difficultés:

« Le constituant a donné mandat au législateur, mais ce qui n'a jamais été dans l'intention du constituant, c'est de

suspendre l'application du principe jusqu'au jour où le législateur aurait achevé son travail de réglementation, sans quoi il dépendrait du législateur de rendre nul et de nul effet, par sa seule carence, une disposition formelle de la Constitution, ce qui est manifestement absurde. »

Voilà le droit. Il me semble difficile de soutenir que vous aviez le droit de prendre des sanctions à l'égard de ces hauts fonctionnaires.

D'ailleurs, certains de vos collègues — on vient de le rappeler — en ont jugé différemment. On lit, au *Journal officiel* du 12 mars 1954, une réponse de M. André Marie à M. de Léotard, et au *Journal officiel* du 13 mars 1954, une réponse de M. Devinat à M. de Léotard; les deux ministres, s'appuyant sur la Constitution, ont refusé de prendre quelque sanction que ce soit à la suite des grèves de l'enseignement et de l'administration civile. Je dis bien: en s'appuyant sur la Constitution.

Par conséquent, en prenant ces sanctions, vous avez créé un malaise grave qui risque d'avoir, pour l'application de la réforme fiscale, des conséquences que je serais le premier à regretter.

Nous considérons que ces sanctions sont illégitimes.

Au surplus, la grève qu'on leur reprochait n'était pas ce qu'on a appelé en termes administratifs une « grève fautive ». Elle était purement professionnelle.

En effet, une étude comparée des traitements de 1914 et de 1952, publiée récemment dans la *Revue des contributions indirectes*, démontre qu'un inspecteur principal à l'indice 500 perd environ 200.000 francs par an — pour autant que l'on puisse faire des comparaisons avec leurs équivalents de l'ancienne organisation — alors que l'inspecteur hors classe est légèrement bénéficiaire et l'inspecteur central nettement avantagé.

Que réclament-ils ? Une fin de carrière normale, à l'indice 550, qui, dans l'état actuel de l'échelle des traitements, constitue un minimum, puisqu'il laisse encore subsister par rapport aux traitements de fin de carrière de l'ancien cadre principal, un déclassement qu'à notre sens rien dans les faits ne justifie.

Ils demandent, en outre, un avancement plus rapide jusqu'à l'indice 500, la suppression du premier échelon de la 3e classe d'inspecteur principal, indice 380, ou l'affectation à cette échelle de l'indice 400 — les inspecteurs hors classe atteignant l'indice 390 — et une part plus substantielle dans la répartition de la prime de rendement, le montant global de celle-ci devant être élevé dans des proportions telles qu'elle n'apparaisse plus comme une dérision.

Ainsi, se considérant déclassés, ils ont encore le désagrément de voir que le ministre, dans le cadre des mesures d'harmonisation, n'a accordé à l'administration des contributions indirectes que neuf nouveaux emplois de débouché: un directeur adjoint, huit inspecteurs fiscaux.

Une répartition équitable des crédits accordés à l'administration des contributions indirectes pour la réalisation partielle de l'harmonisation aurait permis la création de quatre emplois nouveaux de directeurs adjoints et de vingt emplois d'experts fiscaux.

Je conclus, monsieur le secrétaire d'Etat:

En premier lieu, les sanctions qui ont marqué la grève étant illégitimes, nous demandons qu'elles soient levées;

En second lieu, les revendications internes des inspecteurs principaux des contributions indirectes étant légitimes, nous demandons que vous les preniez en considération. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. L'Assemblée se rappellera certainement la controverse qui, sur l'article 41 *bis*, opposa M. le secrétaire d'Etat au budget à M. Frédéric-Dupont, et à la suite de laquelle M. Ulver donna satisfaction à M. Frédéric-Dupont, refusant par là même l'amendement que j'avais déposé sur le même sujet.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat qui, ayant refusé de donner satisfaction à une femme-député, a donné satisfaction à une femme-sénateur, puisque, au Conseil de la République, Mme Cardot a réussi à obtenir de M. Ulver ce qu'il n'avait pas voulu m'accorder. (*Rires et applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Mme Francine Lefebvre voudra bien m'excuser. Mais je suppose qu'elle est tout de même satisfaite que le résultat ait été obtenu.

Mme Francine Lefebvre. Bien sûr!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Et s'il faut tout dire, je lui avouerai que c'est en pensant à elle que j'ai donné satisfaction à sa collègue du Conseil de la République! (*Rires et applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'associe aux interventions de nos collègues MM. Meunier et David en ce qui concerne l'harmonisation des carrières du personnel des contributions indirectes avec celles des autres régies financières.

Ce problème a déjà été évoqué à plusieurs reprises. La commission des finances, par deux fois, a défini sa position ainsi que l'Assemblée.

Aussi je me permets d'insister pour que satisfaction soit donnée aux agents des contributions indirectes et pour que les sanctions prises soient levées. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Jean Cristofol. On dit « très bien » sur tous les bancs. Il ne reste plus au Gouvernement qu'à s'exécuter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais, répondant à la fois à M. Pierre Meunier et à M. Marcel David, préciser comment se présente, sur le plan juridique, le problème de l'exercice du droit de grève des fonctionnaires.

Il existe tout d'abord deux textes légaux de portée générale: l'un est l'article 6 du statut de la fonction publique, en l'espèce la loi du 19 octobre 1946.

Cet article a reconnu le droit syndical aux fonctionnaires sans mentionner le droit de grève. « De ce texte, il n'y a juridiquement rien à tirer en ce qui concerne la grève », a déclaré le commissaire du Gouvernement à l'assemblée générale du conseil d'Etat, le 7 juillet 1950.

M. Marcel David. J'ai parlé du préambule de la Constitution.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'y arrive, mon cher collègue.

Le second texte, c'est le paragraphe 7 du préambule de la Constitution, qui déclare, que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Ne sont intervenues pour réglementer le droit de grève que deux lois particulières: la loi du 27 décembre 1947 portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité, et la loi du 28 septembre 1948 sur la police.

Ces deux lois interdisent l'exercice du droit de grève aux fonctionnaires de ces deux corps. Voici pour les textes légaux.

Des circulaires de la présidence du conseil du 22 novembre 1949 et du 12 août 1953 ont précisé les catégories de fonctionnaires qui ne peuvent, aux yeux du Gouvernement, participer à une grève.

M. Marcel David. Ce ne sont pas des lois.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces catégories figurent les inspecteurs principaux des régies financières, explicitement dans les instructions de 1949, implicitement dans celles de 1953 qui sont plus extensives et qui visent tout le cadre A.

Ces instructions ont, en leur temps, été notifiées au personnel.

M. Pierre Meunier. Ce ne sont que des instructions!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur la légalité des sanctions qui, en application de ces circulaires, avaient pu être prises contre certains fonctionnaires.

M. Marcel David, tout à l'heure, a parlé de l'avis donné par le conseil d'Etat. Je précise qu'il ne s'agit pas d'avis, mais d'arrêts du conseil d'Etat, c'est-à-dire de décisions de justice.

Le conseil d'Etat, dans l'arrêt Dehaène du 7 juillet 1950, qui fait jurisprudence, arrêt intervenu à l'occasion d'un pourvoi formé à la suite de sanctions prises contre des chefs de bureau de préfecture, fait siennes les conclusions du commissaire du Gouvernement Gazier et reconnaît au Gouvernement le droit de fixer les limites de l'exercice du droit de grève des fonctionnaires sous le contrôle du juge.

Le considérant essentiel de cet arrêt est le suivant, et je tiens à le citer textuellement:

« Considérant qu'en l'absence de cette réglementation — la réglementation législative — la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public; qu'en l'état actuel de la législation, il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, et

en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations... ».

Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Marcel David. C'est anticonstitutionnel.

M. Jean Pronteau. Cela veut dire que vous pouvez supprimer le droit de grève par circulaire !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela veut dire que le Gouvernement a le droit, et non seulement le droit, mais encore le devoir — il lui appartient, dit le Conseil d'Etat — en l'absence de la réglementation législative qui serait souhaitable, de réglementer l'exercice du droit de grève de ses fonctionnaires. Voici pour le droit.

Quant au fait, il est le suivant: le ministère des finances a dû rappeler à un nombre d'ailleurs limité d'employés supérieurs des contributions indirectes, qui sont par ailleurs de très bons agents, que leur rang dans la hiérarchie administrative et l'importance de leurs fonctions ne leur permettent pas d'interrompre leur service, quel que puisse être le motif de cette interruption de service. Et il a dû d'autant plus le leur rappeler que ce n'était pas la première fois que de tels faits se produisaient.

M. Pierre Meunier. A qui la faute ? A ceux qui ne tiennent pas leurs promesses.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne faut pas que des employés supérieurs s'associent à des formes d'agitation parfois répétées, grèves de vingt-quatre heures, grève des comptabilités, grève du zèle, qui pourraient faire du tort à l'administration à laquelle ils appartiennent. Il a donc été nécessaire de faire, calmement mais nettement, la mise au point et la mise en garde nécessaires. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Vous y avez réussi: vous avez provoqué une nouvelle grève.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette mise en garde a été faite sous une forme très modérée, les sanctions prononcées consistant dans la moins élevée des peines disciplinaires.

Quant aux motifs de l'agitation, j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer devant l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget du ministère des finances, il y a fort peu de temps.

Je vous disais, et je le répète, que l'harmonisation des carrières des agents des régies financières est en cours, qu'une première tranche substantielle est déjà réalisée — ceci au titre de l'année 1953 — et que le reste suivra rapidement.

M. Pierre Meunier. Précisez votre pensée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je précise: une deuxième tranche d'harmonisation sera réalisée au cours de l'année 1954, en même temps que, dans plusieurs départements, se fera la mise en place de structures administratives rénovées et modernisées et que tout permet d'espérer que la fin de l'harmonisation suivra dans des délais rapportés avec la mise au point du statut unique.

Mais tout ceci doit tout de même se faire dans l'ordre et dans le respect de l'autorité.

M. Marcel David. Légale !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette autorité a toujours agi légalement. Je crois vous l'avoir démontré, monsieur David.

M. Marcel David. Je le regrette, elle est anticonstitutionnelle, et je crois l'avoir également démontré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Asssemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.

« Il est institué:

« 1° Une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1° et 277-1° du code général des impôts.

« Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 p. 100; ce taux est réduit à 7,50 p. 100, en ce qui concerne les affaires portant:

« *a*) Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100 à la date du 1er janvier 1954;

« *b*) Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le payement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

« *c*) Sur le soufre et le sulfate de cuivre destinés à l'usage agricole;

« 2° Une taxe sur les prestations de services perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-2° et 277-2° dudit code, ainsi que sur les importations de plans et de dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études.

« Cette taxe est perçue au taux de 5,80 p. 100.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour le taux ordinaire et à 50 p. 100 pour le taux réduit, des taux en vigueur dans la métropole. Les taux ainsi obtenus seront réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine.

« Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises. »

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, je n'ai pas la prétention de reprendre la discussion qui s'était instaurée en première lecture sur les entreprises dont les prix étaient constitués en très grande partie par le coût de la main-d'œuvre.

Je veux simplement — je crois que ce ne sera pas inutile — donner lecture d'un passage du rapport remarquable de M. Berthoin devant le Conseil de la République:

« Il convient d'ajouter qu'une autre question a retenu l'attention de votre commission d'une manière toute particulière. Notre distingué collègue M. Maroger a fait observer que l'augmentation du tarif avait été calculée de manière à être compensée dans tous les cas par les déductions accrues introduites à l'article 8 du projet.

« Or cette compensation ne jouera qu'à la condition que les entreprises aient des dépenses d'investissement ou des frais de fabrication suffisants pour que les déductions supplémentaires qu'elles pourront opérer neutralisent l'élévation des tarifs qu'elles supporteront sur le montant de leurs ventes.

« Or, M. Maroger a mis en lumière que certaines catégories d'entreprises, où les frais de main-d'œuvre représentent l'essentiel de leurs charges d'exploitation, risquaient de se trouver pénalisées par la nouvelle législation. Tel est le cas, notamment, de la ganterie dont il a souligné les difficultés actuelles.

« Plusieurs de nos collègues ont pu citer des exemples du même genre, notamment la haute couture et la dentelle.

« A la suite de cet échange de vues, votre commission avait décidé d'introduire un amendement aux termes duquel le taux actuel serait maintenu en ce qui concerne ces diverses catégories d'entreprises.

« Mais, au cours de son audition, le ministre a demandé à votre commission de bien vouloir revenir sur sa décision, en indiquant que le projet actuel qui a le caractère d'un texte de base ne devrait pas être surchargé de mesures d'ordre particulier qui risqueraient d'en altérer l'ordonnance, et il a proposé que la question fût discutée à l'occasion de l'examen du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier dont le Conseil aura à connaître au retour des vacances de Pâques.

« En attendant ce rendez-vous, il a pris l'engagement de faire examiner de près l'ensemble de cette question de manière à pouvoir verser au débat le résultat de son enquête ».

C'est vous, monsieur le ministre, qui avez le choix des moyens, subventions ou autres.

Je vous serai reconnaissant d'être fidèle au rendez-vous que vous avez vous-même fixé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je présenterai deux brèves observations.

Le Conseil de la République a ramené de 9 à 7,5 p. 100 le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Si nous ne l'avions pas fait en première lecture, c'est précisément parce que nous avions pensé que la déduction intégrale des investissements et des frais de fabrication est beaucoup plus avantageuse pour les redevables assujettis au taux réduit que pour les redevables soumis au taux plein.

Néanmoins, la commission des finances vous demande d'accepter le texte du Conseil de la République qui ramène à 7,5 p. 100 le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'autant plus que le Conseil de la République offre au Gouvernement, dans le cadre de l'article 22 B, la possibilité de majorer non plus seulement le taux ordinaire de la taxe sur

la valeur ajoutée, mais aussi le taux réduit qui pourrait être ainsi porté à 7,80 p. 100.

Voici ma seconde observation: Le Gouvernement a accepté un amendement de la commission de l'agriculture du Conseil de la République tendant à faire bénéficier du taux réduit les produits tels que le soufre et le sulfate de cuivre.

Votre commission des finances a beaucoup hésité à suivre le Conseil de la République, encore que, sur le plan psychologique et sur celui de la défense de la viticulture, cette mesure ait évidemment son intérêt.

Mais le souci de la commission des finances — souci que partagera l'Assemblée — est de ne pas voir instituer trop de dérogations au régime général pour le taux réduit. C'est ce sentiment qui a suscité les quelques réserves que j'avais le devoir de formuler.

M. le président. M. Halbout a déposé à l'article 1er un amendement tendant, dans le 5e alinéa *a*), à supprimer les mots: « à la date du 1er janvier 1954 » introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Le paragraphe *a*) de l'article 1er modifié par le Conseil de la République prête à amphibologie.

Il y est question de la taxe perçue à taux réduit sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100 à la date du 1er janvier 1954. Or, à cette date, c'est la taxe de 6,35 p. 100 qui était prévue et non pas celle de 5,50 p. 100.

Certes, dans le rapport de M. Berthoin, cette date était précisée de façon à prévenir toute contestation éventuelle. Mais le plus simple serait que M. le ministre des finances voulût bien nous déclarer que tous les produits actuellement soumis à la taxe à taux réduit seront taxés au taux de 7,50 p. 100, sans faire mention de la date du 1er janvier 1954 qui ne serait pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne vois l'intérêt de l'amendement de M. Halbout.

Il paraît préférable d'adopter le texte du Conseil de la République qui prévoit que la taxe de 7,50 p. 100 sur la valeur ajoutée sera perçue sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100 à la date du 1er janvier 1954.

Il n'y a aucune erreur dans les calculs. Un certain nombre de majorations viennent se superposer au taux réduit initial de la production.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Non, monsieur le président, bien qu'il y ait contradiction dans les termes de l'article.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et les règles en matière contentieuse, applicables aux taxes visées aux articles 256 (1° et 2°) et 277 (1° et 2°) du code général des impôts sont respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 20 p. 100 ou un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

« Un décret, pris en conseil des ministres, pourra porter aux trois quarts du bénéfice brut l'abattement réglementaire défini ci-dessus pour certaines catégories d'entreprises ayant des conditions de fabrication très spéciales.

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers seront, sur leur demande, autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — § Ier. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

« § II. — Peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée:

« Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

« Les commerçants et intermédiaires qui font des livraisons à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation;

« Les prestataires de services.

« Cette option est ouverte aux intéressés soit pour les seuls produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Sont exonérées des taxes visées à l'article 1er ci-dessus:

« Les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, les amendements calcaires destinés à l'usage agricole, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection, tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes;

« Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger;

« Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes et dont la liste est fixée par arrêté. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Avant que l'Assemblée se prononce sur cet article, je désire présenter une observation au Gouvernement.

Le Conseil de la République a ajouté aux opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, celles qui portent sur les amendements calcaires destinés à l'agriculture. C'est, en fait, une deuxième étape de l'opération « amendements calcaires »: récemment passés du tarif ordinaire au tarif réduit, ceux-ci vont être complètement exonérés.

Etant donné la nature des produits en cause, il serait évidemment intéressant de voir instituer cette exonération totale, mais à la condition essentielle que celle-ci bénéficiât aux utilisateurs et non point aux producteurs. Je me tourne donc vers M. le secrétaire d'Etat au budget et je lui demande: le Gouvernement a-t-il les moyens de faire bénéficier les utilisateurs de cette exonération ? l'eut-il empêcher que les producteurs profitent seuls d'une exonération fiscale dont, je le répète, le support économique n'a de valeur et ne peut être valablement conservé que dans la mesure où les bénéficiaires seront les utilisateurs et non les producteurs ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le sacrifice accepté par le Gouvernement doit profiter aux utilisateurs et non aux intermédiaires ni aux producteurs. Le Gouvernement veillera donc à ce que le désir qui vient d'être exprimé soit exaucé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Nous avons déjà connu une affaire semblable à celle qui vient d'être évoquée.

J'ai eu l'occasion de proposer à l'Assemblée une réduction des taxes frappant les aliments du bétail et les engrais. Mais quelque temps après que cette mesure qui privait le Trésor de plusieurs milliards eût été décidée, nous avons eu la mau-

vaise surprise de constater que les prix de vente, loin de diminuer, avaient plutôt augmenté. Je me souviens avoir demandé à M. le ministre de l'agriculture, par la voie d'une question orale, des explications à cet égard. Depuis six mois, j'attends toujours la réponse qu'on voudra bien y faire.

M. le secrétaire d'Etat au budget devrait, se fondant sur certains précédents, nous donner des assurances encore plus précises que celles très bienveillantes qu'il vient de formuler. Je ne vois pas, pour ma part, par quel moyen on peut empêcher certains intermédiaires de s'approprier le bénéfice de la mesure que nous allons prendre. Peut-être conviendra-t-il d'apporter une modification à ce sujet dans le projet des voies et moyens.

M. Jean Cristofol. A condition que ce projet vienne en discussion.

M. Pierre Abelin. Des déclarations d'intention, nous en avons tous fait: il importe que celle que nous venons d'entendre soit suivie de réalisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a accepté dans une intention pure d'exonérer de la taxe les amendements calcaires destinés à l'usage agricole.

Si l'Assemblée estime que les difficultés d'application seront considérables, le Gouvernement ne s'oppose pas à la disjonction du membre de phrase introduit par le Conseil de la République. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Après la modification opérée par le Conseil de la République, le texte présente, en effet, le danger que la détaxe ne profite pas à l'utilisateur. Je crois cependant que l'Assemblée nationale serait bien inspirée en adoptant le texte du Conseil de la République.

De toute façon, en effet, nous pourrions reprendre la question lors de l'examen du projet des voies et moyens, corriger le texte que nous ne pouvons modifier aujourd'hui et convertir la détaxe en une ristourne accordée aux utilisateurs. Pour aujourd'hui, il y a intérêt à accepter le texte du Conseil de la République. Le Gouvernement ne pourra pas ainsi, lors de la discussion du projet des voies et moyens, nous opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art 6. — § I. — Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers, au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

« Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe seront définies par règlement d'administration publique.

« § II. — En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué d'une réfaction de 35 p. 100.

« Des mesures transitoires seront prises par décret en ce qui concerne l'imposition des marchés en cours à la date prévue à l'article 22 A de la présente loi.

« § III. — Nonobstant toutes dispositions contraires, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire les marchés pour lesquels le titulaire s'engage, à quelque titre que ce soit, à livrer des matériaux extraits de lieux désignés ou imposés par le maître de l'œuvre, ou appartenant à ce dernier. Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix normal de vente en gros des matériaux livrés.

« § IV. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations que les entreprises de transport effectuent, partie en France, partie à l'étranger, la fraction du transport réalisée sur le territoire national doit être considérée comme une prestation de services rendue en France dans la mesure, toutefois, où elle représente plus des deux tiers du parcours total.

« § V. — En ce qui concerne les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études, la valeur imposable est, à l'importation, constituée par le montant global du marché, addition faite des droits et taxes énumérés à l'article 278 du code général des impôts. »

M. Marcel David a déposé un amendement tendant à reprendre pour le paragraphe IV de l'article 6 le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« § IV. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport, les transports de marchandises effectués dans le même véhicule de France à l'étranger ne doivent pas, quel que soit le mode de transport et sa distance, être considérés comme prestation de service rendus en France. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je voudrais que la Société nationale des chemins de fer français fût considérée comme un transporteur unique afin de ne pas être défavorisée par rapport au transport routier qui jouit de cette qualification.

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury, contre l'amendement.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. S'il y a peut-être intérêt à considérer le transport par voie ferrée comme transport unique, il ne faut pas méconnaître les graves conséquences qu'entraînerait pour les compagnies aériennes la reprise du texte du du Conseil de la République.

Il conviendrait donc de se référer à un autre texte et de ne pas légiférer pour les uns et pour les autres. Mieux vaut s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur David ?

M. Marcel David. Je pourrais peut-être le retirer si M. le secrétaire d'Etat au budget voulait bien m'indiquer, par exemple, que le changement de locomotive à une gare-frontière n'est pas considéré comme une rupture de charge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai eu l'occasion, hier, au Conseil de la République, de préciser qu'un arrêt du conseil d'Etat considère qu'un changement de locomotive équivaut à une rupture de charge.

Le texte proposé par le Conseil de la République palie cet inconvénient. Si l'Assemblée nationale l'adoptait à son tour, le danger que signale M. Marcel David serait évité.

M. Marcel David. Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission.* L'Assemblée nationale ne doit pas perdre de vue l'argument qui a été mis en avant par un orateur, à savoir que le texte voté par le Conseil de la République entraînerait de lourdes conséquences, notamment pour les compagnies de navigation aérienne. D'autre part, je ne suis pas sûr que ce texte tienne compte de certains engagements internationaux qui lient la France, précisément en matière de navigation aérienne.

Dans ces conditions, je ne saurais trop insister auprès de M. Marcel David pour qu'il renonce à son texte. Notre collègue pourrait, éventuellement, prendre une initiative lorsque l'Assemblée sera saisie du projet de voies et moyens. Nous chercherons, à ce moment, une formule susceptible de le satisfaire.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. J'accepte de reprendre la question lors de l'examen du projet de voies et moyens et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Marcel David est retiré.

MM. Cristofol et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 6:

« Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises de transports effectuent de France à l'étranger, partie en France, partie à l'étranger... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Notre amendement tend à reprendre le texte du Conseil de la République, notamment en ce qui concerne la disposition qui semble ne faire bénéficier des déduc-

tions prévues que les transports effectués en vue de l'exportation et non point ceux concernant l'importation.

Il semble que le Conseil de la République ait proposé, en la circonstance, une mesure sage qui ne peut que favoriser les exportations dont il est si souvent question actuellement.

Revenant aux remarques faites par M. Marcel David, je pense qu'il conviendrait d'étudier le texte de près, car la question posée par le Conseil de la République et relative à l'obligation de transporter les marchandises dans le même véhicule risque de créer des difficultés sérieuses.

Ceux qui, parmi nous, représentent les ports maritimes, tiennent à voir sauvegarder le principe selon lequel la marchandise embarquée sur un navire est considérée comme étant exportée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement de MM. Cristofol et Tourtaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Puisque M. Marcel David a renoncé à son amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, je demande à l'Assemblée nationale de s'en tenir au texte même qu'elle avait voté en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Cristofol et Tourtaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Nisse a présenté un amendement tendant à reprendre, pour le paragraphe V de l'article 6, la suppression votée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je demande la disjonction du paragraphe V, car ce texte me paraît nécessiter une étude approfondie.

Au Conseil de la République, M. le secrétaire d'Etat au budget avait bien voulu accepter qu'il soit renvoyé au projet de voies et moyens. Je me permets de demander à l'Assemblée de suivre la décision du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai, en effet, accepté hier, au Conseil de la République, le renvoi de la mesure dont il s'agit au projet des voies et moyens.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à l'avis du Conseil de la République.

M. le rapporteur général. La commission maintient sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nisse.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — § 1. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations:

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur:

« *a*) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe.

« *b*) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication;

« *c*) Les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation.

« 2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens, autres que ceux visés à l'alinéa 1° ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

« Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

« En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation

« § 3. — Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du commissariat du plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation et les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

« Le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel risquant de se trouver sans emploi à la suite de leurs investissements.

« Ces dispositions pourront être prises par décret ou dans le règlement d'administration publique de la présente loi ».

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

MM. Benard, Bourgès-Maunoury, Burlot, proposent de reprendre pour le 10e alinéa de l'article 8 (paragraphe 3), le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« § 3. — Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du commissariat du plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises. »

MM. Tourtaud, Cristofol, Estradère, Pierre Meunier proposent également de reprendre pour le paragraphe 3 le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Benard, pour soutenir le premier amendement.

M. François Benard. Je ne veux pas rouvrir le débat que l'Assemblée nationale a institué, lors de la discussion en première lecture, sur le point de savoir si les listes négatives à dresser doivent viser les catégories d'entreprises ou les catégories de biens.

La commission des finances du Conseil de la République a agi sagement en faisant admettre par celui-ci le critérium des catégories de biens. Ce faisant, elle a apporté une simplification souhaitable.

Une des premières qualités que nous recherchions dans ce projet était la simplicité, la clarté. Le Conseil de la République nous en donne un exemple.

Nous ferions bien de le suivre.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour soutenir le second amendement.

M. Auguste Tourtaud. A ce point du débat, chacun est fixé sur l'objectif essentiel de cette réforme fiscale, qui est de détaxer les investissements et les frais de fabrication, accordant ainsi quelque 180 milliards d'exonération sur les bénéfices à de grandes sociétés dont le choix sera effectué par décrets pris par le Gouvernement.

L'instauration de ce nouveau privilège fiscal se fait sous le signe de la sélectivité selon le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, le Gouvernement fixant par décret les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des détaxations.

Le Conseil de la République a abandonné cette notion pour revenir à la fixation des catégories de biens. Cette mesure limite sensiblement le pouvoir de sélectivité du Gouvernement. C'est pourquoi nous demandons l'adoption du texte du Conseil de la République, bien que la sélectivité doive s'effectuer, je le répète, au profit des grandes sociétés capitalistes et seulement pour certains secteurs industriels.

Les petites et les moyennes entreprises, qui devraient être défendues, seront lésées par ces dispositions d'inspiration gou-

vernementale et qui tendent à accélérer la concentration capitaliste et à favoriser les prix de monopole, contre lesquels notre groupe n'a cessé de s'élever.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée se rend compte que le vote qui va intervenir sur l'article 8 revêt une certaine importance. Au demeurant, les considérations qui viennent d'être émises ne mettent pas l'accent sur la portée véritable de la mesure envisagée.

Le Conseil de la République demande que l'on ne procède pas par des moyens discriminatoires à la sélectivité par catégories d'entreprises. Or, en matière de désurtaxation des biens d'équipement, nous avons fait l'effort maximum. Nous nous sommes résolument orientés dans la voie de l'expansion économique. Mais ce n'est certes pas pour permettre à toutes et à tous de s'équiper dans la mesure où cet équipement n'est pas conforme à l'intérêt national.

Lors de la discussion en première lecture, je n'avais pas, j'ose le dire, ressenti les appréhensions dont M. Tourtaud vient de nous faire part. Je craignais, au contraire, que le Gouvernement ne pêchât par omission beaucoup plus que par action et qu'en la matière il ne fût pas suffisamment armé ni averti de la nécessité de l'équipement productif pour opérer la sélection.

A nos alarmes déjà vives concernant, je ne dirai pas la carence, mais les moyens dont le Gouvernement pourrait disposer, voici que le Conseil de la République vient encore ajouter en mutilant le texte.

Il faut savoir ce que nous voulons réformer. Si nous voulons une véritable sélectivité et si nous entendons nous engager dans la voie de l'expansion économique, nous devons maintenir le texte voté par l'Assemblée.

Toute autre mutilation, toute autre diminution de ce texte réduirait considérablement la portée du vote émis en première lecture.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, qui a l'habitude de faire face à ses responsabilités, de bien peser celles qui sont les siennes en cette occasion et de rétablir le texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix les amendements tendant à la reprise du paragraphe 3 du texte du Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	261
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, avec la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9 *ter*. — Le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société :

« *a*) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail ;

« *b*) Ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros ont dépassé au cours de l'année précédente la moitié de son chiffre d'affaires total. »

MM. Tourtaud, Cristofol, P. Meunier ont présenté un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« Art. 9 *ter*. — Le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société :

a) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou dont l'approvisionnement en marchandises est assuré en tout ou partie par un organisme central d'achat quand le central d'achat assure l'approvisionnement de plus de quatre établissements de ventes au détail concessionnaires de la même enseigne ou dépendant d'une même direction technique administrative ou commerciale ;

b) Ou vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts en gros et en détail dès l'instant que ces ventes en gros ont dépassé au cours de l'année précédente la moitié de son chiffre d'affaires total. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Ceux qui s'opposeraient à la reprise du texte du Conseil de la République ne pourraient pas contester qu'ils feraient le jeu des grands magasins à succursales multiples et des prisunics.

Le texte du Conseil de la République applique, en effet, le taux de 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou dont l'approvisionnement en marchandises est assuré en tout ou en partie par un organisme central d'achats assurant l'approvisionnement de plus de quatre établissements de vente au détail concessionnaires de la même enseigne ou dépendant d'une même direction technique, administrative ou commerciale.

Il ne vous échappera pas que ce texte vise à appliquer la taxe de 1,80 p. 100 à certains grands magasins, notamment ceux qui, dans la région parisienne, bénéficient des dispositions qui sont précisément visées par ce texte.

Nous avons entendu, à la commission des finances, développer l'argument d'après lequel ce texte vise à établir l'équité fiscale, à ne pas permettre aux grands magasins à succursales multiples de faire une concurrence déloyale aux autres commerces de détail. On nous a dit toutefois — c'était l'argument de ceux qui s'opposent au texte du Conseil de la République — que ce serait un non-sens économique.

Nous ne voulons pas nous laisser entraîner sur ce terrain. D'ailleurs, s'il s'agissait de discuter de la réforme fiscale avec, comme objectif, le développement de notre économie nationale, nous devrions reprendre l'ensemble du projet ; mais ce n'est pas sur les bénéfices réalisés par ces grands magasins à succursales multiples que l'on a voulu attirer votre attention et je crois que l'application à ces établissements du taux de 1,80 p. 100, permise par le texte du Conseil de la République, constitue une première mesure — à notre avis, ce n'est que la première des mesures à prendre — à appliquer à ces grands magasins.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Très bien !

M. Auguste Tourtaud. Voilà pourquoi nous vous demandons ne reprendre ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée nationale doit en effet réfléchir avant de se prononcer sur l'article 9 *ter* tel qu'il a été voté par le Conseil de la République. En effet, si elle n'y prenait garde, si le Gouvernement ne voulait pas nous donner quelques apaisements, nous risquerions incontestablement de maintenir une inégalité fiscale et, en même temps, de commettre une erreur psychologique.

Je demande donc, au nom de la commission des finances, à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il serait disposé, pour permettre une étude plus complète du texte et pour rétablir l'égalité fiscale sans commettre d'erreur économique, à ne pas percevoir les taxes sur les transactions au taux majoré jusqu'au moment où un projet de loi, peut-être mieux étudié que n'ont pu l'être des amendements proposés en séance, nous permettrait de rassurer nos consciences et de réaliser l'égalité fiscale sans commettre d'erreur économique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans cette affaire, je m'en voudrais de troubler les consciences. Je réponds donc à l'appel de M. le rapporteur général.

On se trouve effectivement en présence d'un problème important dont la portée économique est considérable. Le Gouvernement, au cours de la discussion de la réforme fiscale, a mis l'accent sur l'aspect économique de cette réforme ; il tient, vous le savez, à ce que les conséquences économiques de relance se fassent sentir le plus rapidement possible. Il pense, en effet,

que réformer la fiscalité est un des meilleurs moyens mis à sa disposition pour obtenir le résultat cherché.

Il est certain, et cela a été signalé par de nombreux orateurs et par moi-même, que le système actuel présente de graves inconvénients et met en opposition des systèmes de distribution indispensables à l'économie.

C'est pourquoi le Gouvernement est disposé à vous donner l'assurance que vous demandez, monsieur le rapporteur général, à savoir qu'à partir du 1er mai prochain il consentira à ne pas mettre en recouvrement la majoration du taux de la taxe, étant entendu qu'un projet de loi sera déposé le plus tôt possible et au plus tard avant les vacances parlementaires, en vue de la suppression de la taxe en cascade.

Je profite, d'ailleurs, de cette occasion pour dire à l'Assemblée nationale et particulièrement à la commission des finances, que, malgré le délai laissé jusqu'au 31 décembre 1954 au Gouvernement pour présenter le projet de loi prévu par l'article 22 P, celui-ci fera tout ce qui est en son pouvoir pour déposer ce projet de loi avant les vacances parlementaires d'été; cela permettra donc à la commission des finances de délibérer dans le calme, la sérénité et la réflexion, en disposant du temps qui lui est indispensable. Il sera possible alors à l'Assemblée d'examiner ce projet de loi avant la fin de l'année.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je prends acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget; elle donne satisfaction à tous ceux d'entre nous qui estiment que l'égalité fiscale doit être de règle pour tous les circuits de distribution.

M. Max Brusset. Il faudrait que satisfaction fût donnée à tout le monde.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Bien sûr!

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'interviens non seulement pour ouvrir le droit de réponse à M. Cristofol, qui désire prendre la parole, mais surtout pour remercier M. le secrétaire d'Etat au budget de sa déclaration qui satisfait entièrement le vœu exprimé ce matin par la commission des finances dans sa très large majorité.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Notre groupe se contente très difficilement des promesses faites, car la vie des ministères est subordonnée à certains incidents et nous avons déjà constaté à plusieurs reprises que les promesses faites par un gouvernement n'étaient pas tenues par son successeur.

Aussi l'Assemblée aurait-elle tort de se contenter des promesses que nous venons d'entendre.

On a parlé de la loi des voies et moyens. Or, l'autre jour, M. le ministre des finances n'a pas voulu promettre que ce projet de loi serait enfin discuté.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est inscrit à l'ordre du jour de la séance du 4 mai.

M. le président de la commission. Il était inscrit à l'ordre du jour, la semaine dernière.

M. Jean Cristofol. Oui, mais le Gouvernement a déployé beaucoup d'efforts la semaine dernière pour qu'il soit retiré de l'ordre du jour.

M. le président de la commission. Ce n'est pas le Gouvernement, c'est l'Assemblée qui a décidé.

M. Jean Cristofol. Tout cela est assez aléatoire.

Par ailleurs, il n'est pas douteux que si ce texte est adopté aujourd'hui, malgré ce qui a été dit dans ce débat, il sera appliqué. Nous aurions tort de nous faire des illusions.

En tout état de cause, pour donner plus de force à la volonté exprimée en séance par un certain nombre de collègues et, ce matin, par des membres de la commission des finances, nous maintenons notre amendement que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

M. le rapporteur général. La commission maintient son opposition à l'amendement.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury, pour répondre à la commission. Mais nous n'en finirons jamais!

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Je crois que M. le secrétaire d'Etat au budget va se trouver dans une situation un peu particulière à partir du 1er mai. En effet, s'il ne met pas en recouvrement les majorations de taxes instituées par la loi, il faudra qu'un texte intervienne le plus tôt possible, dût-il être voté sans débat.

Je voulais attirer l'attention du Gouvernement à cet égard.

Je ne crois pas que le Gouvernement risque de tomber d'ici le 1er mai, mais, je le répète, il va se trouver dans une situation assez illégale s'il ne met pas en recouvrement les sommes exigées par la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à rassurer mon ami M. Bourgès-Maunoury.

Le Gouvernement tient à agir d'une manière légale, encore que l'expérience prouve qu'il arrive parfois à des gouvernements de se trouver dans l'illégalité sans que cela présente de graves dangers! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. M. le secrétaire d'Etat au budget vient de prendre l'engagement, dont certains se contentent, de ne pas mettre en recouvrement les augmentations de taxes.

Nous demandons que le texte du Conseil de la République soit repris et nous retenons l'engagement que vient de prendre M. le secrétaire d'Etat au budget. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

C'est le meilleur moyen d'avoir toutes les garanties.

M. Jean Pronteau. De cette façon, nous sommes sûrs qu'il tiendra son engagement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Tourtaud, Cristofol, Pierre Meunier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Pierre Meunier. Scrutin! (*Exclamations.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	199
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 9 *ter* dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article* 9 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, de cidres, poirés et hydromels sont soumises à une taxe forfaitaire unique; cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre; son produit est réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

« Le tarif de cette taxe est fixé à 320 francs par hectolitre; il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

« Sont assimilés aux cidres et poirés, et suivent leur régime fiscal, les moûts concentrés liquides de pommes ou de poires fraîches utilisés pour l'édulcoration des cidres et poirés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — 1° En ce qui concerne les engrais, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée, et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 2 p. 100;

« 2° Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur ces produits sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale;

« 3° Des décrets fixeront les modalités d'application du présent article et, notamment, les modalités de reversement au fonds national de péréquation d'une partie de la taxe spéciale unique visée au 1° ci-dessus. »

MM. Cristofol, Tourtaud, Pierre Meunier ont présenté un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 18. — I. — En ce qui concerne les engrais, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 2 p. 100;

« II. — Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur ces produits sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale;

« III. — Des décrets fixeront les modalités d'application du présent article et, notamment, les modalités de reversement au fonds national de péréquation, d'une partie de la taxe spéciale unique visée au 1° ci-dessus.

« Les remboursements ne pourront être inférieurs à ceux qui auraient été perçus par les collectivités locales si la taxe locale avait été maintenue. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous demandons la reprise des dispositions du dernier alinéa introduit par le Conseil de la République.

Cet alinéa prévoit, en effet, le remboursement aux collectivités locales des ressources que leur fera perdre l'application de la réforme fiscale.

Cette disposition est parfaitement logique et nous demandons pour quelles raisons la commission des finances ne l'a pas maintenue. Il n'y a pas de raison pour que les communes perdent des ressources du fait de l'application de la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est facile d'expliquer la position de la commission des finances. Le Gouvernement a consenti à ramener le taux de la taxe unique sur les engrais de 3 à 2 p. 100. C'est un très gros sacrifice qu'il a consenti pour favoriser l'agriculture.

Nous demandons donc que les collectivités locales supportent une très légère partie de ce sacrifice.

M. Jean Cristofol. Il n'y a aucune raison à cela!

M. le rapporteur général. Je ne crois pas souhaitable que l'Assemblée nationale adopte l'amendement soutenu par M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande le scrutin.

M. Jacques Faggianelli. Monsieur le président, j'ai moi-même déposé un amendement qui a le même objet que celui de M. Cristofol.

M. le président. M. Faggianelli, a, en effet, déposé un amendement tendant à reprendre, à l'article 18, l'alinéa final du texte amendé par le Conseil de la République.

La parole est à M. Faggianelli.

M. Jacques Faggianelli. La réduction à 2 p. 100 du taux de de 3 p. 100 primitivement envisagé pour la taxe spéciale unique sur les engrais risque de faire subir aux collectivités une perte de recettes qui ne peut être évaluée qu'approximativement, puisque son montant dépendra des critères qui seront adoptés pour la répartition du produit de cette taxe entre l'Etat et les collectivités.

Mais il n'y a aucun doute qu'il y aura perte de recettes pour les collectivités locales et tous ceux qui, dans cette enceinte, connaissent les difficultés actuelles des collectivités locales, estimeront sans doute que le moment n'est pas opportun d'amenuiser leurs ressources.

C'est pourquoi il paraît souhaitable de reprendre le dernier alinéa proposé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Cristofol et à M. Faggianelli quelle eût été la part de remboursement des collectivités locales si l'Assemblée avait décidé une exonération totale des taxes sur les engrais. Cette part eût été égale à zéro. Or, en l'occurrence, pour compenser la suppression des taxes en vigueur, le taux de la taxe unique aurait normalement dû être équivalent à 3,5 p. 100.

A la demande de l'Assemblée et pour rendre service à l'agriculture tout entière, le Gouvernement a consenti à ramener ce taux à 2 p. 100.

Il est normal, en effet, ainsi que l'a dit M. le rapporteur général, qu'agissant pour le bien de l'agriculture française, chacun prenne une part de ce sacrifice.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous approuvons bien entendu la réduction qui a été opérée du taux de la taxe. Mais vous prévoyez en faveur de certaines opérations des exonérations de taxes actuellement perçues par les communes. La réforme des finances locales n'étant pas encore intervenue, il est indéniable que vous allez ainsi porter un préjudice sérieux à l'administration des communes, en les privant d'une partie de leurs revenus, et il est tout à fait normal — ce ne serait d'ailleurs pas nouveau — que l'Etat qui, par ailleurs, bénéficiera d'autres dispositions de la réforme fiscale, compense cette perte de recettes en attendant la réforme des finances locales qui, nous l'espérons, permettra aux communes d'équilibrer leurs budgets.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Etat subit déjà une perte de recettes résultant de la diminution du taux. Si l'amendement était adopté, il faudrait encore compenser par une subvention.

Je commence à être inquiet, monsieur le secrétaire d'Etat, quant à l'équilibre du budget de 1954 et des budgets suivants.

M. Jean Pronteau. Vous détaxez les investissements pour 180 milliards.

M. le rapporteur général. Si nous sommes en droit de penser que, grâce à l'expansion économique, les pertes de recettes résultant des désurtaxations de biens d'équipement seront très largement compensées, il n'en est pas moins vrai que dans d'autres dispositions de la réforme fiscale, le Gouvernement a consenti généreusement, je n'ose pas dire trop généreusement, des abattements et des subventions. Je me tourne alors vers M. le secrétaire d'Etat au budget et je lui dis: prenons garde! Où allons-nous? Il me semble qu'avant la fin de la discussion je serai obligé de lui demander où en est l'équilibre.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je rappelle que la fixation du taux de la taxe à 2 p. 100 avait été demandée par la commission de l'agriculture unanime et par celle des affaires économiques; que, d'autre part, l'adoption de l'alinéa introduit par le Conseil de la République à l'article 18 remettrait en question tout l'équilibre budgétaire et rendrait nécessaire un relèvement du taux. La difficulté serait insurmontable.

M. Jean Cristofol. Pas du tout. Vous oubliez les 180 milliards de détaxe en faveur des grosses sociétés !

M. Diomède Catroux. Il convient donc de maintenir le taux à 2 p. 100 et rejeter l'alinéa introduit par le Conseil de la République.

M. Faggianelli sait fort bien, que la plupart des membres de la commission de l'agriculture sont maires de communes rurales et qu'ils sont, par conséquent, très sensibles à tout ce qui touche à la taxe locale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Cristofol, Tourtaud, Meunier.

M. Jean Cristofol. Nous demandons le scrutin (*Protestations à droite.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	223
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Faggianelli, je suppose que vous retirez votre amendement ?

M. Jacques Faggianelli. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Faggianelli est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 18 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié et complété comme suit:

« Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire. Sans qu'il puisse y avoir cumul, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du présent code pourra faire l'objet d'une amende fiscale de 5.000 francs. » »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ainsi rédigé.

(*L'article* 20 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose de reprendre l'article 22 qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ainsi que des pénalités y afférentes peut, après épuisement des voies de recours devant la juridiction administrative, être poursuivi par la voie de la contrainte par corps.

« A la requête du comptable chargé du recouvrement, le président du tribunal de première instance du lieu où est établi le bureau de perception, décide, s'il y a lieu, de l'application de la contrainte par corps et de sa durée, dans les conditions prévues par l'article 9, modifié, de la loi du 22 juillet 1867. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur l'article 22 parce que je n'ai pu assister au débat en première lecture, lundi après-midi.

Monsieur le ministre, je m'adresse à vous parce que la Constitution m'interdit de proposer une modification de l'article. Je le regrette car j'ai peur de donner des pouvoirs aussi étendus à un seul homme. J'aurais voulu que ce ne soit pas le président du tribunal, mais le tribunal qui décide l'application de la contrainte par corps.

J'ai travaillé longtemps avec l'administration financière et j'ai pour elle beaucoup d'estime.

C'est à cause de cette estime et parce que j'ai été saisi de multiples réclamations des contributions indirectes, que j'estime justifiées, que, avec un certain nombre de mes collègues, je vous ai écrit. Je préfère, en effet, prendre position par écrit sur cette question plutôt que la porter à la tribune.

J'ai une conception qui m'est personnelle. Mes collègues peuvent ne pas avoir la même et je rends hommage à la façon dont ils ont défendu tout à l'heure les personnes en cause. Je compte sur vous pour examiner avec bienveillance leurs désiderata.

Quant à l'article 22, je vous demande, monsieur le ministre, de donner des instructions pour qu'il soit appliqué avec toute la discrétion voulue. Vous donnez à vos percepteurs, qui sont de braves gens, une arme terrible; mais il est préférable que vous les freiniez plutôt que de les pousser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais rassurer M. de Sesmaisons.

L'article 22 ne vise que les impôts indirects et singulièrement les contribuables qui, ayant prélevé les impôts indirects sur les consommateurs, ne les reversent pas au Trésor en dépit de toutes les mises en demeure prévues par la loi.

C'est pour que les pouvoirs publics ne soient pas désarmés que je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture.

M. Pierre Abelin. Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. C'est précisément parce que cet article vise des gens qui ne sont pas intéressants, des voleurs, en somme, que je n'en ai pas demandé la suppression.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en remercie.

M. le président. MM. Cristofol et Tourtaud ont déposé un amendement qui tend, pour l'article 22, à maintenir la suppression décidée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. L'article 22 introduit une notion nouvelle dans la législation répressive en matière fiscale.

En effet, jusqu'ici, la contrainte par corps s'appliquait aux pénalités. Dorénavant, elle s'appliquerait au principal, au recouvrement même de l'impôt.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Cristofol.

M. Jean Cristofol. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 22 ne traite pas d'une cote quelconque mise en recouvrement. Dans ce cas, la procédure normale est maintenue.

Ce qui est en cause, c'est l'impôt indirect, prélevé sur le consommateur, encaissé par le vendeur et non reversé dans les caisses de l'Etat. Une telle opération peut être diversement qualifiée, mais c'est au moins quelque chose de comparable à l'abus de confiance, sinon à l'escroquerie.

M. Jean Cristofol. Nous sommes d'accord sur cette interprétation. Mais l'article 22 n'est pas si explicite.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais si! Je lis:

« Le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées... »

M. le président de la commission. Ce sont les taxes facturées au client et conservées par le commerçant.

M. Jean Cristofol. Nous aurions souhaité que l'article, je l'ai dit, fût plus explicite.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne peut pas l'être davantage.

M. le président de la commission. Il fallait déposer un amendement en première lecture.

M. Jean Pronteau. Nous aurons, au moins, provoqué des précisions utiles.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous retirez sans doute votre amendement ?

M. Jean Cristofol. Nous espérons bien qu'on se référera éventuellement à l'esprit du législateur et aux travaux préparatoires — comme on dit dans les tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat — pour l'application de ces dispositions.

En aucun cas, elle ne sauraient être appliquées au principal de l'impôt, mais seulement aux pénalités. Il s'agit seulement de sommes que l'on s'approprie indûment.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie. Comme je l'ai dit, il s'agit de l'impôt indirect et de l'impôt indirect seul.

Dans ces conditions vous retirez, je pense, votre amendement.

M. Jean Cristofol. Oui.

Mais nous connaissons des gens qui doivent beaucoup d'argent au Trésor et à la sécurité sociale et nous savons que vous ne faites pas beaucoup d'efforts auprès d'eux pour le récupérer.

M. le président. Monsieur Cristofol, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Cristofol. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la proposition de la commission qui tend à reprendre l'article 22, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Raymond Marcellin. Le groupe indépendant paysan votera contre, car il est opposé au principe de la contrainte par corps.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas la proposition.*)

M. le président. En conséquence, l'article 22 demeure supprimé.

[*Article* 22 B.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22 B, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 22 B. — A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date fixée à l'article précédent, le Gouvernement pourra, pendant une période d'un an, fixer par décrets pris en conseil des ministres, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sans que le maximum de ce taux puisse excéder 17,50 p. 100 pour le taux ordinaire et 7,80 p. 100 pour le taux réduit et que le minimum puisse être inférieur à 16,20 p. 100 pour le taux ordinaire et à 7,20 p. 100 pour le taux réduit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 B ainsi rédigé.

(*L'article* 22 B, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 C.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22 C, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22 C. — § I. — A compter du 1er janvier 1955, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée seront autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations la taxe sur les prestations de services ou, si le prestataire a opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation.

« Des décrets fixeront les catégories de services qui n'ouvriront pas droit à la déduction.

« § II. — A compter de la même date, les factures établies par les redevables de la taxe sur les prestations de services devront obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des services.

« § III. — A compter de cette même date, le taux ordinaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application des articles 1er et 22 B de la présente loi seront augmentés d'un demi-point. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 C ainsi rédigé.

(*L'article* 22 C, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 N.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22 N, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22 N. — Les moins-values par rapport à la législation en vigueur au 1er janvier 1954, affectant les ressources des collectivités locales et du fonds national de péréquation du fait de l'exonération, en matière de taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris la surtaxe visée à l'article 1574 du code général des impôts, des affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers, seront prises en charge et remboursées trimestriellement par l'Etat aux collectivités locales et au fonds national de péréquation.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à supprimer, dans cet article, le dernier alinéa introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Tout d'abord, nous nous félicitons de la nouvelle rédaction adoptée par le Conseil de la République, pour l'article 22 N qui tient compte des amendements que nous avions présentés, lors de la première lecture, devant l'Assemblée nationale.

Toutefois, le dernier alinéa nous paraît superflu. En effet, le texte est assez clair par lui-même et nous ne voyons pas pourquoi un décret devrait fixer les modalités d'application de cet article.

Nous redoutons que, par le biais de ce décret, le Gouvernement ne s'ingénie à réduire les sommes qu'il doit ristourner normalement aux communes et aux départements.

C'est pourquoi nous demandons la disjonction du dernier alinéa, afin que l'article, qui dit bien ce qu'il veut dire, conserve toute sa portée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il tombe sous le sens que des textes réglementaires sont nécessaires pour l'application du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 22 N dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 22 *N ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 O.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22 O, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22 O. — Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires, applicable aux produits alimentaires de large consommation et d'origine agricole, piscicole ou de la pêche, même transformés, sera aménagé par décrets pris en conseil des ministres pour éviter toute répercussion sur le coût de la vie dès la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22 C de la présente loi. Ces décrets pourront, notamment, autoriser pour certaines catégories de produits la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxte calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les produits en question.

« Ces décrets devront, en outre, supprimer la surtaxation résultant de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits agricoles, de la pêche, de la pisciculture, incorporés dans des conserves alimentaires de consommation courante, par rapport aux mêmes produits revendus en l'état, lorsque ces deux catégories de produits entrent couramment en concurrence auprès des consommateurs.

« Dans la mesure où ces aménagements entraîneraient des moins-values en matière de taxes locales additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires, ces moins-values seraient prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

« Des décrets pris dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi devront assurer, à compter de la date de cette promulgation, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel, y compris le matériel d'intérieur de ferme, motorisé ou à traction animale, non exporté, destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat au plan. Cette baisse, à défaut de diminution de prix, sera obtenue par voie de subvention budgétaire. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, je suis heureux que le Conseil de la République ait adopté la mesure proposée à l'Assemblée nationale par mon ami M. Raffarin et moi-même et prescrivant une baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole motorisé ou à traction hippomobile.

Le Conseil de la République a cependant apporté quelques retouches au texte voté par l'Assemblée nationale.

Il a notamment supprimé l'avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République en ce qui concerne les décrets que devrait prendre le Gouvernement, ce qui, j'en conviens, alors que les vacances parlementaires vont s'ouvrir, permettra au Gouvernement de ne pas retarder leur parution.

Dès que les cultivateurs ont appris qu'une baisse de 15 p. 100 allait intervenir, ils ont immédiatement suspendu tout achat de matériel agricole. Il en est résulté une situation d'autant plus difficile pour les constructeurs de matériel qu'en cette période de l'année leurs ventes sont généralement très importantes. Pour mettre fin à cette situation qui, si elle se prolongeait, serait catastrophique pour l'industrie des machines agricoles, il faut que les décrets interviennent très rapidement.

En principe, le Gouvernement doit les prendre dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la loi, mais en fait, il devrait les prendre dans les huit jours, afin de mettre rapidement un terme à la mévente actuelle.

J'ai une seconde observation à présenter au Gouvernement.

L'Assemblée avait prévu que cette baisse de 15 p. 100 pourrait être obtenue soit par subventions, soit par diminution de prix. Le Conseil de la République, lui, prévoit que la subvention interviendra.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A défaut de diminution de prix.

M. Jacques Le Roy Ladurie. C'est bien ce que je veux dire: c'est seulement à défaut de diminution de prix que la subvention interviendra; du moins tel est le texte du Conseil de la République.

Je voudrais que, sur ce point, il n'y ait aucune équivoque.

Les prix de nos machines agricoles sont plus élevés qu'à l'étranger et demeurent inabordables pour un trop grand nombre de cultivateurs.

Il ne s'agit cependant en aucune manière de pénaliser les fabricants de matériels agricoles par la diminution arbitraire et systématique de leurs prix. La baisse, la compression des prix que nous attendons, ne saurait être que la conséquence d'un allégement — pour le moment hypothétique — des prix de fabrication du matériel agricole.

En conséquence, il doit être bien entendu qu'une baisse des prix ne pourrait être imposée aux constructeurs que si leurs charges venaient à diminuer dans une proportion correspondante; hormis cette éventualité, le Gouvernement devra procéder par voie de subventions budgétaires, dont le montant devra être intégralement répercuté à l'agriculture par les fabricants de matériel agricole.

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa *in fine*, à supprimer les mots: « lorsque ces deux catégories de produits entrent couramment en concurrence auprès des consommateurs », introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement a pour objet la suppression d'un membre de phrase assez sibylin, dans le deuxième alinéa :

« Ces décrets devront, en outre, supprimer la surtaxation résultant de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits agricoles... par rapport aux mêmes produits revendus en l'état, lorsque ces deux catégories de produits entrent couramment en concurrence auprès des consommateurs ».

Je demande la suppression des mots : « ...lorsque ces deux catégories, etc. », jusqu'à la fin de l'alinéa.

S'il s'agit de produits alimentaires, ils entrent nécessairement en concurrence, au moment de l'achat, s'agissant de denrées qui seront servies sur la table familiale.

Par conséquent, ou bien ce membre de phrase a pour but de restreindre d'une façon exagérée la portée de la loi, ou bien il est inutile. C'est pourquoi j'en demande la suppression.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 O, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 22 O, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22 P.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22 P, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 22 P. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 31 décembre 1954, un projet de loi portant, avec effet du 1er juillet 1955 au plus tard :

« 1° Suppression de la taxe sur les transactions et extension du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment au commerce de gros, à un taux déterminé de manière à ne pas accroître la charge du commerce ;

« 2° Fixation des modalités définitives d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de la pêche et aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, de façon à ne taxer que la valeur ajoutée par les transformations à caractère industriel apportées à ces produits ;

« 3° Fixation des modalités définitives du régime applicable aux transporteurs et auxiliaires des transports de manière à assurer la complète neutralité de ce régime par rapport aux différents moyens mis à la disposition des usagers pour assurer leurs transports.

« Afin d'assurer les transitions entre la législation actuelle et les dispositions de la présente loi, les dispositions du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1954.

« Toutefois, le pourcentage de déduction des investissements est porté de 50 à 100 p. 100 pour la période du 1er avril au 1er juillet 1954. »

M. Marcel Noël a déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe 3° introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Cristofol, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Cristofol. Dans le paragraphe 3° qui a été introduit par le Conseil de la République, il s'agit là d'indications que l'on donne au Gouvernement en vue du dépôt du projet de loi qui doit intervenir avant le 31 décembre 1954.

Nous pensons que les dispositions de ce troisième paragraphe peuvent d'ores et déjà être interprétées de différentes façons et, plus particulièrement, au détriment de la Société nationale des chemins de fer français.

C'est pourquoi nous demandons la disjonction de ce paragraphe.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel Noël.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 P, avec le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 22 P, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 39.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 39. — I. — Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la dispositions suivante :

« En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant.

« II. — Les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts, sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire.

« Corrélativement elles sont exonérées de l'application de la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive continuant à être calculée sur le bénéfice net.

« Les contribuables visés ci-dessus auront la faculté d'opter entre les deux régimes lors de la déclaration relative à la taxe proportionnelle.

« Les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe seront fixées par décrets en conseil d'Etat. »

M. Cristofol a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 39.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande la disjonction de la disposition introduite, au dernier alinéa, par le Conseil de la République, concernant les conditions d'application de l'article 39 et, plus particulièrement, je pense, du deuxième paragraphe de cet article.

Ce deuxième paragraphe a modifié les impositions jusqu'ici perçues par les assujettis aux bénéfices non commerciaux.

Je crois, là encore, que le texte est très clair et qu'il n'est pas besoin d'interprétation par voie de décret. D'ailleurs, il est fort probable que l'application de cet article sera considérablement retardée.

C'est pourquoi nous demandons que le dernier alinéa soit disjoint.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je peux rassurer M. Cristofol. Les revenus qui seront constitués dès maintenant profiteront de la nouvelle disposition prévue par l'article 39.

M. le président. Monsieur Cristofol, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Cristofol. Oui, monsieur le président, sous la réserve de cette promesse du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article 39, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 41 bis. — I. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts sera augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur, au lieu d'une demi part.

« II. — L'article 196 du code général des impôts est ainsi complété :

« Sont également considérés comme étant à la charge du contribuable, l'ascendant, ou bien le frère ou la sœur gravement invalide, de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 francs, que les revenus de la personne à charge n'excèdent pas 140.000 francs par an et que cette dernière habite exclusivement sous le toit du contribuable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 41 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41 ter.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 41 *ter* nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« *Art.* 41 ter. — Les dispositions des articles 39 à 41 *bis* ci-des-

sus trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 *ter*.

(*L'article* 41 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 42 *ter* nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 42 *ter*. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les matériels acquis à partir du 1er janvier 1954 destinés à la modernisation des entreprises et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel après avis du commissariat général au plan, donnent lieu à une déduction égale à 10 p. 100 du montant de leur prix de revient.

« Cette déduction est effectuée sur les résultats de l'exercice au cours duquel le matériel a été livré. Toutefois, si le prix d'un matériel commandé est payé par l'entreprise en tout ou en partie avant la livraison, la déduction visée ci-dessus peut être opérée dans la limite de ces payements, sur les résultats du ou des exercices au cours desquels lesdits payements sont effectués.

« L'amortissement accéléré prévu par le décret n° 51-307 du 8 mars 1951 et l'amortissement annuel sont, en ce qui concerne les matériels ayant fait l'objet de la déduction prévue par le premier alinéa ci-dessus, calculés sur le prix de revient de ces matériels diminué du montant de ladite déduction. »

MM. Tourtaud, Cristofol, Pronteau, Pierre Meunier ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article nouveau introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, les dispositions de l'article 42 *ter* nouveau reviennent à prévoir un amortissement accéléré en faveur des entreprises dont les investissements sont les plus élevés. La liste des entreprises bénéficiaires de ces dispositions sera prise par arrêté ministériel après avis du commissariat général au plan. Si bien que l'on introduit, par ces dispositions nouvelles en faveur des entreprises, un élément supplémentaire de sélectivité que l'on remet à la discrétion du Gouvernement.

Dans l'immédiat, il est certain que ces dispositions vont bénéficier aux entreprises qui pourront investir des sommes importantes.

Ainsi, par ce moyen supplémentaire, on accélérerait la concentration déjà largement amorcée par différentes dispositions de ce projet de réforme fiscale.

Nous ne pouvons pas accepter que l'on vienne, par le biais de cet article nouveau, accorder un privilège supplémentaire à un certain nombre d'entreprises au moment même, d'ailleurs, où l'on a écarté du projet de réforme fiscale certaines propositions de notre groupe, qui tendaient notamment à exonérer le minimum vital.

Ayant déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que le coût de notre amendement tendant à exonérer le minimum vital serait de l'ordre de 85 milliards, voilà que vous acceptez cet article nouveau introduit par le Conseil de la République, contre lequel vous n'invoquez pas l'article 1er de la loi de finances.

Il y a un instant, M. le rapporteur général nous disait, à propos de certaines dispositions: « Attention! Où allons-nous ? Que va devenir l'équilibre du budget ? »

M. le rapporteur général. Je le dis toujours.

M. Auguste Tourtaud. L'article 42 *ter* nouveau n'a jusqu'ici soulevé de protestation ni de la part du Gouvernement devant le Conseil de la République ni de la part du rapporteur général de notre commission des finances.

M. le rapporteur général. Attendez!

M. Auguste Tourtaud. Il est vrai que M. le rapporteur général a encore le temps de protester. En tout cas, je tiens à rappeler qu'au moment où vous vous apprêtez, en adoptant l'article 42 *ter*, à accorder un privilège, sous la forme d'un amortissement accéléré, à certaines entreprises, la majorité de cette Assemblée a rejeté des dispositions qui cependant n'allaient pas aussi loin, lorsqu'il s'agissait d'accorder quelque avantage aux travailleurs.

En effet, au moment même où le Gouvernement a prévu un abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour le calcul de la surtaxe progressive, il a supprimé l'article 197 *bis* du code général des impôts qui prévoyait certaines décotes, limitant ainsi singulièrement la portée de l'avantage obtenu en faveur des travailleurs.

Et voilà qu'il accepte aujourd'hui, sans invoquer l'article 1er de la loi de finances, ou même l'équilibre budgétaire, un avantage supplémentaire en faveur des grandes sociétés.

Nous demandons la suppression de cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, contre l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je prends la parole contre l'amendement, après m'être fait inscrire sur l'article même, pour obtenir certaines précisions.

Le premier alinéa de cet article dispose:

« Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les matériels acquis... »

Si j'ai bien compris, c'est la liste des matériels en question qui sera établie par arrêté ministériel ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui.

M. Olivier de Sesmaisons. Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il ne serait pas possible d'étendre le champ d'application de cet article 42 *ter*, car, dans la courte énumération faite au début de l'article, le Conseil de la République a oublié l'impôt sur les bénéfices agricoles.

On parle de l'impôt sur les personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés, mais on oublie l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Je me permets de vous rappeler quelques chiffres qui illustrent ma thèse:

D'après le dernier recensement de 1949, de 0 à 5 hectares, il y a 1.137.000 exploitations; de 5 à 20 hectares, il y en a 1.043.000; de 20 à 50 hectares, 380.000; de plus de 50 hectares, seulement 103.000.

Beaucoup de ces exploitations ne sont pas assujetties à l'impôt général. Elles sont, par contre, assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Or, vous savez comme moi qu'il est essentiel de procéder à la modernisation de notre équipement agricole aussi bien pour améliorer la production que pour diminuer la souffrance de l'homme, la fatigue des cultivateurs.

Je vous demande donc d'étendre le bénéfice de la déduction envisagée, au lieu de le limiter à l'impôt général sur le revenu que payent seulement un certain nombre d'exploitants, à l'impôt sur les bénéfices agricoles que paye l'ensemble des exploitants.

C'est précisément pourquoi je combats l'amendement de nos collègues communistes. L'article 42 *ter* marque tout de même un progrès dont, je l'espère, pourront bénéficier un certain nombre d'agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Comme m'y a invité discrètement M. Tourtaud, je tiens à faire connaître la position de la commission des finances.

La commission des finances, saisie d'un texte qui semblait orienté dans la voie de l'expansion économique et des amortissements, a donné un avis favorable. Néanmoins, ce texte provoque en nous quelque inquiétude et appelle des réserves de notre part.

Je suis obligé de maintenir pour l'article 42 *ter* nouveau les réserves que j'ai formulées sur les libéralités peut-être excessives accordées dans certains secteurs. Au moment où l'Assemblée va se prononcer, il faut qu'elle sache qu'il y a incontestablement dans ce texte une certaine vertu qui conduit à une expansion économique, mais aussi une libéralité sans doute excessive et qui ne cadre peut-être pas avec les impératifs budgétaires, dont il serait imprudent de dire qu'ils ne nous causent aucune inquiétude.

M. Auguste Tourtaud. Quel est le montant de la perte de recettes ?

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je désire répondre à la commission et poser une question au Gouvernement. En lisant le texte en discussion, j'ai l'impression qu'il s'agit un peu d'un texte de politesse. Les personnes qui, au Conseil de la République, s'intéressent aux contributions directes n'ont pas voulu être en reste avec celles qui s'intéressent à la taxe sur la valeur ajoutée.

On nous parle d'une « liste établie par arrêté ministériel après avis du commissariat général au plan » et on prévoit une déduction égale à 10 p. 100 du montant du prix de revient.

Le système des amortissements accélérés est un système employé dans de nombreux pays dès lors qu'il s'agit de pousser très activement une branche industrielle ou agricole donnée, mais alors, les avantages que l'on donne peuvent être très supérieur à 10 p. 100.

M. le rapporteur général. Vous aviez prévu, je crois, 25 p. 100, dans votre projet.

M. Pierre Abelin. Le système est susceptible d'une très grande souplesse. C'est le cas, en particulier, dans un pays voisin, de l'autre côté du Rhin.

Ce qui m'effraie un peu, c'est de voir cette déduction de politesse de 10 p. 100 s'appliquer à une liste qui risque d'être un peu trop étendue, car chacun peut déclarer vouloir moderniser son outillage.

J'imagine déjà certaines industries très outillées — peut-être pas d'une façon tout à fait moderne — voulant figurer sur la liste, parce que d'autres y figurent également.

Le fait qu'il s'agit d'une petite bonification de 10 p. 100 peut inciter à multiplier ces revendications.

Je me demande donc, monsieur le ministre, si le texte sera très efficace, s'il ne s'agit pas plutôt d'une de ces dispositions fiscales que l'on vote pour être agréable à telle et telle catégorie, sans que cela soit, je le répète, véritablement efficace du point de vue économique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux tout d'abord rassurer M. de Sesmaisons. En effet, le texte de l'article 27 *ter* prévoit une déduction de 10 p. 100 « pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques... ».

Par voie de conséquence, tous les exploitants agricoles taxés sur le bénéfice réel pourront profiter de la mesure.

M. Auguste Tourtaud. Cela n'arrangera pas les petites et les moyennes exploitations.

M. Olivier de Sesmaisons. C'était l'agriculteur soumis au régime du bénéfice forfaitaire qui m'intéressait.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit là des contribuables taxés au bénéfice réel.

M. Auguste Tourtaud. Vous ne faites rien pour les petites et moyennes exploitations agricoles.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Répondant à M. Abelin, je lui dirai que la mesure en question est prise en faveur de la modernisation du matériel. Il le sait bien puisqu'il avait prévu de telles dispositions dans son projet.

Cette mesure est actuellement des plus urgentes en raison de la libération des échanges.

M. Pierre Abelin. Elle me paraît à la fois très générale et très limitée, alors qu'il y a vraisemblablement intérêt à accorder des bonifications plus importantes, mais pour des branches d'activité très spécialement choisies.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est précisément pour répondre à ce souci qu'est prévu l'établissement d'une liste des matériels donnant lieu à déduction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud et ses collègues repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin. (*Exclamations.*)

M. le président. Si l'on demande le scrutin sur tous les amendements restant en discussion, nous ne pourrons en terminer rapidement et je serai obligé de suspendre la séance avant la fin de la discussion du projet.

Maintenez-vous votre demande de scrutin.

M. Auguste Tourtaud. Oui, monsieur le président. (*Nouvelles exclamations.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	208
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *ter*.

(*L'article* 42 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42 *quater.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 42 *quater* (nouveau) introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 42 *quater*. — La fraction non encore imposée des dotations pour approvisionnements techniques constituées à la clôture des exercices 1948 et 1949 qui deviendra taxable en 1954 ou en 1955 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 280, § 3 (1er alinéa) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et de l'article 2, § 5 (2e alinéa) du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, sera soumise exclusivement au cours des mêmes années à une taxe de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de 10 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

« Le payement de cette taxe libérera les dotations visées ci-dessus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont la mise en recouvrement avait été différée. »

MM. Tourtaud, Pronteau, Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Cet article introduit par le Conseil de la République accorderait un nouveau privilège aux sociétés, s'il était adopté.

En effet, la fraction des dotations pour approvisionnements techniques constituées à la clôture des exercices 1948 et 1949 doit être imposée en 1954 et 1955.

Notre groupe a attiré en temps opportun l'attention de l'Assemblée sur le privilège que constituait déjà pour les entreprises le fait de différer de six ans le payement de l'impôt. Il serait inique d'ajouter à ce privilège un autre privilège qui consisterait à taxer à un taux minoré la fraction qui vient à imposition.

Nous demandons l'imposition au taux normal de cette fraction de dotations dont la nature n'est pas différente de celle de l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés.

Cet exemple montre encore que le caractère nocif de la réforme fiscale a été accentué par certaines dispositions introduites par le Conseil de la République.

Je le répète, cette fraction de dotations taxable en 1954 et 1955 devrait être frappée d'un impôt de 18 ou de 24 p. 100 qu'elles auraient dû normalement supporter. Leur appliquer aujourd'hui un taux minoré constituerait encore un avantage supplémentaire.

C'est pourquoi nous demandons, par voie d'amendement, la suppression de l'article.

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Catroux, contre l'amendement.

M. Diomède Catroux. Nous connaissons bien le problème posé par l'article 42 *quater*, car il a déjà été traité lors de la discussion de la loi de finances, au mois de décembre dernier.

A l'époque, M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget nous avaient demandé d'adopter cette disposition qui mettait fin à un problème lancinant. M. le rapporteur général nous avait renvoyés à la réforme fiscale. Ne retardons pas l'adoption d'une telle mesure. Nous savons bien que la plupart des bilans de sociétés sont arrêtés au mois de mars. Renvoyer cette question à la loi des voies et moyens ou adopter l'amendement proposé par nos collègues communistes, ce serait apporter une grave perturbation à la vie des sociétés pour l'arrêt des bilans.

M. Auguste Tourtaud. Pauvres sociétés!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud et ses collègues...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Repoussé par le Gouvernement.

M. le rapporteur général. Et par la commission.

M. le président. ... repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Robert Manceau. Je rappelle que nous demandons le scrutin. (*Exclamations.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	208
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *quater*.

(*L'article* 42 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 43.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 43. — 1. Le paragraphe 2 de l'article 4 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1° Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger et disposant de revenus de propiétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France.

« Toutefois, l'effet de cette disposition peut être suspendu par décret en l'absence d'une convention internationale lorsque ces personnes supportent, dans le pays où elles sont domiciliées, un impôt global sur le revenu d'un poids jugé analogue à la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques.

« 2° Les personnes de nationalité française domiciliées dans un territoire de l'Union française et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France non soumis dans ce territoire à un impôt progressif sur le revenu global.

« 3° Les fonctionnaires... » (Le reste sans changement.)

« 2. Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1. Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe, en vertu du paragraphe 2 (1° et 2°) de l'article 4 ci-dessus, sont imposables à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de la présente disposition... »

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 ainsi rédigé.

(*L'article* 43, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 47.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 47. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition, à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954.

« Les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allégement, ainsi que les modalités de récupération de l'impôt lorsque cesse l'affectation à l'épargne, seront fixées par des décrets en conseil d'Etat. Ces décrets pourront exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent l'épargne affectée à des emplois autres que les emplois productifs, notamment l'épargne placée en bijoux, tableaux et objets de collections. Ils devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allégement les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

« Sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application du présent article, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition.

« Les infractions aux dispositions de ces décrets donneront lieu à des pénalités comportant une majoration de 100 p. 100 au maximum de l'impôt éludé ou des amendes fiscales égales à 50 p. 100 au maximum du montant des opérations soumises à des déclarations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 ainsi rédigé.

(*L'article* 47 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 47 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 47 *bis*. — I. — Les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants sont exonérés, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 francs et 5 millions de francs.

« II. — L'article 1598 du code général des impôts est abrogé. L'article 1597 du même code est modifié comme suit:

« Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental... » (Le reste sans changement.)

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables aux mutations intervenues depuis le 1er avril 1954. »

M. Marcel David a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« I. — Les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobilers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 francs et 5 millions de francs.

« II. — L'article 1598 du code général des impôts est abrogé. L'article 1597 du même code est modifié comme suit:

« Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental... » (Le reste sans changement.)

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables aux mutations intervenues depuis le 1er avril 1954. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qu'aurait, pour les collectivités départementales, l'adoption du texte qui lui est soumis. C'est une somme de 1 milliard que les collectivités départementales ne toucheraient plus du fait de l'exonération de la taxe locale additionnelle.

M. Jean-Moreau. Plus d'un milliard.

M. Marcel David. C'est pourquoi je demande l'adoption du texte du Conseil de la République qui permettra aux collectivités départementales, qui en ont besoin, de percevoir le produit de cette taxe..

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances maintient son point de vue.

Il faut bien se rendre compte que les questions intéressant les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, entrent dans le cadre des devoirs des collectivités locales. Il me paraît donc normal que ces ventes soient exonérées des taxes additionnelles.

Les collectivités locales verront peut-être diminuer leurs ressources, mais probablement pas dans la proportion qui vient d'être indiquée. Je ne pense pas que cette perte de ressources puisse atteindre un milliard, d'autant qu'elle ne vise que les départements.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter le texte que lui propose sa commission et de ne pas suivre M. David.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean Moreau. Je désire poser une question à M. le ministre. Quels sont, monsieur le ministre, en dehors des droits de mutation, dont le produit va au budget général, les taxes perçues au profit des départements et des communes ?

A ma connaissance, il n'y a que la taxe sur les transactions immobilières, dont le produit est destiné aux départements, et la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, dont le produit est destiné aux communes. Est-ce bien cela ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est bien cela.

M. Jean-Moreau. Avec le texte proposé par la commission des finances, les droits des communes seraient sauvegardés,

mais en revanche la taxe qui bénéficie aux départements tomberait ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est cela.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Halbout a présenté un amendement tendant à reprendre pour le paragraphe I le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous forme de paragraphe II de l'article 47, et ainsi conçu :

« En ce qui concerne les ventes de locaux dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation et à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces locaux soient occupés par l'acquéreur ou libres de toute location ou de toute occupation, le prix ou la valeur imposable est exonéré du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts et de la taxe à la première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595, 1597 et 1598 du même code dans la limite d'une somme de 2.500.000 francs, à l'exception de la taxe de 1,50 p. 100 prévue par le deuxième paragraphe (1°) de l'article 1597.

« Pour la liquidation de ces mêmes droits et taxes, la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 francs et 5 millions de francs est comptée pour moitié sauf en ce qui concerne la taxe de 1,50 p. 100 prévue à l'alinéa précédent.

« Pour bénéficier de ces réductions, l'acte de vente doit mentionner la superficie totale des locaux vendus et la superficie affectée à l'habitation, ainsi que les conditions de location ou d'occupation des locaux à la date du transfert de propriété. »

M. Emile Halbout. Mon amendement tend à reprendre, au paragraphe I, le texte présenté par notre collègue M. de Tinguy et qui fut adopté en première lecture, tout en maintenant le paragraphe II introduit par le Conseil de la République.

En effet, notre collègue avait maintenu la taxe de 1 p. 100 prévue à l'article 1597 du code général des impôts, taxe qui était jusqu'ici facultative et n'était recouvrée que dans 77 départements.

Or, le deuxième paragraphe de l'article 47 *bis* répond à cette préoccupation et précise que cette taxe de 1 p. 100 sera perçue dans toutes les communes de plus de 5.000 habitants au profit du fonds départemental de péréquation.

Les textes du Conseil de la République et de M. de Tinguy sont assez voisins.

Ce qui me faisait opiner en faveur du texte de M. de Tinguy c'est qu'il avait prévu justement que les ventes de locaux, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à usage d'habitation, pourraient bénéficier des dispositions qu'il prévoit. Par là, il fallait comprendre que les achats de locaux faits par des artisans pour se loger personnellement et abriter leur matériel, ou par des personnes exerçant des professions libérales qui n'avaient qu'une ou deux pièces d'habitation réservées à un usage professionnel, se trouvaient bénéficier de la disposition prévue par notre collègue.

Le texte du Conseil de la République me paraît beaucoup plus strict. Il est question uniquement de logement et d' « habitation principale » de l'acquéreur.

J'estime que si le texte voté par le Conseil de la République était appliqué strictement, les personnes dont je viens de parler, ainsi que les propriétaires de biens ruraux, ne pourraient pas en bénéficier.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Halbout de retirer son amendement après les explications que je vais lui donner.

Les craintes de notre collègue ne sont pas fondées. Il entre bien dans les intentions du Gouvernement d'appliquer cet article dans le sens que M. Halbout vient d'indiquer.

Les artisans ou les personnes appartenant à des professions libérales, et qui sont obligées d'avoir un local professionnel attenant à leur habitation propre, pourront profiter des dispositions de cet article.

Quant aux biens ruraux, les dispositions du Conseil de la République sont au contraire plus libérales que le texte de l'Assemblée nationale. Par conséquent, monsieur Halbout, vous avez toute satisfaction.

M. Emile Halbout. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Cayeux a déposé un amendement tendant à supprimer au début du premier alinéa de l'article 47 *bis* nouveau le mot « principale » introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Michaud pour défendre cet amendement.

M. Louis Michaud. L'amendement de M. Cayeux s'inspire un peu des motifs qui inspiraient celui qu'a défendu tout à l'heure M. Halbout.

Un certain nombre de petites gens habitent la ville uniquement en raison de leur profession, tels certains petits fonctionnaires, ouvriers, commerçants ou artisans, mais ont le souci, pour la fin de leur vie, de se retirer dans leur département d'origine. S'ils ont été dans l'obligation d'acheter une maison en ville pour pouvoir se loger, comme c'est souvent le cas en ce moment, il leur sera malaisé, au cas où le texte du Conseil de la République serait appliqué dans toute sa rigueur, d'envisager l'achat de la maison où ils désireraient terminer leurs jours.

Si M. le ministre veut bien me dire que dans des cas analogues à ceux que je viens d'évoquer une dérogation pourrait être admise par ses services, je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'on maintînt le texte proposé.

J'attends la réponse de M. le ministre avant de retirer l'amendement de M. Cayeux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les allègements fiscaux prévus à l'article 47 *bis* répondent au souci de procurer des facilités aux personnes désireuses d'accéder à la propriété d'un logement familial qu'elles ne parviennent pas, la plupart du temps, à obtenir par simple location en raison de la crise actuelle du logement.

Il n'y a aucune raison d'accorder les mêmes avantages fiscaux pour l'acquisition de résidence secondaire, maison de plaisance, etc.

Cependant, il est bien évident que, pour des cas particuliers, nos services auront toute la compréhension nécessaire.

M. Louis Michaud. Je remercie M. le ministre de sa réponse. J'en prends acte et je retire l'amendement de M. Cayeux.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 *bis* dans le texte proposé par la commission.

(*L'article* 47 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 51.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 51, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 51. — 1. — Seules peuvent obtenir des commandes de fournitures, de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de payement des cotisations de la sécurité sociale.

« Les personnes qui occupent une des situations visées aux alinéas 2 à 5 de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 dans une entreprise qui n'a pas apporté les justifications prévues à l'alinéa précédent ne peuvent obtenir personnellement les commandes visées audit alinéa.

« 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 16 avril 1937 relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par l'article 2 du décret du 8 mars 1940, est abrogé.

« 3. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment la nature des justifications exigées des entrepreneurs, dans chacune des situations visées au paragraphe 1er du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi rédigé.

(*L'article* 51, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Liautey, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. André Liautey. Le projet de réforme sur lequel l'Assemblée va se prononcer comporte des allégements fiscaux en faveur des agriculteurs et quelques allégements de la surtaxe progressive qui justifieront, je le reconnais, le vote favorable d'un certain nombre de mes amis.

Il n'en reste pas moins que le Gouvernement a fait ajourner *sine die* des mesures particulièrement urgentes pour les arti-

sans et les petits producteurs ruraux. Des sacrifices importants sont imposés aux collectivités locales, alors que de larges détaxations vont bénéficier à des contribuables très fortunés.

Le plus grave danger est que la réforme qui va être votée constitue une nouvelle étape vers la concentration des entreprises et va obliger un certain nombre de petits patrons à fermer boutique pour se réfugier dans le salariat. Un nouveau coup va être porté aux classes moyennes.

Pour ne pas m'associer à une erreur aussi lourde de conséquences, je voterai contre l'ensemble du projet.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

En application de l'article 20 *in fine* de la Constitution et de l'article 59 *in fine* du règlement, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité requise	314
Pour l'adoption	335
Contre	239

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin pour l'élection de sept jurés suppléants.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 :

Nombre des votants	112	
Bulletins blancs ou nuls	0	
Suffrages exprimés	112	
Majorité absolue des suffrages exprimés	57	
Ont obtenu :		
MM. Jean Cayeux	93	suffrages.
Mazuez	92	—
Lapie	92	—
Coudert	92	—
Grousseaud	92	—
Magendie	91	—
Saillard du Rivault	89	—
Ballanger	19	—
Mme Galicier	18	—
MM. Cherrier	17	—
Linet	17	—
Mme Duvernois	17	—
M. André Lenormand	17	—
Mme François	17	—
Divers	1	—

MM. Cayeux, Mazuez, Lapie, Coudert, Grousseau, Magendie, Saillard du Rivault ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame jurés suppléants de la Haute Cour de justice.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute fixer à vingt-deux heures et demie sa prochaine séance. (*Assentiment.*)

En conséquence, ce soir, à vingt-deux heures et demie, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 9 avril 1954.

SCRUTIN (N° 2401)

Sur l'adoption du texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 2 du projet relatif au Crédit mutuel du bâtiment.

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	35
Contre	576

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bacon.
Barrachin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Levacher.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arna.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Moslefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.

Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbès (Yvon).
Deleos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Geimez.
Gilliot
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Lelourneau.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillne.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou
Proneau.
Prot
Provo
Pupat.
Puy.
Quinard
Quilici
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor
Védrines.
Velonjara.
Verdroux.
Verger
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vigier
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre)
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Grimaud (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Dommergue, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Truyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 35
Contre 580

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2402)

Sur l'ensemble du projet relatif au Crédit mutuel du bâtiment (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 613
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 613
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.

Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sio-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simon.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sinaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tileux.
Toublanc.
Fourné.
Fourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Duzeau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 617
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 617
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2403)

Sur les amendements de MM. François Bénard et Tourtaud à l'article 8 du projet portant réforme fiscale (Deuxième lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République pour le paragraphe 3).

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 254
Contre 358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernasse.
Bertrand.
Bessat.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Brault.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caliot (Olivier).
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Deachenal.
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desbors.
Deteœuf.
Dixmier.
Ducios (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Genton.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morève.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naroun Amar.
Noe (de Lai).
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.

Pupat.
Puy.
Quilici.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ravelosoa.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracot.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verges.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Aubin (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Zonombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Felice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillne.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Chérif, Dommergue, Goubert, Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 261
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2404)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 9 ter du projet portant réforme fiscale (Deuxième lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 192
Contre 419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Biachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caliot (Olivier).
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Deteuf.
Dixmier.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Genton.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazet.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naroun Amar.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pinay.
Pluchet.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quilici.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Ciostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Faure.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Lebtard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.

Mayer (René), Constantine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sousielle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Dommergue.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Plantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote.

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 199
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2405)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 18 du projet portant réforme fiscale (Deuxième lecture) (Reprendre l'alinéa final proposé par le Conseil de la République).

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 222
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bergana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degouite.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Cher-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Dommergue.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Plantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309
Pour l'adoption 223
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2406)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 42 ter (nouveau) du projet portant réforme fiscale (Deuxième lecture) (Supprimer cet article introduit par le Conseil de la République).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 208
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fiorand.
Fourvel.
Mme Francois.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liarette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellouli.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).

Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nissé.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Prion.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Pouy.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Smaïl
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viallle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Halbout.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Dommergue.
Douala.
Estèbe.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice)
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mazel
Montillot.
Nazi-Boni.
Guedraogo Mamadou.
Plantevin.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Cailliet (Francis).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 208
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2407)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 42 quater du projet portant réforme fiscale (Deuxième lecture) (Supprimer cet article introduit par le Conseil de la République).

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 208
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bercelsi (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moitet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reel.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auioulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Banst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de),
Bergasse.
Bernard
Bettencourt.
Bichet (Robert)
Bidault (Georges),
Bignon.
Billères.
Billiemaz,
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom,
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de),
Christiaens.
Chupin.
Clostermann,
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis),
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes,
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire,
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tailliade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Dommergue.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Plantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis),
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 208
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2408)

Sur l'ensemble du projet portant réforme fiscale (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 574

Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 336

Contre 238

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre, (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston) (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ramaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reypaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rilzenthaler.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tirolien.
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coiffin.
Cogniot.
Cohte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André) Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gallicier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre Olivier).
Le Bail.
Lecœur.

Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sonquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Anthonioz.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Boscary-Monsservin.
Colin (Yves), Aisne.
Couinaud.
Deteuf.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Monin.
Montgolfier (de).
Noe (de La).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Priou.
Quilici.
Rolland.
Temple.
Tracol.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Gaubert.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Le Cozannet.
Mazel.
Salliard du Rivault.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité requise 314

Pour l'adoption 335
Contre 239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 1er avril 1954.*
(*Journal officiel* du 2 avril 1954.)

Dans le scrutin (n° 2363) sur la seconde partie de l'article unique de la proposition relative à la journée du 8 mai (et chômée dans les mêmes conditions que le 1er mai) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 1er avril 1954.*
(*Journal officiel* du 2 avril 1954.)

Dans le scrutin (n° 2374) sur l'amendement de M. Boutavant au chapitre 3642 du budget de l'éducation nationale (subventions aux établissements publics de l'enseignement technique) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2383), sur l'amendement de M. Pierrard au chapitre 3196 du budget de l'éducation nationale, ajouter : « par l'attribution d'une indemnité de 10 p. 100 » :

M. Nisse porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 avril 1954.*
(*Journal officiel* du 8 avril 1954.)

Dans le scrutin (n° 2393) sur le renvoi du débat sur la proposition relative à la suppression des abattements de zones en matière de salaires :

M. Bricout, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Le compte rendu « in extenso » de la 3e séance sera distribué ultérieurement.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57e SEANCE

3e Séance du vendredi 9 avril 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2016).

M. Gautier.

Adoption du procès-verbal.

2. — Politique du Gouvernement dans les départements et territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 2016).

M. Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur.

MM. le président, Caillavet, Aujoulat.

M. Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer.

Suspension et reprise de la séance.

M. Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer; Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Valentino.

Ordre du jour, déposé avec demande de priorité, par MM. Devemy, Sanogo, Viatte.

Ordre du jour, déposé avec demande de priorité, par MM. Aubame, Aujoulat, Dicko, Douala, Dumas, Gaumont, Liurette, Ninine, Ranaivo, Sanogo, Senghor, Silvandre, Temple, Valentino, Viatte.

Ordre du jour de M. de Villeneuve.

Ordre du jour, déposé avec demande de priorité, par MM. Kriegel-Valrimont, Védrines, Manceau, Gautier, Césaire, Girard.

MM. Viatte, Aujoulat, de Villeneuve, Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur; Manceau.

Retrait des ordres du jour de M. Devemy et de M. de Villeneuve.

MM. Senghor, Silvandre, Girard, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur.

Priorité accordée à l'ordre du jour de M. Aubame et ses collègues.

Amendements de M. Bayrou, de M. Silvandre, de M. Manceau, de M. Gaumont, de M. Césaire: MM. Bayrou, Ninine, Gaumont, le ministre de l'intérieur, Césaire, Aujoulat.

L'ordre du jour de M. Aubame est modifié conformément aux amendements de M. Bayrou et de M. Silvandre.

Scrutin sur les mots: « Et repoussant toute addition ». — Adoption.

Adoption de la première et de la deuxième partie de l'ordre du jour.

Adoption de l'ensemble de l'ordre du jour.

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Education nationale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2036).

M. Marcel David, rapporteur.

Art. 1er, 2 et 15. — Réservés.

Etat A.

Chap. 31-39 (libellé du Conseil de la République).

M. Marcel David, rapporteur.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-51 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 31-96 (libellé du Conseil de la République).

MM. Pierrard, Deixonne, Schmittlein, André Marie, ministre de l'éducation nationale.

Adoption du chapitre.

Chap. 35-71 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 36-43 et 36-21 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 43-02 (libellé du Conseil de la République).

MM. Marcel David, rapporteur; le ministre de l'éducation nationale.

Adoption du chapitre.

Chap. 43-31 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Mme Grappe.

Amendement de MM. Viatte, Senghor; MM. Moisan, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 43-73 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Etat B.

Chap. 66-70 (libellé du Conseil de la République): adoption.

Art. 6 et 13 ter (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 13 quinquies (texte partiel du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption des articles 1er, 2 et 15.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Rousselot.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Démission d'un membre de commission (p. 2040).

5. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 2040).

6. — Renvois pour avis (p. 2041).

7. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 2041).

8. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 2041).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 2041).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 2041).

11. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 2042).
12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2042).
13. — Dépôt de rapports (p. 2042).
14. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 2043).
15. — Interruption de la session (p. 2043).
16. — Ordre du jour (p. 2043).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. André Gautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gautier, sur le procès-verbal.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, comme d'habitude, en ces fins de session, les débats se déroulent à une cadence tellement rapide qu'il nous arrive quelquefois aux uns et aux autres d'éprouver des difficultés pour suivre attentivement leur déroulement.

Je voulais intervenir cet après-midi dans la discussion sur le rapport de M. Ninine, concernant les réparations des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar.

Alors qu'il restait encore deux questions orales, je me suis rendu dans les salles voisines pour voter. Je me suis absenté deux minutes et, à mon retour, le rapport en question était adopté.

J'aurais voulu, au nom de mon groupe, réaffirmer notre hostilité à ce rapport prévoyant des crédits pour indemniser les responsables de la répression, alors qu'il n'est rien prévu pour les véritables victimes.

Depuis cette année, des milliers d'hommes et de femmes souffrent dans les prisons et les bagnes...

M. le président. Mon cher collègue, je vous prie d'être très bref, car il s'agit d'une simple rectification au procès-verbal.

M. André Gautier. Je serai très bref, monsieur le président.

Depuis cette année, nos anciens collègues, parmi lesquels M. Raseta, gravement malade, sont au bagne de Calvi, sans qu'une mesure d'amnistie soit intervenue en leur faveur.

Au nom de mon groupe, je demande avec insistance que des mesures d'amnistie et de grâce interviennent le plus rapidement possible. C'est pourquoi nous aurions voulu voter contre le rapport n° 7942. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. Nous reprenons la discussion des interpellations de MM. Véry, Césaire, Viatte, Raingeard, Gaumont, Valentino, Senghor, Silvandre, Anjoulat, Malbrant, Yacine Diallo, sur la situation des départements et des territoires d'outre-mer.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 29 minutes;

Groupe socialiste, 6 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 8 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 8 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe indépendant paysan, 3 minutes;

Autres groupes, une minute.

Les groupes communiste, du mouvement républicain populaire, de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, des indépendants d'outre-mer, et paysan ont épuisé leur temps de parole.

Dès maintenant, j'annonce à l'Assemblée que la séance sera levée à minuit, puisqu'il était entendu que ce débat devait être engagé mais non forcément épuisé. (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* A quel moment, monsieur le président, espérez-vous alors pouvoir nous permettre de terminer ce débat, qui doit être achevé avant que l'Assemblée parte en vacances ?

M. le président. Si le débat n'était pas terminé à minuit, nous reconsidérerions la question.

Sur certains bancs au centre. Très bien !

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Léon Martinaud-Déplat, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, l'ample débat qui se poursuit sur la politique du Gouvernement dans les départements et les territoires d'outre-mer comporte, sous la forme où il a été engagé, deux inconvénients.

Le premier est sa réglementation toute théorique qui, si elle était suivie, ne laisserait pas au Gouvernement le temps d'une large explication, seule compatible avec l'importance des problèmes posés.

Le second, c'est l'imbrication d'exposés dont les uns visent l'administration des départements et les autres la gestion des territoires de l'Union française.

Dans la part qui me revient, je tenterai à la fois de répondre aux questions principales qui m'ont été posées et de tracer les grandes lignes des efforts que le Gouvernement fait pour améliorer une situation parfois si inconfortable que certains interpellateurs ont cru devoir souligner le mérite de nos populations à demeurer fidèles et disciplinées.

Plusieurs interpellateurs ont, en effet, évoqué les résolutions adoptées par la dernière conférence interaméricaine de Caracas tendant à obtenir la fin du colonialisme et le retrait de certaines « occupations » dans l'hémisphère occidental.

Je remercie ceux des interpellateurs qui ont nettement souligné l'unanime attachement à la France de nos départements d'outre-mer.

Le statut constitutionnel de ces départements est, en effet, rigoureusement identique au statut des départements de la France métropolitaine.

C'est la loi du 19 mars 1946 — votée à l'unanimité par le Parlement — et la Constitution de la quatrième République qui l'ont proclamé.

La loi constitutionnelle a prévu, dans ses dispositions sur la souveraineté nationale, que la France est une République une et indivisible et qu'il n'y a pas de distinction entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Les peuples de la métropole et des départements d'outre-mer sont soumis aux mêmes obligations, possèdent les mêmes droits, les mêmes libertés, les mêmes garanties, sans distinction de race ni de religion.

Le Gouvernement, par ma voix, tient donc à proclamer solennellement que toute atteinte à l'un quelconque des éléments de la République française mettrait en cause les principes mêmes de sa souveraineté nationale et qu'il ne saurait, en aucun cas, en accepter la discussion.

M. le président de la commission. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. La loi du 19 mars 1946 a été, mesdames, messieurs, la consécration d'une longue évolution au sein de la communauté française. Elle a marqué la continuation plus intime du développement économique et du progrès social dans ces territoires.

Cette réforme visait, d'ailleurs, moins à provoquer une transposition pure et simple des lois et règlements en vigueur dans la métropole qu'à permettre, grâce à une introduction souple et progressive de tous les textes, de hâter l'essor de nos quatre territoires depuis si longtemps attachés à la France.

Il faut cependant reconnaître que l'assimilation n'a pas encore pleinement répondu aux espoirs que l'on avait fondés sur elle, ni aux enthousiasmes peut-être excessifs qu'elle avait pu susciter.

Une telle entreprise qui consiste à conduire des départements éloignés de plusieurs milliers de kilomètres de la mère patrie à une complète parité d'existence avec nos départements métropolitains exige, en effet, quelque patience avant d'aboutir à son achèvement.

Il était inévitable que des difficultés surgissent, tenant plus à la nature des choses qu'aux hommes eux-mêmes. Des lacunes demeurent encore, des erreurs ont pu être commises.

Mais ce n'est pas diminuer la valeur des efforts entrepris depuis 1946 que de constater les unes et les autres et d'en dégager des enseignements profitables au regard des progrès manifestes qui ont été réalisés dans de nombreux domaines.

Il convient tout d'abord de faire une distinction entre les départements insulaires de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, où se retrouvent à peu de choses près les mêmes problèmes, et le département de la Guyane qui, par son étendue et la faiblesse de sa population, représente véritablement ce qu'il est convenu d'appeler un pays neuf.

Les problèmes particuliers de ces départements tiennent essentiellement à leur position géographique. L'éloignement de la métropole, la structure du sol, le climat tropical en ont fait des pays où ne dominent actuellement que trois productions.

L'instabilité économique qui en est la rançon est encore aggravée par l'accroissement démographique. La précarité des cultures vivrières a pour conséquence que ces territoires doivent importer en grande partie les denrées alimentaires destinées à la satisfaction de leurs besoins. L'insuffisance de leur potentiel industriel les oblige aussi à importer la quasi-totalité des produits fabriqués qui leur sont nécessaires.

Il en résulte un déséquilibre sensible pour leur balance commerciale.

Il convient cependant de noter que l'excédent des importations sur les exportations traduit en même temps l'effort d'équipement entrepris par la métropole depuis 1947.

Les relations économiques de ces départements se développant à l'intérieur de la zone franc et principalement avec la métropole, ils supportent, de ce fait, des charges élevées de frais d'approche qui pèsent sur l'ensemble des prix et qui alourdissent les conditions de la production.

Si l'on se reporte à la balance commerciale de 1952, on s'aperçoit que pour l'ensemble des quatre départements, les importations se sont élevées à 42.458 millions de francs métropolitains, cependant que les exportations n'atteignaient que 27.658 millions de francs.

Les caractéristiques de cette situation économique doivent être mises en regard d'une progression démographique qui se traduit par un excédent de population annuel, pour chacun des trois départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, d'une moyenne de 5.000 à 6.000 âmes.

Cet excédent de population qui se traduit par un fléchissement du niveau de vie général dû à l'insuffisance d'emploi de la main-d'œuvre, notamment aux Antilles et à la Réunion, pose à l'attention du Gouvernement et du Parlement un ensemble de problèmes d'ordre économique et sociale — tel que celui des débouchés pour ce surcroît démographique — qui ne pourront être résolus que dans le temps.

Pour tenir compte de ces divers éléments de la situation des départements d'outre-mer, le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures.

Il entend poursuivre son action dans le cadre de sa politique d'expansion économique, dont le nouveau plan d'équipement doit constituer l'un des principaux facteurs.

Déjà, le premier plan de modernisation, qui s'est développé de 1948 à 1953, s'était donné pour objectif de remédier à l'insuffisance de l'équipement de base — les ports, les routes, les aérodromes, les adductions d'eau, les réseaux d'assainissement, les hôpitaux, les écoles — et le Gouvernement entend développer les productions essentielles en recherchant l'augmentation des rendements.

Il a été investi, par l'intermédiaire du Fonds d'investissement dans les départements d'outre-mer, un ensemble de crédits de 32 milliards et demi de francs durant ces cinq années, qui ont été répartis suivant l'urgence et la nature des travaux à exécuter: pour la Guadeloupe, 6 milliards et demi; pour la Guyane, 8 milliards; pour la Martinique, 10 milliards, pour la Réunion, 8 milliards.

Si nous le réévaluons en francs 1954, cet effort d'investissement représente environ 38 milliards de francs, qui ont été affectés par groupes d'activité de la manière suivante: pour l'infrastructure, 14 milliards 600 millions, soit 38,5 p. 100; pour la production, 10 milliards 300 millions, soit 27 p. 100; pour les recherches, 2 milliards 300 millions, soit 6 p. 100; pour l'équipement social, 10 milliards 800 millions, soit 28,5 p. 100.

On constatait, à la fin de 1953, qu'une amélioration notable de l'infrastructure avait été réalisée. Les ports de Fort-de-France, de Pointe-à-Pitre, de la Pointe-des-Galets, à la Réunion, de Cayenne, ont vu compléter leurs aménagements. Les quatre départements sont maintenant dotés d'aérodromes de classe internationale. Des adductions d'eau, des réseaux d'assainissement ont été réalisés; des centrales électriques ont été créées ou pourvues d'un meilleur équipement.

Il reste, certes, encore beaucoup à faire pour améliorer notamment les routes départementales et les chemins vicinaux. Non pas, comme le disait un orateur, que les routes de l'espérance soient seulement l'espérance d'une route. Dans le département de la Guyane, où il n'existait que 30 kilomètres de routes autour de Cayenne, la liaison routière est créée entre Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni. L'absence d'ouvrage d'art et certaines nécessités de transport par bacs sur cette voie nouvelle sont seulement la démonstration que les grands travaux ne se font pas en un jour.

Il faut aussi compléter, certes, l'assainissement sanitaire, son équipement.

Au cours de ce débat, une contestation s'est élevée sur l'existence et la bonne marche d'appareils de radiographie à Cayenne. Non seulement j'ai pu appuyer mes affirmations sur le rapport de l'inspection générale de M. Cayla mais, le jour même, j'ai prescrit une vérification immédiate. Le 7 avril, je puis affirmer, sans pouvoir admettre un démenti, que mes services — je lis le télégramme que j'ai reçu — ont constaté sur place:

« Le matériel de scopie et graphie a été tout récemment complété par un équipement entièrement neuf, présentant toutes les garanties de technicité et de perfectionnement modernes. »
« Dix millions de francs ont été consacrés à ce renouvellement de matériel. Trois postes de radioscopie installés depuis plusieurs mois fonctionnent à Saint-Georges-de-l'Oyapock, Sinnamary et Maripasoula. Tous les appareils fonctionnent effectivement, sauf à Saint-Georges où le bâtiment du dispensaire n'est pas encore terminé. Son fonctionnement est prévu pour juin 1954. »

L'effort d'équipement sanitaire déjà réalisé en Guyane est d'ailleurs particulièrement efficace; je n'en veux pour preuve que l'indice vital.

Cet indice qui, jusqu'à ces dernières années, n'avait cessé d'être inférieur à 100, traduisant une constante régression de la population guyanaise en raison du mauvais état sanitaire du pays, est, depuis 1952, en progression constante. Il est actuellement à 215, marquant le redressement de la courbe démographique et soulignant ainsi l'efficacité des dispositions prises.

Ce n'est pas seulement, mesdames, messieurs, dans le domaine de l'équipement sanitaire qu'il convient de poursuivre l'effort entrepris. Il faut compléter l'équipement scolaire, notamment dans le domaine de l'enseignement technique.

L'augmentation de la production de l'énergie entraînera un accroissement de richesse économique et permettra d'atteindre un jour le plein emploi.

A quoi servirait de faire du social sur la misère ? Le progrès véritable ne peut être fondé que sur la création de richesses nouvelles qui augmenteront le niveau de vie de la population.

Des discours ont été prononcés. J'ai entendu certaines suggestions que je ne manquerai pas d'étudier dans l'esprit d'une doctrine qui veut conjuguer harmonieusement l'effort dans l'ordre économique et l'effort dans l'ordre social. Je connais les difficultés sur lesquelles mon attention a été appelée.

La production du sucre, de l'ordre de 175.000 tonnes en 1938, qui s'était effondrée pendant la guerre, a atteint 330.000 tonnes en 1953, encore inférieure aux prévisions du plan, qui s'élevaient à 350.000 tonnes.

A l'issue de la campagne sucrière 1953-1954 et devant les perspectives d'un report de stocks considérable sur la campagne prochaine, certaines mesures d'assainissement sont apparues indispensables. A cet effet, un programme portant sur l'exportation de 180.000 tonnes, excédant les besoins de l'Union française, a été récemment établi par le Gouvernement.

Certes, mesdames, messieurs, la production métropolitaine de la campagne dernière est exceptionnelle, mais il n'en reste pas moins que s'impose l'harmonisation des productions de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer, avec la consommation de l'Union française susceptible d'être couverte par des sucres nationaux. Si le règlement de ce problème était plus longtemps différé, des tonnages de plus en plus élevés viendraient peser sur le marché, astreignant pour leur écoulement à des charges financières extrêmement lourdes les professions intéressées.

La limitation apportée à la production sucrière doit se faire équitablement. Ce problème, qui se révèle particulièrement délicat en ce qui concerne la production métropolitaine, l'est encore beaucoup plus quand on considère la situation de nos départements d'outre-mer dont l'économie, compte tenu de leur structure particulière, repose en quasi-totalité sur la culture de la canne à sucre et sur les conditions naturelles qui leur sont imposées.

Cette production assure l'existence et le travail d'une population de près de 900.000 âmes dont le rythme d'accroissement, pour les trois départements intéressés, se chiffre à plus de 15.000 unités par an. Aussi toute réglementation de la production sucrière de ces départements devra être considérée en fonction des répercussions économiques, sociales et politiques qui pourraient en résulter.

Le premier plan quadriennal avait fixé comme objectif, pour la production sucrière, je le disais il y a un instant, 350.000 tonnes: 150.000 pour la Réunion, 100.000 pour la Guadeloupe et 100.000 pour la Martinique. Toutefois, la mission d'études économiques qui s'est rendue sur place en 1952 avait chiffré le minimum vital de la production sucrière de ces départements à 330.000 tonnes.

La Réunion et la Guadeloupe avaient pratiquement atteint, à l'époque, les objectifs du plan, alors que la Martinique demeurait sensiblement au-dessous des prévisions. On pouvait alors limiter le plafond de la production martiniquaise à 80.000 tonnes.

En 1953, la production réalisée par chacun des trois départements se présente de la manière suivante: Réunion, 171.000 tonnes; Guadeloupe, 97.000 tonnes; Martinique, 65.000 tonnes; au total 333.000 tonnes.

Lors de la discussion du problème du contingentement, le Gouvernement, qui a conscience du caractère vital que représente la production sucrière des départements d'outre-mer, s'efforcera de ne pas porter atteinte à la limitation prévue par l'expertise économique d'Etat.

En ce qui concerne la Guyane, les travaux de prospection accomplis dans le domaine des recherches minières par le bureau minier permettent de sérieux espoirs, notamment en matière de bauxite et de tantalite.

Ceux entrepris par le Bureau agricole et forestier sont pareillement encourageants et permettent d'escompter dans un proche avenir que les bois de la Guyane seront utilisés dans le département des Antilles et qu'ils trouveront alors des débouchés appréciables sur le marché étranger de la région Caraïbe.

Ce pays, jadis déshérité, et que le pénitencier aujourd'hui disparu condamnait à l'isolement, est maintenant devenu un vaste champ de recherches et de prospection appelé à se transformer en une vaste entreprise d'action économique si ces études systématiques aboutissent, comme il y a lieu de le penser, à des résultats positifs.

D'ores et déjà, à l'actif du premier plan, l'assainissement de la Guyane — de portée considérable — est chose acquise. Le paludisme et la fièvre jaune, grâce aux magnifiques travaux de l'institut Pasteur de Cayenne, ont pratiquement disparu en Guyane française, ce qui permet de bien augurer d'une politique de peuplement.

Parmi les nombreux témoignages qui attestent de l'importance des efforts entrepris en Guyane depuis que ce pays est devenu un département, je crois pouvoir citer celui d'un savant de notoriété mondiale, le professeur Jacques Tréfouel, directeur de l'Institut Pasteur de Paris, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine, qui, au retour d'une mission d'études effectuée en Guyane en novembre 1953, déclarait: « Nous ne nous attendions pas à voir en Guyane quelque chose d'aussi sensationnel; voir par soi-même est bien mieux que lire des rapports si excellents soient-ils. »

Nul doute que les réalisations entreprises dans le domaine sanitaire, absolument remarquables à tous les points de vue, ne servent, pour le plus grand bien de la Guyane, d'exemple pour les réalisations à venir dans d'autres domaines.

En présence des résultats encourageants obtenus dans le cours du premier plan et compte tenu des efforts financiers considérables qu'il a représentés de la part de la métropole, on ne saurait sans injustice soutenir que l'aide de la France à l'égard de ses départements d'outre-mer a été insuffisante. Cette œuvre va se poursuivre activement dans le cadre du nouveau plan quadriennal, qui est actuellement soumis à l'approbation du Gouvernement et sur lequel, bien entendu, le Parlement sera appelé à se prononcer.

L'action à entreprendre doit aboutir dans les départements d'outre-mer à l'augmentation des ressources vivrières locales, au développement de la main-d'œuvre, qui postule un minimum d'industrialisation, une formation technique suffisante, une production accrue de l'énergie électrique, à l'abaissement des coûts de la production, à la mise en œuvre d'une politique de construction.

Dans le même temps, doit être continué l'effort de modernisation et d'adaptation aux besoins de l'infrastructure économique et sociale.

A la demande du commissariat général du plan, les préfets des départements d'outre-mer ont établi un programme des travaux à poursuivre pendant la période 1954-1957. Que ce rappel soit pour moi l'occasion de rendre ici hommage à l'action continue de ces hauts fonctionnaires passionnés à leur tâche, aux prises avec des difficultés considérables et dont on juge parfois avec légèreté et injustice les efforts magnifiques.

Les propositions de travaux à retenir en première urgence atteignent, dans le nouveau plan, un total de 35 milliards et demi de francs. Il faudra y ajouter un montant de quatre milliards environ de dépenses correspondant aux travaux de recherches générales menées dans le cadre de sociétés d'Etat ou d'économie mixte qui ne sont pas rattachées au budget particulier d'un département. C'est donc environ 40 milliards qu'il convient d'investir durant les quatre années de 1953 à 1957.

Ce volume de crédits va être, en conséquence, de 10 milliards par an. Il correspond aux possibilités réelles des entreprises installées dans les départements d'outre-mer et que l'expérience du premier plan nous a déjà révélées.

Je peux vous donner, si je n'abuse pas, le détail de l'utilisation de ces quarante milliards tel qu'il est prévu au plan: agriculture et pêche, 5 milliards de francs; activité minière, industrielle, artisanale, 5 milliards; transports et communications, amélioration des routes notamment, 12 milliards.

Dans son intervention, M. Babet a demandé que soit réalisée dans le projet de plan quadriennal la déviation de la route nationale reliant Saint-Denis au port de la Pointe-des-Galets par un tronçon nouveau qui, passant par Possession et assurant la liaison entre les deux villes, réduira le circuit de 32 kilomètres actuellement à 12 kilomètres. Il s'agit là d'un travail important, d'une utilité reconnue. Le financement de ce tronçon routier est prévu au prochain plan quadriennal sur un ensemble de 800 millions à un milliard pour le total des routes nationales de la Réunion.

Sous réserve que les prévisions du plan quadriennal soient confirmées par le Parlement — ce qui ne dépend que de vous — je peux donc assurer M. Babet que ce projet, d'importance essentielle pour la Réunion, est maintenant en bonne voie.

Un crédit de 6 milliards et demi sera consacré à l'équipement social, enseignement et santé; 10 milliards à l'habitat, aux adductions d'eau, à l'assainissement; enfin, une tranche de 1.600 millions sera employée à réaliser des conditions permettant l'émigration de la main-d'œuvre vers des régions où elle pourra s'employer.

Ainsi, vous le voyez, le plan quadriennal 1953-1957, tout en étendant sensiblement l'œuvre d'infrastructure déjà engagée, sera essentiellement orienté vers la solution des problèmes que pose pour l'économie de ces territoires le développement rapide de leur population.

C'est, en définitive, par l'accroissement de la production et de la productivité, par l'implantation d'activités nouvelles et par le développement de cultures non traditionnelles que sera

recherchée l'amélioration du niveau de vie des habitants, objectif majeur de la politique économique et sociale que le Gouvernement entend pratiquer dans les départements d'outre-mer.

J'entends bien qu'aucun élément ne soit négligé pour réunir toutes les données de cet immense problème. On a parlé du recensement. Le recensement de la population aura lieu en 1954 dans les départements d'outre-mer comme dans la métropole, avec un opportun décalage de dates. A la Réunion, il sera effectué entre le 1er juin et le 15 juin. A la Guyane, à la Guadeloupe et à la Martinique, il aura lieu entre le 15 juillet et le 31 août, c'est-à-dire, pour les départements des Antilles, à la fin de la campagne sucrière.

Mais, mesdames, messieurs, cette vaste entreprise, à la fois économique et sociale, ne pourra être réalisée que si les assemblées locales apportent une collaboration efficace à l'administration. C'est le devoir du pouvoir central de veiller au respect de leurs droits, mais c'est aussi sa tâche de contrôler l'accomplissement de leurs propres devoirs.

Trop souvent, la politique vient troubler notre entreprise. Déjà, au cours de la discussion du budget, en décembre dernier, j'ai exprimé ma pensée sur les critiques excessives ou les entraves apportées à la bonne gestion des finances du département de la Guadeloupe, sur lequel M. Valentino m'a plus particulièrement interpellé. Notre collègue me donne l'occasion de préciser ma pensée.

Au cours de la discussion du budget, en répondant à une de ses interventions, j'avais laissé prévoir que le conseil général de la Guadeloupe, n'assurant plus un bon fonctionnement de la vie départementale, devrait, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, être dissous.

J'ai tout tenté pour éviter d'en arriver à cette extrémité. On voudra bien, je pense, me rendre cet hommage. La dissolution a été réclamée par le préfet en août. Elle était demandée par M. l'inspecteur général que j'avais envoyé sur place en septembre pour examiner la situation. Elle était sollicitée par M. Solinhac qui, conduisant une mission parlementaire, avait visité ces deux départements. J'ai dû me résoudre à prendre le décret du 24 décembre 1953, dont j'ai avisé l'Assemblée par le dépôt du projet de loi n° 7596.

Je n'ennuierai pas l'Assemblée ce soir par une longue discussion qu'elle aura l'occasion d'instaurer. L'examen de ce texte me permettra de donner à l'Assemblée des informations plus complètes sur l'ensemble de ce problème.

Je sais bien que tout n'est pas parfait et que dans le domaine social, notamment, il existe de justes revendications. Quand je suis arrivé place Beauvau, les fonctionnaires de nos quatre départements étaient en grève. Leur revendication portait sur un meilleur aménagement de leurs rémunérations.

Je sais aussi que les travailleurs agricoles, à l'ouverture de la campagne sucrière qui se déroule actuellement, ont fait valoir leurs desiderata. Pour les uns et pour les autres, je voudrais ici faire le point.

Les fonctionnaires, après une longue grève, et après les entretiens que j'ai eus avec une large délégation des élus d'outre-mer, ont accepté de reprendre le travail à la demande que je leur ai fait adresser.

J'ai tenu tous les engagements que j'avais pris à l'égard des élus que j'avais reçus. Un décret est intervenu le 22 décembre 1953, portant nouvel aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires.

Les protestations des éléments d'origine locale visaient essentiellement à la suppression des avantages considérés comme discriminatoires dont bénéficiaient alors les fonctionnaires recrutés en métropole; leur revendication portait aussi sur le relèvement de la majoration spéciale de traitement.

J'avais promis de supprimer cette situation discriminatoire. La prime d'installation contre laquelle on s'élevait a été supprimée par le Gouvernement qui a reconnu que cet avantage particulier n'était pas compatible avec l'esprit de la loi d'assimilation.

Une indemnité d'éloignement a été instituée dont bénéficient en stricte réciprocité les fonctionnaires des départements d'outre-mer nommés ou mutés en métropole ou dans un autre département d'outre-mer.

La revendication relative à la majoration spéciale de traitement avait quelque importance, puisqu'elle était de l'ordre de 20 p. 100. Je n'avais pas pris d'engagement au delà d'une augmentation de 5 p. 100. Elle a été réalisée puisque, à compter du 1er août 1953, cette majoration spéciale de traitement a été portée de 25 à 30 p. 100 en attendant les résultats de la mission d'enquête qui a été envoyée sur place.

M. Ninine a rappelé que, lors de la discussion budgétaire, le 10 décembre dernier, M. le ministre des finances et des affaires économiques avait fait connaître à M. Véry qu'il envisagerait l'extension éventuelle du décret du 17 septembre 1953 aux départements d'outre-mer. M. Edgar Faure vient de m'aviser que les services techniques de la direction du budget avaient procédé à une étude d'ensemble de la question et qu'ils avaient mis au point un projet de texte, sur lequel je me réserve encore de discuter, portant attribution en faveur des personnels de l'Etat en service dans les départements intéressés et appartenant aux catégories indiciaires les plus basses d'une indemnité dégressive ayant le caractère d'un complément social de rémunération.

Un projet de décret concernant l'octroi de cette indemnité sera soumis par les soins de M. le ministre des finances aux délibérations d'un prochain conseil des ministres.

M. Babet a évoqué un problème particulier, mais qui caractérise vraiment les difficultés de la solution de certains problèmes soulevés par la substitution du régime départemental au régime colonial. Les employés du chemin de fer de la Réunion, nous a-t-il dit, qui étaient, avant 1948, affiliés à la caisse intercoloniale des retraites, aujourd'hui caisse de retraites de la France d'outre-mer, sont maintenant inscrits à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des réseaux secondaires, en raison de la transformation de l'île de la Réunion en département.

C'est un problème qui est étudié depuis longtemps. M. Babet a eu raison de souligner que ce problème humain méritait d'être résolu le plus rapidement possible. Il avait attiré mon attention sur ce problème avant l'ouverture de ce débat.

J'ai signalé tout spécialement la question à M. le secrétaire d'Etat au budget en lui demandant de dégager les crédits qui permettront à la caisse de retraites de la France d'outre-mer de faire face aux engagements qu'elle pourra prendre; avec l'accord, maintenant obtenu, de M. le président du conseil, je peux assurer que ce problème ne tardera pas à être résolu, conformément à la justice et à la demande qui nous est faite.

Je voudrais, avant de passer à l'examen d'autres revendications — puisque j'ai parlé des fonctionnaires — rendre hommage à tous les serviteurs de l'Etat. Qu'ils soient originaires de l'île dans laquelle ils sont appelés à servir la fonction publique ou qu'ils viennent de la métropole, ils ont à vivre dans des conditions particulièrement difficiles. Je sais combien leur tâche est rude. Qu'ils soient assurés que l'hommage que je leur rends du haut de cette tribune est la garantie que je ne méconnais pas les besoins qu'ils peuvent encore faire valoir et sur lesquels je me penchera.

M. Raphaël Babet. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. Les salariés viennent, dans une certaine mesure, d'obtenir satisfaction. Un décret du 20 mars 1954 a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions qui ont été prises en février dernier en faveur des travailleurs métropolitains de l'agriculture et de l'industrie, et le bénéfice d'une indemnité complémentaire de salaire représentant une majoration de 12,50 p. 100 leur a été consentie.

On serait bien injuste de critiquer l'effort qui a été fait par la métropole à leur endroit depuis 1939. En effet, si l'on se reporte aux salaires qu'ils touchaient à cette époque, en les comparant à ceux qu'ils perçoivent aujourd'hui, on s'aperçoit que ces travailleurs sont sans doute les seuls à pouvoir se prévaloir d'un coefficient d'augmentation aussi important, puisque, de 1939 à 1954, il est de 54.

Vous le voyez donc, mesdames, messieurs, qu'il s'agisse des serviteurs de la fonction publique ou des salariés, le Gouvernement s'est penché sur leur situation, et l'ensemble de la question sociale ne lui a pas échappé non plus.

La législation sociale est déjà largement appliquée dans nos territoires d'outre-mer. La législation du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail est applicable dans les territoires d'outre-mer depuis le 1er janvier 1952. Les allocations aux vieux travailleurs salariés sont servies dans ces territoires depuis le décret du 31 mars 1948 et, depuis la loi du 26 septembre 1951, les taux sont analogues à ceux en vigueur dans la métropole.

La législation d'assistance s'applique également dans des conditions semblables à celle de la métropole. En ce qui concerne les assurances sociales et les prestations familiales, des textes législatifs sont en discussion devant les commissions. Il appartiendra au Parlement de les examiner et de se prononcer sur les textes qui lui seront rapportés.

Au sujet du problème de l'habitat, un des interpellateurs a rendu hommage à M. le ministre de la reconstruction. Je m'associe à l'hommage rendu à la bienveillance que mon collègue a accordée aux départements d'outre-mer.

La situation de l habitat est là-bas un des éléments du malaise social. Les besoins de logement y sont d'autant plus grands que la population a augmenté sensiblement et qu'elle continue de s'accroître. Plusieurs milliers de logements devraient être construits chaque année. Le ministère de la reconstruction, dans le cadre de la législation d'aide à l'habitat, se préoccupe activement de faciliter sur place la solution du problème.

Le décret du 11 mars dernier a prévu que la caisse centrale de la France d'outre-mer pourrait allouer des prêts spéciaux pour l'habitat dans les mêmes conditions de le Crédit foncier de France.

Un effort particulier devra être également poursuivi dans le cadre du nouveau plan en faveur des logements de fonctionnaires afin de faciliter un recrutement de la fonction publique qui s'affirme de plus en plus difficile.

Tels sont, mesdames, messieurs, quelques-uns des principaux aspects de la situation dans nos départements d'outre-mer. Même si quelques ombres ternissent parfois ce tableau, on ne saurait faire grief au Gouvernement des délais que comportent nécessairement certaines réalisations importantes et des obstacles qui tiennent incontestablement à la nature des choses plus qu'au défaut de bonne volonté des hommes.

Mais ne sont-ce pas, cependant, les méthodes de la départementalisation, sinon celle-ci même, qui, dans le jeu des critiques, se trouvent ainsi mises en cause?

Après les inévitables tâtonnements des premières années, une expérience qui, initialement, faisait gravement défaut, paraît être maintenant acquise.

L'éloignement de ces territoires, leurs particularités rendent, certes, l'administration délicate et difficile. La Constitution, en mentionnant spécialement dans ses dispositions l'expression « départements d'outre-mer », n'a-t-elle pas entendu leur conserver par delà la transformation de leur statut, leurs particularités et leurs diversités, sans rien méconnaître de leur complète filiation française ?

C'est le problème qu'a très justement soulevé M. Viatte. Il reste à tirer les conclusions de cette constatation.

Sur le plan local, il n'est pas douteux qu'une déconcentration plus accentuée s'impose afin de donner plus d'efficacité à l'action administrative. Les pouvoirs de contrôle et de coordination des préfets doivent être renforcés. Une expérience d'action à l'échelle régionale va être engagée pour l'ensemble Antilles-Guyane, dans le cadre d'une région économique dont la création est actuellement envisagée. Il conviendra de rechercher, sur le plan de la coordination interdépartementale, une solution qui permettrait de tirer le meilleur parti de l'institution de cette région économique sans cependant viser à uniformiser et à systématiser, car chacun de ces départements possède son originalité propre, que nous avons évidemment le devoir de sauvegarder.

A l'échelon du pouvoir central, la distribution des affaires entre les différentes administrations compétentes a, certes, et souvent, contribué à une certaine dispersion de la responsabilité au détriment des intérêts publics en cause. Là aussi une coordination des efforts est plus que jamais souhaitable.

J'en ai donné l'exemple par mon arrêté du 19 février 1954. Le service qui, au sein du ministère de l'intérieur, est chargé de l'administration des départements d'outre-mer a pris en charge, dans ses attributions de tutelle administrative, le contrôle qu'assurait jusqu'à présent, pour les collectivités locales, la direction de l'administration départementale et communale, ce qui constitue déjà un premier essai de coordination dont j'attends d'excellents résultats.

J'ai entendu ainsi ouvrir la voie à une action plus cohérente, plus ferme dans sa continuité et plus efficace. Je crois à la nécessité de la création d'un comité restreint et permanent de coordination. Il devra compléter, sur le plan interministériel, l'action propre à mon département.

Je me propose d'en saisir incessamment M. le président du conseil et mes collègues du Gouvernement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réalisations et les projets qui s'inscrivent dans le cadre de la politique du Gouvernement. Ils sont, dans l'esprit de la loi par laquelle le Parlement a consacré définitivement l'incorporation spirituelle et matérielle de nos vieilles provinces d'outre-mer à la communauté française.

L'hommage solennel ainsi rendu par la mère patrie à la fidélité des populations antillaises, réunionnaises et guyanaises, à leur sens civique élevé, à leur contribution généreuse et héroïque à la défense du patrimoine historique commun, est venu renforcer définitivement cet attachement du cœur et de la raison qui, depuis plusieurs siècles, existait entre la mère patrie et ces quatre provinces lointaines.

Il s'agit de compléter l'assimilation politique et morale inscrite au plus profond des aspirations locales par l'assimilation des institutions, afin de placer au même niveau d'existence tous les enfants de la patrie commune.

Une pareille tâche est, certes, à la mesure de nos volontés; elle exige cependant, afin de ne point décevoir les espérances et les enthousiasmes qu'elle a légitimement fait naître, de longs et patients efforts.

N'est-il pas vrai, mesdames, messieurs, que notre régime politique économique et social ne s'est pas cristalisé en quelques années ? N'est-il pas l'œuvre d'une longue histoire ?

Ainsi devons-nous nous efforcer de tenir compte de l'impérieuse leçon des faits et des choses pour essayer d'améliorer progressivement l'œuvre institutionnelle en cours. S'inspirant de l'affection profonde vouée depuis longtemps à ces provinces lointaines par la France républicaine, celle-ci, mesdames, messieurs, ne saurait aujourd'hui faillir à sa mission. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. le ministre de la France d'outre-mer, je fais connaître que, selon les renseignements qui me sont parvenus du Conseil de la République, l'Assemblée nationale pourrait examiner en seconde lecture, demain vers onze heures ou onze heures et demie, le budget de l'éducation nationale en deuxième lecture.

Dans ces conditions, l'Assemblée entend-elle terminer ce soir le débat en cours ou, à minuit, en renvoyer la suite à demain, à neuf heures trente ?

Sur plusieurs bancs. Terminons ce soir.

M. Jacques Isorni. Peut-être l'assistance sera-t-elle un peu plus nombreuse demain matin.

M. le président. Une difficulté d'ordre pratique s'oppose, me semble-t-il, à ce que nous siégions après minuit. Si ce débat devait se terminer avant minuit un quart ou minuit vingt, cette difficulté ne se poserait pas. Mais, comme la séance devait être suspendue à minuit, nous n'avons prévu aucun moyen de transport en commun ni pour les parlementaires ni pour le personnel.

Je vous demande donc de bien vouloir prendre en considération cette difficulté et de reporter à demain matin la fin de la présente discussion.

M. Auguste Joubert. D'accord.

M. le président. Ai-je besoin en outre, mes chers collègues, de vous rappeler qu'une séance de nuit est d'un coût très élevé ?

Je ne vois d'ailleurs pas la nécessité de terminer ce soir le débat actuel.

Pour les deux motifs que j'ai invoqués, l'un d'ordre financier, l'autre d'ordre pratique, je vous demande de bien vouloir décider que la séance sera suspendue à minuit et que le débat sera repris demain matin.

Je m'excuse dès maintenant auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer si l'Assemblée lui demande d'interrompre son exposé peu avant minuit pour le terminer demain matin. Je crois que, raisonnablement, il n'est pas possible d'agir autrement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, si M. le ministre de la France d'outre-mer pouvait nous assurer que son discours — dont nous n'ignorons pas l'importance — serait terminé à minuit un quart, si les orateurs inscrits pour expliquer leur vote voulaient bien renoncer à la parole, puisque semble-t-il, nous sommes parvenus à un accord sur un ordre du jour, ce dernier pourrait être mis aux voix tout de suite après et, partant, nous aboutirions ce soir à une conclusion favorable, attendue par tous, de ce débat.

M. le président. Monsieur Caillavet le règlement m'oblige à donner lecture des quatre ordres du jour qui ont été déposés et trois d'entre eux sont fort longs.

Je devrais ensuite consulter l'Assemblée sur la priorité de ces ordres du jour et un orateur est inscrit pour expliquer son vote. Il n'est donc pas possible de terminer le débat avant une heure du matin.

M. Maurice Bayrou. Il est regrettable que cette discussion se déroule en séance de nuit. Pour la troisième fois, ce débat va être interrompu et reporté au lendemain. Il en est toujours ainsi quand il s'agit de débats intéressant les territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Si l'on renvoie à demain, cela fera le troisième tronçonnement de ce débat!

M. le président. Précisément pour éviter que le débat soit écourté, il est préférable de l'interrompre à minuit et de le terminer demain matin. Ainsi, tous ceux qui désirent intervenir pourront le faire, bien que les groupes et le Gouvernement aient épuisé leur temps de parole.

M. Louis-Paul Aujoulat. Monsieur le président, je voudrais simplement savoir si, dans le cas où le débat serait reporté à demain matin, nous pouvons avoir l'assurance que la discussion en deuxième lecture du budget de l'éducation nationale ne viendra pas s'insérer au milieu de notre débat pour l'interrompre une fois encore.

M. le président. Je puis vous donner cette assurance.

Dans ces conditions l'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat à minuit et en reporter la suite à demain matin. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Louis Jacquinot, *ministre de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, si le Gouvernement tient si longtemps la tribune, c'est sans doute parce qu'il a beaucoup agi. Il n'a à s'excuser auprès de l'Assemblée que de la fatigue qui en résulte pour elle et du coût de cette séance nocturne.

Au terme de ces interventions au cours desquelles ont été passés en revue les principaux problèmes que posent les relations économiques au sein de l'Union française, je me dois de vous exposer dans le détail quelle est, dans ce domaine, la politique du Gouvernement.

Je ne veux ni cacher les points sur lesquels elle doit connaître de nouvelles orientations, ni me faire l'écho de certains orateurs, de bonne foi sans doute, mais souvent injustes aussi.

Je ne peux pas croire que M. Senghor puisse penser que les membres du Gouvernement qui ont à examiner le problème des moulins de Dakar, problème qui, je le reconnais, n'est pas encore résolu, ne sachent à tout moment arbitrer, au profit de l'intérêt général, tous les intérêts privés en compétition.

Le propre d'un bilan est d'être objectif. Les termes ne peuvent en être valablement discutés qu'entre interlocuteurs de bonne foi et sur un plan nécessairement technique.

Je veux croire que c'est plus l'insuffisance d'informations ou de vues trop partielles sur les réalités économiques qui ont donné, par moment, à ce débat une tournure quelque peu passionnée.

On dit que, profitant d'un congé parlementaire de janvier-février, congé sans doute bien mérité, nos ministres ont parcouru les terres d'empire. Pendant ce temps, des conseils et comités ministériels prenaient à Paris de féroces décisions dont l'effet le plus certain sera d'étrangler l'économie des pays d'outre-mer. En un mot, on ressuscite le pacte colonial et l'on fait une politique d'asphyxie lente.

De pareils excès de langage relèvent de la polémique. C'est un terrain sur lequel je me refuse à me laisser entraîner.

En réalité, dans toute nation, même la plus unie, des compétitions économiques, qui sont d'ailleurs facteurs de progrès, naissent à chaque moment entre producteurs de ses différentes régions. Ces rivalités rendent nécessaires des arbitrages favorables tantôt aux uns tantôt aux autres. A plus forte raison, notre économie dans laquelle sont associés les territoires d'outre-mer et la métropole nécessite un effort de conciliation permanent entre les intérêts des uns et des autres.

Ce serait singulièrement déformer la réalité que d'isoler un moment de la vie économique d'un tel ensemble pour en tirer des conclusions définitives.

En fait, aucun jugement de valeur ne peut être porté sur les rapports économiques de l'Union française, s'ils ne sont envisagés sur une certaine période de temps et au travers de leur dynamisme.

Ce n'est pas d'hier que date l'abandon de la politique du pacte colonial. Sans remonter dans le passé, on doit cependant évoquer les soutiens successifs accordés, au moment de crises économiques, par la métropole aux territoires. Lors de l'effondrement des cours, en 1930, et en bien d'autres circonstances, c'est grâce au soutien persistant accordé aux productions coloniales que celles-ci ont pu subsister.

En 1952, une chute des prix a suivi la hausse provoquée et entretenue par la guerre de Corée. Là aussi, toute l'action du Gouvernement a tendu à manifester l'étroite solidarité entre producteurs de la métropole et producteurs de l'outre-mer. Je dois, mesdames, messieurs, attirer votre attention sur quelques-uns des secteurs où, grâce à des mécanismes appropriés, satisfaction a pu être donnée à la fois aux producteurs et aux consommateurs.

Prenons d'abord le cas de l'arachide, dont la production, la commercialisation et la transformation intéressent essentiellement l'économie du Sénégal.

Pour la campagne 1952-1953, les arachides produites en Afrique occidentale française, entièrement écoulées dans la métropole, ont été achetées par cette dernière à un prix moyen C. A. F. de 95 francs, contre un cours mondial de 81 francs, soit un avantage de 14 francs métropolitains par kilogramme.

L'huile d'arachide a été vendue en moyenne 182 francs contre un cours mondial de l'ordre de 140 francs. Les palmistes ont été vendus en moyenne 6 francs par kilogramme plus cher que ceux du Congo belge et l'huile de palme 12 francs plus cher.

Ainsi, en accordant à l'arachide une priorité d'admission, la garantie d'un prix rémunérateur, en s'interdisant, sauf nécessité démontrée, toute importation étrangère, le Gouvernement assure à l'agriculture autochtone un revenu satisfaisant, favorise l'expansion et l'amélioration d'une culture d'intérêt vital et permet l'approvisionnement régulier des huileries locales.

En réalité, pour l'arachide, le Gouvernement est allé bien au delà de la politique de soutien étroitement conçue. Il a établi, grâce au concours des professionnels, un véritable marché franco-africain et, fait significatif, les industries du Sénégal figurent maintenant au conseil d'administration du G. N. A. P. O. et les producteurs, exportateurs et industriels du Sénégal participent au comité national interprofessionnel des huiles fluides constitué en application des décrets du 30 septembre 1953.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Cela n'a pas été sans mal, monsieur le ministre. Il a fallu intervenir souvent pour parvenir à ce résultat.

M. le ministre de la France d'outre-mer. On ne fait rien sans mal et je remercie la commission de s'être associée aux efforts du ministre.

Pour le coton, le soutien de la métropole est encore plus frappant, puisque, malgré les prix de revient, l'écoulement de la production africaine a pu être assuré. Les mécanismes sont différents suivant les territoires. Ils ont tous été efficaces, en Afrique occidentale, au Cameroun, en Afrique équatoriale.

Pour les huiles de palme, un protocole interministériel intervenu le 27 janvier permet de régler les problèmes délicats de production et de prix. Cet accord garantit la prise en charge par les utilisateurs métropolitains de la majeure partie de la production exportée à un prix préférentiel, donc très notablement supérieur à celui des huiles étrangères concurrentes.

Progressivement, les usines locales aboutiront, je l'espère, à un prix compétitif qui dépendra de la réalisation de leur pleine capacité de marche. Ainsi, cette production essentielle pour certains territoires, pour le Dahomey par exemple, a pu être aménagée selon une formule où les intérêts de la population locale sont largement préservés.

Compte tenu des barèmes de commercialisation qui ont été adoptés pour les différentes productions que je viens d'énumérer, on constate que, si le soutien de la métropole n'avait pas existé, la rémunération du producteur aurait dû être diminuée très fortement.

Ainsi, le premier aspect de cette politique d'intégration que chacun désire aujourd'hui réside bien dans le soutien des exportations.

A la différence de la politique suivie en 1930, le soutien n'est plus, il est vrai, systématique. Il faut des accords interministériels ou interprofessionnels qui sont, comme vous l'avez dit, monsieur Juglas, difficiles à obtenir et souvent remis en discussion, mais nous devons constater objectivement qu'au cours des dernières années, des progrès sensibles ont été obtenus.

Nous devrons, dans l'avenir, préciser ces accords dans leur champ d'application, afin que l'agriculteur d'outre-mer sache à l'avance que son travail ne sera pas vain, qu'il peut sans hésiter s'engager dans l'extension de telles de ses cultures auxquelles un marché organisé permettra d'obtenir un juste prix.

On pourra, il est vrai, faire valoir en contrepartie — et l'on n'y a pas manqué — que la métropole bénéficie outre-mer d'un marché privilégié.

C'est exact et si 76 p. 100 des exportations des territoires sont dirigés sur la zone franc, dont 65 p. 100 vers la métropole, 72,5 p. 100 des importations des territoires proviennent de la zone franc dont 65 p. 100 de la métropole.

Les produits de la zone franc ont alimenté les territoires à raison de 95 p. 100 pour le sucre, 90,5 p. 100 pour les vins et les alcools, 92 p. 100 pour la farine, 73 p. 100 pour la quincaillerie et les outils, 87,5 p. 100 pour le matériel électrique, 73 p. 100 pour le ciment, 73 p. 100 pour les véhicules automobiles, 72 p. 100 pour les tissus de coton.

En contrepartie, 15 p. 100 du coton, 60 p. 100 du café, 96 p. 100 du palmiste et 97 p. 100 de l'arachide importés par la métropole proviennent de l'outre-mer.

On a pu dire, avec juste raison, que le panier de provisions du consommateur français dépendait de plus en plus de la production de l'outre-mer en qualité et en prix.

Cela signifie que cette dernière, ainsi que celle de la métropole, sont, dans la réalité, et quoi qu'on en dise, très profondément intégrées.

La chocolaterie, par exemple, dépend de l'Afrique pour 96 p. 100 de son approvisionnement en cacao. Ainsi, progressivement, la part prise par les produits d'outre-mer dans l'industrie française devient extrêmement importante.

Cette situation est incontestablement facteur de progrès. Elle est une des causes de l'accroissement continu des exportations des territoires d'outre-mer qui, comparées en 1952 et 1953, sont de 19 p. 100 supérieures en valeur pour le Cameroun et de 17 p. 100 pour l'Afrique occidentale, situation qui doit encore s'améliorer en 1954.

Je veux bien qu'on n'en accorde pas le bénéfice au Gouvernement. Cependant, ce sont des chiffres qui lui apparaissent significatifs de ses efforts et sans doute aussi, n'est-il pas vrai, des bienfaits de la nature.

L'accélération se mesure aussi au développement du tonnage de la traite qui a porté sur 520.000 tonnes d'arachides, cette année, contre 449.000 tonnes l'an dernier, tandis que 76.000 tonnes de café étaient, cette année, commercialisées en Côte d'Ivoire, contre 52.000 tonnes l'année dernière.

Cependant — et nous arrivons à l'essentiel de la discussion, de la polémique, du débat — les territoires d'outre-mer, nous dit-on, supporteraient, du fait de l'obligation de se fournir dans la métropole, une surcharge extrêmement sensible de leurs prix, ce qui constitue une entrave à leur développement économique.

Il nous faut, mesdames, messieurs, examiner cette question de très près. La commission du plan a évalué à 12 milliards de francs les charges qui résultent, pour la métropole, du régime préférentiel accordé aux produits d'outre-mer. En contrepartie, les territoires d'outre-mer supporteraient une charge évaluée à 35.500 millions de francs correspondant à une protection moyenne de 19 p. 100 sur la valeur C. A. F. L'écart est donc plus limité que celui qui a été indiqué par un des interpellateurs, M. Senghor, je crois.

Vous connaissez, mes chers collègues, le problème des hauts prix de la production nationale. Il fait l'objet, en ce moment même, des travaux des experts les plus qualifiés. Chacun est d'accord pour affirmer qu'il faut baisser les prix français, faire éclater la structure artificielle de l'économie actuelle, nous mettre en mesure d'affronter la compétition mondiale.

Nous déplorons cette situation. Tous les gouvernements l'ont déplorée et nous cherchons, n'est-il pas vrai, à en sortir.

Il est bien certain que le consommateur africain ou malgache, comme le consommateur français, subit directement l'incidence de la disparité des prix nationaux et internationaux et que tous nos efforts doivent tendre à un abaissement des coûts de production, condition fondamentale de notre expansion économique.

Je dois souligner — on ne rend pas souvent justice au Gouvernement, aussi doit-il se rendre justice à lui-même — qu'un effort particulier vient d'être consenti par le Gouvernement pour les consommateurs d'outre-mer.

Je viens d'obtenir une amélioration substantielle de la ristourne sur le blé, qui a été portée de 500 francs à 1.000 francs par quintal livré aux territoires.

D'autre part, il est admis d'ores et déjà que la déprime sur le sucre sera notablement augmentée à partir de la prochaine campagne. Mais la comparaison pure et simple des 12 milliards de charges, d'un côté, de 35 milliards de l'autre, ne rend pas absolument compte — je tiens à l'affirmer — des rapports véritables entre l'économie métropolitaine et l'économie d'outre-mer.

Il faut, en effet, pour être complet, tenir compte, à l'actif de l'action métropolitaine, d'un certain nombre d'éléments qui compensent bien largement les sujétions qu'entraînent, pour les territoires, les hauts prix français.

En première ligne, il faut inscrire des dépenses pour lesquelles la métropole fait un effort financier notable. L'intégralité des charges de sécurité, le payement de certaines soldes sont supportés par la métropole. Pour l'Afrique occidentale française seulement, l'ensemble des dépenses civiles et militaires atteignait, pour une année, 16 milliards et demi de francs métropolitains. Elles concernaient les traitements des fonctionnaires, des administrateurs, des magistrats, d'une partie des agents de l'aéronautique civile, des services météorologiques, géographiques et des arsenaux.

Il faut ajouter à cela les crédits des investissements publics qui résultent de la mise en œuvre du dernier plan quadriennal. Tous les orateurs en ont fait état, il est vrai.

C'est, au total, 400 milliards qui ont été accordés pour l'équipement des territoires, dans le cadre du plan, auxquels viennent se joindre 25 milliards d'investissements métropolitains financés en dehors du F. I. D. E. S. et toutes les opérations effectuées par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur ses fonds propres.

Il faut bien préciser, mesdames, messieurs, que, sur le total des crédits accordés au titre du plan, 75 p. 100 constituent des subventions, c'est-à-dire de véritables dons.

A l'actif de l'action gouvernementale, il faut encore ajouter la couverture du déficit en devises des territoires d'outre-mer. L'unité de caisse des devises est un principe qui n'a jamais été méconnu et qui a abouti à des décaissements importants de la part du Trésor.

En 1952, le déficit des territoires d'outre-mer atteignait 55 millions de dollars pour la balance des opérations courantes, et ce résultat n'avait été que légèrement atténué par le solde positif de la balance des opérations en capital qui retrace les investissements privés étrangers.

Au total, avec près de 48 millions de dollars, le déficit des territoires d'outre-mer atteignait près de 9 p. 100 du déficit de la zone franc dans ses règlements avec l'étranger. L'Afrique occidentale française y participait d'une manière spécialement importante, puisque, pour l'année 1952, son déficit commercial avec les pays autres que ceux de la zone franc atteignait 32 millions de dollars, monnaie de compte.

Il est très significatif, mesdames, messieurs, lorsqu'on examine la balance des payements des territoires d'outre-mer, de constater que le déficit de ces opérations commerciales est pratiquement compensé par l'excédent de transferts de fonds publics de la métropole vers les territoires d'outre-mer.

Imaginons un instant que disparaisse l'unité monétaire de la zone franc, il est bien certain que les territoires d'outre-mer seraient immédiatement affectés par une pénurie de devises qui aurait pour eux des conséquences désastreuses.

La commission de modernisation des territoires qui, certes, n'a pas péché par pessimisme, estime que pour l'ensemble des territoires les possibilités d'accroissement des exportations représentent, dans les cinq prochaines années, un total de 50 millions de dollars, monnaie de compte.

Comme le déficit, en 1952, est de plus de 55 millions de dollars, il est bien évident que l'accroissement maximum des exportations ne permettrait pas de l'éponger.

Il serait donc parfaitement vain d'espérer accroître le volume des importations étrangères, préoccupation qui paraît chère à certains.

J'ajoute que, malheureusement, malgré les progrès accomplis, la qualité et la présentation d'une grande partie des produits de la production agricole sont encore insuffisantes au regard de la grande politique d'exportation vers l'étranger, qui est, je l'affirme, un des objectifs gouvernementaux essentiels pour la métropole comme pour l'outre-mer.

Je m'excuse, mes chers collègues, de vous entraîner dans des détails quelque peu arides, mais c'est là une nécessité pour qui veut dresser un bilan complet.

Il résulte à l'évidence des indications que je vous ai données que, dans l'ensemble, les prestations réciproques consenties au service de l'Union française par la métropole et les territoires d'outre-mer sont équilibrées.

Je dis « dans l'ensemble », car, comme je l'ai souligné au début de mon exposé, l'appréciation des phénomènes économiques ne peut être que globale. Il est bien certain que l'examen de la situation, produit par produit ou territoire par territoire, ferait apparaître des disparités, des singularités, que seul le temps peut corriger.

Je dois aussi, pour être complet, indiquer, ne serait-ce que d'un mot, avantage non chiffrable que représente pour nos territoires la faculté d'avoir recours à tout moment aux techniciens français, au marché financier de la métropole, au concours des grandes entreprises industrielles dont l'attention s'oriente de plus en plus vers nos territoires.

Cependant, je suis le premier à le reconnaître, le régime actuel des échanges économiques métropole—outre-mer mérite, sur de nombreux points, d'être amendé ou perfectionné.

Le Gouvernement a pris l'initiative d'une réforme de la loi douanière du 13 avril 1928. Le projet, qui sera prochainement déposé devant le Parlement, comporte l'octroi d'une franchise inconditionnelle et réciproque à l'entrée des produits d'outre-mer dans la métropole comme à l'entrée des produits métropolitains dans les territoires d'outre-mer.

Il pose également le principe d'une préférence réciproque en faveur des produits de l'Union française dans tous les cas où une telle préférence n'est pas incompatible avec nos engagements internationaux.

Cette loi douanière d'unification, qui respectera les prérogatives des assemblées locales en matière de tarification, viendra consacrer, sur le plan économique, les principes d'égalité et de solidarité qui inspirent l'action gouvernementale.

Dans ce cadre nouveau, le développement des échanges internes de l'Union française, comme celui des échanges avec l'étranger, doit pouvoir franchir une nouvelle étape, grâce à la mise en œuvre du nouveau plan quadriennal, grâce également à l'adoption d'une politique d'ensemble dont je vais tenter de définir rapidement les principes.

M. le président. Il semble, monsieur le ministre, que vous abordiez un nouveau chapitre de votre discours.

Pourriez-vous interrompre maintenant votre exposé, étant donné que minuit est proche.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crois pouvoir terminer, avant minuit, la partie économique de mon exposé, me réservant de traiter demain matin les considérations politiques.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'objet du prochain plan sera particulièrement orienté vers les productions du sol qui intéressent la plus grande masse et qui sont susceptibles d'avoir l'action la plus directe sur le niveau de vie. L'action du plan doit se faire sentir au niveau du paysan dans son cadre coutumier. Il ne faut pas hésiter à le faire porter sur des réalisations modestes, sur un équipement rural de base dont l'effet sera peut-être plus sensible que celui des grands ensembles agricoles qu'on a tenté dernièrement, précédemment, de promouvoir.

C'est dans ce but que le pourcentage des crédits totaux du plan qui sera affecté à l'action de base dans l'agriculture sera en accroissement de près de 50 p. 100 par rapport à ce qu'il était dans le précédent plan.

J'ajoute que les efforts qui sont faits aussi bien pour assurer l'équipement technique des producteurs que pour les grouper en structures cohérentes adaptées aux particularités traditionnelles des diverses populations doivent aboutir à améliorer la production.

Les paysans doivent être, grâce au plan, placés dans des conditions de production techniquement supérieures à ce qu'elles ont été jusqu'alors; mais ils doivent aussi devenir progressivement les animateurs directs de leurs propres groupements professionnels. Qu'il s'agisse des sociétés mutuelles de production en Afrique occidentale française, des paysannats en Afrique équatoriale, des collectivités rurales autochtones modernisées à Madagascar, des secteurs de modernisation au Cameroun et plus généralement des coopératives, notre ligne de conduite reste la même; elle consiste à grouper les agriculteurs dans des formes adaptées aux conditions locales diverses, de façon à accroître à la fois leur potentiel de production, leur productivité et la participation finale qui leur revient dans la valeur des produits obtenus.

Là encore, l'action gouvernementale est tout à l'inverse du pacte colonial. Tous nos efforts, au contraire, tendent vers une organisation de la production au bénéfice premier des producteurs eux-mêmes et dans une participation chaque jour plus grande de ceux-ci à la gestion de leur propre groupement dont un des rôles est précisément la défense organisée de leurs intérêts communs.

Dans le domaine social, une attention particulière sera apportée à l'amélioration de l'habitat, non seulement dans les villes, mais également dans les centres ruraux.

J'ai demandé que soient rapidement mis au point les moyens d'améliorer le village de brousse par une collaboration des spécialistes de l'habitat et des techniciens sanitaires.

L'infrastructure de l'Afrique a, grâce aux précédents programmes, connu un développement considérable. Il ne reste plus à exécuter que quelques grands ouvrages et l'accent doit désormais être mis sur les routes, sur les ports, sur les équipements qui sont susceptibles d'entraîner une action directe sur le niveau de la production.

Quelques orateurs ont, je le crois, minimisé l'action gouvernementale sur le plan industriel.

Vous connaissez déjà, mesdames, messieurs, les projets qui sont à l'étude en corrélation fréquente avec les progrès des prospections minières. Qu'il s'agisse du manganèse ou de la potasse du Gabon, du fer et du cuivre de la Mauritanie, de la bauxite de Guinée, du phosphate du Togo, des études se poursuivent et doivent prochainement aboutir à des réalisations qui donneront aux territoires d'outre-mer une place de choix parmi les producteurs miniers.

J'ajoute que, dans tous les cas, nous tenterons d'obtenir que les minerais extraits subissent sur place une transformation totale ou partielle.

L'intégration économique, telle que nous l'entendons, n'est nullement celle qui consisterait à réserver à la métropole la transformation des matières premières provenant des territoires. Elle est, au contraire, inspirée par le souci constant de mettre en mesure chaque partie de l'Union française, de profiter au mieux des chances naturelles qui lui sont offertes.

Déjà, dans les prévisions financières afférentes au futur plan, des crédits importants ont été réservés à l'industrie minière. Chaque jour nous apporte de nouvelles perspectives et nous impose de nouveaux devoirs; les prospections pétrolières doivent prendre un développement nouveau dans les régions sahariennes, les conditions de la production du nickel de Nouvelle-Calédonie doivent être transformées; la découverte d'indices nous conduit à employer des équipes de plus en plus nombreuses de géologues.

L'action continue, tenace, qui est menée dans ce domaine, doit, j'en suis sûr, aboutir à des résultats prochains et importants.

Il n'y a pas de grand pays sans grande industrie. (*Applaudissements de la gauche et l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à demain matin.

La séance est suspendue.

(*La séance est suspendue à minuit.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN CODIN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion des interpellations de MM. Véry, Césaire, Viatte, Raingeard, Gaumont, Valentino, Senghor, Silvandre, Anjoulat, Malbrant, Yacine Diallo, sur la situation des départements et des territoires d'outre-mer.

Je rappelle les temps de parole encore disponibles dans ce débat, que nos collègues devront strictement observer pour que l'Assemblée puisse aborder, à onze heures, la discussion, en deuxième lecture, du budget de l'éducation nationale:

Interpellateurs: MM. Raingeard, 30 minutes; M. Silvandre, 13 minutes; M. Malbrant, 5 minutes;

Groupe socialiste, 6 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 8 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;

Groupe indépendant paysan, 3 minutes.

Autres groupes, ensemble, 1 minute.

Le Gouvernement, les groupes communiste, du mouvement républicain populaire, de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, des indépendants d'outre-mer et le groupe paysan ont épuisé leur temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a entendu M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la France d'outre-mer.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer, pour continuer son exposé.

M. Louis Jacquinot, *ministre de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, en parlant, hier soir, des ressources minières j'ai dit qu'il n'y avait pas de grand pays sans grande industrie. Mais le développement industriel ne doit nullement être limité au secteur minier. Toute activité industrielle doit être favorisée à la condition élémentaire qu'elle ait des chances d'aboutir à une production compétitive.

Nous devons, à cet égard, nous féliciter de l'importance du potentiel hydraulique de l'Afrique. C'est grâce à lui qu'il est possible d'envisager dans les prochaines années la création, avec le concours de capitaux privés, d'industries de transformation qui ne trouvent plus dans la métropole, ni même en Europe sauf en Norvège, l'énergie à bas prix qui leur est nécessaire.

J'ai tout lieu de penser que, malgré le développement souhaitable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les possibilités africaines sont susceptibles d'une large utilisation jusqu'à la fin du vingtième siècle.

Le plan d'équipement, mes chers collègues, est un des moyens de favoriser l'expansion de la production et d'améliorer le niveau de vie des populations autochtones. Mais une grande politique économique de l'Union française ne doit pas se laisser enfermer dans le cadre quelque peu rigide de programmes financés en grande partie par des capitaux publics; elle doit, au contraire, être fondée sur une doctrine d'action dont les quatre principes essentiels me paraissent être les suivants: il faut abaisser les coûts de production, garantir les débouchés et protéger toute initiative économique raisonnable, procéder à une libération progressive des échanges, enfin largement développer le commerce extérieur.

L'abaissement des coûts de production est indispensable. Ce n'est pas sur les salaires qu'il faut faire porter l'effort, mais sur les frets, l'organisation des circuits commerciaux, la fiscalité et le niveau des prix.

Une action parallèle à celle qui, il faut bien le dire, a sauvé le franc dans la métropole est menée avec énergie par les hauts commissaires et par les gouverneurs dans les territoires d'outre-mer. Elle a pour objet de surveiller les prix, d'alléger les dépenses publiques et de diminuer la fiscalité dans toute la mesure où cela est possible.

Depuis plusieurs mois, le niveau des prix est demeuré stable. Chacun, je pense, en convient. C'est là un facteur d'équilibre nouveau dans la vie économique des territoires d'outre-mer.

La garantie des débouchés veut dire d'abord qu'en cas de difficultés la métropole intervient toujours pour assainir l'écoulement des productions d'outre-mer dans toute la mesure de ses moyens. Elle l'a fait dans le passé, elle n'hésitera pas encore à le faire, naturellement, dans l'avenir.

En dehors des périodes de crise et pour les éviter, l'institution de groupements de producteurs est une des mesures les plus efficaces. Les organisations interprofessionnelles sont susceptibles de connaître une nouvelle extension.

Mon département envisage avec faveur un groupement des producteurs de bananes auquel nous serions très heureux d'associer ceux des départements d'outre-mer, afin de régulariser les arrivages en France, d'éviter les prix de famine en certaines périodes, comme d'éviter les spéculations en hausse.

Cette régularisation du marché aurait le triple avantage d'aider le producteur, le consommateur et de favoriser les exportations sur l'étranger.

La régularisation des cours demande aussi un effort lucide de la part des producteurs en période de prospérité. Le café et le cacao, qui bénéficient aujourd'hui de cours très hauts, peuvent un jour connaître une crise. Il serait bon d'instituer dès maintenant, comme chez nos voisins, des caisses de compensation destinées à constituer un volant financier pour les périodes de dépression.

Cependant, toute activité économique nouvelle connaît à ses débuts des difficultés de financement, d'organisation et de placement de sa production. Dans tous les cas où ces difficultés ne devaient présenter qu'un caractère temporaire, nous avons pris des mesures de protection douanière, d'aide financière, voire de subventions qui ont permis de franchir la période de démarrage.

Il faut que l'initiative individuelle, outre-mer, soit aidée par les pouvoirs publics dans toute la mesure du possible. Les institutions financières dont nous avons favorisé la création sont capables de lui apporter un soutien efficace.

Mais, mes chers collègues, l'économie d'outre-mer est fragile dans son essence. Il faut, tout en cherchant à l'intégrer dans les grands circuits mondiaux, agir avec quelque peu de prudence. C'est la position que j'ai adoptée devant le problème de la libération des échanges. Toute extension de cette libération aux produits d'outre-mer doit être suivie de mesures parallèles destinées à faciliter l'approvisionnement à meilleur compte de l'économie africaine.

Dans cet esprit, il conviendrait d'améliorer le système des préférences dans les échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer, d'atténuer les protections excessives et de reviser celles qui paraîtraient notoirement insuffisantes.

En tous cas, soyez sûrs que je n'admettrai pas une libération à sens unique qui ruinerait en un moment toute la politique d'intégration que je viens d'exposer. J'en donne volontiers l'assurance à M. Silvandre.

Je ne veux pas dire, mes chers collègues, que la métropole comme l'Afrique doivent limiter leurs ambitions économiques au volume actuel de leur production et de leurs échanges, garanti par une sorte de politique d'autarcie.

Bien au contraire, le fait même que nous produisons plus que les besoins de la zone franc nous oblige à nous tourner vers les marchés étrangers. Les territoires d'outre-mer, jusqu'alors, ont été défavorisés par rapport à la métropole puisqu'ils ne bénéficiaient pas de l'aide à l'exportation.

Sur ce point, le Gouvernement vient de prendre une décision de principe qui pourra, je l'espère, s'appliquer aux contreplaqués, aux bananes et à plusieurs autres produits.

C'est une mesure nouvelle dont le Gouvernement, j'imagine, a bien le droit de se réserver le bénéfice, qui témoigne, là aussi, de notre volonté de maintenir l'égalité de chances entre tous les producteurs, qu'ils soient de la métropole ou qu'ils soient d'outre-mer.

Vous me pardonnerez, mes chers collègues, d'avoir insisté si longuement sur les aspects économiques de la vie de l'Union française.

Je l'ai fait pour deux raisons, d'abord pour vous montrer, plus que par des déclarations d'intention, que le département de la France d'outre-mer est, dans les instances gouvernementales, le défenseur permanent des intérêts légitimes du producteur et du consommateur d'outre-mer.

Mais je sais bien qu'il y a quelques défauts dans la machine, M. Silvandre a raison, les services de la rue Oudinot ne doivent pas vivre en vase clos.

Des conférences interministérielles se réunissent, mais pour évoquer des désaccords ou des conflits. Il nous faut un organisme permanent de coordination par lequel sera assurée l'harmonie de toutes les productions de toute l'Union française. Cet organisme de coordination, je vais demander au Gouvernement de le créer.

M. Maurice Bayrou. Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'autre part, la solidarité économique que nous cherchons tous à fonder sur des bases solides est un des éléments essentiels de cette communauté intellectuelle et spirituelle à laquelle nous devons aspirer.

En construisant par notre unité de vues et d'action un grand ensemble économique cohérent, nous donnons au monde occidental un atout d'importance pour affirmer son destin.

Créée par l'Histoire, notre grande communauté s'accentue et se développe dans l'avenir au fur et à mesure que s'interpénètrent les peuples et les civilisations.

Or, notre Union française a besoin aussi d'institutions qui assurent à nos territoires d'outre-mer la place qui leur revient dans la maison.

Je suis heureux que les interpellations sur la politique du Gouvernement relative à nos territoires d'outre-mer me fournissent l'occasion devant l'Assemblée nationale d'effectuer également un vaste tour d'horizon politique et de définir les grandes lignes de l'orientation actuelle de notre action.

Cet exposé vient à son heure, encore que celle-ci soit bien matinale. Je ne pense pas que l'on puisse prétendre qu'il soit trop tard pour s'interroger sur les perspectives d'avenir de la France d'outre-mer et pour définir les principes de notre politique. Bien au contraire.

La période qui s'est écoulée depuis la Constitution, si elle fut riche d'idées et de débats parfois passionnés, fut aussi et surtout féconde en ce qu'elle a permis aux territoires d'outre-mer de prendre conscience de leur personnalité, de se constituer en collectivités majeures au sein de la République.

Ils ont pu prendre dans ses destinées une place chaque jour plus affirmée, cependant que nos concitoyens d'outre-mer faisaient l'apprentissage de la chose publique et témoignaient rapidement, dans leurs assemblées, de maturité politique. Pendant toute cette période, nos territoires ont pu voir avec confiance les gouvernements poursuivre inlassablement la tâche qui avait été fixée par la loi constitutionnelle.

C'est dans ce climat que nos concitoyens ont pu envisager l'avenir avec sérénité, penser à leur vocation collective, discuter des diverses conceptions qui s'offraient à eux, définir leurs communes aspirations. Celles-ci se situent, n'en déplaise aux fauteurs de troubles, dans le seul cadre de la République et par les voies légales qui seules permettent à la souveraineté populaire de s'exprimer librement.

Un tel débat est-il prématuré ? demandait un des orateurs.

Aux yeux de certains, nos territoires d'outre-mer, appelés à évoluer à un rythme essentiellement rapide de leur ancien état de colonies à leur statut actuel, auraient besoin d'effectuer une pause, de digérer les réformes intervenues, de s'interroger sur leur sens et sur leur portée avant qu'il convienne d'examiner la possibilité d'effectuer une nouvelle progression et d'en déterminer les modalités.

Oui, il est temps de définir les principes de notre action, laquelle doit permettre d'épuiser toutes les possibilités que nous offre la Constitution avant que puisse intervenir la perspective de sa réforme.

L'évolution de nos territoires d'outre-mer, pour rapide et considérable qu'elle ait été, n'a point dépassé leurs possibilités. Les populations ont acquis la citoyenneté, les droits politiques et ont su en faire usage avec sagesse.

M. Jean-Hilaire Aubame. Heureusement!

M. le ministre de la France d'outre-mer. On est toujours heureux de réussir, mon cher collègue.

Des couches de plus en plus considérables d'entre elles ont été appelées à user du droit de vote, à envoyer des représentants dans les assemblées locales comme au Parlement.

Maintenant, il convient de faire participer plus activement nos concitoyens d'outre-mer à l'activité des collectivités secondaires.

Au surplus, les assemblées locales, conseils et parties de l'exécutif ont fait montre, elles aussi, de leurs capacités et de leur dévouement à la chose publique.

C'est sans inquiétude que le Gouvernement peut envisager d'accroître leurs pouvoirs, afin de les associer plus intimement à la gestion des intérêts des territoires.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux institutions du Togo.

Vous le savez, ce projet accorde notamment à l'assemblée territoriale de nouveaux pouvoirs délibérants: décision de procéder à la constatation et à la rédaction des coutumes, organisation de l'état civil des citoyens de statut particulier, règlements d'application des lois et des décrets du Président de la République, lorsque ces textes lui en donneront le pouvoir, participation du territoire à la constitution du capital d'entreprises intéressant son économie, consultation en matière d'organisation du crédit immobilier et d'organisation locale de la santé.

A côté du commissaire de la République, il établit un conseil de Gouvernement, organisme de liaison entre l'assemblée et le représentant de l'exécutif, organisme auquel seraient également confiés, dès maintenant, certains pouvoirs consultatifs et même délibérants quant à la gestion des biens du territoire.

Ainsi dégagée, l'assemblée pourra se consacrer à des problèmes plus généraux, liant l'avenir de la collectivité, déterminant les grandes lignes de l'action administrative, ses délégués au sein du conseil de gouvernement participant, avec les personnalités nommées par le chef de territoire, de façon plus directe à la gestion territoriale et à l'exécution des décisions de l'assemblée locale.

Un projet relatif aux institutions du Cameroun a été mis à l'étude et — j'en donne l'assurance à mon collègue M. Ninine — sera bientôt déposé. Il est inspiré du même esprit, mais tient compte des particularités du territoire. Il attribue, par exemple, à l'assemblée le pouvoir de donner son avis sur les projets de décrets du Président de la République ou du président du conseil particuliers aux territoires, de créer une organisation provinciale avec institution d'un conseil consultatif auprès du délégué du chef du territoire dans chaque province, de doter les cercles et subdivisions de conseils consultatifs et même de conseils délibérants, lorsque la personnalité morale sera attribuée à ces circonscriptions.

D'autres projets sont actuellement envisagés pour les Comores et la Nouvelle-Calédonie. Ils tiendront compte de la situation locale, différente, n'est-il pas vrai, dans chaque territoire. Des textes analogues devront intervenir pour les assemblées locales de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, en tenant compte des relations entre les territoires et le groupe de territoires dont ils font partie.

Un autre projet de loi crée en Afrique occidentale française des conseils de subdivision et de cercle; en Afrique équatoriale française, des conseils de district et de région. Il permet l'institution de budgets locaux.

Ainsi, favoriser l'évolution politique des populations rurales, les associer à la gestion de leurs intérêts, faire pénétrer le progrès économique et social dans les collectivités les plus reculées, tels sont les objectifs du Gouvernement.

La création de ces conseils assurera auprès du délégué du chef de territoire, dans les circonscriptions, la représentation des collectivités autochtones et des intérêts locaux d'ordre social, culturel ou économique.

Lorsque le développement des collectivités sera suffisant pour permettre l'attribution de la personnalité morale aux cercles et régions, les conseils consultatifs pourront alors devenir conseils délibérants. Disposant de ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget, ces collectivités territoriales gèreront alors elles-mêmes les intérêts patrimoniaux de la circonscription.

Le Gouvernement suit aussi avec intérêt, dans le sens qui vient d'être défini, les efforts de la commission des territoires d'outre-mer de votre Assemblée et de son rapporteur M. Yacine Diallo, afin de doter les territoires d'outre-mer des institutions municipales envisagées. Il apportera tout son concours à ces initiatives.

Enfin, la renonciation au statut personnel a fait l'objet d'un très récent projet de loi. Le Gouvernement a, en effet, estimé qu'il fallait permettre aux territoires d'outre-mer de disposer d'institutions solidement établies et, usant de l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient leur être attribués, il a créé un faisceau d'organisations territoriales associant plus intimement leurs populations à la gestion des affaires publiques. Il a, d'ailleurs, en cela, continué l'œuvre des gouvernements précédents.

Ainsi donc nos territoires ont leur place dans la République. Ils en sont partie intégrante au même titre que nos départements de la métropole et d'outre-mer. Leur population, faite de nationaux français, est composée de citoyens qui participent également au même pouvoir central exécutif et législatif.

Néanmoins, par la nature des choses, les territoires peuvent et doivent développer leur personnalité propre. Le Gouvernement apporte ses soins à l'accentuation de cette politique qui doit être diversifiée selon les territoires, de façon à répondre aux légitimes aspirations de chacun d'eux.

L'heure est venue d'envisager des réformes décisives pour l'avenir de l'Union française. Nous sommes amenés à rechercher la possibilité de réformer le titre VIII de la Constitution. Ainsi, nous poursuivrons l'œuvre de centralisation et de déconcentration entreprise.

Cette réforme constitutionnelle — je m'excuse de mon immodestie — c'est la première fois qu'un ministre de la France d'outre-mer la suggère. Mais il n'appartient pas au Gouvernement de l'accomplir.

Cette réforme pourrait correspondre aux quatre préoccupations suivantes. Ce ne sont, d'ailleurs, que des suggestions, le Parlement devant naturellement, en toute liberté, en délibérer:

Préciser d'abord le rôle du Parlement à qui devront être réservés les grands problèmes communs à l'ensemble de la République;

Mieux utiliser l'Assemblée de l'Union française, dont il faudra sans doute, comme l'a dit M. Aujoulat, réformer, changer et modifier la structure; confinée aujourd'hui dans un rôle purement consultatif, elle pourrait être appelée à prendre des ordonnances afin de régler certaines matières qui lui seraient spécifiquement déléguées, le Parlement se réservant le droit d'en appeler devant lui des décisions prises par l'Assemblée de l'Union française;

Associer plus intimement les assemblées territoriales à l'institution des réglementations locales, leur donner la possibilité de prendre des délibérations dans les matières non réservées au Parlement ou à l'Assemblée de l'Union française, ces délibérations étant alors rendues exécutoires par décrets;

Enfin, prévoir expressément l'institution de conseils, lesquels constitueraient un intermédiaire entre les chefs de territoire et les assemblées.

Voilà, à mon sens, les éléments principaux d'un grand débat. Je souhaite qu'il s'instaure bientôt devant le Parlement.

Mais, mes chers collègues, au moment où s'accomplit cette évolution nécessaire, où se met en place l'appareil démocratique, où les territoires s'épanouissent dans un climat de liberté, donnons à l'exécutif les moyens et les garanties sans lesquels tous progrès seraient abandonnés, toutes promesses illusoires, tous objectifs compromis.

Les hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs, ne sont responsables que devant le gouvernement de la République. Avec l'aide des administrateurs et des chefs coutumiers, dégagés de toute préoccupation politique partisane, avec le seul souci des intérêts des territoires et de la nation tout entière, ils exercent leur autorité nécessaire.

C'est précisément au moment où s'effectue une délicate évolution que l'autorité du chef de territoire doit être tout entière maintenue et respectée.

J'attache la plus grande importance aux moyens propres à renforcer l'efficacité de l'action des administrateurs. Comme l'a fait si justement remarquer notre collègue M. Ninine, se substituant à notre collègue M. Yacine Diallo, pour être efficace cette action nécessite un contact écrit et permanent entre l'administration et les populations.

Certains cercles trop grands pourraient être divisés en plusieurs circonscriptions. Des subdivisions ou des postes administratifs doivent être créés. Mais pour cela il faut du personnel de commandement.

J'ai donc fait établir un inventaire détaillé des emplois d'administrateurs, car je veux présenter très prochainement au ministère des finances et au Gouvernement une demande fondée sur une enquête sérieuse, en vue de modifier l'effectif des administrateurs de la France d'outre-mer, fixé il y a quelque année de façon arbitraire au chiffre de 1.600 unités.

Il est vrai que 53 postes d'administrateur ont été supprimés sur le budget des Etats associés. En attendant l'augmentation des effectifs que je désire, certaines mises à la retraite doivent intervenir. Mais j'ai pris toutes mesures utiles pour que seuls soient atteints les administrateurs qui ont dépassé les anciennes limites d'âge.

J'ai formellement écarté toute idée de dégagement de cadres ayant un caractère individuel. L'Etat doit respecter les engagements qu'il a contractés.

Le corps des administrateurs, dont on a beaucoup parlé au cours du débat budgétaire, mérite notre confiance et nos encouragements.

MM. Jean Silvandre et Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Inlassablement, j'interviens auprès du ministère des finances sur qui pèsent tant de responsabilités et souvent tant de critiques, pour améliorer leur situation tant en ce qui concerne leur rémunération que leur avancement que je voudrais voir s'effectuer hors péréquation.

Au début de cette année, j'ai demandé le relèvement de 60 p. 100 du taux des indemnités de représentation des administrateurs qui, comme vous le savez, reçoivent beaucoup de monde, et pas seulement des ministres.

Cette mesure vient d'être acceptée par les services de la fonction publique et j'ai tout lieu de penser que le ministère des finances donnera son accord à une mesure aussi justifiée.

J'ai également demandé l'inscription d'un crédit supplémentaire de 35 millions de francs, soit au collectif de 1954, soit au budget de 1955, pour porter de 60 à 100 p. 100 le relèvement de cette indemnité.

M. Jean Silvandre. Et pour nos inspecteurs du travail ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous en prie.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Est-il exact que ne seraient reçus cette année à l'école nationale de la France d'outre-mer que 22 candidats seulement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le recrutement de l'école nationale de la France d'outre-mer a éprouvé, en effet, cette année et les années précédentes quelques difficultés, mais non sérieuses.

Je pense, par des mesures que je prendrai au cours des mois prochains, si la stabilité gouvernementale me le permet, remédier à cette situation. Je crois qu'une réforme du programme de cette école s'impose; je m'y emploierai avec la collaboration de la commission et, je l'espère aussi, du Parlement.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Ce qu'il faut éviter, monsieur le ministre, c'est le recrutement en dents de scie où des promotions nombreuses succèdent à des promotions qui le sont beaucoup moins.

Si l'on veut obtenir que des élèves d'élite se présentent aux concours de l'école nationale de la France d'outre-mer — et c'est l'essentiel — il faudrait offrir un nombre raisonnable et régulier de postes pendant plusieurs années.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous nous y emploierons avec le concours de tous.

D'ailleurs, il faut aussi que ces administrateurs aient quelques chances d'avancement, par conséquent, il convient de ne pas supprimer, à la tête, un certain nombre de postes auxquels il est tout naturel qu'ils aspirent à la fin de leur carrière. C'est pourquoi j'ai pris quelques mesures en ce qui concerne la stabilisation des emplois, car c'est un grand mal dont nous souffrons et il faut y porter remède.

J'ai institué le système des congés qui, d'ores et déjà, assure la stabilité du haut personnel et s'étendra à d'autres catégories de fonctionnaires.

Je réponds en cela aux observations qui m'ont été présentées, en particulier par M. Ninine, que je remercie d'avoir félicité le Gouvernement de cette initiative.

Je pense qu'à l'époque actuelle, étant donné les moyens de transport, quelque coûteux qu'ils soient, nous pouvons procéder à cette réforme nécessaire.

D'autre part, pour répondre aux préoccupations de M. Bayrou, j'indique que la réforme administrative, qui a été demandée au Parlement au cours de nombreuses discussions budgétaires, sera prochainement un fait accompli.

Vous le savez, les inspecteurs que j'ai chargés d'enquêter dans les territoires; ils accomplissent une mission difficile, délicate étant donné qu'ils doivent aborder jusqu'au détail. Ils déposeront leurs rapports dans quelques mois. Je reviendrai peut-être devant vous pour vous rendre compte de ce qu'ils auront constaté et procéder aux réformes nécessaires.

M. Aujoulat a exprimé la crainte que l'évolution de la situation en Extrême-Orient nous amène à concevoir l'avenir de notre politique en Afrique avec l'appréhension que toute formule décentralisatrice — bien qu'il ait demandé par ailleurs dans son discours des mesures centralisatrices et libérales — n'aboutisse à un relâchement des liens avec la métropole.

Pareille appréhension, à mon sens, n'est pas fondée. On ne rencontre pas en Afrique ce qui, en Asie, trouble les rapports de la France avec ses amis et détermine les douloureux événements auxquels nous assistons aujourd'hui.

Il n'y a pas en Afrique, à Dieu ne plaise, le voisinage des deux grandes puissances dont nous connaissons l'action dans cette partie du monde.

Il y a, par contre, entre l'Afrique et l'Europe, cette communauté de sentiments, d'idéal et aussi d'intérêts qu'a créée le monde méditerranéen et qu'a si bien décrite notre collègue M. Senghor.

Voilà les raisons déterminantes de ma confiance dans l'Afrique.

Pourrais-je ajouter qu'au cours de ces voyages — qu'on reproche parfois aux représentants du Gouvernement d'accomplir — j'ai pu constater aussi que la réciproque était vraie: partout se sont manifestés spontanément à l'égard de la France, et non certes à l'égard de ma personne ou de celle des ministres qui se succèdent, des sentiments d'estime, de confiance et d'amour.

Je connais le désir d'évolution des populations et je sais aussi que leurs représentants ne la conçoivent pas en dehors du cadre national auquel ils sont et demeurent fermement attachés. La tâche est immense et délicate, rien n'est fait quand il reste quelque chose à faire, de multiples mesures sont à prendre dans des domaines divers.

Je sais le prix qu'attachent tout particulièrement mon collègue M. Aujoulat ainsi que mon collaborateur et ami M. Schneiter, qui a traité toutes ces questions, à la promotion dans les pays d'outre-mer des élites intellectuelles et techniques.

Les efforts qu'ils ont déployés portent déjà leurs fruits. Ces efforts sont et seront poursuivis dans l'esprit qu'ils ont insufflé.

A quoi bon préparer des examens ardus pour obtenir des diplômes difficiles, si aucun emploi, aucun métier, ne sont disponibles pour une jeunesse sérieuse, ardente et parfois impatiente, j'en conviens avec mon collègue M. Sekou Sanogo ?

Chacun doit servir à sa place selon ses seuls mérites, pour que soient épargnés aux jeunes générations les motifs d'amertume et de découragement.

Nous avons proclamé le principe de l'égalité d'accès aux fonctions publiques. L'orientation des bourses et des études doit permettre à de jeunes Africains d'accéder, par exemple, aux cadres supérieurs de l'administration comme de l'armée.

M. Jean-Hilaire Aubame. Et aux postes de commandement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai constaté, dans les visites que j'ai faites à l'école de la France d'outre-mer, la présence d'un Africain. Je la salue avec joie; j'espère que d'autres suivront.

La mise en œuvre du plan de développement économique et social permettra également d'ouvrir de nouveaux débouchés dans les professions des secteurs privés et dans les professions libérales.

Le code du travail — on a dit le mérite du Gouvernement de l'avoir appliqué, tant mieux — offre de grandes possibilités aux travailleurs. Il facilite les relations entre employeurs et salariés.

Oui, le Gouvernement l'a appliqué honnêtement. Une commission désignée par votre Assemblée a parcouru l'Afrique pour enquêter à ce sujet. Le Gouvernement prendra avec intérêt connaissance du résultat de ses recherches, mais je ne pense pas qu'elle ait trouvé un mauvais climat social, je ne pense pas qu'elle ait été déçue. Elle le dira elle-même parce qu'elle est plus qualifiée que moi pour le faire.

Dans tous ces domaines, je puis dire encore une fois que le destin politique et social de l'Afrique est lié à son essor économique. La France d'outre-mer est ouverte et doit rester ouverte à tous les courants et toutes les influences. Il serait contraire à la tradition libérale de notre pays, à son génie national, d'élever des barrières pour maintenir les territoires à l'écart des réalités du monde moderne.

Nous souhaitons tous voir s'engager les populations intéressées vers un avenir meilleur, vers la prospérité et vers la paix.

Est-ce à dire pour autant que les formules mises ailleurs en vigueur soient transposables en terre française ? Il m'est clairement apparu que les Français d'outre-mer demeurent passionnément attachés à leur petite patrie, comme nous, Français de la métropole avons des attaches locales, mais ils n'ont pas du nationalisme une idée étroite. Ils ont profondément conscience d'appartenir définitivement à la grande communauté française.

Ce sentiment a profondément marqué l'esprit de nos populations d'outre-mer. La présence dans cette enceinte, je l'ai déjà dit tout à l'heure, de nos collègues africains, marque fortement le caractère institutionnel, sentimental et national des liens qui nous unissent. L'intérêt que nous portons tous aux formules adoptées par nos voisins ne peut nous le faire oublier.

Nous avons tous, hier, entendu le beau discours de notre collègue M. Ranaivo, discours d'une haute élévation. Madagascar, par sa voix, nous apporte le témoignage de sa fidélité.

Nous affirmons et nous sentons avec force que les populations d'outre-mer font partie de la communauté française, que les citoyens d'outre-mer sont des citoyens français au même titre que les métropolitains.

L'incompréhension et la malveillance que manifestent certains de nos détracteurs à l'Organisation des Nations Unies, nous semblent alors aussi injustes que pénibles. Plusieurs d'entre nous ont été les témoins de ces attaques. Ils y ont répondu, sinon victorieusement, du moins vaillamment.

Des liens fraternels et indissolubles unissent les populations françaises. Assimilation totale ou nationalisme étroit constitue un faux dilemme. L'unité de la République est mise en doute à l'étranger. Or la voie, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, que nous suivons est large. Elle permet l'épanouissement des particularismes locaux tout en conservant intangible le sens national.

L'assimilation et l'autonomie peuvent se combiner et donner lieu à des régimes qui comportent à la fois l'attribution de libertés locales très étendues et une participation directe aux organismes centraux de la République.

Il serait, d'ailleurs, inadmissible que cette politique fût au premier chef conditionnée par le souci de plaire à tout prix à une majorité d'Etats que pourrait seule satisfaire la réduction de la République française, sinon son élimination totale et qui donnent chez les autres des leçons alors qu'ils ont besoin d'en recevoir chez eux.

Nous nous élevons contre toutes les tentatives de division, d'où qu'elles viennent.

M. Maurice Bayrou. Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous ne créerons pas l'Europe au prix d'un renoncement et d'une abdication nationale.

Comme l'a noté M. Aujoulat, l'ensemble français est tiraillé par des forces centrifuges et des forces centripètes. C'est au Gouvernement qu'il appartient de tenir compte de ces forces divergentes, voire de les utiliser pour le meilleur profit de l'édifice.

La tâche, certes, ne va pas sans difficultés. Nous nous en apercevons chaque jour dans les débats parlementaires, mais elle mérite d'être entreprise, à condition que nous y persévérions.

Le titre VIII de la Constitution de 1946 doit être amendé, j'en suis d'accord, et j'ai dit tout à l'heure comment je concevais les principes qui devaient servir de base à une modification. Ces principes ne sont pas une réaction contre ceux de la Constitution. Au contraire, ils en constituent le développement logique.

Il s'agit de conserver l'intégrité de l'organisation centrale de la République, tout en permettant aux territoires de régler eux-mêmes les affaires d'intérêt local.

Il n'y a là aucune contradiction pour peu que les attributions de chaque organe délibérant soient nettement définies. En tout état de cause, c'est là la ligne d'action que suit le Gouvernement, après, je le répète, les gouvernements précédents.

Je n'aperçois aucune raison de m'en écarter. Certains trouveront l'évolution trop lente, et je sais bien qu'en pareille matière la lenteur offre autant de danger que la précipitation. Cependant, il faut quand même éviter un écueil, celui de l'improvisation. Il faut méditer longuement sur ces sujets, quelle que soit l'intelligence dont chacun puisse être doté.

Est-il possible de dégager, dans une matière aussi neuve que celle de l'administration des territoires d'outre-mer, une doctrine définitive avant d'avoir pu juger des résultats de nos premiers efforts ?

C'est, je le sais, le symbole de notre époque précipitée: tout et tout de suite.

Il appartient cependant au Parlement et à ceux qui ont la responsabilité du pouvoir de juger ce qui peut être fait maintenant et ce qui doit et peut attendre.

En définitive, je ne vois dans l'évolution de nos institutions aucune cause de pessimisme. Au surplus, le Parlement est saisi de plusieurs projets de loi importants qu'il lui appartient de discuter, qu'il peut amender. C'est à lui seul qu'est dévolue l'initiative en matière de revision de la Constitution. Il trouvera le Gouvernement prêt à l'aider dans la seule voie qui s'ouvre à nous, celle de notre union étroite et totale.

Mes chers collègues, le débat qui se termine revêt une signification profonde.

Aux frontières de l'Union française, toute une jeunesse, et quelle jeunesse! de magnifiques soldats, accomplissent un dur, un pénible devoir. Etroitement unis, ils luttent, tombent et meurent pour notre sécurité et pour notre honneur.

En oubliant, s'il est possible, un instant tout au moins, les querelles subalternes d'intérêt ou de parti, en affirmant que la liberté et le progrès constituent notre objectif national, en élevant ensemble les grandes charpentes des constructions qui s'édifient sous nos yeux grand ouverts, nous donnons un sens à notre action collective.

C'est pourquoi, au terme de cette vaste confrontation — je regrette que ces débats aient été si souvent entrecoupés — je me permets de dire que notre Assemblée vient de connaître un débat qui l'honore. Quand nos regards se tournent vers la France d'outre-mer, quand sur tous les continents s'affirme cette communauté de l'Union française, en dépit de tout, un magnifique espoir fortifie notre commune volonté.

Présente sur tous les continents, son génie agrandi et renouvelé au contact de la société africaine, la France apportera au monde le plein épanouissement de la personnalité humaine dans une Union française que nous voulons toujours plus solide, plus libérale, plus prospère et plus fraternelle. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, c'est aux déclarations de M. le ministre de l'intérieur que je me réfère. Nous attendions un programme, nous avons obtenu un inventaire. Nous pourrions ainsi résumer le contenu de ses déclarations: nous avons fait de notre mieux et nous continuerons.

Cependant, il n'a pas méconnu que la déception et la rancœur règnent dans les départements d'outre-mer. En l'écoutant, nous ne pouvions nous empêcher de songer avec Montesquieu que « ce qui fait le plus défaut aux princes et aux ministres, ce n'est pas tant le désir de bien faire que la connaissance de ce qu'il faut faire ».

Aussi pensons-nous que l'ordre du jour qui doit terminer ces débats devra comporter des directives pour l'action gouvernementale.

Des députés de tous les groupes ont signé un ordre du jour commun qui, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, prévoit qu'un organisme permanent de coordination étudiera les problèmes de ces départements.

Nous n'entendons pas par là qu'il se constituera un écran de fonctionnaires entre l'élaboration de la politique et son exécution. Nous n'entendons pas par là que l'arbitraire administratif continuera à se manifester, car trop souvent, il faut le dire, dans les administrations centrales on a considéré que les lois et les règlements constituaient des entraves regrettables à l'arbitraire.

Cet ordre du jour prévoit également le développement de la politique sociale, et notamment la fixation correcte du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. le ministre de l'intérieur a lui-même reconnu l'accroissement considérable de la production dans les départements d'outre-mer. Nous entendons que les travailleurs, qui en sont les principaux artisans, en aient aussi le profit.

L'ordre du jour poursuit qu'il y aura lieu, dans l'élaboration du deuxième plan de modernisation et d'équipement, de prévoir les moyens propres à assurer le plein emploi de la main-d'œuvre, le développement industriel et l'adaptation de la production agricole aux nécessités locales, seules mesures capables d'accroître réellement le niveau de vie.

Nous estimons que, dans une république, l'objectif politique du Gouvernement doit être le bien-être des populations. Il ne s'agit pas de faire tout simplement une politique de prestige. Le prestige n'est servi que par la puissance de la nation, et c'est en éliminant les contradictions internes qu'on arrive à organiser cette puissance.

L'ordre du jour prévoit également la présentation d'urgence d'un plan tendant à assurer la scolarisation de tous les enfants et la formation professionnelle et technique des jeunes.

Il ne s'agit pas, en effet, de déplorer l'insuffisance technique de la main-d'œuvre d'outre-mer, encore faut-il créer les conditions de sa formation. Il ne s'agit pas seulement de déplorer le nombre des analphabètes outre-mer, encore faut-il créer des écoles, de manière à faire disparaître l'ignorance.

Nous demandons aussi que soit garanti le respect rigoureux des lois et des règlements, le droit des populations à désigner librement leurs représentants. Pour des peuples d'outre-mer, c'est une revendication essentielle.

Il y a à peine un siècle que la majorité de la population était écartée de toutes les responsabilités. Depuis cent ans, les fils d'esclaves ont été appelés aux responsabilités politiques, et l'Assemblée ne peut que se féliciter de ce qui a été réalisé par eux dans les vieilles colonies.

Nous avons fourni les cadres de la colonisation française en Afrique, et nous pouvons dire que nous avons marqué d'humanité l'action colonisatrice qui, autrement, n'aurait été inspirée que par l'esprit d'exploitation.

Le devoir oblige à reconnaître que, sous le régime colonial, ce que nous avons fait pour développer l'instruction a servi la grandeur française outre-mer et que, depuis que les vieilles colonies ont été transformées en départements, nous n'avons plus la possibilité de multiplier les écoles selon les besoins constatés.

Nous demandons aussi que soit assuré le plein exercice des droits et libertés garantis par la Constitution, par le respect des prérogatives des assemblées départementales et communales. Sur ce point, en particulier, s'impose l'arbitrage du Parlement.

La loi du 30 avril 1946 a prévu que, dans l'élaboration des plans, devaient intervenir les assemblées locales. Or, lorsque M. le ministre de l'intérieur nous a déclaré qu'un plan quadriennal était en préparation, il nous a simplement fait connaître ce qui avait été envisagé à Paris.

Je sais, parce que membre du comité directeur du F. I. D. O. M., que les préoccupations des assemblées départementales et communales n'ont pas été traduites dans le programme ainsi élaboré.

Fort heureusement, il appartiendra au Parlement de se prononcer sur le projet qui a été établi. Il faudra bien retenir les préoccupations particulières des habitants, car si l'on prétend équiper, si l'on prétend développer une politique, ce doit être dans l'intérêt des populations et non pas pour mettre en œuvre des vues purement théoriques.

Les assemblées locales se sont penchées depuis longtemps sur les besoins de ces départements. Avant le vote de la loi du 19 mars 1946, la Martinique, la Réunion, la Guyane ou la Guadeloupe avaient élaboré des plans d'équipement. Nous financions nos travaux au moyen d'emprunts émis sur le marché national. Nous étions limités par nos possibilités financières, mais nous nous étions penchés sur les problèmes qui nous étaient propres et nous n'entendons pas maintenant que l'on détermine une politique en tenant à l'écart de l'effort de conception les représentants élus des collectivités.

Mesdames, messieurs, ce débat aura eu, à mon sens, une utilité pour la France elle-même. Le fait qu'il ait pu s'engager montre que l'Assemblée nationale n'entend pas rester indifférente à tout ce qui se réalise outre-mer. Elle est l'instance suprême à laquelle peuvent s'adresser les populations des territoires et des départements d'outre-mer.

Lorsque ce débat s'est ouvert, un grand espoir est né. Je souhaite que soit adopté un ordre du jour qui, s'il ne traduit pas l'ensemble de nos préoccupations, retienne du moins celles sur lesquelles tous ceux qui s'intéressent à nos problèmes sont d'accord.

Je souhaiterais une manifestation d'unanimité, et je voudrais que le Gouvernement, en ne s'opposant pas à l'adoption de cet ordre du jour, reconnaisse que des erreurs ont été commises et manifeste qu'il est prêt à accepter les directives du Parlement pour la mise en œuvre d'une politique plus généreuse dans l'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre ordres du jour.

Le premier, présenté, avec demande de priorité, par MM. Devemy, Sanogo Sekou et Viatte, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que, aux termes mêmes de la Constitution, la République ne s'arrête pas aux frontières de la métropole et que les territoires et départements d'outre-mer en font partie;

« Réaffirme que la volonté et la vocation de la France sont de conduire dans le cadre de la République les populations d'outre-mer à leur plein épanouissement démocratique.

« 1° En ce qui concerne les départements d'outre-mer:

« Demande qu'un organisme permanent interministériel de coordination étudie les problèmes des départements d'outre-mer;

« Souligne la nécessité de poursuivre le développement d'une politique sociale adaptée aux conditions locales, plus particulièrement en matière d'aide à l'enfance, d'équipement sanitaire et de sauvegarde des intérêts des travailleurs;

« Attire l'attention pour qu'il soit prévu, dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, les moyens propres à assurer le plein emploi de la main-d'œuvre, le développement industriel et l'adaptation des productions agricoles aux nécessités locales, seules mesures capables d'accroître réellement le niveau de vie.

« 2° En ce qui concerne les territoires d'outre-mer:

« Constate qu'une décentralisation administrative s'impose d'urgence pour permettre le développement rationnel des territoires et pour mieux dégager la personnalité de chacun d'entre eux, l'extension des attributions des assemblées territoriales, la création des conseils de circonscription et l'adoption du statut des chefs coutumiers sont les conditions indispensables de cette décentralisation;

« Affirme que les investissements doivent être plus largement orientés vers une expansion de la production agricole par un large développement donné aux collectivités rurales autochtones;

« Réclame enfin pour l'ensemble des territoires et départements d'outre-mer une meilleure coordination des échanges commerciaux avec la métropole, fondée sur des garanties réciproques rendant possible l'orientation à long terme des différentes productions,

« et, repoussant toute addition,

« passe à l'ordre du jour. »

Le deuxième, déposé, avec demande de priorité, par MM. Aubame, Aujoulat, Dicko, Douala, Dumas, Gaumont, Liurette, Ninine, Ranaivo, Sanogo Sekou, Senghor, Silvandre, Temple, Valentino, Viatte, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Déplorant, d'une part, les contradictions qui caractérisent la politique économique dans les territoires et départements d'outre-mer et rendent difficiles l'intégration métropole-outre-mer,

« Et, d'autre part, celles qui subsistent entre la Constitution et son application,

« Demande au Gouvernement:

« 1° En ce qui concerne les territoires d'outre-mer:

« *a*) De réaliser une solidarité économique réciproque entre la métropole et l'outre-mer en revisant les réglements qui président au contingentement, à la fixation des prix, à l'aide à la production et à l'exportation et de saisir, en conséquence, le Parlement dans un délai de trois mois d'un plan à long terme qui mettrait au point un système préférentiel fondé sur les garanties réciproques et qui favoriseraient l'expansion de la production;

« *b*) De ne pas ralentir la politique d'investissements instaurée par la loi du 30 avril 1946;

« *c*) De promouvoir l'application de la législation sociale en vigueur et de la compléter en particulier dans le domaine de la famille, des accidents du travail et de la lutte antialcoolique;

« *d*) De développer la participation des élites autochtones à la vie administrative, économique et sociale des territoires en se préoccupant notamment du plein emploi des diplômés;

« *e*) De préciser l'orientation politique des territoires d'outre-mer et en attendant de procéder à une large décentralisation administrative;

« 2° En ce qui concerne les départements d'outre-mer:

« *a*) Qu'un organisme permanent de coordination étudie les problèmes des départements d'outre-mer;

« *b*) De poursuivre le développement d'une politique sociale, plus particulièrement en matière d'aide à l'enfance, d'équipement sanitaire et de sauvegarde des intérêts des travailleurs, notamment en fixant correctement le salaire minimum interprofessionnel garanti;

« *c*) Que soit prévu dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement les moyens propres à assurer le plein emploi de la main-d'œuvre, le développement industriel et l'adaptation des productions agricoles aux nécessités locales, seules mesures capables d'accroître réellement le niveau de vie;

« *d*) De présenter d'urgence un plan tendant à assurer la scolarisation de tous les enfants et la formation professionnelle et technique des jeunes;

« *e*) De garantir par le respect rigoureux des lois et règlements le droit des populations de désigner librement leurs représentants;

« *f*) D'assurer le plein exercice des droits et libertés garantis par la Constitution, en respectant les prérogatives des assemblées locales, départementales et communales,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Je suis déjà saisi de plusieurs amendements à ce texte.

Le troisième ordre du jour, présenté par M. de Villeneuve, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant la gravité de la crise économique et sociale dans les départements d'outre-mer et l'impossibilité d'y remédier sous l'égide d'une administration centralisée à l'extrême,

« Demande au Gouvernement, en plus des mesures prévues dans le cadre du plan quadriennal et de modernisation, de promouvoir un programme de décentralisation administrative et de remise en valeur de ces territoires, conformément aux besoins, aux possibilités et aux aspirations de leur population.

« Et passe à l'ordre du jour ».

Enfin, il a été déposé, avec demande de priorité, par MM. Kriegel-Valrimont, Védrines, Robert Manceau, Gautier, Césaire, Girard, un ordre du jour ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant les aspirations légitimes des peuples des départements et des territoires d'outre-mer, à la liberté, au progrès et à la paix;

« Considérant que ces aspirations sont trop souvent sacrifiées à une politique d'oppression et d'exploitation colonialiste et de préparatifs stratégiques;

« Considérant que cette situation est actuellement aggravée par la politique dite d'intégration européenne, pratiquée par le Gouvernement français, dans tous les domaines, politique, économique et militaire;

« Exige du Gouvernement la mise en œuvre d'une politique correspondant aux aspirations des peuples d'outre-mer, et notamment:

« 1° L'abandon de la politique d'intégration à l'Europe et le respect du droit des peuples à gérer démocratiquement leurs propres affaires conformément à la Constitution;

« 2° La fin des exécutions capitales et une amnistie générale pour tous les patriotes et démocrates d'outre-mer, condamnés, emprisonnés ou poursuivis;

« 3° Le développement des liberté publiques, et notamment des libertés territoriales, départementales et municipales; le respect du suffrage universel et des libertés individuelles (libertés d'opinion, d'expression, d'association, etc.);

« 4° La fin des discriminations raciales et l'égalité des droits des populations d'outre-mer et en particulier l'application loyale du code du travail, des allocations familiales, de la protection légale des accidents du travail, de la sécurité sociale; la fixation immédiate d'un salaire minimum correspondant au coût réel de la vie et la fin des discriminations dont sont victimes les fonctionnaires d'origine locale;

« 5° La restitution aux populations des terres occupées par les sociétés coloniales, les grands propriétaires fonciers et autres bénéficiaires de la colonisation et la codification de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer;

« 6° Le développement économique et social des pays d'outre-mer au profit des populations de ces territoires et départements et non aux seuls profits des monopoles capitalistes,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Viatte, pour soutenir l'ordre du jour de M. Devemy.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, je me propose de retirer l'ordre du jour que nous avions déposé, M. Devemy, M. Sanogo Sekou et moi-même.

La majorité des idées qui y étaient contenues ont, en effet, été intégrées dans un ordre du jour de synthèse qui, je pense, répond au vœu de la grande majorité des parlementaires de terminer ce débat dans la plus large union possible.

Cependant, nous tenons à préciser, non seulement dans cette enceinte, mais pour un public beaucoup plus large — c'est pourquoi je me permets d'y insister encore — ce qui doit être, selon nous, la position de la France en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Nous considérons que ces territoires font partie intégrante de la collectivité nationale française, que nous ne pouvons pas nous laisser entraîner dans certaines prises de position internationales, et nous tenons à affirmer la présence permanente de l'idéal français dans l'hémisphère américain. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. L'ordre du jour de M. Devemy est retiré.

La parole est à M. Aujoulat, pour défendre l'ordre du jour de M. Aubame.

M. Louis Aujoulat. Mes chers collègues, l'ordre du jour que je suis chargé de soutenir est un texte de synthèse, comme vient de l'indiquer M. Viatte. Je veux espérer qu'il aura l'assentiment à la fois du Gouvernement et de l'Assemblée unanime.

Quel est le sens de cet ordre du jour ?

Il déplore, d'abord, les contradictions qui subsistent, soit entre la Constitution et son application, soit dans la politique économique pratiquée à l'égard des départements et territoires d'outre-mer.

Je ne pense pas que cette première partie puisse soulever de difficultés puisque, en écoutant M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la France d'outre-mer, nous avons eu le sentiment que, même s'ils n'étaient pas pleinement d'accord sur les critiques qui avaient pu être formulées à l'égard de la politique économique du Gouvernement, ils déploraient avec nous ces contradictions.

Que désirons-nous ? D'abord qu'une solidarité économique véritable et réciproque s'affirme et s'accentue entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne les modalités de cette solidarité, les indications données par notre ordre du jour correspondent aux affirmations apportées à cette tribune par le Gouvernement, qu'il s'agisse de la fixation des prix, de l'aide à la production et à l'exportation ou d'un plan, éminemment nécessaire à l'heure actuelle, mettant au point un système préférentiel fondé sur les garanties réciproques, plan qui favoriserait l'expansion de la production, aussi bien dans les départements que dans les territoires d'outre-mer.

Nous avons eu également le sentiment que le Gouvernement était d'accord avec l'Assemblée pour poursuivre la politique d'investissements instaurée par la loi du 30 avril 1946 et qui, à certains moments, a pu nous paraître menacée par une dangereuse contraction des crédits.

Le Gouvernement a bien voulu déjà nous donner quelques assurances qui trouvent leur confirmation dans cet ordre du jour.

Sur le plan social, les signataires de ce texte demandent que la législation en vigueur soit intégralement appliquée et que, par ailleurs, elle soit progressivement complétée dans des domaines où une certaine urgence se fait sentir: aide à la famille, accidents du travail, lutte antialcoolique.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de commenter cette partie de notre texte. D'avance elle est assurée de recueillir l'assentiment de l'Assemblée.

Un autre paragraphe de notre ordre du jour est relatif aux élites autochtones.

M. le ministre de la France d'outre-mer, après M. le ministre de l'intérieur, a bien voulu nous donner l'assurance que, dans la pensée du Gouvernement, il s'agit bien d'associer les élites autochtones de plus en plus étroitement aussi bien à la vie administrative qu'à la vie économique et sociale des territoires, et que le plein emploi des diplômés constitue à l'heure actuelle l'une des préoccupations dominantes du Gouvernement. Nous en retenons l'assurance.

Nous pensons, dans ces conditions, que cet ordre du jour, qui n'a rien de révolutionnaire et ne fait que rassembler les principales constatations et observations formulées ici par les orateurs qui se sont succédé à la tribune depuis quelques jours, pourra recevoir l'assentiment de tous.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, il ne me paraît pas nécessaire d'apporter un commentaire puisque M. Valentino l'a fait par avance en indiquant quelle politique ses collègues et lui-même préconisaient dans ces départements, politique qui rejoint, d'ailleurs, celle qui est sollicitée pour les territoires d'outre-mer.

Au terme d'un débat dont M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu reconnaître l'intérêt et la dignité, nous aurons peut-être la joie et la satisfaction de réunir l'unanimité de l'Assemblée sur cet ordre du jour de synthèse.

Il ne nous restera plus qu'à souhaiter que nos suggestions et nos observations trouvent une application aussi rapide et aussi large que possible. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le Président. La parole est à M. de Villeneuve, auteur du troisième ordre du jour.

M. Frédéric de Villeneuve. Mes chers collègues, l'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre approbation demande une décentralisation administrative, une réorganisation des services à Paris et une mise en œuvre d'un plan qui tienne compte des besoins, des possibilités et des aspirations des départements d'outre-mer.

Nous connaissons les efforts des hauts fonctionnaires de la Réunion et de ceux de la métropole pour mettre sur pied le plan quadriennal. Nous leur rendons hommage.

Nous connaissons également l'effort consenti par la métropole pour nous venir en aide. Nous en sommes filialement reconnaissants à la mère-patrie.

Au cours de ces débats, monsieur le ministre, je vous ai présenté quelques observations sur l'économie de mon pays. Je vous ai suggéré quelques solutions. Vous n'avez pas encore répondu à un membre d'un groupe fidèle jusqu'à présent à la majorité.

J'ai insisté, au risque de vous importuner, mes chers collègues, sur la nécessité d'investir des capitaux dans des travaux rentables qui amélioreraient l'infrastructure du pays.

Evidemment, de nombreux travaux sont à entreprendre. Mais comme l'Etat n'est pas très riche pour le moment, il lui est impossible de tout financer. Il conviendrait donc d'établir un ordre d'urgence.

De quoi avez-vous parlé hier, monsieur le ministre ? Quels exemples avez-vous cités pour montrer l'action bénéfique du Gouvernement ?

Loin de moi l'idée de mésestimer l'effort de la métropole, comme je l'ai dit plus haut. Vous avez parlé de la notable amélioration du port. Or, les projets concernant le port, cet ouvrage majeur, n'ont pas encore dépassé la phase des études.

Vous avez parlé d'un tronçon de route nationale qui relierait le port à Saint-Denis, et qui, selon les dires de l'administration locale, améliorerait sensiblement le sort de la population.

Ces travaux coûteraient en gros la bagatelle d'un milliard de francs. Pour arriver à quel résultat ?

Pour arriver, en diminuant de moitié la longueur de la route actuelle qui est de 30 kilomètres, à faire baisser de moitié le prix du transport routier, qui n'entre que pour 4 p. 100 dans le prix des marchandises transportées.

Je ne suis pas, par principe, opposé à la construction d'une telle route, mais j'estime, comme tous ceux, Réunionnais et métropolitains, qui ont étudié le problème économique dans son ensemble, qu'investir un milliard de cette façon ne constitue pas, pour le moment, une opération rentable.

Les capitaux disponibles pourraient être affectés ailleurs, par exemple, aux travaux du port qui pourraient entraîner une diminution de 30 p. 100 dans le coût de la vie; à l'électrification hydroélectrique, qui permettrait la création de nouvelles industries, donc de nouvelles richesses.

Je n'insiste pas, car vous pourriez me répondre que les plans de modernisation du port et d'électrification n'existent pas encore.

M. Léon Martinaud-Déplat, *ministre de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Villeneuve ?

M. Frédéric de Villeneuve. Je vous en prie.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux combler une lacune dans l'intervention que j'ai faite, hier, devant l'Assemblée.

Je tiens, d'abord, monsieur de Villeneuve, à vous remercier personnellement. Vous êtes un des interpellateurs qui ont rendu hommage aux efforts du Gouvernement et qui ont souligné la contribution apportée par la métropole au budget de votre département.

Je n'ai pas parlé du port. Mais le programme de travaux relatifs au port figure dans le plan quadriennal en discussion devant le Gouvernement, et il y a les plus grandes chances pour que, dans le texte qui sera soumis aux délibérations du Parlement, figure un programme de travaux comportant notamment l'allongement de la jetée Sud, sur une longueur de soixante mètres, l'agrandissement de l'avant-port, l'allongement du chenal de communication entre l'avant-port et les bassins, l'agrandissement des bassins et l'aménagement des terre-pleins, l'amélioration de la liaison avec la route et éventuellement avec le chemin de fer, l'achat de matériel complémentaire pour le dragage à l'extérieur de la jetée Sud.

Si je n'ai pas parlé du port, hier, c'est parce que, ne pouvant traiter de tout, j'ai choisi quelques exemples.

Mais ayant indiqué que j'ai retenu toutes les suggestions qui ont été faites, j'apporte volontiers cette précision supplémentaire à mon exposé pour vous démontrer que votre intervention n'a pas été vaine, qu'elle fait partie des préoccupations du Gouvernement et que — en parfait accord avec vous, je l'espère — nous pourrons poursuivre les travaux qui permettront d'améliorer considérablement la situation de votre département.

M. Frédéric de Villeneuve. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre.

Cependant, permettez-moi d'insister sur un point.

Le réseau routier intérieur n'est pas développé. Or, ce développement permettrait de mettre en valeur des terres jusqu'alors inaccessibles et de relier des agglomérations où vivent des milliers de familles encore complètement isolées. Pour elles, pour ces braves gens, tant qu'il n'y aura pas de route, tous les produits de première nécessité coûteront toujours très cher.

Ces capitaux pourraient aussi être investis dans l'habitat en faveur des plus déshérités, dans des travaux intéressant le tourisme et le thermalisme.

Que n'a-t-on pas dit sur l'industrie du tourisme ? En réalité, rien n'est fait dans ce domaine à la Réunion. Il semble que l'administration continue à suivre les errements anciens.

Votre représentant, à mon sens, n'a vu dans le problème économique que le côté agréable, notamment dans la construction de cette route. L'utile et le nécessaire seraient pour une autrefois.

Ce n'est pas en maintenant le pays dans cette situation que vous augmenterez le pouvoir d'achat des travailleurs des villes, des ouvriers agricoles, des planteurs, des retraités, des économiquement faibles.

Vous savez qu'à la Réunion — j'insiste sur ce point — une population résignée vit actuellement dans une grande misère. Croyez-vous qu'on puisse maintenir pendant longtemps cette situation ? Je ne le crois pas.

Nous faisons, en ce qui nous concerne, tout notre possible pour atténuer cette misère, pour faire prendre patience à cette population et pour lui faire garder l'espoir en des jours meilleurs.

A plusieurs reprises, je me suis permis d'attirer votre attention, monsieur le ministre, ainsi que celle de votre prédécesseur, des présidents du conseil et de nombreux ministres sur la gravité de cette situation. Il ne faut pas jouer impunément avec la misère en disant que tout s'arrangera.

M. Jean Silvandre. Très bien !

M. Frédéric de Villeneuve. Si les bonnes volontés ne sont pas fédérées, s'il n'y a pas d'argent, on n'arrangera rien.

Il était de mon devoir de vous éclairer sur ce problème et de jeter un cri d'alarme. Bien entendu, prenant acte de votre déclaration, je retire mon ordre du jour. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. L'ordre du jour de M. de Villeneuve est retiré.

La parole est à M. Robert Manceau, auteur du quatrième ordre du jour.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, je ne commenterai pas l'ordre du jour que nous avons déposé. Il s'explique de lui-même.

Cependant, je regrette que ni dans l'ordre du jour de M. Aubame, qui a été signé par des membres de différents groupes de l'Assemblée, ni dans le discours de M. le ministre, on n'ait pas parlé de l'amnistie dans les territoires d'outre-mer, indispensable à l'assainissement du climat politique.

J'ai dit hier, à cette tribune, que des hommes souffraient actuellement en prison, alors qu'une loi d'amnistie a sorti de prison des criminels de guerre et des collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous voulez faire une œuvre utile, il vous faut le concours de la population.

Ceux qui souffrent dans les prisons n'avaient qu'un but: défendre leurs concitoyens et soutenir leurs revendications.

Nous regrettons aussi que l'ordre du jour qui nous est proposé aussi bien que le discours du ministre n'aient pas fait allusion au régime de la propriété dans les territoires d'outre-mer. Ce problème, pendant depuis longtemps, doit recevoir une solution. Il ne faut pas accaparer la terre des Africains sans discussion préalable avec les intéressés et sans qu'une loi ait fixé le régime de la propriété qui leur revient.

J'ai déposé à l'ordre du jour n° 2 un amendement tendant à introduire ces deux notions. On m'objectera sans doute qu'il n'incombe pas au Gouvernement mais au législateur de promouvoir cette politique. Or, on sait bien que c'est le Gouvernement qui décide de la date de la discussion des problèmes qui se posent. En utilisant la procédure d'urgence, le Gouvernement peut faire hâter le vote des deux textes dont nous demandons le dépôt.

D'autre part, M. le ministre n'a pas traité le problème des ouvriers agricoles. La situation de ceux-ci provoque, notamment à la Martinique, un mouvement assez important.

M. le ministre de l'intérieur. Votre observation prouve que vous ne m'avez pas écouté.

M. Robert Manceau. Je demande à M. le ministre de vouloir bien prendre toutes dispositions utiles en vue de satisfaire les revendications présentées.

Nous regrettons, en outre, qu'il n'ait pas tenu compte des promesses qu'il avait faites en ce qui concerne les fonctionnaires de la Martinique. L'augmentation de 5 p. 100 qui vient de leur être accordée ne représente pour eux qu'une satisfaction partielle. Les statisticiens sont de retour et il apparaît clairement que le problème doit être revu le plus rapidement possible.

J'ai donc déposé deux amendements à l'ordre du jour n° 2. Lorsque l'Assemblée aura pris position à leur égard, nous demanderons le vote par division car nous sommes prêts à voter la deuxième partie de l'ordre du jour qui concerne les départements d'outre-mer; elle nous satisfait.

Sous le bénéfice de ces explications, nous maintenons notre ordre du jour dans l'espoir que l'Assemblée le votera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, vous m'avez réservé une place de choix dans votre discours.

C'est vraiment trop d'honneur. Vous avez qualifié mon interpellation de « vues trop partielles », d' « excès de langage », de « polémiques ». Vous avez même parlé de « bonne foi ». Il se trouve que je ne suis pas susceptible.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai dit que vous étiez de bonne foi.

M. Léopold-Sédar Senghor. Ce n'est pas ce que j'ai compris.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Relisez le texte de mon intervention.

Je m'excuse si j'ai mal traduit ma pensée. J'ai fait allusion à votre bonne foi, que chacun connaît.

M. Léopold-Sédar Senghor. J'en prends acte, dans ce cas, avec plaisir, monsieur le ministre, mais plût à Dieu que j'eusse mérité cette critique et que le pacte colonial n'existât plus.

Vous avez été éloquent, monsieur le ministre, mais, je dois vous le dire, vous ne nous avez pas convaincu quant à la politique économique du Gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est que vous êtes difficile à convaincre.

M. Léopold-Sédar Senghor. « Vues partielles », avez-vous dit, et de nous noyer sous les chiffres.

Vous n'avez pas contesté les chiffres que j'ai fournis à l'Assemblée. Les vôtres, bien sûr, moi aussi je les connais. Aussi bien aurais-je pu en citer pendant des heures.

Vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre, la valeur d'une argumentation dépend non du nombre des arguments, mais de la valeur de chacun d'eux. Il me suffira donc de retenir un de vos arguments.

Etablissant la balance des services et des obligations entre la métropole et les territoires d'outre-mer, vous avez, comme la commission du plan, calculé la disparité des prix au stade Caf. Comment ne voyez-vous pas que c'est là une erreur et qu'il faudrait le faire au stade de la production, d'autant que la plupart des intermédiaires et des armateurs sont métropolitains dans les deux sens, du stade de la production au stade Caf.

Un autre argument invoqué pour nous prouver que le pacte colonial n'existait pas est qu'il y a un équilibre des services et des obligations entre la métropole et les territoires d'outre-mer, entre ceux qui ont un revenu annuel de 18.800 francs et ceux qui ont un revenu annuel de 219.000 francs et de 546.000 francs.

Comment ne pas voir là l'aveu qu'il ne peut y avoir entre une métropole riche et des territoires pauvres, un équilibre des services et des obligations ?

Votre discours, je le reconnais, a été très éloquent.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Eloquent par les chiffres.

M. Léopold-Sédar Senghor. Non, monsieur le ministre.

Il y a une rhétorique de la statistique, mais le paysan que je suis n'est pas sensible à la rhétorique. Malgré l'éloquence des chiffres, votre discours n'enserre pas les faits. Et certains faits demeurent. Quels sont-ils ?

En premier lieu, le niveau de vie des peuples d'outre-mer est au moins de dix fois inférieur à celui des paysans de France. En second lieu, nos producteurs vendent, à de rares exceptions près, leurs produits au niveau des cours mondiaux. En revanche, la métropole nous vend les siens au même stade à peu près à 25 p. 100 au-dessus du niveau des cours mondiaux.

Si vous niez le fait, qu'attend le Gouvernement pour libérer les échanges, comme l'y invite l'O. E. C. E. ?

En troisième lieu, les marges bénéficiaires réalisées par les intermédiaires entre le stade de la production et celui de la consommation sont, dans les deux sens, perçues dans leur quasi-totalité par les sociétés commerciales, qui dépensent leurs revenus dans la métropole.

Enfin, il n'existe pas, dans la métropole, d'industries qui soient rentables en achetant leurs matières premières exotiques 100 p. 100 ou seulement 50 p. 100 au-dessus des cours mondiaux.

Voilà des faits, monsieur le ministre, que l'éloquence de vos chiffres ne peut éluder.

M. le ministre de la France d'outre-mer. De mon raisonnement.

M. Léopold-Sédar Senghor. S'agissant des problèmes institutionnels, vous avez promis, ainsi que dans vos discours africains, que les projets de loi relatifs, notamment, à l'organisation municipale et aux assemblées locales seraient bientôt votés par le Parlement, mais nous attendons le dépôt de tels projets.

Si j'ai bonne mémoire, la loi faisait obligation au Gouvernement de déposer avant le 7 juillet 1952 des projets relatifs aux attributions des assemblées locales.

M. Jules Nimine. Je l'ai rappelé hier.

M. Léopold-Sédar Senghor. Nous les attendons encore.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous interpellez non seulement ce Gouvernement, mais les gouvernements antérieurs.

M. André Gautier. C'est la même politique.

M. Léopold-Sédar Senghor. Aux yeux des peuples d'outre-mer — nous en sommes heureux — la France est « une » . (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*) La République « une et indivisible » — elle n'est malheureusement pas « indissoluble » comme nous le voulons, car, voyez, nous avons perdu la Cochinchine et nous sommes en train de perdre l'Inde française — la « République une et indivisible », qui répondit à une nécessité de 1789, mais qui ne répond plus à une nécessité de 1954, ne peut établir l'égalité des droits et des devoirs entre les citoyens de la métropole et les citoyens d'outre-mer et amener les peuples d'outre-mer, comme le veut le préambule de la Constitution, à « la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Vous avez critiqué la partie économique de mon discours, mais vous n'avez pas répondu à mon interrogation. Puisque la République est « une et indivisible », vous avais-je dit, comment se fait-il que dans votre gouvernement de 39 ministres ne figure même pas un député européen d'Algérie ? (*Applaudissements à gauche.*)

Bien sûr, nous avons évolué depuis Colbert, depuis les compagnies à charte et le « code noir ».

Heureusement! La France — je ne parle pas des capitalistes, mais du peuple — veut abolir le pacte colonial. Mais tous ces faits montrent, monsieur le ministre, que le pacte colonial est toujours vivant. C'est pourquoi nous voterons l'ordre du jour n° 2 qui est constructif, qui nous propose un programme, un plan, une politique, cette politique que les gouvernements refusent de faire. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Monsieur le ministre de l'intérieur, je veux de nouveau appeler votre attention sur l'ensemble de la situation des départements d'outre-mer.

MM. Valentino et Véry, inlassablement, sont intervenus pour signaler les inconvénients de la législation adoptée en 1946.

Des membres de tous les groupes ont insisté dans le même sens. Une attention plus grande devrait être portée à leurs propos.

Quand des hommes comme M. Valentino, dont le patriotisme est au-dessus de tout éloge, puisque sous l'occupation il a été détenu pendant trente-trois mois aux îles du Salut pour n'avoir jamais désespéré de la France, ou comme M. Véry aux beaux états de service militaire, prennent ici la parole, comme ils l'ont fait le 6 janvier, pour pousser le cri d'alarme que reprend aujourd'hui M. de Villeneuve, ils ont droit à l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée.

La situation de l'ensemble de ces départements doit être remise en question. La Constitution de l'An III avait réalisé l'assimilation intégrale, tout comme l'a fait récemment la loi de 1946. Cependant, les commissaires de la République, une fois arrivés dans leur département d'outre-mer, mesurèrent l'absurdité d'une réforme qui devait aboutir à l'affaire de Saint-Domingue, d'où, sous la Révolution même, l'origine des décrets coloniaux qui rétablissaient l'autonomie financière et les comptes particuliers des départements, encore retracés dans les budgets de l'ensemble de la nation. La loi de 1833 avait consacré le principe de l'autonomie locale que, sous le Second Empire, le sénatus-consulte de 1866 élargissait jusqu'à permettre à ces vieilles colonies d'élaborer elles-mêmes leur politique économique.

C'est, croyez-nous, monsieur le ministre, tout l'ouvrage qui mérite d'être mis sur le chantier, tout le régime administratif des départements d'outre-mer qui doit être revu.

Je m'adresse maintenant à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Nous lui sommes reconnaissants d'être venu examiner sur place les demandes et les doléances des populations africaines. Les hommes de toutes opinions rendent hommage à l'homme, au patriote, au résistant. Il m'a été donné, monsieur le ministre, de vous voir, dans certaines circonstances, malade, ressentant des souffrances qu'avivent d'anciennes et graves blessures de guerre, et cependant accomplissant, avec le sourire et le courage tranquille qui vous caractérisent, la lourde tâche qui vous incombe comme membre du Gouvernement.

J'étais présent à Bamako quand, en 1929, un autre grand Français, André Maginot, venait inaugurer l'émouvant monument qui symbolise la défense du drapeau français par les Français de France et les Français d'Afrique et qui perpétue la mémoire des héros de la guerre 1914-1918.

Ce Français, dont nous revoyons encore la silhouette, avait fait sur tous une impression profonde. La principale place de Bamako, autour de laquelle vous ont été présentées, monsieur le ministre, les troupes de la garnison, porte le nom d'André Maginot.

Vous êtes, nous le savons, un compatriote de ce grand Français. Vous êtes, comme il le fût, député et président du conseil

général de la Meuse. A un quart de siècle d'intervalle, l'histoire s'est renouvelée.

Le Soudan, qui constitue comme une sorte de marche du désert, s'est senti à l'unisson de la circonscription que vous représentez.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Silvandre, que votre groupe a épuisé depuis longtemps son temps de parole et que vous m'aviez promis d'être bref.

Si les orateurs ne se disciplinent pas, nous serons contraints de tenir séance cet après-midi.

M. Jean Silvandre. Je conclus, monsieur le président.

Cet hommage rendu à l'homme qui est venu représenter la France au cours de ce voyage, je suis obligé, monsieur le ministre, de vous réitérer les critiques qu'adresse le groupe socialiste à la politique du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

Vous avez fait allusion aux charges de la métropole. Nous avons été les premiers à les reconnaître. Mais vous n'avez pas répondu à un certain nombre de nos questions.

Nous avons fait allusion aux incidences d'un taux de change artificiel et à bien des problèmes qui font que la charge pesant sur les territoires d'outre-mer est lourde, elle aussi.

Nous nous méfions beaucoup des pauses. Nous voulons, au contraire, de l'audace. Nous ne voulons pas d'un inventaire, mais d'un programme.

Vous avez parlé d'un comité permanent de coordination. Nous voulons que bientôt se réalise l'intégration métropole outre-mer. Nous voulons que, dans la charge que vous avez de millions d'hommes et de grands territoires, vous trouviez la fermeté et la combativité qui convient à celui qui, à la rue Oudinot, devrait avoir une prééminence parce qu'il doit faire prévaloir les vues d'ensemble et les impératifs à l'échelle de l'Union française.

C'est pourquoi notre ordre du jour vous demande d'apporter, au Parlement, dans un délai de trois mois, un plan et un programme susceptibles de réaliser ces vues d'ensemble et la politique que nous souhaitons. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, il est presque regrettable que l'intervention de M. Silvandre ait jeté un certain trouble sur la politique qu'il convient de suivre à l'égard des départements d'outre-mer.

Le problème majeur est d'ordre économique et social et non, comme M. Silvandre a essayé de le prétendre, un problème administratif, un problème de statut départemental ou colonial.

M. Léopold-Sédar Senghor. Très bien!

M. Rosan Girard. Dans le cadre du système actuel, c'est-à-dire de la départementalisation, des aménagements doivent être apportés pour faciliter l'administration et permettre, dans la liberté et l'égalité des droits, la marche de nos populations vers le bien-être. Telle est la voie à suivre.

Qu'il faille faciliter l'administration en accordant des pouvoirs accrus aux services locaux, je le reconnais pleinement. Qu'il faille augmenter les pouvoirs politiques des préfets, nous disons non, car nous croyons avoir prouvé que ceux-ci ont déjà tendance à abuser de ceux qui possèdent déjà.

Nous estimons que le Gouvernement peut et doit résoudre le problème immédiat de l'accroissement du pouvoir d'achat en appliquant correctement la loi du 11 février 1950, en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti.

La loi du 11 mai 1950 ne dispose pas que le salaire doit être à la tâche. Elle ne permet pas de préciser les modalités du travail. Elle établit qu'un minimum de salaire doit être accordé à chaque travailleur, sans tenir compte ni des modalités du travail, ni du rendement.

Or, le Gouvernement a choisi le biais de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti pour déterminer quelles devaient être les modalités du travail, ce qui constitue une violation non seulement de la loi mais des règles d'application qui ont été suivies dans la métropole.

Qu'il faille immédiatement accorder aux fonctionnaires une majoration de traitement en fonction de l'augmentation du coût de la vie — qui est connue puisque les statisticiens sont revenus — cela n'est pas contestable et cela dépend du Gouvernement et du Parlement. Il faut résoudre ces problèmes tout de suite afin que des capitaux plus importants circulent dans ces territoires. Ainsi les habitants pourront acheter davantage de produits et ce, d'ailleurs, dans l'intérêt de la France.

Il faut aussi étendre là-bas sans discrimination les avantages sociaux dont bénéficient les Français.

Voilà ce que, à notre avis, doit être la politique à suivre en fonction du problème économique et social qui se pose.

Peu importe au fond qu'il y ait des préfets ou des gouverneurs. Peu importe, au fond, le régime fiscale du passé ou l'actuel. Si des capitaux ne sont pas investis en vue de créer des activités productrices nouvelles capables de satisfaire les besoins des populations, on n'aura rien résolu.

Si une politique hardiment sociale n'est pas entreprise au profit des populations, on n'aura rien résolu. Si, dans le domaine électoral, on ne se décide pas, d'autre part, à respecter scrupuleusement le droit des populations d'élire des représentants responsables devant elles, il n'y aura pas de progrès dans ces pays.

Comment voulez-vous qu'un homme ait à cœur de faire progresser ces populations, de leur donner des crèches et des écoles, quand il sait bien qu'il ne leur doit rien et que, quel que soit leur avis, il sera réélu et maintenu au pouvoir par la volonté toute puissante des préfets qui ne sont, en réalité, jusqu'à présent que les mandataires des usiniers?

Prétendre que ce qui compte, ce qui crée le malaise là-bas, c'est la suppression du régime colonial, c'est se livrer à une manœuvre politique et tenter de créer une regrettable confusion.

Nos populations voient parfaitement clair. Les gouverneurs sont venus, ils ont fait la politique des usiniers; les préfets sont venus, ils font la politique des usiniers.

Nous demandons que le Parlement et le Gouvernement fassent désormais la politique des populations vers le progrès social, vers la liberté, dans un esprit d'égalité des droits avec les Français que nous aimons et dont nous entendons partager le destin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la priorité demandée pour l'ordre du jour n° 2 présenté por M. Aubame et plusieurs de ses collègues.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La prole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour. Il le fait volontiers, étant donné les commentaires mesurés et courtois de M. Aujoulat et de M. Silvandre.

Je demande à M. Senghor de relire très attentivement le discours que j'ai fait. Je manque sans doute de modestie, mais je crois que je parviendrai, à force de patience, à le convaincre.

S'il y a pacte colonial, tous les gouvernements l'ont pratiqué. Pourquoi, monsieur Senghor, n'avez-vous pas interpellé les gouvernements précédents?

De toute manière, je voudrais que ce débat s'achève dans l'esprit qui s'est manifesté dès l'origine.

C'est dans ces conditions que j'accepte l'ordre du jour présenté par M. Aubame et ses collègues. (*Applaudissements.*)

M. Léopold-Sédar Senghor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Je réponds à M. Jacquinot que si je n'ai pas interpellé les autres gouvernements, c'est parce que j'étais parvenu, sur des mesures et des problèmes précis, à obtenir des décisions efficaces alors que, face au gouvernement de M. Laniel, bien que nous ayons fait preuve de bonne volonté et discuté depuis huit mois, nous constatons que les ministres se renvoient la balle comme s'il s'agissait d'un jeu de tennis.

C'est pour ces raisons très précises que j'ai déposé ma demande d'interpellation.

Encore une fois, je n'accuse pas le ministre de la France d'outre-mer, j'accuse la politique du Gouvernement. Ce faisant, je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, j'accuse tout le système.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est solidaire et, par conséquent, les déclarations que M. le ministre de la France d'outre-mer vient de faire au sujet de la partie de l'ordre du jour qui a trait aux territoires d'outre-mer valent en ce qui concerne la partie relative aux départements d'outre-mer.

On met dans un texte beaucoup de choses. Je ne sais pas quels suffrages vont se compter sur cet ordre du jour mais, pour ma part, c'est le commentaire qu'en a fait M. Aujoulat qui me décide à accepter les termes de l'ordre du jour n° 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la priorité en faveur de l'ordre du jour présenté par MM. Aubame, Aujoulat, Dicko, Douala, Dumas, Gaumont, Liurette, Ninine, Ranaivo, Sanogo Sekou, Senghor, Silvandre, Temple, Valentino, Viatte.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité.)

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur les divers amendements proposés à l'ordre du jour de M. Aubame.

MM. Bayrou et Malbrant ont déposé un amendement tendant, dans le paragraphe 1° c) de cet ordre du jour, à insérer, après le mot « compléter », le mot « progressivement ».

La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Le paragraphe c) du 1° devrait être, selon nous, le suivant: « De promouvoir l'application de la législation sociale en vigueur et de la compléter progressivement, en particulier dans le domaine de la famille, des accidents du travail et de la lutte antialcoolique. »

Nous avons déposé cet amendement pour faire valoir la nécessité d'établir à l'avenir un juste équilibre entre les nouvelles charges imposées aux économies des budgets de nos territoires et le développement progressif de leurs richesses.

J'espère, mes chers collègues, que vous accepterez cet amendement. Notre groupe pourrait alors voter l'ordre du jour, et ainsi serait réalisée l'unanimité.

M. le président. M. Silvandre a déposé un amendement tendant à insérer, dans le dixième alinéa (§ e) après les mots: « territoires d'outre-mer », les mots: « et territoires associés ».

La parole est à M. Ninine, pour soutenir cet amendement.

M. Jules Ninine. Après les commentaires donnés tout à l'heure sur l'ordre du jour par M. Aujoulat, je n'aurais certainement rien eu à dire si, dans le dernier paragraphe, il était précisé ce que nous entendons par orientation politique des territoires d'outre-mer.

Malheureusement, notre collègue ne s'est pas expliqué sur ce point.

Etant donné mes interventions d'hier dans le débat concernant les Etats associés, je demande à l'Assemblée de bien vouloir comprendre également les Etats associés dans cette politique que nous entendons fixer.

M. Maurice Bayrou. D'accord.

M. Louis- Paul Aujoulat. Cela va de soi.

M. Jules Ninine. Cela ira encore mieux en le disant...

M. le président. Vous semblez avoir satisfaction, monsieur Ninine.

M. Jules Ninine. ...d'autant que le Gouvernement et le Parlement ont pris l'habitude d'employer dans les textes le mot « territoires ». Puisque l'Assemblée paraît d'accord, il n'est pas nécessaire que j'insiste davantage.

M. le président. M. Robert Manceau a déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe 1er relatif aux territoires d'outre-mer par les deux nouveaux alinéas suivants:

« D'assainir le climat politique par une amnistie générale pour tous les démocrates condamnés, emprisonnés ou poursuivis dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

« De garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. »

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Monsieur le président, j'ai déjà soutenu mon amendement. Je me borne à demander le scrutin.

M. le président. M. Gaumont a déposé un amendement tendant à insérer, après le 17e alinéa (paragraphe f), les dispositions suivantes:

« Décide la création d'une commission parlementaire d'enquête composée de six membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes et dotée des pouvoirs prévus par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950.

« Cette commission aura pour mission d'examiner les conditions dans lesquelles fonctionnent dans le département de la Guyane les services, établissements publics, et, d'une manière générale, les organismes bénéficiant de l'aide de l'Etat et qui doivent concourir au développement économique et social de ce territoire.

« Elle devra avoir achevé ses travaux dans les six mois qui suivront sa désignation et fera, le cas échéant, toute proposition ou suggestion qu'elle estimera utile pour l'amélioration de la politique générale, économique, fiscale et sociale suivie dans ce département. »

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, au terme de ce débat, je ne me suis pas fait inscrire pour répondre au Gouvernement ou pour répéter ce que d'autres de nos collègues ont déclaré au sujet de l'ordre du jour qui nous est présenté. Cela ne m'a pas paru nécessaire.

Mon amendement à l'ordre du jour n° 2, dont je suis du reste signataire, tend à permettre à l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs au Gouvernement, de se rendre compte d'une manière plus précise d'un état de choses que j'ai eu l'occasion, au cours de plusieurs interventions, de signaler à sa vigilante attention.

Je n'ai pas cru nécessaire d'entrer dans une polémique, qui n'avait pas sa place dans un débat aussi élevé que celui-ci, pour insister sur certains faits très précis, qui présentent une importance considérable et revêtent quelquefois une très grande gravité.

C'est précisément pour mettre l'Assemblée nationale et le Gouvernement en mesure de vérifier de plus près ce qui se passe en Guyane, que j'ai déposé un amendement que je vous demande de voter.

Dans le lointain département de la Guyane règne une très grande amertume, non pas, certes, parce que rigoureusement rien n'a jamais été crée en Guyane, depuis trois siècles que ce territoire est français, mais parce que des faits regrettables se sont produits, dont voici un exemple: pour ce pays qui vit surtout de relations maritimes avec l'extérieur, un navire a été construit qui a coûté 475 millions de francs, a été lancé depuis fin 1951, mais est encore à Dunkerque; ce navire, en effet, n'a pas pris la mer et il n'est pas sûr que l'on en tirerait 100 millions de francs, si on le revendait.

Je crois qu'il est du devoir de l'Assemblée nationale et du Gouvernement de ne rien négliger pour que la lumière soit faite sur tous les faits de ce genre.

C'est à cette œuvre de bonne foi et de saine administration que je vous invite, en vous demandant d'adopter mon amendement.

M. le président. Afin d'apporter le maximum de clarté dans le débat, je demanderai aux auteurs de l'ordre du jour en discussioin, de préciser leur attitude à l'égard des amendements de M. Bayrou et de M. Silvandre.

M. Louis-Paul Aujoulat. Nous acceptons l'amendement de M. Bayrou. Je croyais d'ailleurs qu'il était déjà incorporé à notre texte. Nous acceptons également l'amendement de M. Silvandre.

M. le président. Les auteurs de l'ordre du jour acceptent les amendements de MM. Bayrou et Malbrant et de M. Silvandre et l'incorporent à leur texte.

Il ne reste donc à statuer que sur l'amendement de M. Manceau et sur celui de M. Gaumont.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas accepter l'amendement de M. Gaumont. Je lui en exprime tout mon regret.

Ce refus ne signifie aucunement que je ne désire pas, moi aussi, que le Parlement puisse concourir à l'élaboration et à la réunion de tous les éléments d'information qui peuvent être utiles au Gouvernement pour savoir comment l'administration s'exerce. Je crois d'ailleurs le savoir.

M. Gaumont n'ignore pas que, toutes les fois qu'il me l'a demandé, je l'ai reçu. Il s'est plaint à moi en termes généraux de l'action de son préfet; il l'a fait de nouveau, au cours de la discussion du budget. Je lui ai répondu que, s'il avait des dossiers à m'apporter, je l'invitais à me les communiquer et que j'examinerais avec toute l'objectivité désirable les griefs qu'il ferait valoir.

J'attends encore les dossiers et les précisions.

Un certain nombre de questions écrites m'ont été posées. J'y ai répondu et, au cours de la discussion du budget, j'ai également répondu aux arguments présentés par M. Gaumont.

Aujourd'hui, poursuivant avec une obstination louable dont je le félicite, car cela démontre la bonne foi avec laquelle il porte des accusations d'ordre général, mais non précises, notre collègue demande à l'Assemblée de nommer une commission d'enquête.

Il y a quelques mois, une commission parlementaire s'est rendue dans les départements d'outre-mer. La mission de M. Solinhac a été remplie. Dans la mesure où il apparaît que cette mission n'a pas rapporté des renseignements suffisants — car il se peut qu'elle non plus n'ait pas été mise à même de juger des griefs un peu vagues de M. Gaumont — une autre mission parlementaire peut être envoyée sur place.

Que M. Gaumont demande à la commission de l'intérieur la constitution d'une autre mission parlementaire. Pour ma part, je n'y verrai pas d'inconvénient. Mais une mission d'enquête telle qu'elle nous est demandée revêtirait un tel sens que je ne peux pas l'accepter. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gaumont.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Je suis surpris de votre attitude, monsieur le ministre de l'intérieur.

Non seulement je vous ai entretenu de certains faits en fournissant des documents à l'appui, mais, notamment dans les questions écrites que je vous ai posées, j'ai cité un certain nombre de documents auxquels il n'a même pas été fait référence.

Je suis surpris que vous vous opposiez à la désignation d'une commission d'enquête. Vous êtes désireux, comme moi — vous l'avez dit avec force — de voir éclater toute la vérité au sujet de faits très graves qui ont engendré un désaccord fondamental entre le Gouvernement et le représentant d'un département lointain. Vous devriez admettre et vous féliciter que soit nommée une commission d'enquête, dont on ne saurait soupçonner *a priori* je ne sais quelle partialité et qui, par conséquent, pourrait permettre d'établir — j'en suis parfaitement conscient — ou bien que j'avais formulé à tort les griefs légers dont vous parliez il y a un instant, ou bien qu'au contraire les réponses qui ont été données à mes questions écrites et celles qui m'ont été fournies ici ne correspondent pas exactement à la réalité.

Ayant sollicité de mes compatriotes l'honneur de venir les représenter, j'ai pris devant eux l'engagement de dire sans relâche au Parlement ce qui, je l'affirme, est la vérité en ce qui concerne mon pays. A cet engagement, je ne faillirai pas.

Je pense que c'est permettre au Gouvernement de faire la lumière pleine et entière sur des faits qui ont donné lieu, j'y insiste encore, à un grave désaccord entre vous et moi, monsieur le ministre, que de se rallier à la solution que je propose. Cette solution, honnête et loyale, est, au surplus, parfaitement constitutionnelle. En l'acceptant, vous permettriez au Parlement d'exercer sur des questions aussi importantes, non seulement son pouvoir, mais son devoir de contrôle.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai demandé la nomination de cette commission parlementaire d'enquête.

Vous m'avez dit, monsieur le ministre, que vous accepteriez une commission d'enquête désignée par la commission de l'intérieur. Je vois très mal la différence, sauf que la nomination d'une commission d'enquête de la nature de celle que je préconise aurait la signification de vider un différend suffisamment grave pour qu'il soit examiné au grand jour.

L'Assemblée prendra ses responsabilités et mon département sera ainsi à même de juger si, oui ou non, malgré tant de difficultés, règne ici la volonté déterminée de faire la lumière, toute la lumière sur des faits dont je souhaite qu'ils se retournent, en définitive, contre l'attitude que j'ai eue ici.

M. le président. MM. Césaire et Girard viennent de déposer un amendement tendant, dans le paragraphe 2° concernant les départements d'outre-mer, à ajouter à l'alinéa *b* les mots suivants: « et en accordant aux fonctionnaires une majoration de traitement équitable fonction du coût de la vie ».

La parole est à M. Césaire, à qui je me permets de demander d'être bref.

M. Aimé Césaire. J'ai déposé cet amendement pour combler une lacune du texte qui nous est proposé, tout au moins pour préciser un passage extrêmement vague de l'ordre du jour élaboré par M. Aubame et ses collègues. Il s'agit de la question des fonctionnaires.

Nous avons été vivement alarmés par les déclarations faites par M. le ministre de l'intérieur qui, à plusieurs reprises, s'est vanté d'avoir tenu tous ses engagements envers les fonctionnaires des départements d'outre-mer.

M. le ministre de l'intérieur. Tous, sans qu'il en manque un!

M. Aimé Césaire. Tous sauf un.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai dit: sans qu'il en manque un.

M. Aimé Césaire. Il en manque certainement un et je fais ici appel au témoignage de tous nos collègues.

Vous aviez promis deux choses.

Premièrement, pour mettre fin à la grève des fonctionnaires qui durait depuis 65 jours, vous avez promis une majoration d'attente de 5 p. 100.

Cette promesse-là, vous l'avez tenue, mais vous avez dit aussi qu'il s'agissait d'une majoration d'attente, qu'elle était provisoire et que vous réserviez une solution définitive à prendre lors du retour des statisticiens que vous promettiez d'envoyer dans ces territoires.

Ces statisticiens sont partis, nous avons attendu leur retour. Ils sont revenus. Ils ont couché par écrit leurs observations. Vous connaissez les réponses qu'ils ont faites. Ils ont préconisé une majoration infiniment plus substantielle que celle que vous aviez accordée. Ils estimaient, en effet, que la majoration devait être portée de 30 p. 100 à 65 p. 100.

Les conclusions de ces statisticiens ont été confirmées par les termes du rapport de la mission Solinhac à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure.

C'est donc dire que les fonctionnaires sont frustrés dans leur attente. L'équité exige qu'il soit tenu compte de la mission des statisticiens que vous avez vous-même envoyés sur place.

Aussi suis-je fondé à dire que toutes les promesses n'ont pas été tenues à l'égard des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

M. André Pierrard. Très bien!

M. Aimé Césaire. En cette matière, comme en toutes d'ailleurs, je crois qu'il faut tenir parole. La loyauté le commande, et aussi la prudence.

Des mouvements se préparent. L'irritation monte. Le Gouvernement sera sévèrement jugé à cet égard.

Je me permets en terminant d'effectuer une mise au point à propos de la déclaration faite au cours de ce débat par notre ami M. Silvandre qui a posé le problème sur le terrain constitutionnel. Je ne le suivrai pas sur ce terrain. Je crois que c'est donner un magnifique alibi au Gouvernement que d'imputer les fautes qui lui incombent à je ne sais quel vice de la Constitution et, par conséquent, à rejeter le fardeau de ces fautes sur le législateur.

M. le président. Monsieur Césaire je vous ai donné la parole pour soutenir très brièvement votre amendement et non pour rouvrir la discussion.

M. Aimé Césaire. J'en ai terminé, monsieur le président.

M. le président. Je le souhaite car si vous ne concluez pas, je devrai vous retirer la parole.

M. Aimé Césaire. Porter le débat sur le terrain institutionnel est, à mon sens, une erreur et pour ma part je n'accepterai pas la vue historique qui consiste à attribuer la perte de Saint-Domingue à je ne sais quelle politique d'égalité.

Si Saint-Domingue a été perdue pour toujours pour la France, ce n'est pas parce que la loi française a été appliquée dans ce pays, mais tout simplement parce que l'esclavage y a été rétabli.

M. Jean Silvandre. C'est incontestable.

M. Aimé Césaire. La politique gouvernementale doit s'inspirer avant tout d'une volonté de justice et d'égalité et c'est pour quoi nous avons déposé notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée s'est prononcée pour la priorité de l'ordre du jour n° 2. Cet ordre du jour a été complété par les amendements de M. Bayrou et de M. Silvandre, acceptés par M. Anjoulat.

Seuls restent donc en cause des amendements de M. Manceau, de M. Gaumont et de M. Césaire.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 93 du règlement je dois d'abord mettre aux voix les mots: « et repoussant toute addition ». (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Le cinquième alinéa de l'article 93 est formel:

« En cas de dépôt d'amendement à un ordre du jour assorti de la formule « et repoussant toute addition », l'Assemblée vote sur le maintien de cette restriction par priorité. »

Je consulte donc l'Assemblée, par scrutin, sur le maintien des mots: « et repoussant toute addition ».

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	365
Contre	226

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence les amendements de M. Manceau, de M. Gaumont et de M. Césaire ne peuvent être soumis au vote de l'Assemblée.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour n° 2 auquel ont été incorporés les amendements de M. Bayrou et de M. Silvandre.

M. Robert Manceau. Monsieur le président, j'ai demandé le vote par division afin que l'Assemblée se prononce d'abord sur la première partie de l'ordre du jour, qui concerne les territoires d'outre-mer, ensuite, sur la seconde partie qui intéresse les départements d'outre-mer.

M. le président. C'est exact.

Je mets donc aux voix la première partie de l'ordre du jour qui concerne les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire jusqu'aux mots « décentralisation administrative ».

A l'extrême gauche. Nous votons contre!

(*Cette première partie de l'ordre du jour, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'ordre du jour qui concerne les départements d'outre-mer.

(*La seconde partie de l'ordre du jour, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

(*L'ensemble de l'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954
EDUCATION NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

La parole est à M. Marcel David, rapporteur de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur.* Pour abréger la discussion, monsieur le président, je me bornerai à formuler mes observations au fur et à mesure de la discussion des chapitres.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

Les articles 1er, 2 et 15 sont réservés jusqu'au vote des chapitres modifiés des états A et B.

Je donne lecture des chapitres modifiés de l'état A:

ETAT A

M. le président. L'Assemblée avait adopté un chapitre 31-39 avec le libellé suivant: « Ecoles nationales de la batellerie. — Rémunérations principales. »

Le Conseil de la République a adopté pour ce chapitre le libellé ci-après:

« Ecoles nationales réservées aux enfants de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées. — Rémunérations principales ».

La commission propose d'accepter le libellé adopté par le Conseil de la République.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement accepte ce libellé.

M. le président. Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 31-51:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.828.884.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.828.664.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

M. le rapporteur. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-51, au chiffre de 2.828.664.000 francs.

(*Le chapitre 31-51, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée avait adopté un chapitre 31-96 avec le libellé suivant:

« Amélioration de la fonction enseignante. »

Le Conseil de la République a adopté ce chapitre avec le libellé ci-après:

« Amélioration de la situation de la fonction enseignante. »

La commission propose d'accepter le libellé adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. La rédaction proposée par le Conseil de la République paraît plus précise que celle qui a été adoptée par l'Assemblée en première lecture. Mais cette précision littéraire n'enlève rien à l'imprécision gouvernementale, quant à la réparation du déclassement de tous les personnels de l'éducation nationale.

Le ministre a publiquement reconnu le déclassement étudié par la commission Detion.

Mais c'est encore par une promesse assez vague qu'il a conclu ses explications.

Cela a pu satisfaire certains groupes de cette Assemblée, notamment ceux de l'U. R. A. S. et du M. R. P. qui avaient,

pendant quatre mois, juré fidélité aux enseignants et qui les ont abandonnés en une seule nuit.

Quant à nous, nous conservons nos inquiétudes; nous maintenons notre opposition.

Ainsi que vient de l'exprimer le syndicat national des instituteurs, nous constatons que la correction du déclassement de la fonction enseignante ne saurait être réalisée sur de vaines promesses.

Par ailleurs, nous nous élevons à l'avance contre toute discrimination entre les différents ordres d'enseignement.

Nous constatons encore, avec le syndicat national des instituteurs, que les insuffisances de ce budget restent patentes dans bien des domaines et qu'ainsi, non seulement la rentrée de 1954 est compromise, mais aussi la préparation du budget de 1955, lequel ne saurait avoir d'autres bases minima que celles du plan Le Gorgeu.

Nous voulons rappeler que le Conseil économique, en adoptant un rapport de M. Sauvy sur les constructions scolaires dans le premier degré, l'a motivé par plusieurs considérants très sévères pour la politique scolaire du Gouvernement, considérants dont nous voulons — tout au moins pour quelques-uns — donner connaissance à l'Assemblée nationale avant qu'elle ne se prononce définitivement sur ce budget de 1954.

Le Conseil économique a constaté le surpeuplement de nombreuses classes primaires. Il s'exprime en ces termes:

« Il a constaté que ce surpeuplement nuit gravement à la qualité de l'enseignement reçu par les élèves et peut avoir sur toute leur existence une influence défavorable.

Il considère que « de nombreuses écoles primaires sont dans un état de vétusté alarmant », « que le nombre d'enfants d'âge scolaire doit augmenter encore pendant plusieurs années », que « dans la suite, malgré une légère diminution du nombre des enfants d'âge scolaire, les besoins continueront à augmenter, tout au moins dans les villes et dans de nombreuses campagnes du fait de la prolongation de la scolarité ».

Il considère que « les besoins évalués par la commission d'équipement scolaire, universitaire, scientifique et artistique n'ont pas été satisfaits bien qu'il fussent inférieurs aux besoins réels ».

Il note « l'insuffisance notoire des crédits budgétaires », il constate « que le rythme des constructions scolaires est très inférieur aux besoins vitaux » et il considère, enfin, que « cet état de choses nuit gravement à la jeunesse française et, par là, à l'avenir du pays ».

En nous opposant à ce budget insuffisant nous avons conscience de défendre la cause de la jeunesse française

La bataille du budget de l'éducation nationale est loin d'être terminée. Elle va rebondir dans le pays. Les enseignants seront, tout d'abord, au rendez-vous du 31 mai fixé par le ministre et leur revendication pour une indemnité de fonction de 10 p. 100 sera d'autant mieux satisfaite qu'auparavant ils auront apporté leur solidarité agissante à tous les travailleurs qui lutteront le 28 avril pour la fixation du minimum vital à 25.166 francs.

En conclusion, nous nous associons entièrement à l'appel du syndicat national des instituteurs qui demande à tous ses adhérents, à toutes les organisations laïques, de continuer, avec une volonté toujours plus agissante, à développer à travers le pays un vaste mouvement d'opinion publique qui seul imposera aux pouvoirs publics la préparation d'un budget répondant aux besoins de l'école laïque, dans son appareil matériel, dans le recrutement de ses maîtres et dans sa naturelle extension. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. A cette heure je n'ai pas l'intention — que l'Assemblée se rassure — de présenter de longues observations.

Je signale simplement que le nouveau libellé qui nous est proposé pour le chapitre 31-96 n'es pas de nature à calmer nos appréhensions. Aucun moyen financier sérieux n'est prévu pour alimenter cette nouvelle ligne budgétaire et nous pouvons, sans crainte de nous tromper, affirmer que les enseignants n'obtiendront pas les 10 p. 100 qu'ils réclament et que leur aurait assuré la proposition de notre collègue M. Bèche qui elle, je le rappelle, avait prévu les moyens de financement.

Dans ces conditions, nous nous associons aux remarques qui viennent d'être présentées et nous voterons contre ce nouveau libellé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Schmittlein, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, le quorum n'ayant pu être atteint, la commission de l'éducation nationale ne s'est pas réunie.

Mais je crois ne pas trop présumer de l'avis de sa majorité en disant que les modifications apportées par le Conseil de la République ne sont pas de nature telle que nous puissions nous y opposer, sauf en ce qui concerne des détails qui ont motivé le rétablissement, de la part de la commission des finances, de textes votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le seul point qui aurait pu vraiment donner lieu à contestation est la suppression du dernier paragraphe de mon amendement, qui permet, le cas échéant, de rétablir un crédit après lui avoir fait subir un abattement.

C'est pourquoi, à mon avis, l'Assemblée devrait rétablir le texte de l'Assemblée nationale puisque, si l'abattement se révèle inutile, le texte ancien peut être rétabli.

Si vous me le permettez, je parlerai maintenant au nom de mes amis. Nous voterons ce budget en considérant qu'après les six mois de lutte que nous avons menée, il représente un effort appréciable du Gouvernement à la rencontre de nos points de vue.

Certes, nous ne sommes pas complètement satisfaits, mais nous considérons que ce budget est un coup de barre et que, l'an prochain, le Gouvernement tiendra compte de ces indications pour se rapprocher du budget idéal que nous souhaitons.

Sur le point de la rémunération des enseignants, nous serons au rendez-vous du 31 mai. Nous ne pensons pas que nous devions en être mécontents, mais bien entendu, nous jugerons le Gouvernement d'après les faits.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut rien dire sur cette question.

M. Deixonne s'oppose à l'insertion des mots: « de la situation », dans le libellé du chapitre 31-96. Si l'Assemblée le suit, la formule redeviendra celle de « l'amélioration de la fonction enseignante ».

La modification n'a pas d'autre portée.

Il serait donc préférable, à mon avis, de donner acte de leurs protestations et de leurs réserves à M. Deixonne et à M. Pierrard, et d'accepter le texte du Conseil de la République qui, du point de vue de la rédaction, est bien meilleur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à accepter, pour le chapitre 31-96 le libellé adopté par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 35-71:

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-71. — Arts et lettres. — Travaux de décoration. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 6.999.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 6.998.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 35-71, au chiffre de 6.999.000 francs.

(*Le chapitre 35-71, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 36-13:

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-13. — Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 246.055.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 246.054.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-13, au chiffre de 246.054.000 francs.

(*Le chapitre* 36-13, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 36-21. — Enseignement du second degré. — Lycées. — Matériel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.863 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.862.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-21, au chiffre de 1.862.999.000 francs.

(*Le chapitre* 36-21, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 43-02:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e *partie. — Action éducative et culturelle.*

L'Assemblée avait adopté le chapitre 43-02 avec le libellé ci-après:

« Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions polaires. »

Le Conseil de la République a adopté, pour ce chapitre, le libellé suivant:

« Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions scientifiques. »

La commission propose d'accepter le libellé adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte la modification du libellé de ce chapitre, mais elle voudrait obtenir de M. le ministre des précisions et notamment savoir si les expéditions scientifiques comprennent également les expéditions polaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je donne une réponse affirmative.

Nous sommes pleinement d'accord avec la commission des finances. Les mots « expéditions polaires », avaient été primitivement inscrits, mais pour ne pas donner un sens restrictif à ces termes ils ont été remplacés par ceux d' « expéditions scientifiques ».

C'est par suite d'une simple erreur d'impression que le Conseil de la République a été saisi du chapitre sous sa première forme. J'ai moi-même signalé cette erreur.

Mais il est bien entendu que l'expression « expéditions scientifiques » comprend les expéditions polaires.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à accepter, pour le chapitre 43-02, le libellé adopté par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 43-31. — Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 141.185.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 146 millions 184.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale

M. le président. La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. Sur le crédit prévu à ce chapitre pour l'acquisition d'appareils cinématographiques, l'Assemblée avait opéré un abattement de 5 millions de francs. Le Conseil de la République a rétabli le crédit de 5 millions au profit de l'association « Le Monde bilingue ». Ces 5 millions seront accordés à cette association au detriment des écoliers de France pour inféoder un peu plus notre pays à la politique des capitalistes anglo-saxons.

Nous demandons la suppression de ce crédit de cinq millions inscrit au profit de l'association en cause, car le chapitre 43-31 intéresse les œuvres postscolaires.

Au moment où la misère des travailleurs met en péril la santé de nos enfants, au moment où les mères travaillent et où les enfants sont jetés à la rue, le danger est grand et il nous faut des garderies, des patronages, des cantines scolaires.

L'Assemblée n'a pas voulu suivre le groupe communiste qui avait demandé, par voie de disjonction, que les quatre milliards des crédits Barangé soient affectés à ce chapitre.

Nous demandions que la participation de l'Etat aux cantines scolaires soit de 25 francs. M. le ministre n'a pas répondu lorsque nous lui avons signalé que la participation de l'Etat au prix des repas est de 0,25 franc.

Nous demandons, en conséquence, sur ce chapitre, l'annulation des cinq millions prévus pour le « Monde bilingue » et leur transfert aux œuvres postscolaires.

M. le président. MM. Viatte et Senghor ont déposé un amendement tendant à reprendre, au chapitre 43-31, le chiffre voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Moisan, pour soutenir l'amendement.

M. Edouard Moisan. J'ai l'impression que Mme Grappe vient, à l'instant, de parler contre l'amendement que j'ai maintenant l'honneur de soutenir au nom de mes collègues, MM. Viatte et Senghor.

Il s'agit, en effet, du « Monde bilingue ».

Je vais rappeler comment les choses se sont passées.

Le Gouvernement avait prévu, à ce titre, un crédit dans le projet. Par un vote à main levée, en première lecture, ce crédit fut disjoint.

Le Conseil de la République l'a rétabli à la suite, d'ailleurs, d'un amendement déposé par M. Debré.

Cet amendement a été voté au Conseil de la République, d'après les renseignements en ma possession, à l'unanimité moins les voix communistes.

M. André Pierrard. Ici, il s'agissait d'un amendement de M. Soustelle.

M. Edouard Moisan. Je n'ai pas besoin d'insister.

Nous travaillons dans de telles conditions que je m'excuse si quelque erreur matérielle s'est glissée dans mon exposé.

M. André Pierrard. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, monsieur Moisan. J'ai dit que, lors du vote en première lecture, il s'agissait d'un amendement de M. Soustelle.

M. Edouard Moisan. C'est possible.

En tout cas, au Conseil de la République, le crédit a été rétabli à la demande de M. Debré et tous les groupes, sauf le groupe communiste, ont voté l'amendement ainsi proposé.

M. Armand de Baudry d'Asson. Ce n'est pas une raison.

M. Edouard Moisan. Ce n'est peut-être pas une raison, mais c'est tout de même un fait assez important qui justifie l'amendement de MM. Viatte et Senghor.

Je demande instamment à l'Assemblée de rétablir le crédit pour le développement du bilinguisme. J'aimerais d'ailleurs avoir, sur ce point, l'avis de M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Viatte et Senghor...

M. Edouard Moisan. Par scrutin.

M. le président. Insistez-vous pour qu'il soit procédé au vote par scrutin, monsieur Moisan ?

M. Edouard Moisan. Oui, monsieur le président et je m'en excuse. J'avais demandé l'avis de M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut, en cette affaire, que reprendre la position qui fut la sienne et à l'Assemblée en première lecture et au Conseil de la République.

A la demande de certains partisans du bilinguisme, j'avais inscrit au budget un crédit de cinq millions de francs.

Nous nous sommes alors heurtés à l'opposition de la commission des finances et de la commission de l'éducation nationale.

La commission des finances a supprimé le crédit et elle maintient son attitude.

La commission de l'éducation nationale — si j'interprète mal sa position, M. le rapporteur Schmittlein rectifiera — a objecté qu'elle eût dû être préalablement consultée et que, par ailleurs, la subvention ayant trait à une œuvre dépendant du ministère des affaires étrangères devait être inscrite au budget de ce département. C'est bien là, je crois, l'une des considérations qui avaient animé M. Soustelle, dont M. Schmittlein a été l'interprète.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée. Il avait inscrit un crédit. L'Assemblée, pour des raisons que vous allez apprécier, l'a supprimé.

Le Gouvernement estime donc qu'il doit, non pas prendre parti sur le fond puisqu'il avait proposé un crédit de 5 millions, mais demander à l'Assemblée si c'est sur les crédits de l'éducation nationale ou, au contraire, sur les crédits afférents aux affaires étrangères qu'il faut éventuellement prélever cette somme.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Viatte et Senghor.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 43-31, au chiffre de 141.185.000 francs.

(Le chapitre 43-31, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 43-73. — Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 317.035.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 317.031.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 43-73, au chiffre de 317.035.000 francs.

(Le chapitre 43-73, mis aux voix avec chiffre, est adopté.)

ETAT B

TITRE IV. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

6e partie. — Equipement culturel et social.

M. le président. L'Assemblée avait adopté un chapitre 66-70 avec le libellé suivant:

« Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique. »

Le Conseil de la République a adopté ce chapitre avec le libellé ci-après:

« Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires, écoles de musique et écoles d'art. »

La commission propose d'accepter le libellé adopté par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 6, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Les écoles du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées soumis à l'obligation scolaire sont créées ou supprimées par décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

« Un décret pris dans les mêmes formes fixera l'organisation de ces établissements ainsi que les règles d'administration et de comptabilité qui leur seront applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 13 ter.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13 *ter*. — L'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 régissant l'octroi du tarif postal préférentiel, est ainsi complété:

« Les journaux scolaires publiés et imprimés sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes bénéficient du tarif préférentiel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *ter*, ainsi rédigé.

(L'article 13 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 13 quinquies.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 *quinquies*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 13 *quinquies*. — Les abattements réalisés par le Parlement sur les crédits proposés par le Gouvernement au cours de la discussion de la présente loi feront l'objet, avant le 1er juin 1954, à due concurrence, de rétablissements par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

« Ces décrets ne pourront intervenir qu'au bénéfice des chapitres relatifs aux bourses, à la recherche scientifique, aux améliorations de la situation de la fonction enseignante ainsi que, le cas échéant, des chapitres sur lesquels les abattements ont été réalisés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *quinquies*, ainsi rédigé.

(L'article 13 quinquies, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les articles 1er, 2 et 15 tels qu'ils résultent du vote des chapitres des états A et B.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 234.245.246.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 214.168.119.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et, à concurrence de 20.077.127.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

« Conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 60.984 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 66.481 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de: 17.756 millions de francs pour les crédits de payement et de 23.613 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi;

« Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 43.228 millions de francs pour les crédits de payement et de 42.868 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Les articles 2 et 3 de la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses ordinaires des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.612.589.651.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 245.443.634.000 francs, au titre Ier (Dette publique et dépenses en atténuation des recettes);

« A concurrence de 7.847.678.000 francs, au titre II (Pouvoirs publics);

« A concurrence de 788.370.001.000 francs, au titre III (Moyens des services);

« A concurrence de 570.928.338.000 francs, au titre IV (Interventions publiques),

conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954. »

« *Art.* 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé à 608.123.895.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 60.808.860.000 francs, au titre V (Investissements exécutés par l'Etat);

« A concurrence de 432.912.035.000 francs, au titre VI (Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations);

« A concurrence de 101.783 millions de francs, au titre VI (Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances);

« A concurrence de 312.620 millions de francs, au titre VII (Réparations des dommages de guerre),

conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

« *Art.* 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur les ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 45.627 millions de francs,

conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Rousselot, pour expliquer son vote.

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, je voterai le budget de l'éducation nationale. Nous avons été invités à le faire par de nombreux membres de l'enseignement.

J'ai reçu une lettre d'un instituteur, approuvée par tous les parents des élèves de sa commune. Je ne critique pas ce geste, je l'approuve, au contraire, parce que j'estime que les parents doivent être entendus.

Je voudrais à cette occasion, monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous faire une suggestion. Les parents doivent suivre leurs enfants aussi longtemps que possible. Avant la nomination d'un maître, ils devraient pouvoir, ainsi que les maires, donner leur avis à la commission chargée d'étudier les demandes des candidats.

Dans une commune rurale, laquelle n'est qu'une communauté de familles, l'instituteur ou l'institutrice sont souvent secrétaires de mairie. Raison de plus pour que les maires et les parents d'élèves aient leur mot à dire. C'est de la plus grande importance et leur consultation éviterait bien des difficultés par la suite.

Connaissant votre bienveillance, monsieur le ministre, je vous fais confiance pour evisager une telle mesure et je vous remercie à l'avance.

M. André Pierrard. Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	367
Contre	233

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Mallez comme membre de la commission des territoires d'outre-mer.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Mallez.

Cette candidature sera publiée et ratifiée dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, portant ouverture de crédits au titre du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour la commémoration du quarantième anniversaire de la bataille de la Marne et du dixième anniversaire de la libération du territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 avril 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi, tendant à modifier l'article 1er, deuxième paragraphe, de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 avril 1954, étant dévenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 8208 sur la proposition de loi n° 6088 de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, concernant les allocations prénatales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 8200 de M. Dorey tendant à augmenter d'un an le délai prévu par l'article 1371 *quater* du code général des impôts pour l'attribution du bénéfice de la réduction de moitié du droit de mutation et des taxes accordée aux acquéreurs de terrains à bâtir en vue de la construction d'immeubles d'habitation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le rapport n° 8021 sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues n° 6119 tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation-vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues n° 6271 tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin n° 6455 tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt n° 7161 tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariés; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues n° 7828 modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. — Les propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert n° 6331 tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues n° 6576 tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon n° 6982 tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 8314 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire, pendant les quatre mois à venir, les tarifs de chemin de fer pour le transport du vin des régions éloignées des centres de consommation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi, autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région. (N° 8258.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Paquet déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les banques à subventionner leurs caisses de retraites et à leur permettre d'améliorer le niveau de vie de leurs retraités (n° 7676) qu'il avait déposée dans la séance du 9 février 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8320, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi tendant à modifier le taux de compétence des juridictions des loyers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8335, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ranaivo une proposition de loi portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à annuler la subvention accordée sur les fonds publics à une organisation de propagande privée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Golvan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'organisation du marché de la viande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 sur les pensions des veuves de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dorey et Penoy une proposition de loi relative à la situation des auxiliaires recrutés depuis la mise en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bourdelles et Morève une proposition de loi tendant à permettre la réintégration dans les cadres de femmes fonctionnaires admises à la retraite par anticipation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la prise en charge d'un accidenté du travail, par la dernière caisse de sécurité sociale à laquelle l'assuré était affilié.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8353, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux étudiants des écoles nationales d'ingénieurs et établissements assimilés, le bénéfice des dispositions relatives au sursis d'appel sous les drapeaux, actuellement applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et aux élèves vétérinaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8354, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vermeersch une proposition de loi tendant à exclure du régime général de la sécurité sociale au titre des salariés (assurances sociales et prestations familiales) certaines catégories de personnes dont le montant des rémunérations sous quelque forme que ce soit est supérieur à 2.500.000 francs par an.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le tableau 25 « silicose professionnelle » annexé au décret du 31 décembre 1946 pris pour application de la loi du 30 octobre 1946 et modifié par le décret du 31 août 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Rabouin et plusieurs de ses collègues, et tendant à interdire le droit de chasse dans les réserves.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8350, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. de Raincourt et plusieurs de ses collègues et tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi du 3 mai 1844 concernant la visite des carniers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Verdeille et plusieurs de ses collègues et tendant à autoriser « la chasse au vol ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaumont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour l'application, sitôt après son vote définitif, de la loi relative à la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8336 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Flandin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953, relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions relatives aux émoluments d'architectes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8344 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever de toute urgence le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien principal est à l'armée, instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Billiemaz un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire (n° 1070).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8322 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrosson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le protocole de Genève d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 30 octobre 1947, ainsi que les protocoles qui l'ont modifié et complété ultérieurement, protocoles de modification signés à La Havane le 24 mars 1948, protocole de rectification signé à La Havane le 24 mars 1948, protocoles de modification signés à Genève le 14 septembre 1948; deuxième protocole de rectification signé à Genève le 14 septembre 1948; déclarations signées à Annecy le 9 mai 1949 et le 11 août 1949 — protocoles de modification signés à Annecy le 13 août 1949 — protocole de remplacement signé à Annecy le 13 août 1949; troisième protocole de rectification signé à Annecy le 13 août 1949: protocole d'Annecy des conditions d'adhésion du 10 octobre 1949; quatrième protocole de rectification signé à Genève le 3 avril 1950; cinquième protocole de rectification signé à Torquay le 16 décembre 1950: protocole de Torquay annexé à l'accord général du 21 avril 1951; décisions de Torquay approuvant l'adhésion des gouvernements adhérents du 21 avril 1951, déclaration et acte final de Torquay du 21 avril 1951, protocole de rectification et de modification du 26 octobre 1951; 2° l'avenant du 1er août 1949 à la convention de commerce du 11 mars 1929 entre la France et la Grèce; 3° l'avenant du 8 août 1949 à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande (n° 3199).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8323 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 (n° 3380).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8324 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres (n° 3382).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8325 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950, approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 16 décem-

bre 1949, exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre (n° 3384).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8326 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait ou nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire (n° 3391).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8327 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie (n° 3399).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8328 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins (n° 3410).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8329 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire (n° 3415).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8330 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le code de la route des mesures propres à permettre l'identification des véhicules ayant une avarie dans le système d'éclairage de nuit (n° 6392).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8331 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 21 du code de la route en ce qui concerne les poids lourds (n° 6327).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8332 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (république Argentine), le 22 décembre 1952 (n° 8040).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8333 et distribué.

J'ai reçu de M. Verges un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Babet, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une solution au problème des retraites des agents des chemins de fer de la Réunion (n° 5729).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8334 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7678, 7969).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8337 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: 1° le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 21 août 1951, sur la proposition de loi de MM. Albert Schmitt, Meck et Sigrist tendant à déclarer applicable dans le ressort de la cour d'appel de Colmar l'article 89, livre IV, titre Ier, chapitre 7 du code du travail, concernant la procédure d'appel en matière prud'homale; 2° la proposition de loi de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à introduire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions relatives aux voies de recours prévues par le code du travail contre les décisions des conseils de prud'hommes (n°s 765, 7254).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8338 et distribué.

J'ai reçu de MM. Simonnet et Marcel David un quatrième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (n°s 6754, 7112, 7466, 7878, 8193, 8256).

Le quatrième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8339 et distribué.

J'ai reçu de M. Provo un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Defferre, tendant à interpréter la loi du 30 juillet 1947, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions du titre III de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales (n°s 5128, 6904).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8348 et distribué.

J'ai reçu de MM. Simonnet et Marcel David un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (n° 8349).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8359 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis, voté à la majorité absolue, sur le projet de loi portant réforme fiscale.

L'avis sera imprimé sous le n° 8319, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie.

L'avis sera imprimé sous le n° 8347, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 8349, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a maintenant épuisé son ordre du jour.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, je déclare la session interrompue jusqu'au mardi 4 mai 1954, à seize heures.

Notification va être faite de cette interruption à M. le président du Conseil de la République et à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 mai, à seize heures, séance publique:

Nominations, par suite de vacance, d'un membre d'une commission;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête de la commission de la presse;

Vote de la proposition de résolution n° 6617 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la Croix de guerre au drapeau de la gendarmerie nationale (n° 7040. — M. Pierre Montel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Boscary-Monsservin sur les risques que peut faire courir à l'économie et à la structure sociale française une politique de la planification excessive assortie de mesures de centralisation et de concentration qui tend à s'instaurer progressivement dans tous les domaines (agriculture, industrie, artisanat, crédit, fiscalité) et qui semble s'inspirer trop de l'esprit de système, pas assez de la réalité;

2° De M. Solinhac sur la date et les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend soumettre à l'Assemblée les principales dispositions du deuxième plan de modernisation et d'équipement et en particulier pour connaître les mesures qu'il compte prendre pour la reconversion de certaines régions économiques menacées par le chômage et la crise en raison d'une concentration industrielle excessive;

3° De M. Detœuf sur les résultats du plan Monnet et les conséquences du plan Hirsch sur l'économie agricole française et notamment l'exploitation familiale;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Mondon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des évènements survenus dans les Comptoirs français de l'Inde et qui furent provoqués par un membre de l'Assemblée nationale;

2° De M. Dronne sur les évènements qui se déroulent actuellement dans les Etablissements français de l'Inde, sur les mesures que le Gouvernement n'a pas prises pour les prévenir et sur celles qu'il envisage de prendre;

Discussion du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7969, 8246, 8261, 8337. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset n° 2398 tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues n° 3053 tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 7919. — M. de Moustier, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT,

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 avril 1954.*

DISCOURS DE M. JONAH RANAIVO

Page 1934, 2e colonne, 9e alinéa:

Après les mots: « Je ne vous rends nullement responsable de cet état de choses. »

Lire: « Je dirai même que presque tous ceux qui furent à la tête du ministère que vous occupez aujourd'hui se sont sentis émerveillés autant par l'ampleur de la tâche à accomplir que par son caractère franchement exaltant. »

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Halleguen pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Mallez.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le montant du salaire devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les employés des hôtels, cafés, restaurants (n°s 7276, 8055).

1° **Formulée par M. Garet.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter;

2° **Formulée par M. Anthonioz.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter;

3° **Formulée par M. André Hugues.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Haute Cour de justice

(instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944).

L'Assemblée nationale a élu:

Président: M. Depreux (2e séance du mardi 6 avril 1954).

Vice-présidents titulaires: MM. Maurice Grimaud et Marcel Plaisant (1re séance du jeudi 8 avril 1954).

Vice-présidents suppléants: MM. Michel Mercier et Henry Torrès (1re séance du vendredi 9 avril 1954).

Jurés titulaires: MM. Mignot, de Montgolfier, Prache, Marcel Ribère, Taillade, Jules Valle, Velonjara (2e séance du vendredi 9 avril 1954).

Jurés suppléants: MM. Cayeux, Coudert, Grousseaud, P.-O. Lapie, Magendie, Mazuez, Salliard du Rivault (2e séance du vendredi 9 avril 1954).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTION SOCIALE

(75 membres au lieu de 76.)

Supprimer le nom de M. Bechir Sow.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 9 AVRIL 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INDUSTRIE ET COMMERCE

11930. — 9 avril 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles étaient les sociétés dont faisait partie Peyré de 1948 à 1951; 2° la date de leur constitution, leur modification et, éventuellement, leurs activités actuelles.

QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11931. — 9 avril 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° pour chaque département de la fonction publique: *a*) la liste de toutes les catégories de fonctionnaires bénéficiant d'indemnités prévues par l'article 31 au statut de la fonction publique ou non prévues par cet article; *b*) pour chacune de ces catégories le montant de ces dites indemnités; *c*) éventuellement, les avantages en nature accordés; 2° mêmes questions pour le secteur nationalisé (gaz, E. D. F., S. N. C. F.); 3° pour ce dernier secteur, quelles sont les charges totales budgétaires résultant des avantages du questionnaire C.

11932. — 9 avril 1954. — **M. Meck** se référant à la réponse faite le 3 décembre 1953 à sa question écrite n° 9552, constate que **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** reconnaît comme illégal et contraire à la liberté syndicale la retenue des cotisations syndicales sur les traitements. Il lui signale que cette pratique est en usage dans l'administration pénitentiaire et qu'en dépit des nombreuses protestations qui ont été, depuis longtemps, formulées auprès du ministre et des services de la justice, aucune décision n'a été prise pour y mettre un terme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette pratique qui, instaurée par le ministère de la justice, constitue, en raison de son caractère illégal, un curieux paradoxe dans ce département.

INFORMATION

11933. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° en vertu de quel texte — ou de quelles considérations — la Société nationale des entreprises de presse renouvelle la location des imprimeries dévolues à tels journaux débiteurs de sommes considérables dont rien ne permet d'espérer le relèvement de la situation, étant donné la baisse régulière du tirage et l'accroissement constant du déficit; 2° si les articles 14 *bis* et 14 *ter* du décret du 16 juin 1946 (décret 17 mars 1950, art. 3) sont dès à présent tombés en désuétude; 3° si la présence, au sein du conseil d'administration de la S. N. E. P., de personnalités ayant qualité d'administrateurs de ces journaux ou entreprises, ne serait pas à l'origine de la mansuétude dont fait preuve l'établissement public déjà nommé vis-à-vis de certains débiteurs, et s'il ne serait pas de bonne politique de reviser, à la lumière de ces concours de circonstances, la composition dudit conseil d'administration; 4° à qui incombera en définitive la charge du déficit accumulé par un assez grand nombre, semble-t-il, d'entreprises clientes ou locataires de la S. N. E. P., et si ces entreprises au bilan accablant seront cependant habilitées à se porter attributaires des biens dont l' « utilisation » leur est si singulièrement facilitée.

AFFAIRES ETRANGERES

11934. — 9 avril 1954. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 54-218 du 1er mars 1954 (*Journal officiel* du 9 mars 1954) a permis, sous certaines conditions, la titularisation à titre personnel des agents techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, et en a étendu le bénéfice, notamment, aux agents de ce ministère placés en disponibilité pour exercer leurs fonctions auprès du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie. Sans méconnaître le caractère équitable de cette disposition particulière prise en faveur de ces agents, qui bénéficient ainsi des mêmes avantages octroyés à leurs collègues demeurés au service actif dans la métropole, elle a été considérée par la grande majorité des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie, recrutés directement par cet organisme et ayant ou n'ayant plus, par conséquent, aucun lien de droit avec le R. R. L., comme une mesure discriminatoire entre Français, exerçant hors de la métropole une même activité, appartenant à la même administration, possédant des titres semblables et employés à des tâches identiques. Les effets de cette mesure discriminatoire sont d'autant plus sensibles, que la publication du décret qui la sanctionne a coïncidé avec la mise en vigueur des réformes de structure en Tunisie, réformes qui n'ont pas été sans inquiéter très sérieusement une bonne part des fonctionnaires français non titulaires en service dans la Régence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions analogues à celles prescrites par le décret n° 54-218 du 1er mars 1954, l'ensemble des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement devenu, depuis le 4 mars 1954, le ministère tunisien de l'urbanisme et de l'habitat ?

11935. — 9 avril 1954. — **M. Perrin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un membre du comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger effectue, contre rémunération, des démarches et interventions auprès des administrations de l'Etat ou auprès des commissions de répartition des indemnités, polonaises, hongroises, tchécoslovaques, pour certains intérêts privés, et si, dans ce cas, il estime que ce membre dudit comité — appelé ainsi à être juge et partie — peut valablement y siéger.

11936. — 9 avril 1954. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un arrêté du 4 février 1954 signé par lui et paru au *Journal officiel* du 11 février 1954, crée un comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger. Il lui demande la signification des initiales « A. F. R. E. A. » dont le président a été nommé membre dudit comité.

AGRICULTURE

11937. — 9 avril 1954. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les grands moulins ont gagné la partie, et si le département d'Eure-et-Loir, avec ses trois millions et demi de quintaux, continuera à être condamné à n'avoir droit à l'écrasement que du quart de sa production, de telle sorte que ses moulins travailleront quinze jours par mois, tandis que ceux de Paris, Marseille ou Nancy travaillent nuit et jour, encore faut-il ajouter que, dès que les moulins qui ne travaillent qu'à un temps dépassent leur contingent ils subissent des pénalités considérables que ne connaissent jamais les grands moulins. Il lui demande si ce scandale prendra fin.

11938. — 9 avril 1954. — **M. Maurice Violette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importantes quantités de céréales récoltées en France posent le problème du stockage et du financement qui ne peuvent être résolus à la dernière minute, sans compter que la généralisation des moissonneuses-batteuses jette aussitôt sur le marché des grains qui sont susceptibles d'être commercialisés dès le moment où les gerbes sont coupées. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer la conservation des grains, la trésorerie des organismes stockeurs ou les primes de conservation pour toute la partie de la récolte qui ne pourrait s'abriter que chez le cultivateur même.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11939. — 9 avril 1954. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un pensionné de guerre au taux d'invalidité de 100 p. 100 est autorisé, même sans rémunération, à déployer une activité de premier plan au sein d'organisations politiques ou syndicales en prenant par exemple la parole dans des meetings ou en invitant, lors de grèves, les ouvriers ou fonctionnaires à ne pas prendre leur travail, et si une telle activité reconnue n'entraînerait pas une revision ou l'annulation des droits à pension.

BUDGET

11940. — 9 avril 1954. — **M. Béné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société, propriétaire d'un immeuble loué à différents locataires, a, suivant acte signé au courant de l'année 1952, fait bail de la totalité de cet immeuble à l'un des locataires, étant stipulé que ce locataire en jouirait à titre de locataire principal (il s'agissait du locataire occupant la plus grande superficie des locaux loués). Aux termes de cet acte de bail, le locataire principal a notamment pris en charge tous les baux et locations pouvant exister dans ledit immeuble, étant subrogé dans tous les droits et obligations de la société propriétaire à cet égard, et il a été stipulé notamment que le locataire résilierait tous baux. Il lui demande si, en cas de résiliation de bail avec indemnité intervenant entre l'un des anciens locataires de cet immeuble avec le locataire principal, ce dernier agissant en vertu des clauses du bail qui lui a été consenti, l'administration pourra se prévaloir du troisième alinéa qui a été ajouté à l'article 687 du code général des impôts par la loi du 25 juillet 1953 pour percevoir, sur l'indemnité, le droit de cession de bail ou, au contraire, peut-on, attendu les circonstances de l'affaire, et notamment que le bail au locataire principal est antérieur à la loi, admettre, en raison de la subrogation du locataire principal au locataire en vertu de ce bail, que l'indemnité ne supportera pas le droit de cession de bail.

11941. — 9 avril 1954. — **M. André Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le retaillage des limes usées est une opération de rénovation d'outillage qui comporte d'abord l'enlèvement, par meulage, de la vieille taille des limes, puis le taillage d'une taille nouvelle, et enfin une trempe qui rétablit l'outil dans sa dureté antérieure; que, de toutes les opérations ci-dessus, seul le meulage implique un moyen mécanique qui peut, du reste, être assez primitif, de sorte que les retailleurs de limes sont en général de petits exploitants qui travaillent au stade artisanal, avec un matériel et un personnel réduits; que, du fait de ces circonstances techniques, le retaillage des limes était considéré, jusqu'à présent, par l'administration des contributions indirectes comme une prestation de services passible de la taxe de 5,80 p. 100; que cette administration a récemment changé d'avis, puisqu'il est paru, dans le bulletin des contributions indirectes, une instruction n° 67 du 15 mars 1954, aux termes de laquelle « cette administration estime que le retaillage des limes usées ne constitue pas une simple prestation de services mais que ce travail, qui comporte, est-il dit, de nombreuses opérations et nécessite un outillage important, constitue un acte de production normalement passible de la taxe de 15,35 p. 100 ». Il lui demande: 1° si le changement de position indiqué ci-dessus de la part de l'administration des contributions indirectes n'a pas eu lieu sur le vu d'une documentation insuffi-

sante ou incomplète, par exemple en ne considérant que les gros ateliers de limes d'un département déterminé (gros mais peu nombreux), ateliers qui font essentiellement la fabrication des limes neuves, mais très accessoirement le retaillage, alors que l'administration a négligé ou écarté le cas des petits retailleurs artisanaux, beaucoup plus nombreux, qui travaillent très consciencieusement, mais avec des moyens très rudimentaires; 2° si l'union syndicale des fabricants de limes de France, qui groupe non seulement les fabricants de limes neuves, mais aussi (dans une section spéciale) tous les retailleurs de limes usées, a été mise en mesure de donner son avis préalable et techniquement étayé sur ce changement de régime de taxation, récemment décidé par l'administration des contributions indirectes; 3° comment le nouveau point de vue de cette administration (le retaillage est un acte de production et non plus une prestation de services) peut se concilier avec le fait indiscutable et réel que les retaillages successifs d'une lime constituent au contraire un acte de destruction progressive, puisqu'au bout de plusieurs opérations de retaillage, et du fait des meulages signalés plus haut, qui enlèvent chaque fois une couche de matière, la section du métal finit par devenir si mince que l'outil n'est plus retaillable sans des risques certains de tapure ou fêlure ou torsion à la trempe; 4° si, en raison des précisions techniques et arguments développés ci-dessus, cette administration pourrait revenir à l'état de choses plus logique qui a toujours existé précédemment, c'est-à-dire taxation du retaillage des limes au taux des prestations de services, soit 5,80 p. 100 et non à la taxe à la production de 15,35 p. 100.

11942. — 9 avril 1954. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société monégasque, propriétaire d'un laboratoire établi à Monaco, ayant la disposition de certaines marques pharmaceutiques, a donné la licence de les exploiter à un laboratoire français, établi en France, contre redevances sur le chiffre d'affaires produit par leur exploitation. D'après la législation monégasque, et en accord avec la France, cette société n'ayant pas créé et inventé elle-même les dites marques, est redevable envers la principauté de Monaco des taxes et charges fiscales afférentes à ces « royalties » considérées à Monaco comme recettes commerciales. La société monégasque susvisée estime être en droit de recevoir l'intégralité des « royalties », à l'exclusion de la retenue à la source de la taxe de 18 p. 100 applicable aux revenus des professions non commerciales. Il lui demande si le laboratoire français peut se ranger à cette manière de voir, étant observé qu'en application des accords franco-monégasques le précompte n'est pas retenu à la source sur les sommes versées de France à Monaco: 1° au titre de règlement de fournitures par un commerçant domicilié à Monaco (profession commerciale); 2° au titre de règlement de prestation de service (profession non commerciale); 3° au titre de règlement d'intérêts pour capitaux empruntés (sans profession).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11943. — 9 avril 1954. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un ancien officier du cadre actif qui a rejoint les F. F. I. le 16 juin 1944, alors qu'il était affecté au service social de l'armée, peut être considéré comme ayant servi dans une fonction assimilée à celle d'engagé volontaire; 2° dans l'affirmative, les services qu'il a accomplis après sa réintégration dans l'armée (1er septembre 1944) où il a continué à servir comme officier F. F. I. jusqu'au 1er juin 1945, puis comme officier d'active, peuvent-ils entrer dans le calcul des 18 mois exigés pour bénéfice des dispositions de la loi du 7 juin 1951, du moins, en ce qui concerne ceux rendus avant la date de cessation des hostilités.

11944. — 9 avril 1954. — **M. Moisson** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est le texte d'application, en ce qui concerne l'armée de terre, des dispositions du décret du 28 novembre 1935 fixant, en exécution de la loi du 4 juillet 1935, les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire; 2° en quels termes ce texte a-t-il prévu la justification de la qualité de combattant volontaire; 3° le cas échéant, si ces termes étaient insuffisamment explicites, quel est le processus prévu pour déterminer cette qualité; 4° s'il existe un moyen, soit de recours gracieux, soit de procédure administrative, permettant à un ancien combattant de la guerre 1914-1918, dont la demande de revision a été rejetée, de demander la revision de son dossier et, dans l'affirmative, l'autorité à laquelle il doit s'adresser.

11945. — 9 avril 1954. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° s'il existe des sociétés privées, travaillant pour l'Etat — plus particulièrement dans l'industrie aéronautique — qui utilisent des bâtiments, installations ou machines-outils, dont la valeur a été avancée par l'Etat depuis la libération, avances qui ne seraient pas encore remboursées à l'heure actuelle; 2° dans l'affirmative, quelle est la valeur des sommes ainsi avancées et quelles sont les conditions de remboursement fixées; 3° quelles sont les dispositions prises en cas de non-payement, par les sociétés en cause, des échéances prévues; 4° une société peut-elle remettre à la disposition de l'Etat des machines-outils non utilisées et quel est alors le recours de l'Etat pour compenser le préjudice subi.

11946. — 9 avril 1954. — **M. Clostermann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur le décret n° 53-988 du 30 septembre 1953 concernant le personnel de la gendarmerie de l'air, qui tend à suspendre les effets de la loi du 24 mai 1951 et à remettre en vigueur jusqu'au 1er janvier 1955 le décret de fusion des gendarmeries du 18 septembre 1947. Ce décret compromet gravement la situation actuelle de ce personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier par voie réglementaire la teneur et la portée des dispositions dudit décret.

11947. — 9 avril 1954. — **M. Charret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° qu'aucune mesure de préparation n'a été, jusqu'à présent, prise en faveur des officiers atteints par la loi de Vichy du 2 août 1940 et mis prématurément à la retraite d'office; qu'il est d'autant plus urgent de régler par voie législative cette question en suspens depuis quatorze ans; que les rangs des intéressés s'éclaircissent et qu'à tarder davantage, cette mesure de réparation perdra de son opportunité et laissera subsister le dommage causé; 2° qu'une résolution a été votée il y a plus d'un an, le 25 janvier 1953, sous le n° 650, par l'Assemblée nationale, invitant le Gouvernement à déposer à ce sujet un projet de loi dans le plus bref délai. Il souligne qu'il convient, aussi et surtout, que le projet de loi en préparation soit conçu de la façon la plus large et bénéficie à tous les officiers arrêtés prématurément dans leur carrière par la loi du 2 août 1940, dès lors qu'il se bornera à des nominations au grade supérieur dans les réserves, sans rappel de solde et sans augmentation de pension. Il lui demande à quelle date le Gouvernement compte faire aboutir ce projet de loi dans les conditions ci-dessus devant l'Assemblée nationale.

11948. — 9 avril 1954. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que, lorsqu'un citoyen est condamné à une peine de trois mois de prison avec sursis, il est remis de droit en possession de tous ses droits civiques et, en particulier, réintégré dans les listes électorales dans un délai de cinq ans si, dans le cours de ce délai, il n'a pas encouru de condamnation. Il s'étonne que l'administration de la guerre, en pareil cas, lorsqu'il s'agit d'un officier de réserve, ne le réintègre pas dans son grade et ses fonctions une fois le sursis expiré, sauf raisons graves. Si l'on comprend, à la rigueur, qu'une certaine faculté d'appréciation soit laissée au ministre suivant le cas d'espèce, il paraît paradoxal que systématiquement, à un moment surtout où le pays a besoin de pouvoir disposer de tous ses cadres qualifiés, une condamnation bénigne, effacée par le jeu du sursis, annulée par des lois d'amnistie, puisse servir encore de prétexte, sept ans plus tard, pour maintenir écarté de l'armée un officier particulièrement méritant, désireux de mettre son expérience au service de la défense nationale. Il lui demande quelles sont les instructions qu'il a données, ou compte donner, pour remédier à des situations aussi paradoxales et aussi contraires à l'intérêt général de l'armée.

EDUCATION NATIONALE

11949. — 9 avril 1954. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 complété par le décret n° 50-89 du 20 janvier 1950 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires prévoit dans son article 13 que « seules les notes chiffrées obtenues par application du nouveau système de notation défini par le règlement d'administration publique n° 49-897 du 28 juin 1949 entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations du temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévues par l'article 48 modifié du statut général des fonctionnaires ». Il lui demande si ces dispositions sont applicables en ce qui concerne l'avancement d'échelon des fonctionnaires des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, avancement dont les conditions ont été fixées par l'article 16 du décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, qui prévoit attribution de réductions (20 p. 100 de l'effectif) ou de majorations (20 p. 100 de l'effectif) de la durée moyenne d'ancienneté exigible pour passer à l'échelon supérieur, mais dont le nouveau régime de notation prévu conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1949 n'est pas encore entré en vigueur. Il semble d'après un avis du conseil d'Etat du 21 août 1953 que les fonctionnaires des services économiques susceptibles de passer à l'échelon supérieur ne puissent bénéficier d'une réduction de la durée moyenne, ni être retardés et qu'ils peuvent ainsi conserver pendant la période transitoire le rang qu'ils occupaient au moment de la constitution du nouveau corps. Il lui demande quelles solutions ont été prises à ce sujet par les différentes directions relevant du ministère de l'éducation nationale.

11950. — 9 avril 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire des services économiques, lorsqu'il a été retardé dans son avancement deux fois consécutives, avec deux notes d'inspection égales à 16 sur 20, peut se considérer comme tombant sous l'application de l'article 135 du statut de la fonction publique. En cas de réponse affirmative, il lui demande quelle est, parmi les solutions prévues à l'article 135 susvisé, celles qui seraient éventuellement envisagées pour un fonctionnaire des services économiques, titulaire d'une licence libre de sciences ou de lettres ou d'une licence en droit, ayant dans la fonction publique plus de 15 ans et moins de 30 ans de services.

11951. — 9 avril 1954. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction n° 6 du 28 septembre 1949, modifiée et complétée par les instructions n° 6 *bis* du 25 janvier 1950 et n° 6 *ter* du 3 septembre 1952 relative au régime de

notation des fonctionnaires, comporte au paragraphe *b* du chapitre 1er du titre III les dispositions suivantes: « seules peuvent être retenues les réductions ou majorations obtenues dans le même corps. De cette dernière règle, il résulte que les nominations dans un nouveau corps n'emportent donc pas le report des réductions ou majorations acquises et non utilisées dans l'ancien corps, quels que soient par ailleurs les reliquats d'ancienneté qui pourraient être conservés aux intéressés au titre des dispositions légales ou réglementaires. Ces reliquats, qu'il s'agisse de services civils ou militaires, sont comptés sur la base d'un avancement à la durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon du corps auquel appartient l'intéressé ». Il lui demande si ce texte est applicable à un fonctionnaire des services économiques, nommé dans le nouveau corps par application de l'article 27 du décret du 19 décembre 1950, avec une ancienneté de 3 ans (durée moyenne exigée pour passer à l'échelon supérieur), à un certain échelon lui permettant de prétendre à l'échelon supérieur avec ancienneté zéro (note d'inspection supérieure à 15 sur 20).

11952. — 9 avril 1954. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 (B. O. E. N. n° 38 du 22 septembre 1949) relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat précise, en son article 13, que: « la durée des services accomplis en qualité de stagiaire compte pour l'avancement ». Le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 (B. O. E. N. n° 1 du 4 janvier 1951) portant statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale indique que « les sous-intendants stagiaires sont nommés à l'échelon de début du grade de sous-intendant », article 11. De plus, la circulaire n° 1964/2 du 3 décembre 1951 (B. O. E. N. n° 44 du 13 décembre 1951, p. 3289) précise « qu'ils seront rangés dans le 1er échelon du début de leur emploi sans ancienneté, à compter de la date de leur titularisation. Les services antérieurs, à l'entrée en fonctions, à l'exception des services militaires, ne peuvent, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté d'échelon. En vertu de l'article 11 du 19 décembre 1950, les fonctionnaires stagiaires des services économiques ne bénéficient d'aucune ancienneté à la date de leur titularisation, bien qu'ayant accompli le stage réglementaire d'un an. Le décret du 19 décembre 1950 se trouve en contradiction avec le décret du 13 septembre 1948, dont les dispositions plus générales sont aussi plus libérales. Par ailleurs, la validation du stage, pour la retraite, est obligatoire, et donne lieu au versement de retenues rétroactives pour pensions civiles, calculées sur le traitement du 1er échelon, supérieur à celui du stagiaire. Il lui demande: 1° pour quels motifs les fonctionnaires stagiaires des services économiques ne bénéficient-ils pas des dispositions plus favorables, applicables à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires de l'Etat; 2° un statut particulier peut-il, à l'encontre d'un texte de portée plus générale et plus libérale, faire à cette catégorie de fonctionnaires une situation plus défavorable.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11953. — 9 avril 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles instructions les contrôleurs polyvalents réclament, de certaines maisons de commerce, avec rétroactivité de trois années, l'impôt de 5 p. 100 sur les courtiers qu'elles rémunèrent, alors que ceux-ci, rétribués à la commission et n'étant liés par aucun contrat, ne sont pas considérés comme salariés et ont donc été imposés à 18 p. 100 sur leurs frais professionnels.

11954. — 9 avril 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui est pas possible d'établir un tableau d'équivalence entre les échelles indiciaires de la fonction publique 100 à 800 et les échelons utilisés par la Société nationale des chemins de fer français 1 à 19?

11955. — 9 avril 1954. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date sont parvenus à son administration centrale les dossiers médicaux nécessaires à la régularisation de la situation des dames visiteuses des douanes de la Guyane et s'il est exact que toutes les visites médicales ayant été subies depuis un certain temps par les agents intéressés, les dossiers de ceux-ci ne pouvaient être complétés aussitôt, faute de pouvoir faire subir à Cayenne au personnel en cause les examens radioscopiques ou radiographiques auxquels il devait être soumis.

11956. — 9 avril 1954. — **M. Legaret** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait suivant: la Banque de France a accordé des prolongations d'activité d'un an ou de deux ans à ses agents qui, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ont des enfants mineurs, et à ceux qui ont eu un enfant mort pour la France. Cependant, à ces mêmes agents elle refuse le relèvement des limites d'âge prescrit par le décret du 9 août 1953 et la circulaire n° 61/16 B. 61 du 28 septembre 1953, si à cette date du 9 août 1953, ayant dépassé les limites d'âge, ils se trouvaient en activité du fait des circonstances susdites. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction avec le décret du 9 août 1953 qui avait pour but d'unifier les différents régimes de retraites,

---

11957. — 9 avril 1954. — **M. Jean Masson,** se référant à la réponse donnée, le 28 décembre 1953, à sa question n° 9486, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté portant définition des zones montagneuses, prévu par le décret du 21 mai 1953, n'est pas encore intervenu, alors que, le 28 décembre 1953, il avait reçu l'approbation de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et de M. le ministre de l'intérieur. Il lui demande quelles sont les raisons et les responsabilités d'un retard aussi anormal pour la publication d'un simple arrêté et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce retard qui fait que, depuis le 1er juillet 1953, de nombreux fonctionnaires se sont vu retirer les majorations d'indemnités kilométriques auxquelles ils avaient droit précédemment, ceci en guise de rajustement de l'évaluation de leurs dépenses de déplacement.

11958. — 9 avril 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir compléter la réponse à sa question n° 6195 du 13 janvier 1953 faisant l'objet d'un cinquième rappel au *Journal officiel* du 29 mars 1954, par un état analogue pour l'année 1953, et indiquer, si possible, les prévisions pour 1954.

11959. — 9 avril 1954. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les rentes viagères avec payement d'un certain nombre d'arrérages garantis sont admises au bénéfice des dispositions légales portant revalorisation des pensions et rentes viagères, et notamment des lois des 2 août 1949 et 9 avril 1953 et décret du 15 septembre 1953; 2° de préciser pour quelles raisons de telles rentes pourraient être exclues d'un régime qui paraît être le leur.

FRANCE D'OUTRE-MER

11960. — 9 avril 1954. — **M. Esiebe** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que le décret du 9 septembre 1934, modifié par le décret du 23 août 1949 (promulgué en Indochine par arrêtés des 30 avril 1943 et 20 septembre 1949) régit toujours la question de la réparation des accidents du travail survenus en Indochine aux agents des services publics, non soumis à un régime de pension d'invalidité; que la loi du 30 octobre 1946 et celle du 25 juillet 1952 qui l'a modifiée, n'ont pas été rendues applicables dans ce territoire; que, cependant, s'agissant de la Tunisie, « l'administration du protectorat examine, compte tenu des incidences financières de la mesure, la possibilité d'améliorer le régime tunisien de réparation des accidents du travail, notamment en y rendant applicable la loi du 27 juillet 1952 ». Il lui demande, alors que les incidences financières de l'extension de cette mesure à l'Indochine seraient minimes, quelles sont les raisons qui ne permettent pas de faire bénéficier les agents des services publics français d'Indochine non fonctionnaires des dispositions applicables en France.

11961. — 9 avril 1954. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de nombreux fonctionnaires appartenant à des cadres généraux et, en particulier, à celui des administrateurs de la France d'outre-mer, bénéficiaires des dispositions du décret-loi du 9 août 1952 prorogeant de deux ans les limites d'âge, compte non tenu de la situation de famille, sont à l'expiration de leur congé normal, retenus en France, alors qu'ils sont tous très désireux de rejoindre, le plus rapidement possible, leur poste outre-mer. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires sont maintenus ici malgré eux et malgré les dispositions non équivoques du décret-loi du 9 août 1953, et de la circulaire interprétative du ministère du budget; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour acheminer ces fonctionnaires vers leur territoire respectif, où, c'est incontestable le besoin du personnel s'est fait sentir à différents moments, de façon particulièrement aiguë.

INTERIEUR

11962. — 9 avril 1954. — **M. Briccut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs de préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupes et les commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite de votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur.

11963. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il ne serait pas opportun et urgent de savoir à qui incombe la responsabilité du service d'ordre sur le terre-plein de l'Etoile; 2° qui avait été appelé à intervenir, lorsque, il y a de nombreuses années, certains agents d'un parti nationaliste étranger s'étaient signalés en souillant la dalle du soldat inconnu; 3° s'il existe d'autres emplacements à Paris où pourraient s'élever des contestations au sujet d'un service d'ordre qui s'avérerait nécessaire.

JUSTICE

11964. — 9 avril 1954. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'un décret du 30 septembre 1953, les magistrats administratifs débutants (conseillers de 2e classe), qui précédemment passaient après deux ans de l'indice 300 à l'indice 314, puis après quatre ans à l'indice 328, obtiendront désormais après un an l'indice 335, après deux ans l'indice 375, et après trois ans et demi l'indice 410; qu'aux termes d'un décret du 16 octobre 1953, les juges suppléants, partis du même indice 300, passeront après un an à l'indice 305 et après deux ans à l'indice 310, auquel ils resteront pendant un temps indéterminé, vraisemblablement de trois à six ans, avant d'obtenir, après franchissement du tableau d'avancement l'indice 315; que ces échelons d'ancienneté de cinq points dont sont gratifiés les juges suppléants sont uniques dans le classement indiciaire des fonctionnaires supérieurs; qu'en effet, toutes les administrations publiques offrent à leurs cadres supérieurs des situations de début comparables à celles des conseillers des tribunaux administratifs; que les magistrats de l'ordre judiciaire assument des responsabilités, des obligations et des attributions qui, même après la réforme du contentieux administratif, restent plus considérables que celles de leurs collègues de l'ordre administratif. Cette incompréhensible différence de situation pose, outre un problème d'équité, le très grave problème de la qualité du recrutement. Ainsi, à titre d'exemple, le nombre des attachés stagiaires à Paris est passé de 119 (dont 63 hommes et 56 femmes) en 1952 à 86 (dont 38 hommes et 48 femmes) en 1953. Cet état de choses aboutit à détourner du concours d'entrée dans la magistrature les jeunes diplômés des facultés de droit et à intensifier le recrutement sans concours de magistrats qui ont échoué dans la profession d'abord choisie par eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation particulièrement préjudiciable à une bonne administration de la justice en reclassant les jeunes magistrats de l'ordre judiciaire de façon à les ramener à un niveau sinon supérieur du moins égal à celui de leurs collègues de l'ordre administratif.

11965. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite de la manifestation du terre-plein de l'Etoile en date du 3 avril 1954, un manifestant, nullement accusé, d'ailleurs, et encore moins convaincu d'avoir été parmi les plus ardents et les plus violemment démonstratifs, vient d'être jugé et condamné avec une célérité qui n'a de précédents, semble-t-il, que les jugements intervenus au sujet d'un certain « M. Paul » et à l'occasion du trafic des piastres; il demande: 1° si, en règle générale, et pour des cas analogues de flagrant délit, la justice est toujours aussi expéditive; 2° si la célérité évoquée ci-dessus n'a que des rapports lointains avec la qualité des personnalités mises en cause; 3° si elle doit être attribuée à un zèle fortuit des juges ou si, au contraire, il doit être admis que la rapidité des instructions et des jugements rendus doit être en harmonie avec l'importance des éventuels requérants, ce qui serait évidemment une curieuse et, sans doute, très moderne conception de « la justice égale pour tous ».

11966. — 9 avril 1954. — **M. Meck,** se référant à la réponse faite le 3 décembre 1953 à sa question écrite n° 9552, demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte mettre fin à la pratique actuellement en vigueur dans l'administration pénitentiaire et permettant à certains syndicats de faire retenir les cotisations syndicales sur le traitement par l'intermédiaire des comptables de l'administration et, dans l'affirmative, à quelle date.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11967. — 9 avril 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° dans quelles conditions l'administration de l'Afrique équatoriale française a été amenée à acquérir des machines à affranchir de fabrication anglaise et suisse alors que la loi prescrit que lesdites machines doivent être de fabrication française; 2° si ladite administration est fondée à se couvrir de l'autorisation légale de s'adresser au commerce local en cas de nécessité urgente, étant observé que le commerce local ne disposait certainement pas du matériel dont s'agit; 3° pourquoi ledit matériel acheté en 1949 est demeuré enfermé dans les caisses d'expédition et quelle sera sa destination alors que des machines similaires sont maintenant commandées en France.

11968. — 9 avril 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si la participation effective aux travaux de livraison des sacs postaux entre dans les attributions des contrôleurs, contrôleurs principaux, inspecteurs adjoints et inspecteurs des services ambulants et, dans l'affirmative, si les agents susdits physiquement incapables de fournir cette participation, doivent être évincés du service des ambulants.

11969. — 9 avril 1954 — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le rendement moyen unitaire annuel de chacun des bureaux hors série: Paris-R. P., Marseille-R. P., puis le rendement unitaire annuel des cinq premiers et des cinq derniers bureaux de chacune des catégories suivantes : HC, 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e classe.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11970. — 9 avril 1954. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants: une veuve et ses deux enfants, sinistrés par fait de guerre dans tous leurs immeubles à Malo-les-Bains (Nord), en mai 1940, bénéficient d'une décision en date du 8 novembre 1949 les autorisant à transférer leur indemnité sur un terrain leur appartenant à Biarritz (Basses-Pyrénées). Par décisions en date des 21 novembre 1951 et 22 décembre 1951, l'administration leur alloua une certaine indemnité de reconstruction, mais le 21 septembre 1952 elle annula ces décisions. Cette annulation fut déférée à la commission régionale des dommages de guerre de Bordeaux, mais celle-ci s'étant déclarée incompétente *ratione loci*, la commission régionale de Lille fut régulièrement saisie. Depuis lors, 29 avril 1953, l'administration retient le dossier et empêche la poursuite de la procédure engagée. Il lui demande les motifs de l'attitude de l'administration en cette affaire et s'il compte faire toute diligence pour que les sinistrés jouissent pleinement de leurs possibilités juridictionnelles.

11971. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que de nombreuses plaintes sont formulées par les organismes constructeurs, en présence de la complication et de l'instabilité des réglementations prescrites; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour simplifier la réglementation de la construction grâce à des textes simples et clairs permettant l'établissement de programmes réguliers et continus.

11972. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret n° 54-264 du 11 mai 1953, relatif aux primes à la construction, réserve l'octroi des primes de 1.000 francs par mètre carré aux constructions destinées à des personnes « de condition modeste » alors que la législation antérieure subordonnait uniquement l'octroi de ces primes à des conditions de surface et de prix des logements construits L'introduction de cette nouvelle notion d'ordre personnel dans une législation mettant jusqu'alors uniquement en jeu des critères économiques et techniques, inquiète les constructeurs qui craignent de se heurter à des décisions arbitraires. En conséquence il demande: 1° quel sera le critère permettant de déterminer la « condition modeste » des attributaires; 2° si la notion de condition modeste des attributaires fera l'objet d'une seule enquête avant l'attribution de la prime, et par la suite, de sondages périodiques; 3° comment la notion de « personnes de condition modeste » pourra s'appliquer aux sociétés immobilières existant dans le cadre de la législation concernant les logements économiques et familiaux; 4° comment, partant de la législation sur les logements économiques et familiaux, de nombreux organismes ont pu se déclarer prêts à envisager de construire des logements locatifs dont le besoin est extrême, et quelle assurance ces constructeurs auront-ils sur le choix d'un locataire qui ne ferait pas l'objet d'une discrimination par l'administration chargée de distribuer la prime.

11973. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, selon la circulaire de son administration en date du 11 mai 1954 relative aux primes à la construction (*Journal officiel* du 12 mars, p. 1126), la période transitoire prend fin irrévocablement le 31 mars 1954, et « qu'il s'agit là d'une ultime prorogation, au delà de laquelle la conformité à des projets types sera exigée, sans exception possible » et que, de ce fait, il résultera de graves perturbations dans l'achèvement des études actuellement en cours concernant des programmes de construction et dans la préparation des programmes nouveaux. Il demande: 1° combien de projets types d'exécution ont, à la date du 31 mars 1954, reçu l'agrément définitif des « groupes d'études techniques de la construction »; 2° quelles dispositions compte prendre l'administration du M. R. L. pour éviter aux organismes constructeurs d'avoir à remanier les projets actuellement en cours d'étude et pour prévenir une grave cassure dans la réalisation des programmes de construction et l'arrêt de nouvelles mises en chantier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11974. — 9 avril 1954. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis fort longtemps une campagne de presse est menée par des personnalités éminentes en faveur du vaccin Friedmann, contre la tuberculose. Il demande si les services de la santé publique ont connaissance de ce vaccin et ce qu'ils en pensent.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11975 — 9 avril 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, les grands infirmes ayant une invalidité permanente au moins égale à 80 p. 100, peuvent prétendre à une pension égale à la retraite des vieux travailleurs salariés. Cette pension leur est servie jusqu'à un plafond de ressources, pension comprise de 104.000 francs par an, s'ils sont célibataires et 138.000 francs s'ils sont mariés, en application de l'article 4 de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952. En application des lois précitées, un grand infirme marié, incapable de travailler par suite d'une trop grande débilité physique, ne peut prétendre à la totalité de

la pension prévue par la loi, soit 175 fr. 55 par jour que si les ressources provenant du salaire de son conjoint n'excèdent pas 6.233 francs par mois. Il lui demande s'il ne pense pas que cette mesure amorale constitue une injustice à l'endroit des plus grands infirmes.

11976. — 9 avril 1954. — **M. Briot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 5 de la loi n° 49-991 du 2 août 1949, les grands infirmes ayant une invalidité permanente au moins égale à 80 p. 100, peuvent prétendre à une pension égale à la retraite des vieux travailleurs salariés. Cette pension leur est servie jusqu'à un plafond de ressources, pension comprise, de 104.000 francs par an, s'ils sont célibataires et 138.000 francs s'ils sont mariés, en application de l'article 4 de la loi 52-419 du 19 avril 1952. En application des lois précitées un grand infirme marié, incapable de travailler par suite d'une trop grande débilité physique, ne peut prétendre à la totalité de la pension prévue par la loi, soit 175,55 F par jour, que si les ressources provenant du salaire de son conjoint n'excèdent pas 6.233 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il lui serait possible de prendre qui tiendraient compte du salaire du conjoint pour la partie supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

11977. — 9 avril 1954. — **M. Caborit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application du décret sur la loi de quarante heures, du 24 octobre 1953 (*Journal officiel* du 25 octobre 1953), les commerces non alimentaires sont tenus aux prescriptions suivantes: 1° répartition égale sur cinq jours et deux jours de repos à suivre; 2° répartition inégale entre les jours ouvrables pour permettre le repos collectif du samedi ou du lundi; 3° répartition sur six jours aux époques saisonnières: quatre semaines en décembre, quatre semaines à une époque saisonnière, avec majoration de 25 p. 100 pour travailler un jour habituellement chômé et 25 p. 100 s'il y a heures supplémentaires. Il lui demande par quels voies et moyens une entreprise commerciale non alimentaire pourrait envisager de faire faire des heures supplémentaires à son personnel ?

11978. — 9 avril 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une entreprise a été l'objet d'un contrôle de la part de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; que l'agent de contrôle s'est informé de ce que l'entreprise doit à l'administration des contributions directes (percepteur d'une part, et versement forfaitaire, de l'autre) et à l'administration des contributions indirectes (notamment en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires); qu'en outre l'agent en cause a exigé la production des bilans des trois derniers exercices comptables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'un agent de contrôle de l'U. R. S. S. A. F., devrait limiter son contrôle aux questions de sécurité sociale, sans, à un aucun moment, sortir du cadre de sa mission, et ce qu'il compte faire pour éviter que de tels abus se renouvellent.

11979. — 9 avril 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en 1911 un mineur de seize ans a été tué dans un accident de travail; qu'à cette époque le tribunal, se fondant sur la loi du 9 avril 1898, a refusé aux parents tout droit à une pension d'ascendants en raison du montant de leurs revenus; qu'aujourd'hui les années ont passé et les parents devenus impotents se trouvent sans ressource; qu'ils ne peuvent, du fait de la perte de leur fils, compter sur aucune assistance; qu'en application de l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 qui prévoit qu'elle n'est applicable qu'aux accidents survenus après le 1er janvier 1947, ils ne peuvent obtenir aucune pension; que, par contre, les ascendants d'une victime de la guerre peuvent, en vertu de l'article 67 du code des pensions civiles et militaires, bénéficier d'une pension d'ascendants à quelque moment que ce soit lorsque leurs revenus tombent au dessous du plafond fixé par la loi. Il lui demande si, par analogie avec ce dernier texte, il ne lui semble pas possible de prévoir une modification de la législation actuellement en vigueur afin de permettre aux personnes se trouvant dans des cas semblables à celui cité en exemple, de percevoir une pension d'ascendant.

11980. — 9 avril 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que l'allocation vieillesse agricole n'est pas cumulable avec la retraite des vieux travailleurs salariés; 2° quelles sont les raisons justifiant une telle incompatibilité alors que cette allocation est cumulable avec la pension de fonctionnaire.

11981. — 9 avril 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est, dans la cotisation globale versée par les employeurs pour leurs représentants, voyageurs, placiers au titre de la sécurité sociale, le pourcentage affecté aux diverses branches suivantes: assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales; 2° ce qui se passe lorsque le taux concernant les accidents de travail se trouve modifié par décret alors que la cotisation globale reste inchangée.

11982. — 9 avril 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier accidenté au cours de son travail dont le taux d'invalidité est de 13 p. 100 et qui, repris dans l'usine qui l'employait lors de son accident occupe actuellement un emploi jugé contraire à son bon état de santé par son médecin traitant. Il lui demande si cet ouvrier peut exiger un autre poste et si son employeur a le droit de le licencier; dans l'affirmative, lui doit-il une pension.

11983. — 9 avril 1954. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un contrôleur de la sécurité sociale ayant à sa disposition pour vérification le livre de salaires ainsi que les livres auxiliaires en général, a le droit de demander le centralisateur étant précisé que sur ce centralisateur il y a le compte de pertes et profits et le bilan.

11984. — 9 avril 1954. — **M. Verdier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'une assemblée extraordinaire de l'association « Les Médaillés militaires » a décidé la location de l'hôpital Foch, 60, rue Vergniaud, Paris (13e); 2° qu'un certain nombre de membres de l'association, groupés en un comité de défense font valoir que cette location semble en contradiction avec les termes de l'acte de donation établi le 20 juin 1921 et avec les termes du décret du 11 janvier 1922 autorisant cette donation et spécifiant son affectation. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des intentions exprimées par le donateur ainsi que l'intérêt des membres de l'association « Les Médaillés militaires »; 2° s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles la décision de location a été prise ainsi que sur la gestion de l'hôpital Foch.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8667. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** un état des déplacements ministériels pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953 comportant les dates, lieu et caractère des déplacements, missions ou réceptions hors de Paris, le nombre de la suite accompagnant le ministre aux frais de l'Etat, et s'il ne convient pas d'insister, à l'avenir, pour que tels départements ministériels ne puissent pas être considérés comme d'onéreux bureaux de tourisme. (*Question du 6 octobre* 1954.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne font l'objet d'aucun regroupement spécial dans les archives des départements ministériels; leur recherche nécessite donc d'importantes compilations de documents comptables. En conséquence, l'établissement de la réponse à la question posée exigera certains délais.

10103. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° à quelle date le rapport Pelabon concernant l'organisation de la protection civile en France a-t-il été transmis au ministère de la défense nationale; 2° s'il est exact que le programme minimum prévu par ce rapport aurait nécessité environ 70 milliards de crédits répartis sur quatre ans; 3° s'il est exact que, appelé en arbitre, le président du conseil ait entériné la suppression desdits crédits; 4° quels sont les projets élaborés en ce domaine et n'est-il pas possible, devant le néant actuel, de faire appel à l'initiative privée pour mettre au point un minimum de protection civile. (*Question du 11 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Un plan d'organisation de la protection civile, établi par le service de la protection civile au ministère de l'intérieur, a été communiqué au département de la défense nationale au début de l'année 1952; 2° les dépenses prévues pour la réalisation de ce programme étaient de l'ordre de 67 milliards de francs qui devaient être répartis sur quatre exercices; 3° par suite, d'une part, de l'impossibilité d'accroître le volume des dépenses budgétaires, d'autre part, de l'absolue nécessité de n'engager que des dépenses d'une efficacité certaine, compte tenu notamment de l'évolution des conceptions dans le domaine de la protection atomique, il n'a pu jusqu'à présent être consacré à la protection civile que des ressources budgétaires modestes. En 1953 le crédit ouvert à ce titre au ministère de l'intérieur a été de 1.644 millions. En 1954, après plusieurs examens, notamment en comité de défense nationale, le Gouvernement a dû se borner à autoriser le report sur l'année en cours des crédits d'équipement ouverts au titre de la protection civile en 1953 et non encore consommés en fin d'exercice en attendant que soit mis au point le programme de protection civile à l'étude. Celui-ci sera soumis au Parlement avant le 1er juin prochain, conformément à la déclaration faite à l'Assemblée par le ministre de la défense nationale le 18 mars dernier. Dans l'exposé de ce programme et à l'occasion de sa discussion le Gouvernement fera connaître ses conceptions sur les différents aspects du problème évoqués par l'honorable parlementaire.

10578. — **Mme Rabaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° par ministère, le nombre des agents supérieurs visés par l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 pour avoir atteint, au 31 décembre 1953, le grade de chef de bureau et se trouver titulaires: *a*) d'un diplôme universitaire supérieur au doctorat; *b*) d'un doctorat; *c*) d'un « diplôme au moins égal au doctorat » (et lequel ,); 2° si la possession de

deux licences (dont une d'enseignement, lettres ou sciences) complétée, le cas échéant, par un diplôme d'études supérieures du même ordre, équivaut à la possession d'un doctorat. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Il a été posé à M. le ministre de l'éducation nationale, seul compétent en la matière, la question de savoir s'il existait, à son avis, des diplômes équivalents ou supérieurs au doctorat. La réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire est donc subordonnée à la position que M. le ministre de l'éducation nationale jugera utile d'adopter à cet égard.

11378. — **M. Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que deux secrétaires d'administration ont bénéficié d'un report d'ancienneté au titre de l'article 28 du décret du 20 février 1950 portant statut des secrétaires d'administration, en raison des services qu'ils avaient accomplis en qualité de commis des contributions directes, fonctionnaires dont le cadre a été pratiquement transformé en « cadre principal » catégorie B. Afin d'éviter que, régis sur le plan interministériel par les mêmes dispositions statutaires, certains secrétaires d'administration, originaires du même cadre de commis des contributions directes, ne se trouvent lésés, il lui demande si les intéressés peuvent obtenir un reclassement analogue et dans l'affirmative, quelle procédure ils devront engager. Les arrêtés de reclassement incriminés n'ayant été ni annulés, ni attaqués dans les délais réglementaires, ont désormais un caractère définitif. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Le seul reclassement effectué dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire qui ait été porté à la connaissance du secrétaire d'Etat à la fonction publique, ne saurait constituer un précédent en la matière. En effet, considérant que le reclassement en cause était entaché d'irrégularité, la direction de la fonction publique est intervenue en temps utile auprès du ministre intéressé pour le prier de le rapporter. Dans ces conditions, conformément à la jurisprudence dégagée en la matière par le conseil d'Etat, le reclassement incriminé n'est pas devenu définitif et est susceptible d'être rapporté à tout moment.

11439. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un employé de bureau principal avec avancement au choix tous les trois ans, relevé de ses fonctions en application de la loi du 17 juillet 1940. Réintégré au mois de janvier 1946, admis à la retraite, il a été affecté à la catégorie des commis d'administration dont l'avancement est tous les deux ans. L'intéressé, qui réunit 40 annuités y compris les bonifications de majorations de guerre, a été assimilé à un commis n'ayant que 20 ans de services. Il lui demande si, bénéficiaire de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, il peut demander l'application de l'article 4 (§ 6) du décret du 6 août 1927 modifiant le décret du 6 avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés, ainsi conçue: « Toutefois si ultérieurement des emplois permanents analogues à ceux qu'ils occupent venaient à être créés, ils auraient le droit de réclamer que les conditions de leur titularisation soient modifiées de manière à réaliser l'assimilation à des grades ou classes correspondants, à dater du jour où seront titularisés ceux à qui ils seront assimilés, sans toutefois que cette date soit antérieure au 10 avril 1925 ». (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — La loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés et le décret du 6 août 1927 qui en fait application ne sauraient ouvrir le droit à une modification de la situation d'un agent admis à la retraite. La détermination du montant des pensions de retraites concédées sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 doit donc être effectuée selon les prescriptions des articles 17 ou 61 de la loi du 20 septembre 1948. Il en résulte dans le cas proposé que c'est exclusivement en considération des émoluments afférents soit à l'emploi effectivement occupé depuis au moins six mois à la cessation de l'activité, soit à l'emploi assimilé au sens de l'article 17 susvisé, que doit être calculé le montant de la pension de retraite de l'intéressé.

11444. — **M. Faraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire civil, admis à faire valoir ses droits à la retraite, mobilisé au cours des deux guerres, et qui ne bénéficie de campagne double qu'au cours de celle de 1939-1940, peut prétendre à la prise en compte de toutes les campagnes simples et double de son temps total de mobilisation, conformément à l'interprétation favorable des articles 18 et 22 du code des pensions, ou, au contraire, uniquement à celle des campagnes de la dernière guerre, pour laquelle seulement l'intéressé s'est trouvé dans une situation de nature à lui ouvrir droit au bénéfice de campagne double. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 18 et 22 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite permettent de répondre par l'affirmative à la question posée. En effet, aux termes de l'article 18, les bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre sont pris en compte dans la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils lorsque ces derniers possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire lorsqu'ils se sont trouvés, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double. Cette situation semble être celle du fonctionnaire en cause, qui bénéficie de campagnes doubles au cours de la guerre 1939-1945. La qualité d'ancien combattant étant acquise définitivement, il s'ensuit qu'un fonctionnaire qui a obtenu des campagnes doubles au titre de la guerre 1939-1945 pourra voir liquider des campagnes simples acquises au cours de la guerre 1914-1918. L'article 22 du code des pensions précise en effet que le mode de détermination des bénéfices de campagne fixé par la loi est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

10579. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés**, s'il peut prévoir à quelle date seront prises les mesures de péréquation des pensions des retraités européens des services municipaux d'Hanoï et d'Haïphong, sur la base des dispositions du décret du 21 avril 1950 portant organisation de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, et quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de cette péréquation attendue impatiemment par des retraités âgés. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La revision des pensions des anciens agents retraités des services municipaux de Hanoï, Haiphong et Phnom-Penh est subordonnée à la fixation préalable des traitements fictifs et des indices d'activité depuis 1948. Cette formalité ne peut intervenir qu'en accord avec les autorités du Viet-Nam et du Cambodge, à qui échoit le charge du payement de ces pensions. Toutes démarches utiles ont été faites auprès des gouvernements intéressés afin qu'une solution intervienne dès que possible.

AGRICULTURE

11632. — **M. Pierre Souquès** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un article sur l'union nationale interprofessionnelle du cheval, publié le 7 mars 1954 dans le journal *Dimanche Turf*, nous apprend que le service des haras nationaux prélève sur le budget qu'il reçoit du ministère de l'agriculture des fonds importants, qui profitent à une organisation professionnelle dont l'utilité apparaît très contestable; et lui demande: 1° au cas où aucun démenti ne serait donné aux faits relatés dans ledit article, s'il lui semble opportun au moment où, précisément, le Gouvernement recherche par tous les moyens de réaliser des économies budgétaires, de laisser se gaspiller des dizaines de millions; d'autre part, étant donné que le service des haras perçoit 1,5 p. 100 des sommes jouées au pari mutuel urbain et au pari mutuel hippodrome en France, soit environ 750 millions de francs pour l'année 1952, s'il ne lui semble pas que le pourcentage revenant au service des haras est trop élevé et s'il ne conviendrait pas, par contre, d'augmenter le pourcentage réservé à l'élevage proprement dit; 2° quelle est l'utilisation exacte du total des fonds perçus à ce titre par le service des haras; 3° si celui-ci a le droit, et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, de prendre sur son budget une subvention — comme, par exemple, celle de 100 millions de francs accordée à l'union interprofessionnelle du cheval — pour renflouer un organisme n'ayant aucun caractère public ou officiel. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — 1° La subvention accordée par le ministre de l'agriculture à l'union interprofessionnelle du cheval est pleinement justifiée par les services rendus à l'élevage par cet organisme, dont la gestion est l'objet d'un contrôle très strict. Les sommes provenant du prélèvement légal sur le pari mutuel et attribuées à l'élevage, conformément aux dispositions du décret du 9 février 1951, sont exclusivement utilisées pour la remonte des dépôts nationaux d'étalons et l'encouragement à l'industrie chevaline et mulassière, y compris les subventions aux syndicats, société hippiques, etc.; 2° l'utilisation exacte du total des fonds perçus à ce titre a été la suivante pour 1952: remonte des haras, 222.050.724 francs; encouragements, 520.876.533 francs; 3° chaque nature d'encouragement à l'élevage fait l'objet d'une décision ministérielle particulière. La subvention visée par l'honorable parlementaire est accordée annuellement sur le vu d'un rapport détaillé des activités et des comptes de l'organisme en cause. Cette union interprofessionnelle n'a pas à être « renflouée ». Ses buts particuliers sont définis par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1949, qui insiste sur la nécessité de développer les débouchés indispensables à la prospérité de l'industrie chevaline et mulassière. Or, le marché français du cheval de sang avait perdu en partie, de par les agissements de certains intermédiaires, la confiance des acheteurs étrangers. L'U. N. I. C. a obtenu régulièrement, ces dernières années, la conclusion d'exportations de chevaux et mulets. Ces résultats, joints aux autres activités du groupement dont il s'agit, lui méritent sans conteste l'aide officielle du département de l'agriculture. L'U. N. I. C. groupe vingt-trois fédérations, unions et syndicats hippiques les plus représentatifs de l'industrie chevaline et mulassière; son actions reçoit l'approbation de tous ces groupements comme celui de la chambre syndicale du commerce des chevaux de France.

EDUCATION NATIONALE

10642. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les doléances exprimées par les familles des élèves du centre d'apprentissage, 49 *bis*, rue du Pré-Saint-Gervais, Paris (19e): « Locaux ne convenant pas à usage scolaire et qu'il faudrait remplacer par d'autres mieux adaptés: crédits d'entretien insuffisants; crédits insuffisants pour le personnel de ménage; nécessité de disposer de deux surveillantes (au lieu d'une seule actuellement); nécessité d'augmenter le nombre des assistantes médico-scolaires, de manière qu'il y en ait à Paris, au moins une pour deux centres d'apprentissage; nombre très insuffisant des bourses de demi-pension et montant beaucoup trop faible des bourses d'entretien; difficulté pour les familles à payer les frais de déplacement des apprenties; institution d'une seconde session annuelle du C. A. P.; repos du jeudi rem-

placé par le repos du samedi ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces familles. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La situation de ce centre d'apprentissage a retenu l'attention des services de l'enseignement technique. 1° Le relogement du centre est à l'étude. L'acquisition d'un immeuble est envisagée et des propositions de vente sont actuellement examinées. 2° L'entretien des centres d'apprentissage est fonction des sommes inscrites au budget. 3° Pour le personnel de service, une augmentation des crédits a été demandée sur le budget de 1954. 4° En l'état actuel des effectifs de surveillantes, il n'est pas possible d'attribuer un poste supplémentaire au centre de la rue du Pré-Saint-Gervais. 5° Si les crédits supplémentaires dont l'inscription est demandée au budget son accordés, l'augmentation du nombre des assistantes médico-sociales pourra être envisagée en 1954. 6° En ce qui concerne les bourses de centres d'apprentissage, leur attribution est évidemment fonction des crédits accordés par le Parlement. Une augmentation de la dotation est d'ailleurs prévue dans le projet de budget de 1954. (En ce qui concerne le taux des bourses dites d'entretien il y a lieu de préciser qu'il a été fixé pour les trois ordres d'enseignement (premier degré, second degré, technique) au maximum de 19.940 francs. 7° L'ouverture d'une deuxième session du certificat d'aptitude professionnelle ne parait pas se justifier. En effet, les élèves ayant échoué aux épreuves pratiques ne peuvent pas améliorer leur valeur professionnelle en deux ou trois mois. De plus, ceux qui ont échoué à un certificat d'aptitude professionnel industriel tout en obtenant une note égale ou supérieure à 14/20 aux épreuves pratiques n'ont pas à subir ces dernières épreuves lorsqu'ils se présentent à nouveau, l'année suivante, sous réserve qu'ils aient continué d'exercer, dans l'intervalle des deux sessions, la même profession, soit comme apprentis, soit comme élèves ou comme ouvriers. 8° Repos du samedi: en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945, les élèves doivent être dégagés de toute activité scolaire le jeudi après-midi, pour permettre la libre pratique des sports organisés par l'office du sport scolaire et universitaire. Les horaires et programmes d'enseignement des centres d'apprentissage ne permettent pas toujours d'accorder le congé du samedi en supplément de celui du jeudi.

10644. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre de classes comptant chacune plus de trente élèves dans les écoles secondaires publiques, d'une part, dans les collèges techniques et centres d'apprentissage, d'autre part, à la date du 15 octobre 1953. (*Question du 9 février 1954.*)

2e *réponse.* — Dans les collèges techniques, 760 classes environ comptent plus de trente élèves. Dans les centres d'apprentissage, le décompte des élèves s'effectuant par sections professionnelles et non par classes, de nombreux sondages ont dû être effectués. Ils font apparaître qu'environ 25 p. 100 des classes d'enseignement théorique dans les centres comptent un effectif supérieur à trente élèves.

FRANCE D'OUTRE-MER

11017. — **M. Mamba-Sano** signale à l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** les inégalités suivantes qui existent encore dans l'armée, bien que le principe de l'égalité des droits et des charges soit applicable à tous les soldats de l'Union française sans distinction de race ni de couleur: 1° indemnité familiale d'attente; 2° primes d'engagement et de rengagement; 3° indemnité d'éloignement. Pour la cohesion et la fraternisation indispensable des défenseurs du même drapeau, il lui demande s'il compte prendre des mesures nécessaires qui doivent faire disparaître les inégalités contraires à la constitution (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — 1° Indemnité familiale d'attente. — L'indemnité familiale d'attente perçue depuis le 1er février 1947 par les fonctionnaires civils européens en service en Indochine et séparés de leur famille a été étendue aux personnels militaires à solde mensuelle pour compter du 1er juin 1949 par décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949. Dans le décret susvisé et sur les instances du département des finances, a été insérée par analogie avec les dispositions applicables aux fonctionnaires civils, une clause restreignant le bénéfice de la mesure aux seuls militaires européens. Des propositions ont toutefois été soumises au ministre des finances en vue du payement de l'indemnité familiale d'attente à d'autres catégories de militaires en service en Indochine et séparés de leur famille. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant attirée sur le fait que par suite de la prise en charge par le département de la guerre, pour compter du 1er janvier 1954, de l'entretien et de l'administration des F. T.. E. O., cette question relève actuellement de la compétence du secrétariat d'Etat à la guerre; 2° Primes d'engagement et de rengagement. — Un projet de décret uniformisant le régime des primes d'engagement et de rengagement, sans distinction de race ni d'origine, est actuellement soumis à l'accord du minisire des finances. L'intervention de ce texte qui ne saurait tarder, mettra un terme à la différence de traitement signalée par l'honorable parlementaire; 3° Indemnité d'éloignement. — Aucune discrimination raciale n'existe en ce qui concerne le droit à l'indemnité d'éloignement créée par la loi du 30 juin 1950. Conformément aux dispositions du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 pris pour l'application aux militaires de la loi du 30 juin 1950, les militaires originaires des territoires d'outre-mer perçoivent l'indemnité d'éloignement, suivant les mêmes taux et conditions que les militaires d'origine européenne lorsqu'ils sont appelés à servir dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, autre que leur territoire d'origine. L'indemnité d'éloignement n'est pas due aux militaires en service en Indochine.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10791. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les inconvénients graves que présentent, pour les enfants fréquentant les écoles du groupe Cherbourg-Morillons, Paris (15e), l'existence d'écuries installées dans le voisinage de ce groupe scolaire: émanations incommodantes; dangers d'épidémies, dangers du fait de la circulation de nombreux chevaux amenés au marché ou aux abattoirs de Vaugirard dans les rues voisines des écoles, notamment aux heures d'entrée et de sortie des classes, et lui demande s'il envisage: 1° que soit mise à profit la refonte de la nomenclature actuellement à l'étude sur le classement des établissements insalubres et dangereux découlant du décret du 28 juin 1943, pour que les écuries de plus de dix chevaux soient incluses dans les établissements de 2e classe (art. 4, loi du 19 décembre 1917); 2° qu'en fonction de cette nouvelle classification et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, soit pris un décret ordonnant la fermeture des écuries visées ci-dessus. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Le département de l'industrie et du commerce n'a été saisi, lors de la préparation du décret du 20 mai 1953 (*Journal officiel* du 20 juin) modifiant la nomenclature des établissements classés régis par la loi du 19 décembre 1917, d'aucune proposition tendant à modifier le classement des écuries de plus de dix chevaux situées dans les agglomérations. Pour répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, une étude à ce sujet sera effectuée. Toutefois, il convient de noter que dans l'hypothèse où, après avis du comité consultatif des établissements classés et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les établissements en cause seraient rangés en 2e classe au lieu de la 3e classe actuellement prévue, ces nouvelles conditions de classement ne seraient pas applicables aux entreprises existantes et celles-ci ne seraient pas soumises pour autant au régime de l'autorisation; 2° la suppression d'un établissement classé au titre de la loi du 19 décembre 1917 ne peut être prononcée que dans les conditions et suivant la procédure fixées par l'article 31 de cette loi. Le fait qu'un établissement a été rangé dans une classe supérieure à celle déterminée par les textes en vigueur au moment de son ouverture ne saurait être déterminant à cet égard.

INTERIEUR

10318. — **M. Provo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains huissiers, profitant d'une absence momentanée d'un locataire (ouvrier au travail, ménagère au marché) requièrent les commissaires de police pour l'ouverture des portes en vue de procéder à l'expulsion, sans tenir compte de la situation de famille, des difficultés de relogement, des incidents graves possibles. Il lui demande: 1° si le commissaire de police est tenu, dans ces conditions, à assister l'huissier. Il semble que l'article 587 du code de procédure civile n'ait prévu sa présence que pour la saisie-exécution et pour la garantie des droits de l'absent, non pour son expulsion. Le commissaire de police qui prête indirectement son concours à une expulsion en faisant ouvrir les portes n'est-il pas tenu de saisir préalablement le préfet pour accorder à l'huissier le concours de la force publique (le commissaire étant commandant de la force publique) et de s'assurer que l'expulsion n'est pas susceptible de créer de graves incidents. N'y aurait-il pas lieu, quand le locataire est momentanément absent, d'obliger l'officier ministériel à attendre son retour ou le faire convoquer par le commissaire de police requis; 2° si le commissaire de police requis, en vertu de l'article 587 du code de procédure civile, n'est pas tenu, après la saisie-exécution, de s'assurer que les portes ont bien été fermées et de s'opposer ainsi aux procédés regrettables de certains huissiers. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° C'est en vertu de la formule exécutoire dont est revêtu le jugement d'expulsion que le commissaire de police intervient lorsqu'il en est requis par l'huissier, dans les conditions et formes prévues par le décret du 26 juillet 1791 et le décret du 12 juin 1917. Les règles relatives à l'exécution forcée des jugements sont contenues dans les articles 545 à 556 inclus du code de procédure civile. Les conditions dans lesquelles les autorités administratives sont amenées à intervenir dans les expulsions ont été précisées au cours des débats que l'Assemblée nationale a consacrés à ce sujet au cours des séances des 9 février 1954 (débats, pages 110 et suivantes) et 2 mars 1954 (débats, pages 511 et suivantes): l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ces débats; 2° la saisie-exécution est normalement opérée par les soins et sous la responsabilité de l'huissier. La présence d'un officier public n'est requise qu'en cas d'obstacle opposé à la saisie (art. 587 du code de procédure civile). Dans ce cas, aux termes du même article, il est seulement tenu à assister à l'opération.

JUSTICE

11203. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** quel était le contingent de croix de la Légion d'honneur attribuées par tous les ministères, à titre civil, pour tous les grades, au cours de l'année 1938 et quel a été le contingent attribué au même titre et dans les mêmes conditions au cours de l'année 1953. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Le contingent de croix de la Légion d'honneur accordé au titre civil en 1938 a été de: 2 grand'croix, 7 croix de grand officier, 59 croix de commandeur, 553 croix d'officier, 1806 croix

de chevalier. Le contingent de croix accordé au même titre en 1953 a été de: 2 grand'croix, 10 croix de grand officier, 121 croix de commandeur, 953 croix d'officier et 2834 croix de chevalier. Il est à noter: 1° que les décorations sans traitement attribuées aux anciens militaires ne figurent pas dans ces chiffres; 2° qu'en 1908, outre le contingent annuel ci-dessus, il a été voté deux contingents exceptionnels, dont l'un (le contingent de l'exposition de 1937) a été particulièrement important puisqu'il comprenait: 1 grand'croix, 6 croix de grand officier, 65 croix de commandeur, 200 croix d'officier et 500 croix de chevalier.

11561. — **M. Nocher** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la proportion de plus en plus considérable des titres de films pornographiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire, au moins, l'affichage de placards publicitaires qui constituent autant d'outrages aux bonnes mœurs. (*Question du 19 mars 1954.*)

1re réponse. — Pour permettre de donner à cette question la suite utile qu'elle pourrait comporter, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à la chancellerie les cas d'espèce auxquels il se réfère.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10727. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel a été le montant total des dépenses entraînées par l'installation et le fonctionnement des centres de tri du Landy, de la porte de Versailles et des autres établissements sanitaires édifiés à l'occasion de la grève des bureaux-gares de décembre et janvier derniers; 2° quel est le montant total des remboursements effectivement payés aux réclamants pour pertes d'objets de correspondances et paquets pendant la même période; 3° s'il est exact que des vols ont été commis par du personnel de remplacement pendant cette grève. Dans l'affirmative, quel en est le montant de l'évaluation et quelles sanctions ont été prises contre les délinquants. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° le montant total des dépenses entraînées par l'installation et le fonctionnement, pendant la grève des bureaux-gares de Paris en décembre et janvier derniers, des ateliers de tri de la porte de Versailles et du Landy ainsi que des autres services supplétifs est d'environ 20 millions de francs; 2° pour un nombre total de trois millions de paquets travaillés par les services parisiens pendant la période de grève, il apparaît que 1.500 à 2.000 indemnités devront être payées pour un montant global qui ne dépassera pas 3 millions de francs; 3° il est exact que des vols ont été commis par du personnel de remplacement pendant la grève. Les sanctions appropriées ont été prises à l'égard des délinquants.

11407. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les charges maxima que doivent porter, lors de la distribution, les facteurs et les factrices; 2° quelles sont les mesures prises pour faire respecter les dispositions du code du travail sur la protection physique des femmes en ce qui concerne le port et le transport des fardeaux; 3° pour quelles raisons la brigade « des poussettes » a-t-elle été supprimée dans les principaux centres de distribution. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le poids des objets susceptibles d'être emportés par les facteurs est variable suivant les éléments qui caractérisent les tournées: distances parcourues, nature des tournées (urbaine ou rurale, piéton ou cycliste avec ou sans remorque), nature des opérations effectuées, etc. Il n'est donc pas possible de définir, par voie de disposition générale, le poids même approximatif des objets qui peuvent être emportés par les distributeurs. Les chefs de service ont reçu les instructions utiles en vue de la mise en place des moyens propres à réduire les charges qui, après examen de chaque cas particulier signalé aux receveurs, apparaîtraient excessives (notamment, utilisation de voitures pour la desserte de gros usagers, et pour le transport jusqu'à des lieux de dépôt, du courrier à distribuer au cours de la deuxième partie des tournées); 2° les emplois féminins compris dans les cadres du ministère des postes, télégraphes et téléphones ne comportent pas, pour leurs titulaires, le port et le transport des fardeaux. S'il s'agit des rares tournées urbaines de facteur confiées, à titre exceptionnel, à des femmes, le poids du courrier ne peut excéder la limite prévue par le code du travail, en raison de l'application des dispositions mentionnées sous le titre 1er ci-dessus; 3° la distribution des paquets dans les quartiers périphériques de certaines villes qui était assurée auparavant au moyen de poussettes est effectuée maintenant par des voitures automobiles. Une telle organisation qui procède du souci de modernisation et d'amélioration des conditions de travail du personnel, permet en outre de réduire les dépenses d'exploitation.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10645. — **M. Cosset** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur quels textes les services de l'urbanisme peuvent s'appuyer pour exiger d'une personne désirant vendre individuellement un ensemble de maisons contiguës édifiées bien avant l'application de la législation sur les lotissements et constituant, depuis toujours, des habitations individuelles, que cette personne fasse établir préalablement un programme d'aménagement et un cahier des charges et exécute, à ses frais, des travaux qui lui seront imposés par l'urbanisme. Il faut observer que les règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations, résultant de la loi du 15 juin 1943, supposent, comme les mots « création » et « développement » employés par la loi l'indiquent sans équivoque, des habitations non encore existantes, et ne peuvent donc s'appliquer à des maisons édifiées bien avant la législation sur les lotissements. Il fait également observer que tout propriétaire d'un ensemble de maisons contiguës et construites avant l'application de la législation sur les lotissements avec les prétentions formulées par certains services de l'urbanisme, n'aurait même plus le droit de les louer, puisque les règles des lotissements s'appliquent, non seulement à la vente d'immeubles bâtis, mais également à leur location. (*Question du 13 janvier 1954.*)

Réponse. — La législation sur les lotissements est antérieure à la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 qui s'est bornée à codifier les dispositions contenues dans les lois du 14 mars 1919 et du 19 juillet 1924 et dans un décret du 30 octobre 1935; elle s'applique également aux groupes d'habitations. Aux termes de l'article 82 de la loi d'urbanisme « constituent un lotissement l'opération et le résultat de l'opération ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation ». Ce texte reçoit aussi application lorsque les terrains considérés supportent déjà des constructions, mais, bien entendu, l'administration tient alors le plus grand compte de la situation de fait. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il n'y a évidemment plus à se préoccuper des incidences que l'opération de lotissement pourrait avoir sur l'équipement et les finances de la commune. Par contre, il peut y avoir intérêt à vérifier que les lots soient convenablement découpés. Il peut être également nécessaire de vérifier si le lotissement est convenablement organisé, du point de vue des réseaux divers (voirie, eau potable, égouts, etc.). Certains travaux peuvent encore être nécessaires, par exemple en ce qui concerne les branchements particuliers. Les services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement sont à la disposition des intéressés pour les conseiller, et, notamment, pour les aider à établir les éléments du dossier (programme et cahier des charges) qui, en l'espèce, peuvent être très sommaires. Bien entendu, la location des logements existants ne saurait être soumise à une autorisation: les dispositions du titre VII de la loi d'urbanisme, qui concernent les locations, ont pour but d'éviter que des ventes ou locations soient faites avant que l'équipement du lotissement ou groupe d'habitations soit effectivement réalisé, afin que ne puissent être créés de nouveaux lotissements défectueux.

10739. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, étant donné la modicité du rendement des loyers, les propriétaires d'immeubles ayant eu recours à la caisse de l'habitat, ne pourraient obtenir où la prolongation du crédit ouvert par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ou, s'ils doivent transformer leur crédit en un emprunt au Crédit foncier, bénéficier de conditions d'intérêt et d'amortissement abaissant au-dessous de 10 p. 100 le taux de leur annuité. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le désir exprimé par l'honorable parlementaire se trouve d'ores et déjà satisfait, puisque les conditions dans lesquelles les propriétaires d'immeubles bénéficiaires d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat, peuvent obtenir des crédits et des prêts complémentaires sont actuellement les suivantes: crédits non consolidables: ces crédits sont consentis par le Sous-Comptoir des entrepreneurs sans garantie particulière, sauf dans des cas exceptionnels, sous deux formes: ouverture de crédit à trois ans, dont le taux, fonction du taux d'escompte de la Banque de France, ressort à l'heure actuelle, compte tenu de la bonification d'intérêt servie par le fonds national d'amélioration de l'habitat, à 3,25 p. 100; ouverture de crédit à cinq ans, remboursable par tiers à l'expiration des trois dernières années, dont le taux, supérieur de 0,55 p. 100 au précédent par suite de l'intervention de la caisse des dépôts et consignations pour le réescompte des effets à moyen terme, s'établit actuellement à 3,80 p. 100. Crédits consolidables: les crédits supérieurs à 400.000 F (déduction faite de la subvention obtenue) peuvent être consolidés par le Crédit foncier de France pour une durée maximum de quinze ans, au taux des prêts fonciers au moment de la consolidation, diminué pendant dix ans de la bonification d'intérêt allouée par le fonds et actuellement fixée à 1,50 p. 100. Ce taux ressort donc actuellement à 5,80 p. 100 pendant les dix premières années du prêt, et à 7,30 p. 100 pendant les cinq dernières. Le prêt de consolidation est, par ailleurs, précédé d'un prêt à moyen terme de trois ans consenti par le Sous-Comptoir des entrepreneurs au taux actuel de 4,60 p. 100.

10740. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'est pas opportun d'interdire toute vente partielle d'immeubles se trouvant dans un îlot insalubre, classé comme tel par la ville de Paris et donc appelé à une démolition prochaine, en sorte que les acquéreurs de logements, après avoir payé le prix et fait face aux réparations dispendieuses, sont sous le coup d'une expropriation relativement prochaine. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 (*Journal officiel* du 5 avril 1953, p. 3279) ont pour effet

d'interdire toute vente par appartements des immeubles frappés d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclarés insalubres. En ce qui concerne les immeubles compris dans des îlots insalubres déclarés tels conformément à la loi modifiée du 15 février 1902 (notamment articles 10 à 18 *quater*), il y a lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'immeubles salubres, d'immeubles partiellement insalubres, d'immeubles totalement insalubres. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que l'interdiction de vente par appartements prévue par la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 ne s'applique qu'aux immeubles totalement ou partiellement insalubres. Dans le cas des immeubles salubres, leur vente par appartements semble possible. Toutefois, les propriétaires ainsi que tous intermédiaires ou mandataires doivent, sous peine d'engager leur responsabilité, porter à la connaissance des acquéreurs la situation juridique exacte des immeubles et notamment le fait qu'ils sont compris dans des îlots déclarés insalubres.

10745. — M. Pierre Garet expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret du 9 août 1953 a modifié la loi du 1er septembre 1948, notamment dans le texte de l'article 34 *bis* de cette loi, en déterminant un certain nombre de cas, dans lesquels le loyer pourra être immédiatement porté à la valeur locative de l'article 27. Ce texte ayant été interprété de diverses manières, il y a lieu de préciser: 1° si la valeur locative de l'article 27 s'applique aux sous-locations en cours, ou seulement à celles conclues après la parution du décret; 2° dans l'affirmative, si le sous-loyer licité peut être majoré dans les mêmes conditions; 3° cette valeur locative étant déterminée, doit-elle être majorée de 20 p. 100 en application des dispostions de l'article 39 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse.— 1° L'article 34 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée prescrit que les prix résultant de l'article 27 sont immédiatement applicables aux pièces du local qui ont fait l'objet d'une sous-location. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ces termes semblent devoir être appliqués à la lettre. En effet, la loi du 1er septembre 1948 est d'ordre public (art. 87) et les prix résultant de ses dispositions sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé, ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux (art. 33). Aussi, le propriétaire paraît-il en droit de demander la valeur locative pour les pièces sous-louées, même lorsque la sous-location a été consentie par le locataire principal antérieurement à la publication du décret n° 53-700 du 9 août 1953 modifiant la loi du 1er septembre 1948 susvisée; 2° le loyer de la sous-location doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 39 de la même loi; 3° en vertu de ce même article, dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il doit être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé peut être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir.

10748. — Mme Laissac expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les villes et les sociétés concessionnaires exploitant les réseaux de distribution d'eau s'interdisent, en général, tout droit de regard sur l'installation limitant leurs attributions au branchement extérieur et au compteur général terminant ce branchement; elles ne s'immiscent donc, ni dans la vente, ni dans la location, ni dans l'installation et encore moins dans la relève et la facturation des consommations d'eau enregistrées par les compteurs divisionnaires, laissant à l'initiative privée le soin de réaliser ces diverses opérations. Elle lui demande si le seul fait qu'un compteur d'eau divisionnaire installé à l'initiative et aux frais d'un locataire n'ait pas été pris en charge par un organisme officiel — ces organismes étant à peu près inexistants en province — peut être un motif dont peut se prévaloir un propriétaire pour se refuser à prendre en considération le volume d'eau enregistré dans des conditions cependant normales et appliquer à ce locataire la répartition de la fourniture considérée au prorata de son loyer. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 8171 (*J. O.* Débats A. N. du 7 octobre 1953, page 4085), la jurisprudence est divisée sur le point de savoir si le remboursement de l'eau doit être effectué selon les indications des compteurs de décompte lorsqu'il en existe. En tout cas le fait que ces compteurs ne soient pas relevés par des « organismes officiels » semble sans influence en l'espèce. De toute manière, il doit être remarqué que le remboursement des dépenses d'eau sur la base des consommations inscrites aux compteurs ne semble pouvoir être retenu que lorsque tous les locaux de l'immeuble sont dotés de compteurs divisionnaires (Cf. réponse à la question écrite n° 3857 de M. Bouxom, *J. O.* du 31 août 1952, Débats A. N.).

10872. — M. Lefranc rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret n° 53-700 du 9 août 1953, adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, a disposé, dans son article 2, que les augmentations successives nouvelles ne pourraient dépasser un total de 660 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948, mais ce même décret comporte aussi, dans l'exposé de ses motifs, à l'alinéa 3, l'affirmation que les majorations successives devaient porter, dans une première étape, ce loyer à 12 p. 100 du salaire le 1er janvier 1954, paraissant ainsi faire référence à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande si le total de 660 p. 100 ci-dessus chiffré dans le décret du 9 août peut faire obstacle à ce que les augmentations successivement appliquées puissent atteindre le maximum de 12 p. 100 du salaire, même lorsque ce maximum dépasse les 660 p. 100. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 9 août 1953, modifiant l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, que le plafond légal du loyer, calculé selon la méthode forfaitaire, est atteint lorsque le loyer est égal à celui qui était pratiqué au 1er juillet 1948 majoré de 660 p. 100. Le troisième alinéa de l'exposé des motifs du décret n° 53-700 du 9 août 1953 vise le cas des loyers calculés d'après la méthode de la surface corrigée, méthode normale de calcul du loyer. Si, le plafond étant atteint, le loyer forfaitaire se révèle inférieur au loyer qui résulterait de la surface corrigée, le propriétaire peut dénoncer le forfait, dans les conditions visées à l'article 34 de la loi, et recourir à la méthode de la surface corrigée.

10880. — M. Delachenal, tout en constatant que l'intervention du Crédit foncier dans la reconstruction constitue une aide utile et efficace, signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que de nombreux propriétaires sont découragés par des formalités trop longues avant d'aboutir à l'attribution des prêts. D'autre part, les entrepreneurs du bâtiment sont gênés dans leur trésorerie par le long retard apporté au règlement d'acomptes; ces retards les mettent dans l'impossibilité de travailler dans de bonnes conditions et les empêchent de consentir des prix réduits, ce qu'ils pourraient faire si le règlement était plus rapide. Il lui demande quelles mesures il juge opportun de prendre pour remédier à ces inconvénients. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Des efforts très sérieux sont faits depuis plusieurs mois afin d'alléger les formalités afférentes au dépôt des demandes de prêts spéciaux à la construction et d'abréger les délais d'instruction. Une réorganisation récente des services permet une accélération de l'étude des dossiers et une liaison plus étroite entre le M. R. L. et les établissements prêteurs. Les effets s'en font déjà sentir et se traduisent par une augmentation du nombre des dossiers soumis chaque semaine au comité des prêts spéciaux. En ce qui concerne le versement des acomptes, la plupart des difficultés signalées par l'honorable parlementaire sont actuellement résolues. En effet, l'arrêté du 12 décembre 1953 (*Journal officiel* du 18 décembre 1953) permet désormais à la plupart des constructeurs d'obtenir sur leur demande, dès le commencement des travaux, des avances de démarrage qui peuvent atteindre 25 p. 100 du crédit autorisé et qui peuvent être versées, dans de nombreux cas, avant même la signature du contrat notarié et l'accomplissement des formalités hypothécaires.

10882. — M. Roger Faraud demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° lorsque le montant du loyer d'un immeuble est établi, d'après la surface corrigée, à la date du 1er janvier 1954, le pourcentage de diminution fixé par l'article 6 du décret du 17 mars 1949 et appliqué au prix de base du loyer au 1er janvier 1949 — sur lequel sera calculé le montant des augmentations semestrielles prévues par la loi du 1er septembre 1948 et le décret du 9 août 1953 — sera-t-il déterminé en tenant compte de l'abattement de salaire en vigueur dans la localité au 1er janvier 1949 ou du nouvel abattement en vigueur depuis 1951; 2° si, comme la logique semble l'indiquer, le prix de base du loyer au 1er janvier 1949 — même s'il est établi postérieurement à cette date — doit être diminué en tenant compte de l'abattement de salaire existant en 1949, l'augmentation semestrielle doit-elle être modifiée lorsque l'abattement de salaire subit des variations; 3° toujours en cas de modification de l'abattement de salaire, de quel pourcentage doit être diminuée la valeur locative. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — 1° A la date du 1er janvier 1951, l'abattement applicable au loyer et à la valeur locative était celui qui affectait le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Ces abattements de zones sont restés inchangés depuis la loi du 11 février 1950 (cf. notamment art. 2 de ce texte). En outre, le salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales, auquel se réfèrent l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 et le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 49-382 du 17 mars 1949, n'a subi aucune modification depuis le 1er octobre 1948; il demeure fixé, dans les communes sans abattement de zone, à 12.000 F par mois, nonobstant les dispositions des lois des 30 décembre 1950, 2 mars 1951, 9 mai 1951 et 26 septembre 1951, qui ont majoré certaines prestations familiales de 20, 25 et 43,75 p. 100 (cf. réponses aux questions écrites n°s 739 de M. Minjoz, *Journal officiel* du 14 novembre 1951, débats A. N., et 3145 de M. Maire, *Journal officiel* du 30 janvier 1952, débats C. R.). — 2° et 3° En vertu des dispositions de l'article 31 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifiée par le décret n° 53-700 du 9 août 1953, s'il intervient une modification du salaire minimum interprofessionnel garanti, les abattements affectant ce salaire se substitueront aux abattements de salaire applicables en matière de prestations familiales à compter de la première modification du loyer résultant de l'application de ce même article 31 *bis*. Le loyer de base et la valeur locative devront alors être diminués d'un pourcentage égal à une fois et demie l'abattement applicable au salaire minimum interprofessionnel garanti.

19983. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, en raison des difficultés résultant de l'absence de lien personnel entre propriétaire et coéchangiste, il ne lui paraît pas nécessaire d'apporter quelques modifications à l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Le ministère de la reconstruction et du logement ne méconnaît pas les difficultés résultant, en matière d'échanges d'appartements, de l'absence de lien direct entre propriétaire et coéchangiste et la simplification qu'il serait souhaitable d'apporter aux rapports des intéressés, par une modification des dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948. Ce texte vise, dans son état actuel, à respecter le principe du libre choix par les propriétaires, des locataires de leurs appartements, principe dont la sauvegarde a été formellement demandée au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 1er septembre 1948. Il n'est pas douteux, par ailleurs, que le choix de la solution juridique à retenir doit s'inspirer du souci de ne pas entraver le développement des échanges et partant, de ne pas compromettre les résultats escomptés en matière de meilleure utilisation familiale des locaux existants. Le ministère de la reconstruction et du logement procède, à l'heure actuelle, à l'étude d'un texte répondant à ces préoccupations.

11166. — M. Febvay demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est exact que les inscriptions à l'ordre de priorité, pour la reconstruction des éléments professionnels, a un caractère strictement annuel; et, en particulier, si un sinistré qui n'a pu commencer sa reconstitution qu'au cours d'exercices postérieurs à celui pendant lequel la priorité lui a été accordée, ne peut obtenir qu'un règlement sous forme de titres. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — L'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 est établi annuellement en fonction des crédits qui sont attribués, chaque année, aux départements dans le cadre des dodations budgétaires mises à la disposition du ministère de la reconstruction et du logement par le Parlement. En ce qui concerne les éléments d'exploitation industriels et commerciaux, les inscriptions à l'ordre de priorité s'étaient multipliées au cours des années antérieures en raison des difficultés d'appréciation des différents critères (intérêt général et économique de l'entreprise ou du commerce, situation financière et personnelle du sinistré) et, en 1953, des mesures ont dû être prises afin d'apurer cette situation, et de permettre à l'avenir un financement immédiat des sinistrés inscrits à l'ordre de priorité. Les dispositions suivantes ont été adoptées pour les sinistrés qui n'avaient pas, au cours de l'année de leur inscription, entrepris de reconstitutions; si l'indemnité n'avait fait l'objet d'aucun engagement comptable, l'annualité de l'inscription rendait cette dernière sans effet; aucun financement en espèces ne pouvait être envisagé en faveur de ces sinistrés sans leur inscription à un nouveau programme prioritaire. Les propositions d'inscription les concernant faites au titre du programme 1953 portaient tant sur les reconstitutions déjà faites après l'inscription devenue caduque, que sur celles qui restaient à effectuer; en cas d'engagement comptable, total ou partiel, le directeur des services départementaux devait mettre en demeure le sinistré de commencer sa reconstitution dans un délai donné. Il pouvait, ensuite, dans la mesure où elle était entreprise, poursuivre le financement, dans la limite de l'engagement antérieurement pris, après avoir, le cas échéant, revalorisé ce dernier. Enfin, les sinistrés qui, antérieurement inscrits à l'ordre de priorité n'avaient reçu aucun financement, ni entrepris aucune reconstitution avaient une vocation particulière à être inscrits parmi les prioritaires du nouveau programme 1953, dans la mesure où les nouveaux critères retenus pour l'élaboration de ce programme le permettaient. En 1954, les crédits espèces mis à la disposition du ministère de la reconstruction et du logement pour le financement de la reconstitution des éléments d'exploitation ne permettent l'inscription en priorité des éléments professionnels que dans des cas exceptionnels, soumis à l'appréciation des commissions départementales de la reconstruction. Le règlement de la généralité de ces éléments ne pourra donc intervenir qu'en titres de la caisse autonome de la reconstruction.

11306. — M. Kauffmann demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles mesures ont déjà été prises ou envisagées afin que les particuliers sinistrés français en Allemagne puissent percevoir les avances sur leurs dommages de guerre avant le règlement du problème des réparations sur le plan international. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre étant d'application territoriale métropolitaine ne permet pas d'indemniser nos nationaux propriétaires de biens sinistrés à l'étranger. Avant tout autre solution, le Gouvernement s'efforce de régler le problème que pose la situation des intéressés par la conclusion d'accords de réciprocité avec différents pays. Certains accords ont déjà été conclus. D'autres sont actuellement en cours de négociation. En ce qui concerne spécialement les dommages subis par des Français en Allemagne, la question de leur indemnisation se pose d'une façon très particulière et elle relève, au premier chef, de la compétence des services du ministre des affaires étrangères.

11308. — M. Valabrègue expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que lorsque les services départementaux du logement décèlent un appartement inoccupé, ils ne peuvent procéder à une réquisition que s'il est justifié que l'inoccupation dure depuis plus de six mois. Il lui demande si, lors du décès de l'occupant d'un logement, ses héritiers ont également un délai de six mois pour décider s'ils continueront ou non à l'occuper; et si, par assimilation, il ne devrait pas être décidé que, notamment pour un immeuble reconstruit avec des dommages de guerre, le propriétaire devrait disposer d'un délai nécessaire, soit pour louer, soit pour vendre, avant qu'une réquisition puisse intervenir. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Les conditions d'inoccupation auxquelles doivent répondre les logements pour pouvoir faire l'objet d'une réquisition, sont définies par l'article 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945. L'inoccupation pendant une période de six mois (article 3, 1°) vise la situation des locaux constituant la résidence principale de leurs détenteurs, que ceux-ci laissent inoccupée pendant un tel délai et qui peut alors être légalement réquisitionnée. Mais, il n'en est pas de même pour les autres cas d'inoccupation définis par le même article, notamment pour les résidences secondaires dont la réquisition peut être effectuée à tout moment. En ce qui concerne les locaux devenus inoccupés par suite de décès (article 3, 4°), le délai de six mois n'est pas, en principe, applicable. Le conseil d'Etat, juge en dernier ressort de la légalité des réquisitions, estime à l'égard de ces locaux, comme de tout appartement devenant vacant ou inoccupé dans d'autres circonstances, qu'il convient de laisser au propriétaire ou aux héritiers « un délai normal » pour pourvoir à l'occupation des lieux dans les conditions du droit commun. Ce délai normal ne saurait être fixé d'une manière absolue et il semble que le tribunal administratif, juge du fait comme du droit, se réserve la possibilité d'en apprécier la durée dans chaque cas d'espèce qui lui est déféré. C'est ainsi que si les délais de 18 jours et 3 semaines ont été jugés par le conseil d'Etat insuffisants pour permettre aux héritiers de pourvoir à l'occupation du logement de leur auteur (arrêts Veuve Mathieu, 27 mai 1949; Sieur Banc, 30 juillet 1949), un délai de 7 semaines a, par contre, été estimé suffisant (arrêt de Maussabre, 12 mars 1951). Il appartient aux préfets de tenir compte de cette jurisprudence pour l'application des dispositions de l'article 3, 4° précité. Quant aux immeubles reconstruits après sinistre, le principe général énoncé au 3e paragraphe ci-dessus conduit à laisser aux propriétaires un délai suffisant, à compter de la date d'achèvement des travaux, pour louer ou vendre ces locaux. Les services préfectoraux se sont, en règle générale, fermement attachés à observer ce principe, mais il ne saurait être envisagé, en raison de la gravité de la crise du logement, d'exempter de réquisition les locaux de cette nature, que le propriétaire néglige ou refuse de faire occuper dans le délai normalement suffisant à cet effet.

11332. — M. Chupin expose à **M. le minisre de la reconstruction et du logement** que le règlement des soulites dues par les sinistrés aux associations syndicales de remembrement peut être effectué, soit en espèces, soit par imputation sur leur créance de dommages immobiliers. Il lui demande, dans le cas où l'imputation sur une créance de dommage de guerre est autorisée par l'administrateur, et la valeur des terrains n'ayant pas varié au sein de l'association syndicale de remembrement, quelle est la date de référence choisie pour le calcul de la créance du sinistré, dont on déduira la valeur de la soulte à payer. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — La date en prendre en considération pour le rajustement de l'indemnité de dommages de guerre en vue de l'imputation de la valeur du terrain est celle de l'arrêté de clôture des opérations de remembrement; c'est à cette date, en effet, que les droits des propriétaires remembrés sur les nouveaux terrains sont définitivement fixés. Le ministre de la reconstruction et du logement rappelle que lorsque les sinistrés sont autorisés à imputer sur leur indemnité de dommages de guerre la totalité ou une fraction de la soulte dont ils sont débiteurs à la suite de l'attribution de terrains, cette imputation ne peut être admise que dans la limite maxima de 10 p. 100 du montant de l'indemnité.

11333. — M. Chupin demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle est l'autorité chargée de faire évacuer un terrain attribué à un sinistré, faisant partie d'une association syndicale de remembrement, par une affectation provisionnelle, si ce terrain est occupé par une construction provisoire. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — Sauf circonstances particulières que l'honorable parlementaire pourrait éventuellement préciser, il appartient au directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement de prendre les dispositions nécessaires pour que les terrains actuellement occupés par des constructions provisoires et sur lesquels des travaux de reconstruction doivent être entrepris, puissent être libérés. Dans le cas particulier ou une construction provisoire aurait été installée à titre précaire par un propriétaire sur son terrain transféré à une association syndicale de remembrement, le commissaire au remembrement pourrait, après avis du bureau de l'association, retirer à l'intéressé la jouissance de son ancien terrain afin d'en permettre la libre disposition par le nouvel attributaire.

11335. — **M. Pellcray** exposé à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un sinistré total (résidence secondaire à l'époque de la destruction) âgé de plus de soixante-cinq ans, et qui désirerait employer le montant de l'indemnité dûe pour la partie mobilière du sinistre à la construction d'une maison type « logements économiques et familiaux » destinée à la location; et lui demande s'il peut espérer obtenir un règlement prochain de son dommage. Il est précisé que ce dossier de sinistre est établi suivant les prescriptions de l'article 19 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et que ce sinistré, qui, par ailleurs, possède un mobilier suffisant pour n'avoir pas à reconstituer le bien détruit désirerait bénéficier de l'article 20 de la loi précitée complétant l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — En raison de l'intérêt et de l'opportunité de tels investissements, les demandes de ce genre sont, d'une manière générale, acceptées, sous réserve, toutefois, que la construction envisagée réponde aux normes prévues en la matière. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux du M. R. L. pour que ces demandes soient étudiées rapidement, conformément aux règles qui régissent les transferts, en allégeant autant, que faire se peut, les formalités habituelles.

11410. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le propriétaire d'un immeuble 2 A, ne possédant ni porte cochère, ni entrée de service indépendante peut interdire l'introduction dans son immeuble de vélo-moteurs générateurs de taches d'huile et de graisse qui nuisent gravement à la tenue de l'immeuble. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11251. — **M. Dassonville** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un médecin ayant une clientèle privée peut à la fois être chirurgien des hôpitaux de Paris, professeur dans une école de médecine située dans un département du Centre, et médecin-chef d'un important établissement hospitalier privé situé dans un département de la région Nord; 2° s'il existe des règles déontologiques ou autres faisant une obligation aux médecins d'assumer pleinement la responsabilité des charges qu'ils acceptent; 3° s'il estime qu'un tel cumul de fonctions est compatible avec les obligations qui découlent de l'exercice de la profession de médecin; 4° s'il ne conviendrait pas d'interdire un tel cumul. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire intervenant, il convient de distinguer, d'une part, les fonctions assumées dans des services publics par le praticien intéressé et, d'autre part, celles qu'il exerce à titre privé. En effet, le ministère de la santé publique et de la population ne dispose pas, en l'état actuel des textes, de pouvoirs propres sur les activités privées du corps médical et ne peut, en conséquence, s'opposer à un cumul en ce qui concerne l'exercice de la profession en clientèle privée et dans un établissement hospitalier privé dès lors que le service de l'intéressé est réglementairement assuré à l'hôpital public. Il convient de noter qu'aucun texte n'interdit le cumul de fonctions hospitalières et des charges d'enseignement même dans un lieu différent du siège de l'hôpital, toujours à la condition que cette activité connexe permette au praticien de se conformer au règlement hospitalier.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10680 et **10815.** — **M. Marcel Noël** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en principe pour les militaires réformés de guerre, les services sont arrêtés à la date de radiation des contrôles; mais que, toutefois, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924, les fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont été réformés n° 1 ou mis à la retraite pour infirmité contractée dans une unité combattante, peuvent compter pour la retraite le temps qui s'est écoulé depuis la cessation du service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans leurs foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions, si elle est antérieure (conseil d'Etat, Lacarte, 17 décembre 1931). Cette disposition n'étant, toutefois, applicable qu'à ceux des intéressés qui ont été admis dans l'administration à la suite d'un concours ou d'un examen (instruction, guerre n° 47-03 PC 6 du 6 novembre 1947). Il lui demande si les ouvriers des parcs, les éclusiers et les agents de travaux des ponts et chaussées, les conducteurs des voies navigables et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sont considérés par les services liquidateurs de pensions comme ayant été admis dans l'administration à la suite d'un concours ou d'un examen. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'administration des travaux publics estime que les personnels visés par l'honorable parlementaire doivent (à l'exclusion des ouvriers des parcs) être considérés comme étant admis dans l'administration à la suite d'un examen et qu'en conséquence les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924, reprises par l'article 97 du code des pensions de retraite, leur sont applicables. Il est signalé, toutefois, que les propositions de pensions établies par le département des travaux publics sont soumises dans tous les cas au contrôle du ministre des finances (dette viagère).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du 9 avril 1954.

SCRUTIN (N° 2409)

Sur les mots « et repoussant toute addition » figurant dans l'ordre du jour de M. Aubame et plusieurs de ses collègues déposé en conclusion des interpellations sur la situation outre-mer.

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	354
Contre	226

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalsadier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.

Juglas.
Jules-Julien.
July.
Ku.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine et Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Aumeran.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Dommergue.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Cailliet (Francis).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 365
Contre 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2410)

Sur l'ensemble du projet de budget de l'éducation nationale (deuxième lecture).

Nombre des votants 584

Majorité absolue 293

Pour l'adoption 348

Contre 236

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babel (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Bogauda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bouvier O'Cottereau.
Ericout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Claupin.
Closterman.
Cœurre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier
Dametie.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hallegen.
Haumesser.
Hénault.
Hellier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marceli).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Opa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Pabah (Abdemadjali).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaleni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Peney.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Planfevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Quilici.
Quinson.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Said Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savalle.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefrid.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouille.
Triboulet.
Ulver.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnat.
Asfier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Lilloux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Conte
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delcos.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste

Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

M. Bouxom, Mme Lefebvre (Francine), Seine et M. Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Bourgès-Maunoury.
Cavelier.
Conombo.
Dommergue.
Douala.
Fabre.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Masson (Jean).
Mondon.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Prache.
Ribère (Marcel), Alger.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Senghor.
Sid-Cara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Bessac.
Caillet (Francis).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 367
Contre 233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 9 avril 1954.

1re séance: page **1951**. — 2e séance: page **1964**. — 3e séance: page **2015**.

Prix : 65 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ou.
ger.

et

ne